

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 20 AVRIL 1944 (N° 4514)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Allocution du Président, page 1.
- II. — Procès-verbal, page 1.
- III. — Communications du Gouvernement.
 - 1° *Projet de loi renouvelant la délégation du pouvoir législatif, donnée à l'Autorité Souveraine.*
 - 2° *Projet de loi ayant pour but d'assurer un minimum de stabilité de la main d'œuvre en évitant le débauchage des ouvriers par le moyen de la surenchère des salaires, page 1.*
 - 3° *Projet de loi portant modification et codification des textes législatifs instituant et régissant la Caisse autonome Mutuelle du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco, page 2.*
- IV. — Ratification d'Ordonnances-Lois, page 3.
 - 1° *Ordonnance-Loi n° 360 du 12 mars 1943 relative aux papiers timbrés et aux expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extrajudiciaires ;*
 - 2° *Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943 modifiant la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;*
 - 3° *Ordonnance-Loi n° 362 du 21 avril 1943 relative à la circulation des marchandises ;*
 - 4° *Ordonnance-Loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège de Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté ;*
 - 5° *Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mai 1943 modifiant et complétant la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant organisation de l'exercice de l'Art Dentaire dans la Principauté.*
- V. — Budget Rectificatif de l'Exercice 1943.
 - Intervention de M. Robert Marchisio, page 3.*
 - Intervention du Ministre d'Etat, page 4.*
 - Discussion des Chapitres du Budget Rectificatif, page 4.*
 - Interventions de MM. Louis Aurégia, Arthur Crovetto, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin, pages 5, 6 et 7.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 29 Juin 1943

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M. le docteur Henri Settimo, Président.

Sont présents : MM. Louis Aurégia, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Eugène Gindre, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

Absent excusé : M. Pierre Blanchy.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Services Concédés, et A. Levame, Directeur des Services Budgétaires.

I.

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT.

M. LE PRÉSIDENT. —

Monsieur le Ministre,
Messieurs,

En ouvrant cette séance, je me fais un devoir d'adresser les félicitations et les vœux du Conseil National à M. Arthur Crovetto, que la confiance de S. A. S. le Prince a élevé au poste de Conseiller de Gouvernement pour les Finances. Cette désignation a réjoui l'ensemble des Monégasques. Elle souligne les qualités et les mérites de notre ancien collègue.

Pendant plusieurs années, comme Vice-Président de cette Assemblée, comme Président de notre Commission des Finances, il a fait constamment preuve d'une connaissance profonde des intérêts et des besoins de notre pays,

en même temps que d'un patriotisme clairvoyant et d'un dévouement sans défaillance à la cause commune. La même flamme, les mêmes sentiments vont sans doute guider son action au sein du Gouvernement Monégasque.

Si nous ressentons vivement le vide que son départ va laisser au sein du Conseil National, nous n'en éprouvons pas moins une légitime fierté à le voir accéder au poste important qui lui est confié et nous sommes certains que, grâce à l'aménité de son caractère et à notre communauté de vues et d'idéal, nous aurons l'impression qu'il sera toujours resté des nôtres.

Je tiens aussi à exprimer les souhaits de cette Assemblée pour le rétablissement de M. le Conseiller Hanne, que son état de santé écarte depuis plusieurs mois de ses délicates fonctions.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je vous remercie vivement des sentiments que, par la parole autorisée de M. le Président du Conseil National, vous avez bien voulu exprimer à M. Arthur Crovetto, à l'occasion de sa nomination de Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

Avec vous le Gouvernement a accueilli avec joie la Décision de S. A. S. le Prince qui témoigne de la confiance que le Souverain accorde à votre honorable compatriote.

Plus que vous, si possible, le Gouvernement doit exprimer sa reconnaissance au Prince car il sera le premier bénéficiaire de la Décision Souveraine ; désormais, en effet, le Conseil de Gouvernement recueillera directement les avantages précieux que lui offriront la science et l'expérience des affaires publiques dont M. Arthur Crovetto a donné maintes preuves lorsqu'il appartenait à votre Assemblée.

Je suis persuadé que vous trouverez dans la désignation de votre ancien Collègue comme Conseiller de Gouvernement pour les Finances une nouvelle preuve de la volonté du Souverain et de son Gouvernement de travailler en pleine confiance avec le Conseil National.

Permettez, Messieurs, qu'au jour où M. Arthur Crovetto prend possession du siège qui était occupé par M. Charles Bellando de Castro, j'adresse à ce dernier le salut amical du Gouvernement. Nous n'oublions pas la collaboration infiniment agréable que M. Charles Bellando de Castro nous a apportée dans les Conseils de Gouvernement où il n'a cessé d'inspirer les décisions susceptibles de donner à son Pays, auquel il est si profondément attaché, les garanties les plus sérieuses. Nous lui en exprimons ici nos plus sincères remerciements.

Enfin, Messieurs, laissez-moi vous dire combien nous sommes sensibles à la pensée que vous avez eue pour M. le Conseiller Hanne. Il a subi une grave maladie ; je suis heureux de pouvoir vous assurer que sa santé se rétablit et que nous le verrons à bref délai reprendre son activité. A votre prochaine séance, il tiendra au banc du Gouvernement la place qu'il y a toujours honorablement occupée.

(Applaudissements).

II.

PROCES-VERBAL.

Le procès-verbal de la dernière séance (21 décembre 1942) dont lecture est donnée par M. François Marquet, l'un des secrétaires de séance, est adopté.

III.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

Messieurs, le Gouvernement nous a adressé les communications suivantes :

1° *Projet de loi renouvelant la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine.*

ARTICLE PREMIER.

Est renouvelée, dans les conditions prévues par la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

ART. 2.

Les Ordonnances-Lois qui seront promulguées en vertu de l'article premier de la présente Loi devront être soumises à la ratification du Conseil National au cours de la plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

Ce projet de loi peut être discuté immédiatement, sans être renvoyé à une Commission.

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté).

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Adopté).

2° *Projet de loi ayant pour but d'assurer un minimum de stabilité de la main-d'œuvre en évitant le débauchage des ouvriers par le moyen de la surenchère des salaires.*

Exposé des motifs.

Le présent projet de Loi a pour but d'assurer un minimum de stabilité de la main-d'œuvre en évitant le débauchage des ouvriers par le moyen de la surenchère des salaires.

Le texte ci-joint, qui édicte des dispositions analogues à celles prises en France (Loi n° 869 du 4 septembre 1942, Arrêté du Chef du Gouvernement du 19 septembre 1942) prévoit que tout licenciement ou abandon d'emploi doit être soumis, au préalable, à une autorisation de l'Inspecteur du Travail.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Tout congédiement, abandon d'emploi, licenciement ou résiliation de contrat de travail, sans autorisation préalable des services de l'Inspection du Travail, sont interdits dans les entreprises industrielles, commerciales ou professionnelles, de quelque nature qu'elles soient, en vue d'assurer la stabilité du personnel.

D'autre part, aucun embauchage ne pourra, dans lesdites entreprises, être effectué que par l'intermédiaire des services de l'Inspection du Travail.

ART. 2.

Toute personne employée dans un établissement soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article premier de la présente Loi désireuse d'abandonner son emploi, doit en obtenir l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail.

A cet effet, elle adresse à ce fonctionnaire, par l'intermédiaire de son employeur qui y joint son avis, une demande datée et signée faisant connaître ses nom, prénoms, nationalité, âge, sexe, adresse, qualification professionnelle ou métier exercé et les raisons qui justifient sa requête.

Dans les dix jours qui suivent la réception de la demande, l'Inspecteur du Travail doit faire connaître sa décision qui sera notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire de l'employeur. Passé ce délai, le silence de l'Inspecteur du Travail sera considéré comme une approbation tacite.

Toute personne autorisée à quitter son emploi dans ces conditions, devra en faire la déclaration au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois dans les vingt-quatre heures suivant la perte de son emploi.

Dans le cas d'une demande motivée pour raison de santé ou incapacité physique constatée par un certificat médical ou dans le cas d'empêchement grave, l'Inspecteur du Travail peut subordonner sa décision à une vérification et, s'il y a lieu à un examen médical par un médecin assermenté de la ville dont la vacation est à la charge du Gouvernement.

ART. 3.

Tout chef d'établissement, soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article premier de la présente Loi qui veut licencier du personnel doit, au préalable, en aviser l'Inspecteur du Travail en faisant connaître les nom, prénoms, nationalité, âge, sexe, adresse, qualification professionnelle ou métier exercé de chacune des personnes qu'il se propose de licencier, ainsi que les motifs de leur licenciement.

Dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, l'Inspecteur du Travail doit, après avoir fait procéder aux vérifications nécessaires, faire connaître sa décision. Passé ce délai, le silence de l'Inspecteur du Travail sera considéré comme approbation tacite.

Les personnes licenciées dans ces conditions, devront en faire la déclaration au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois dans les vingt-quatre heures suivant la perte de leur emploi.

Lorsqu'un chef d'établissement invoquera à l'appui de sa demande de licenciement, l'inaptitude professionnelle ou l'incapacité physique de l'intéressé, l'Inspecteur du Travail pourra subordonner sa décision à une vérification et, s'il y a lieu, à un examen médical dans les conditions prévues à l'article 2.

Lorsqu'un chef d'entreprise invoquera à l'appui de sa demande, un motif disciplinaire grave, l'Inspecteur du Travail devra faire connaître sa décision dans un délai de trois jours. A défaut de réponse dans ce délai, le licenciement sera considéré comme approuvé.

ART. 4.

Tout embauchage dans les établissements assujettis aux dispositions du premier alinéa de l'article premier de la présente Loi est subordonné à une autorisation délivrée par l'Inspecteur du Travail à la demande de l'employeur.

Cette demande indiquera les nom, prénoms, nationalité, âge, sexe, qualification professionnelle ou métier exercé de la personne à embaucher, salaire, et éventuellement l'adresse du précédent employeur ainsi que la durée de présence dans l'établissement de ce dernier.

L'Inspecteur du Travail doit faire connaître sa décision dans un délai de dix jours à l'expiration duquel son silence sera considéré comme une approbation tacite.

Dans le cas où il sera établi que la personne embauchée n'a pas occupé un emploi salarié depuis la publication de la présente Loi, l'embauchage pourra avoir lieu immédiatement et deviendra définitif après approbation de l'Inspecteur du Travail ou si aucune réponse n'a été faite dans un délai de dix jours.

ART. 5.

Dans tout établissement assujettis aux dispositions de l'article premier de la présente Loi, il sera constamment tenu à jour un registre des entrées et des sorties du personnel postérieurement à la date de la promulgation de la présente Loi.

Ce registre indiquera pour chaque personne les nom, prénoms, nationalité, âge, sexe, adresse, qualification professionnelle ou métier exercé, salaire, les dates d'entrées et des sorties, les décisions de l'Inspecteur du Travail ou à défaut, les dates des demandes adressées à ce fonctionnaire.

Ce registre sera tenu à la disposition des fonctionnaires et agents chargés du contrôle et devra, de même que les décisions de l'Inspecteur du Travail, être conservé pendant un an.

ART. 6.

Les conditions de rémunération, congés payés, et d'une manière générale, les conditions de travail du personnel employé dans les entreprises assujetties sont celles de la législation ouvrière et sociale monégasque actuellement en vigueur.

ART. 7.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2413, du 1^{er} mars 1940, sus-visée, ne sauraient, en aucun cas, faire échec aux dispositions de la présente Loi.

ART. 8.

Les modalités d'application de la présente Loi seront fixées par Arrêtés Ministériels.

ART. 9.

Toute personne qui enfreint la présente Loi ou les mesures prises pour son application sera passible d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de seize francs à trente mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, qui pourront être portées au double en cas de récidive, indépendamment de toutes sanctions administratives telles que retrait du permis de séjour ou d'autorisation d'exploitation, ainsi que, le cas échéant, de toutes autres sanctions de droit commun.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de législation ?

(Approbation).

3° Le Gouvernement nous a adressé également un dossier relatif à la codification et à la modification des textes législatifs instituant et régissant la Caisse autonome Mutuelle du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco. En voici la teneur.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Sont modifiées et codifiées conformément au texte ci-après, les diverses Lois et Ordonnances-Lois portant création et organisation d'une Caisse Autonome Mutuelle chargée d'assurer le service des retraites du personnel de la Compagnie des Tramways à laquelle s'est substituée la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

Dans les conditions fixées par la présente Loi et en conséquence de l'article 3 de la Convention du 28 juillet 1909 intervenue entre le Gouvernement Princier et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, il est institué une Caisse autonome mutuelle, chargée d'assurer le service des pensions de retraites au personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

La Caisse jouira de la personnalité civile.

§ I. — De l'Administration de la Caisse des Retraites

ART. 3.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

La Caisse sera administrée par un Conseil présidé de droit par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et comprenant, en dehors du Président :

Deux Membres, désignés par Arrêté du Ministre d'Etat ;
Deux Membres, désignés par la Compagnie ;
Deux représentants du personnel, élus dans les conditions qui seront déterminées par Arrêté du Ministre d'Etat.

Un Secrétaire sera désigné qui pourra être choisi soit parmi les Membres du Conseil d'Administration, soit en dehors de ceux-ci. Dans ce dernier cas, celui-ci ne pourra prendre aucune part active aux délibérations du Conseil.

ART. 4.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

L'Arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus déterminera toutes les autres mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil.

Le Conseil ne pourra se réunir que dans la Principauté au lieu fixé par le règlement intérieur.

ART. 5.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Le règlement intérieur devra être soumis à l'approbation du Ministre d'Etat.

§ 2. — De l'alimentation de la Caisse et des versements

ART. 6.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

La Caisse des Retraites sera alimentée :

- 1° — par un prélèvement sur les salaires du personnel ;
- 2° — par des versements effectués par la Compagnie ;
- 3° — par une subvention annuelle du Trésor.

ART. 7.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Tous les agents appartenant au personnel actif, sédentaire ou semi-sédentaire seront obligatoirement affiliés à la Caisse des retraites après un an de service continu dans un emploi du cadre permanent. L'affiliation partira du premier jour du mois qui suivra l'expiration du délai ci-dessus.

Les intéressés ne pourront se prévaloir, pour soutenir qu'ils comptent un an de service continu, du service effectué avant qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans accomplis.

De plus, lorsqu'ils seront assujettis, à raison de leur nationalité, à des obligations militaires, le service effectué ne pourra entrer en ligne de compte pour le calcul de l'année prévu ci-dessus qu'à partir du jour où les intéressés auront satisfait à leurs obligations dans l'armée active.

Lorsque les intéressés auront été exemptés ou réformés, soit avant, soit après l'incorporation, le service effectué ne pourra entrer en ligne de compte qu'à partir du jour où la classe à laquelle ils appartenaient par leur âge ou par leur engagement volontaire, sera rentrée dans ses foyers.

Pour les femmes, l'affiliation aura lieu après une année d'emploi permanent à compter de leur majorité ou de leur mariage.

Tout agent devra, au moment de son affiliation, passer une visite médicale. Cette visite sera passée par le ou les Médecins de la Ville.

ART. 8.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Tous les agents affiliés subiront, sur leurs salaires, une retenue de 6 % destinée à alimenter la Caisse des retraites.

Les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire, seront assujettis aux retenues ci-dessus, à moins qu'ils ne constituent un remboursement de frais, un secours ou une gratification.

Pour bénéficier de cette disposition, les agents qui avaient dépassé le taux de 24.000 francs au 1^{er} janvier 1942 ou qui l'ont dépassé depuis cette date, devront verser rétroactivement à la Caisse Autonome Mutuelle les retenues correspondantes.

De son côté l'employeur est tenu de verser à la Caisse Autonome les cotisations qui lui incombent de ce chef avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1942.

La Compagnie et les Agents sont tenus solidairement responsables de ces versements.

Au cas où l'Agent serait titulaire d'un livret de super-retraite, il pourrait être procédé par simple virement de compte.

ART. 9.

(Ordonnance-Loi n° 171 du 25 mars 1933)

Le versement de la Compagnie est fixé à 7 % des salaires par an et par agent en activité.

ART. 10.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Les versements des agents et de la Compagnie s'effectueront à la fin de chaque trimestre par les soins de cette dernière qui pratiquera d'office les retenues nécessaires sur le salaire de chaque agent.

En cas de retard dans les versements, les intérêts seront dus à 7 % à compter du jour où les versements auraient dû être faits.

De même, en cas de contestation entre la Caisse et la Compagnie, celle-ci sera redevable, non seulement de la somme en litige mais encore des intérêts capitalisés à 7 % à compter du jour où le versement aurait dû être effectué.

ART. 11.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

La subvention du Trésor est fixée à 7 % du montant des salaires des agents en activité.

ART. 12.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Le Ministre d'Etat pourra demander la révision des pourcentages des versements et proposer l'établissement de mesures destinées à assurer la péréquation des charges. Cette révision pourra se faire annuellement.

§ 3. — Des pensions de retraite et autres avantages accordés au personnel

ART. 13.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Les versements prévus au paragraphe précédent seront effectués à capital aliéné et ouvriront aux agents, à leurs veuves et à leurs orphelins, dans les conditions prévues ci-dessus, le droit à l'allocation par la Caisse d'une pension de retraite.

ART. 14.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Les pensions de retraites pourront être améliorées à l'aide de versements supplémentaires effectués à capital réservé par la Compagnie ou par les Agents.

Ces versements seront portés sur un livret spécial à chaque agent et lui constitueront une super-retraite.

La totalité du capital formé par ces versements supplémentaires capitalisés au taux moyen des placements de la Caisse, pourra, sur la demande de l'agent intéressé, être remise à celui-ci quand il prendra sa retraite.

a) Du droit à la retraite et du montant des pensions allouées.

ART. 15.

Les agents, employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe auront droit à une pension de retraite, calculée suivant les dispositions de l'article 20 ci-après, soit quand ils auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils appartiennent au personnel roulant, ou celui de soixante ans dans toutes les autres catégories, soit après 30 ans d'affiliation effective à la Caisse des retraites quel que soit leur âge.

Ils pourront cependant, sur leur demande et avec le consentement de la Compagnie, être maintenus en activité, au-delà des limites d'âges ci-dessus indiquées, si les besoins de l'entreprise le justifient.

L'entrée en jouissance de la pension sera alors reculée aussi longtemps que le titulaire restera en activité, mais aucun droit supplémentaire ne sera acquis.

ART. 16.

(Ordonnance-Loi n° 299 du 16 septembre 1940)

Tout agent justifiant d'au moins quinze ans d'affiliation dans le service roulant sera classé dans la catégorie du Personnel de ce Service.

Le temps passé ou à passer sous les drapeaux, en sus du service dans l'armée active, entrera, en cas de mobilisation, en ligne de compte dans la durée du Service.

Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, les agents mobilisés devront avoir appartenu au personnel du réseau avant la date de leur mobilisation et y avoir repris leur emploi après leur démobilisation.

ART. 17.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Dans tous les cas, l'entrée en jouissance de la pension partira du premier jour du mois qui suivra la date réelle de la mise à la retraite.

Dans le cas où un agent retraité reprendrait un service régulier et permanent dans l'exploitation, sa pension serait suspendue pendant la durée de sa nouvelle activité, mais aucune retenue ne sera faite sur son traitement.

ART. 18.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Le taux de la pension pour tous les agents réunissant les conditions d'âge indiquées à l'article 15 ci-dessus, ne pourra être inférieur à 1/50^{me} par année de versement, du montant du salaire moyen des trois dernières années.

Toutefois, pour un agent du service roulant qui, dans les cinq années précédant sa mise à la retraite, serait muté dans un autre service, la retraite ne pourra être inférieure à celle calculée sur la base du salaire moyen des trois dernières années dans le service roulant.

En aucun cas, le montant de la pension annuelle de retraite ne peut dépasser les 3/4 du traitement moyen, ni excéder la somme de 36.000 francs.

ART. 19.

Il n'est alloué aucune pension aux agents, employés ou ouvriers révoqués par mesure disciplinaire, ou constitués en déficit pour détournement de fonds et de matières, ou convaincus de malversations.

Dans ce cas, seul le remboursement des versements personnels sans aucun intérêt pourra être exigé quel que soit le nombre d'années d'affiliation de l'agent, sous réserve des droits de la Compagnie pour la réparation du dommage subi.

ART. 20.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Tout agent qui sera atteint par la limite d'âge de cinquante-cinq ans ou soixante ans, aura droit, s'il a au moins quinze ans d'affiliation, à une retraite proportionnelle sur la base de 1/50^{me} du salaire moyen des trois dernières années, par année de versement.

S'il a moins de quinze ans d'affiliation, les versements faits à son compte, majorés des intérêts à 5 %, seront acquis à la Caisse Autonome Mutuelle, à charge par elle de constituer à l'agent intéressé une rente viagère immédiate correspondante, à capital aliéné. Celui-ci pourra, toutefois, obtenir le remboursement des dits versements et des intérêts à 5 %, s'il en exprime la volonté par une lettre recommandée adressée à la Caisse Autonome dans la quinzaine qui suivra la date où il aura quitté son emploi.

ART. 21.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

L'agent, employé ou ouvrier, qui, par suite de maladie, blessures ou infirmités ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, sera dans l'impossibilité de continuer son service, suivant décision d'une Commission de réforme, aura droit à la remise de tous les versements effectués à son compte, majorés de leurs intérêts à 5 %, s'il a moins de quinze ans d'affiliation. S'il a plus de quinze ans d'affiliation, il aura droit à une retraite immédiate sur la base d'un cinquième du salaire moyen de son emploi pendant les trois dernières années, par année d'affiliation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'agent malade, blessé ou infirme relevant de la période transitoire, aura droit à une retraite immédiate calculée sur les bases de l'ancien article 30 de la loi du 19 juillet 1924, modifié par l'article 30 nouveau de la présente Loi, s'il réunit au moins quinze ans de service.

ART. 22.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Si l'invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions, il aura droit à une pension à jouissance immédiate sur la base d'un cinquième du salaire moyen des trois dernières années d'affiliation ou, à défaut des années d'affiliation qui auront précédé la date de son accident avec minimum de 8/50^{mes}.

Les rentes qui pourraient être allouées aux agents victimes d'accidents du travail seront totalisées avec cette pension. Cependant, si le total excède 80 % du salaire soumis à retenue, effectivement touché pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, la retraite servie par la Caisse Autonome sera réduite en conséquence.

ART. 23.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Dans les cas prévus par les articles 19 et 20 ci-dessus, l'impossibilité de continuer le service sera constatée par une Commission de réforme dont un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera la composition et le fonctionnement. Cette Commission devra comprendre des représentants élus du personnel et des délégués de la Compagnie.

ART. 24.

(Ordonnance-Loi n° 299 du 16 septembre 1940)

A partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi, lorsqu'un agent, employé ou ouvrier quittera le service en dehors des causes spécifiées ci-dessus, et notamment à l'article 19, ses droits seront ainsi liquidés :

S'il a au moins quinze ans d'affiliation, il aura droit à une pension de retraite différée jusqu'à ce qu'il ait atteint la limite d'âge de son emploi.

Toutefois, pour la femme employée à la Compagnie qui quittera ses fonctions en même temps que son mari mis à la retraite d'office à la limite d'âge, les quinze années d'affiliation ne seront pas exigées pourvu qu'elle ait quinze années de service.

S'il compte moins de quinze ans d'affiliation, il aura droit au remboursement en espèces de ses versements personnels sans intérêts s'il compte moins de dix ans de service, majorés des intérêts à 1 % s'il compte de dix à quinze ans de service.

Cependant, et à la condition expresse que l'intéressé en exprime la volonté par une lettre recommandée adressée à la Caisse Autonome dans la quinzaine qui suit la date où il a quitté son emploi, le remboursement en espèces visé à l'alinéa précédent sera remplacé par l'attribution d'une rente à capital aliéné, différée à l'âge de soixante ans et constituée par ses versements personnels capitalisés, au taux moyen des placements de la Caisse Autonome.

En cas de fermeture du réseau ou du licenciement de tout ou partie du personnel, l'agent dont l'emploi aura été supprimé et qui relève de la période transitoire, aura le droit à une retraite différée calculée sur les bases de l'article 30 de la présente Loi.

b) De la réversibilité des pensions de retraites.

ART. 25.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Les pensions de retraites seront réversibles par moitié au profit des veuves, sauf en cas de divorce ou de séparation de corps prononcés aux torts exclusifs de la femme.

La réversibilité n'aura lieu que si le mariage est de trois ans au moins antérieur à l'époque à laquelle le mari aura cessé ses fonctions.

Aucune condition de durée de mariage ne sera toutefois exigée pour la réversibilité lorsqu'il existera un enfant né des conjoints au moment où le mari cessera ses fonctions.

Lorsque la cessation des fonctions du mari sera la conséquence d'un accident survenu dans le service, il suffira que le mariage soit antérieur à l'accident.

A défaut de veuve habile à recevoir la pension, les orphelins issus du mariage ou d'un précédent mariage, ou reconnus dans les formes légales, âgés de moins de dix-huit ans, auront droit à la réversibilité de la demi-pension.

En cas de décès d'un agent en service, les veuves et orphelins auront droit, dans les conditions indiquées au présent article, à la réversibilité de la moitié de la pension à laquelle aurait droit le mari à raison de son âge ou de sa durée d'affiliation. Toutefois, si le mari a moins de quinze ans de service, les ayants-droit recevront simplement les versements effectués au compte du mari, majorés des intérêts simples à 3 %.

c) Du paiement des pensions.

ART. 26.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Les pensions de retraites seront payées trimestriellement aux ayants-droit. Les intéressés devront fournir chaque année un certificat de vie.

Elles seront incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 1.800 francs. Pour le surplus, elles seront cessibles jusqu'à concurrence de 1/10^{me} et saisissables pour un autre dixième.

§ 4. — De la gestion financière et de la comptabilité

ART. 27.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de la gestion financière de la Caisse de retraites à laquelle elle ouvrira un compte courant.

La Caisse des Dépôts et Consignations effectuera gratuitement, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition, les placements ordonnés par le Conseil d'Administration et autorisés par le Ministre d'Etat, dans les conditions prévues à l'article 13 de la Loi n° 61 du 5 août 1922.

Le compte courant ouvert par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Caisse de retraites, produira un intérêt dont le taux sera fixé, chaque année, par Arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 28.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

La Caisse des retraites fonctionnera sous le système de la répartition, étant entendu que l'excédent des recettes qui restera à la Caisse chaque année formera un fonds de réserve, auquel viendront s'ajouter, chaque année, les intérêts. Ce fonds de réserve servira à combler, le cas échéant, l'insuffisance des recettes et à constituer, à partir de la quinzième année du fonctionnement de la présente Loi, le capital de couverture des pensions liquidées.

ART. 29.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera toutes les autres mesures d'exécution nécessaires relativement au fonctionnement administratif et à la gestion financière de la Caisse, ainsi que les règles de comptabilité qui devront être suivies.

ART. 30.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés de tous autres droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 31.

(Ordonnance-Loi n° 171 du 25 mars 1933)

A partir du 1^{er} janvier 1932 et sans effet rétroactif ayant cette date, les agents qui ont eu leur retraite liquidée dans les conditions du paragraphe premier de l'ancien article 30 de la Loi du 19 juillet 1924, auront droit à la majoration nécessaire pour atteindre, par année de service, déduction faite de la première, un soixantième du salaire moyen des trois dernières années.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

A partir de la même date, les agents qui ont eu ou qui auraient eu leur retraite liquidée dans les conditions des alinéas 2, 3 et 4 de l'ancien article 30, auront droit à la majoration nécessaire pour atteindre :

(Ordonnance-Loi n° 171 du 25 mars 1933)

Un soixantième pour chaque année de service antérieure au 1^{er} janvier 1923, déduction faite de la première année.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Un cinquantième pour chaque année de service postérieur, à la condition qu'ils aient au moins quinze ans de services et qu'ils réalisent les conditions d'âge requises par la loi antérieure du 19 juillet 1924.

Ces sommes seront, fournies directement par la Caisse Autonome.

(Ordonnance-Loi n° 171 du 25 mars 1933)

Sauf l'attribution de un soixantième pour les années de service antérieures au 1^{er} janvier 1923, sous déduction de la première année, l'importance des retraites et des remboursements qui seront dus sera déterminée conformément au paragraphe III de la Loi antérieure du 19 juillet 1924, modifiée par la présente Loi.

ART. 32.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Si un agent ou ayant droit d'agent bénéficie d'une retraite constituée avec le concours d'un Etat ou d'une Administration publique, la pension résultant de l'application de l'article 30 ci-dessus sera calculée de manière qu'en l'ajoutant à ladite retraite, elle ne donne pas une somme globale supérieure à 1/50^{me} du traitement moyen des trois dernières années, par année de service, déduction faite de la première.

ART. 33.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Les dispositions de la présente Loi entreront en vigueur dès leur promulgation.

ART. 34.

(Loi n° 135 du 1^{er} février 1930)

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de législation et à la Commission des Finances ?

(Approbation).

IV.

RATIFICATION D'ORDONNANCES-LOIS.

L'ordre du jour appelle l'examen de la ratification de diverses Ordonnances-Lois qui ont été examinées au cours des séances privées de notre Assemblée.

1° Ordonnance-Loi n° 360, du 12 mars 1943, relative aux papiers timbrés, et aux expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires.

La ratification de cette Ordonnance-Loi est mise aux voix.

(Adopté).

L'Ordonnance-Loi n° 360 est ratifiée.

2° Ordonnance-Loi n° 361, du 21 avril 1943, modifiant la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale.

La ratification de l'Ordonnance-Loi n° 361 est mise aux voix.

(Adopté).

L'Ordonnance-Loi n° 361 est ratifiée.

3° Ordonnance-Loi n° 362 du 21 avril 1943, relative à la circulation des marchandises.

La ratification de l'Ordonnance-Loi n° 362 est mise aux voix.

(Adopté).

L'Ordonnance-Loi n° 362 est ratifiée.

4° Ordonnance-Loi n° 363 du 24 mai 1943, instituant un Collège de Chirurgiens-Dentistes, dans la Principauté.

La ratification de l'Ordonnance-Loi n° 363 est mise aux voix.

(Adopté).

L'Ordonnance-Loi n° 363 est ratifiée.

5° Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mai 1943, modifiant et complétant la Loi n° 249, du 24 juillet 1938, portant organisation de l'exercice de l'Art Dentaire dans la Principauté.

La ratification de l'Ordonnance-Loi n° 364 est mise aux voix.

(Adopté).

L'Ordonnance-Loi n° 364 est ratifiée.

V.

BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1943.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du Budget Rectificatif de l'Exercice 1943.

M. Robert MARCHISIO. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Robert Marchisio.

M. Robert MARCHISIO. — Au nom de la Commission des Finances, et en ma qualité de Membre le plus ancien de cette Commission, siégeant à la Commission des Economies, il m'appartient d'exprimer à M. Arthur Crovetto la satisfaction intense de notre Commission de le voir siéger au banc du Gouvernement, alors qu'hier encore il exerçait

les fonctions de Président parmi nous, où il apportait tout le bénéfice de son intelligence, de ses qualités de précision et d'autorité à la tâche que nous poursuivions ensemble depuis longtemps déjà. Et je suis persuadé que le bénéfice de ses qualités, M. Crovetto l'apportera avec efficacité, avec une plus grande efficacité peut-être, au sein du Gouvernement, dont les réalisations semblent souvent plus nettes et plus rapides, en raison d'ailleurs de sa proximité des moyens d'exécution.

C'est, en tout cas, un rôle très important que joue la Commission des Finances, car les attributions du Conseil National en matière financière sont parmi les mieux définies, les mieux établies, les plus déterminantes. Ces attributions financières se manifestent notamment lorsque plusieurs des membres de la Commission des Finances, à côté de membres de la Commission de Législation, siègent au sein de la Commission des Economies, véritable Conseil d'Administration de la Principauté, institution particulière à notre Pays, laquelle n'est pas née d'une simple conception de l'esprit, mais résulte en réalité de l'expérience de la vie politique monégasque, ce qui nous a permis, au cours de longues années parfois délicates, de provoquer des résultats féconds.

Puisqu'il m'est donné de faire allusion à la Commission des Economies et à son rôle tout à fait considérable et si spécial, je ne peux manquer d'exprimer une fois encore, l'espoir que, dans un avenir prochain, cette Commission évolue, qu'elle tende à être remplacée dans ses attributions par le Conseil National lui-même. Mais, en tout cas, nous devons rendre à cette Commission l'hommage qui lui revient en reconnaissant qu'elle entretient l'harmonie désirable, et un équilibre stable entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif qui appartient aussi à notre Assemblée. C'est une grande satisfaction dans les temps présents de noter l'harmonie des rapports continus qui existent entre les Assemblées monégasques, dont le Conseil National est la plus haute expression, et le Gouvernement, expression lui-même du Pouvoir exécutif et du Pouvoir Souverain. Il importe de souligner cette continuité : en effet, si le Conseil National lui-même ne siège qu'au cours de séances de peu de durée, la Commission des Economies, elle, est un trait d'union qui permet à n'importe quel instant la juxtaposition et la coïncidence des points de vue des membres du Gouvernement et des membres de la Haute Assemblée. La manifestation complète de cette collaboration précieuse se trouve dans la présentation de notre Budget, dans la situation même de nos finances publiques et je pense que la Commission des Finances et le Conseil National tout entier peuvent revendiquer avec le Gouvernement, à côté du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et de ses Services, d'avoir contribué à assurer à notre Pays des finances saines, même dans les temps difficiles, d'avoir créé une situation budgétaire mieux que satisfaisante, et, en définitive, d'avoir contribué ainsi à faire de la bonne politique. Une constatation d'ordre général s'impose : la prudence a présidé souvent, et pour ainsi dire toujours, à la conduite de l'administration de la Principauté, prudence qui caractérise l'action du Gouvernement, mais que, il faut le dire, les membres de la Haute Assemblée monégasque ont constamment entretenue et constamment encouragée.

Au sujet du Budget lui-même, je dirai fort peu de chose. Je retiendrai uniquement la remarque essentielle du Conseiller de Gouvernement pour les Finances au sujet des dépenses extraordinaires, en ce qui concerne l'alimentation du Compte 3 % par le Budget général, et puis, à la fin, je me permettrai de formuler un vœu.

Il peut ne paraître pas tout à fait orthodoxe de voir alimenter le Compte 3 % des Grands Travaux par le Budget général de l'exercice. Dans le passé, le plus souvent, pour financer les travaux, on procédait à l'ouverture d'un Compte d'Ordre et puis, en fin d'exercice, s'il y avait un déficit important, on le comblait au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel. C'est évidemment une saine formule à laquelle nous sommes toujours attachés. Mais je sais aussi qu'en présence de la nature des grands travaux qui ont été engagés, parmi lesquels je note surtout celui de l'adduction d'eau dans la Principauté, la nécessité, l'urgence, de ces réalisations s'imposent d'une façon particulièrement lumineuse. En l'état des disponibilités importantes que ne manquera pas, nous en sommes certains, de laisser notre situation budgétaire en fin d'exercice, nous pouvons à l'heure actuelle, prendre certains engagements sans pour cela abandonner nos règles de saine prudence.

J'ai parlé de l'adduction d'eau : je tiens à déclarer que c'est une des réalisations absolument indispensables à la vie d'une agglomération. Pour nous, représentants des Assemblées monégasques, aussi bien du Conseil National que du Conseil Communal, si nous aidons à la solution rapide de ce problème, nous ne faisons que suivre la grande tradition de nos devanciers qui, depuis 1910 déjà, réclamaient la réalisation de ce travail, véritablement fondamental pour une collectivité humaine, et qu'une fâcheuse suite de circonstances avait trop longtemps retardé. Et nous admettons ainsi plus facilement cette exception, cette originalité de présentation budgétaire qui veut que le Budget général alimente directement le compte 3 % qui n'est pas suffisant cette année pour financer les travaux prévus en 1943. Nous l'accepterons d'autant plus volontiers cette année-ci que, malgré tout, ce compte 3 %, dit « Compte

des Grands Travaux », est un compte dont l'initiative des dépenses, dont les pouvoirs de décision et de contrôle, relèvent toujours du Conseil National, qui possède, de cette façon, toute garantie à ce sujet. D'ailleurs, tout en acceptant cette méthode, nous formulons la réserve que si un jour, dans l'avenir, un autre exemple d'une telle inscription budgétaire devait se produire, il ne devrait concerner que le compte du 3 %. Je veux dire qu'une pareille méthode ne doit pas s'appliquer à d'autres domaines, à d'autres compartiments du Budget. Dans le cas contraire, nous ne donnerions pas notre approbation et nous reviendrions à l'orthodoxie budgétaire qui nous a valu des résultats heureux et de saines finances pendant les années difficiles et pendant les dures années de crise que vous, Monsieur le Ministre, n'avez pas connues parmi nous.

Cela étant, la Commission des Finances, suivant elle-même la Commission des Economies, recommandera le vote de ce crédit tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Et enfin, j'ai annoncé tout à l'heure qu'il me restait à formuler un vœu. Le Conseil National, qui compte du reste parmi ses Membres plusieurs Conseillers Communaux, s'est toujours penché sur le sort des fonctionnaires des diverses administrations chargées de famille. Depuis longtemps, nous avons présenté nos propositions, que vous, Monsieur le Ministre, avez bien voulu accepter en principe. Aujourd'hui, à l'occasion de la discussion du Budget rectificatif, je me fais l'interprète de la pensée de mes collègues pour vous demander si vous avez pu mettre au point, en l'état des possibilités financières actuelles, les propositions que nous avons présentées, afin de donner satisfaction à ces fonctionnaires, dont le sort nous semble particulièrement intéressant.

Je forme le vœu que le Gouvernement puisse me répondre d'une façon favorable, persuadé d'avance que le Conseil National approuvera la solution que vous préconiserez pour venir en aide efficacement à une bonne partie de la population monégasque et même de la population laborieuse en général.

De tout ceci il ressort clairement que nous faisons confiance au Gouvernement, que nous lui faisons confiance non seulement pour la réalisation des vœux que nous lui présentons, mais aussi pour la présentation budgétaire, qui est certainement l'expression la plus nette et la plus éloquente de la situation générale d'un Etat.

Je demande donc à l'Assemblée, au nom de la Commission des Finances, de voter le Budget tel qu'il est présenté par le Gouvernement. Je pense que par là, sera donnée l'expression la plus nette de notre confiance ; nous pourrions l'offrir à tous les regards qui sont tournés vers nous en ce moment.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le projet de Budget qui a été soumis à vos délibérations, constitue la synthèse des décisions prises par la Commission des Economies sur les propositions du Gouvernement. Ces propositions comportaient exceptionnellement une modification aux principes très sages dont vous ne vous êtes pas écartés depuis que vous avez institué le « Compte Grands Travaux » : le Gouvernement demandait, en effet, que ce compte fût, cette année, crédité au moyen d'une subvention extraordinaire provenant des excédents de recettes que notre situation budgétaire nous a heureusement révélés. Le Gouvernement désirait obtenir des crédits importants afin de lui permettre de poursuivre l'œuvre considérable, qu'avec votre accord, il a entreprise pour améliorer les conditions de vie de la Principauté.

La Commission des Economies a adopté les vues du Gouvernement et, de son côté, M. le Rapporteur Général du Budget vous demande, au nom de la Commission des Finances, de ratifier l'accord donné par la Commission des Economies. En vous présentant ses conclusions, M. Robert Marchisio affirme qu'elles sont l'expression de la confiance que votre Assemblée désire témoigner au Gouvernement.

Ce dernier, Messieurs, ne peut que se montrer très sensible aux sentiments que vous lui faites l'honneur de manifester publiquement. Il puise, dans votre attitude à son égard, les meilleures raisons de poursuivre sa tâche, quelles que soient les difficultés de l'heure. Il continue à être persuadé qu'il est de son devoir d'utiliser pleinement nos ressources budgétaires pour préparer à ce Pays les moyens de reprendre, lorsque la paix sera rétablie dans le monde, une existence digne de son passé. Ainsi sera donnée une nouvelle preuve que les ressources exceptionnelles dont la Principauté dispose sont intégralement employées à l'amélioration de l'hygiène, de l'assistance et des œuvres sociales en général. Une fois de plus, il sera prouvé que les prélèvements opérés sur les recettes des jeux au profit du Trésor, reçoivent, dans la Principauté, une destination identique à celle qui est donnée aux recettes des jeux dans les grands Pays qui nous entourent. Un jour viendra peut-être où la vertueuse indignation des ignorants se transformera en une saine approbation d'esprits mieux instruits de nos institutions. Et cette approbation, si elle est loyale, sera d'autant plus vive que ceux dont les yeux auront été ouverts constateront que l'amélioration des conditions de ce Pays profite surtout aux travailleurs étrangers qui vivent à Monaco, et particulièrement aux plus déshérités de la fortune : ils apprendront que nos institutions sociales fonctionnent pour plus de sept dixièmes de leur activité au bénéfice de ressortissants étrangers. Ainsi la Principauté, mieux connue,

apparaîtra non seulement comme un Pays où la vie est charmante pour les personnes fortunées, mais aussi comme un foyer de solidarité où les moins fortunés trouvent un asile charitable.

Je vous remercie, Messieurs, de bien vouloir nous donner les moyens de continuer notre œuvre en commun.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de développer devant le Conseil National les principes d'une économie politique et financière nouvelle. Il n'a pas l'intention de tracer un tableau de nos activités ultérieures, car ces activités seront évidemment conditionnées par les événements qui domineront la situation internationale et, à ce sujet, il convient de ne pas anticiper sur l'avenir. Mais, à la lumière d'une situation budgétaire excellente, fruit de la discipline que nous avons su nous imposer et que nous avons rigoureusement observée, depuis six ans que j'ai l'honneur de siéger parmi vous, une constatation s'impose. Nous pouvons faire deux parts dans les recettes qui s'inscrivent à notre budget : elles proviennent l'une de ressources normales sur lesquelles nous avons le droit de compter, l'autre de ressources exceptionnelles. Notre politique apparaît, en conséquence, très clairement. Nous aurons la possibilité de consacrer les ressources exceptionnelles à la réalisation de grands travaux ou à l'aménagement d'œuvres sociales et hospitalières telles que l'établissement d'assistance pour les vieillards que notre Office d'Assistance vient d'aménager. Nous aurons, par contre, le devoir de réserver nos ressources provenant de l'application des lois de la Principauté au fonctionnement de nos Services Administratifs. Il ne vous échappera pas que l'augmentation sans cesse croissante du coût de la vie nous entraînera à de nouvelles dépenses d'ordre administratif.

Ces constatations nous conduisent à donner à M. le Rapporteur Général du Budget l'assurance que nous ne nous écarterons pas des règles traditionnelles qu'il a rappelées avec beaucoup de finesse et de précision.

C'est en suivant cette politique de sagesse que, loin de décourager les capitaux qui s'investissent ou se domicilent dans la Principauté, nous leur donnerons les garanties de stabilité qu'ils recherchent.

Nous ne demandons à ces capitaux aucun sacrifice nouveau ; mais nous avons la franchise de dire que si, à la faveur de l'existence que leur réserve la loi de la Principauté, celle-ci avait besoin de ressources pour faire vivre ses institutions, nous devrions établir une législation susceptible de répondre aux nécessités du Pays.

C'est à cette tâche de prévoyance que je convie le nouveau Conseiller de Gouvernement pour les Finances puisque c'est à lui plus particulièrement qu'incombera la mission de veiller à l'équilibre du Budget.

Je trouve, dans le vœu que M. Marchisio vient d'émettre au nom du Conseil National, une nouvelle preuve de la sollicitude de votre Assemblée envers les fonctionnaires de l'Etat. Le Gouvernement qui avait pressenti vos sentiments au sujet de leur situation, a pris ses initiatives : dans un instant, M. le Conseiller pour les Finances vous demandera le vote d'un crédit dont il vous donnera le montant et qui aura pour objet d'accorder aux Fonctionnaires une indemnité s'ajoutant à leur traitement. A cette indemnité devrait, dans notre esprit, s'adjoindre une augmentation de l'allocation pour charges de famille.

Si vous acceptez les propositions du Gouvernement, nous viendrons en aide à tous les serviteurs de l'Etat et plus particulièrement à ceux vers qui nous devons nous pencher avec une particulière sollicitude.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion est ouverte sur le Budget rectificatif de l'exercice 1943.

BUDGET RECTIFICATIF DE 1943.

Recettes			151.878.144,90
<i>Prélèvement par Priorité :</i>			
Dépenses de Souveraineté	Part fixe	3.000.000 »	18.945.643,40
	Part proportionnelle	12.595.643,40	
Service des Pensions de retraite (Contribution de l'Etat)		3.350.000 »	
			Recettes disponibles ;
			132.932.501,50
<i>Dépenses</i>			
<i>Services Consolidés</i>			
Dépenses ordinaires	29.169.000 »	31.672.125,20	
Dépenses extraordinaires	2.503.125,20		
<i>Services Interieurs</i>			
Dépenses ordinaires	20.986.650,10	47.580.027,20	93.467.967,30
Dépenses extraordinaires	26.593.377,10		
<i>Services Autonomes</i>			
Dépenses ordinaires	12.155.244 »	14.215.814,90	
Dépenses extraordinaires	2.060.570,90		
			Excédent de Recettes
			39.461.534,20
<i>Récapitulation des Recettes</i>			
Chapitre I. Convention Franco-Monégasque			
— II. Enregistrement, hypothèques et taxes diverses	+ 33.200.000 »		
— III. Domaines			
— IV. Services divers			
— V. Redevances pour concessions et monopoles :			
a) S. B. M.	+ 38.844.594,90		
b) Divers	+ 1.000.000 »		
— VI. Intérêts			
— VII. Services Autonomes			
— VIII. Services Urbains ou Concedés :			
Service des Tabacs, Allumettes, Poudres et Cartes à jouer			+ 2.664.000 »
Services Urbains (voir dépenses)			
			+ 75.708.594,90
<i>Services Consolidés</i>			
Chapitre I. Dotations	1.820.000 »		1.820.000 »
— II. Maison du Prince	1.068.750 »		1.068.750 »
— III. Palais du Prince	2.093.700 »	+ 300.000 »	2.393.700 »
— IV. Gouvernement	4.206.200 »	+ 589.000 »	4.795.200 »
— V. Corps Diplomatique	283.300 »		283.300 »
— VI. Justice	1.248.900 »		1.248.900 »
— VII. Cultes	670.800 »	+ 28.000 »	698.800 »
— VIII. Force Armée	2.884.350 »	+ 37.000 »	2.921.350 »
— IX. Marine	204.900 »	+ 500 »	205.400 »
— X. Sécurité Publique	4.513.600 »		4.513.600 »
— XI. Régies	145.300 »		145.300 »
— XII. Chambre Consultative	44.500 »	+ 9.500 »	54.000 »
— XIII. Finances	3.314.800 »	+ 339.500 »	3.654.300 »
— XIV. Institutions diverses	90.400 »		90.400 »
— XV. Gratifications, dons et secours	321.000 »		321.000 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services Consolidés	120.000 »	+ 35.000 »	155.000 »
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice	200.000 »		200.000 »
Majoration des traitements	3.600.000 »	+ 1.000.000 »	4.600.000 »
	26.890.500 »	+ 2.338.500 »	29.129.000 »

<i>Dépenses ordinaires</i>	
<i>Services intérieurs</i>	
Chapitre I ^{er} — Conseil National	
1 bis Personnel auxiliaire	+ 15.000 »
<i>(Adopté)</i>	
Chapitre II. — Travaux Publics	
1 ^o Travaux Publics.	
2 Personnel auxiliaire	+ 85.000 »
12 Entretien de voirie	+ 30.000 »
15 Entretien des égouts (personnel et matériel)	+ 50.000 »
16 Travaux d'entretien de la plateforme du boulevard Albert I ^{er} , du quai de Plaisance, des Jetées et ouvrages du Port	+ 28.000 »
D Service de la Répartition Industrielle	+ 25.000 »
<i>(Adopté)</i>	
2 ^o Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux	
4 Frais de bureau	+ 1.000 »
5 Reproduction de dessins	+ 800 »
<i>(Adopté)</i>	
Services Annexes	
a) Installations électriques	
13 Personnel auxiliaire	+ 5.000 »
b) Postes Téléphoniques Officiels	
20 Frais de matériel, d'outillage téléphonique	+ 2.000 »
22 Entretien des postes téléphoniques administratifs	+ 10.000 »
24 Entretien des horloges électriques (part de l'Etat)	+ 5.806,10
<i>(Adopté)</i>	
3 ^o Service du Contrôle Technique	
Eclairage Public	
5 Consommation et entretien des installations d'éclairage public	+ 60.000 »
<i>(Adopté)</i>	
Eaux	
Complément éventuel pour règlement de fourniture d'eau aux divers services de l'Etat et de la Commune	+ 500.000 »
<i>(Adopté)</i>	
Assainissement	
Redevance d'exploitation (forfait et majoration)	+ 422.700 »
<i>(Adopté)</i>	
4 ^o Service des Routes	
1 Personnel :	
a) Appointements, indemnités, allocations	+ 225.000 »
b) Contribution patronale, retraites ..	+ 13.000 »
c) Assurance accidents	+ 6.000 »
2 Frais généraux et d'exploitation	+ 15.000 »
3 Marchandises et matériaux	+ 25.000 »
4 Location d'immeubles	+ 10.000 »
<i>(Adopté)</i>	
Chapitre III. — Instruction Publique	
1 ^o Lycée	
12 Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et de matériel	+ 1.500 »
<i>(Adopté)</i>	
2 ^o Bourses	
b) Bourses à Monaco (Cours spéciaux St-Maur)	+ 4.500 »
<i>(Adopté)</i>	
3 ^o Ecoles	
7 Personnel auxiliaire	+ 7.200 »
33 Allocation aux cantines scolaires	+ 22.000 »
<i>(Adopté)</i>	
4 ^o Education Nationale	
5 ^o Musée National et Sociétés	
2 Achat d'œuvres	+ 30.000 »
<i>(Adopté)</i>	
Chapitre V. — Office du Tourisme	
1 Fonctionnement du Service	+ 35.000 »
2 Publicité et Propagande	+ 5.000 »
<i>(Adopté)</i>	

Chapitre VI. — Commissariat aux Sports	
5 Subventions aux Sociétés Sportives et Manifestations Sportives	+ 50.000 »
<i>(Adopté)</i>	
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services Intérieurs	+ 5.000 »
<i>(Adopté)</i>	

M. Arthur CROVETTO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — C'est ici qu'il y aurait lieu de voter la somme de 630.000 francs qui correspond à la majoration de l'indemnité fixe qui vous a été précisée par Son Excellence le Ministre d'Etat tout à l'heure, et à la majoration de l'indemnité pour enfants. Cette indemnité est actuellement de 3.600 francs par an, elle serait portée à 4.800, c'est-à-dire une majoration de 1.200 francs et l'indemnité fixe 5.000 francs serait portée à 7.200 francs.

Vous remarquerez que ces majorations donnent une amélioration appréciable de tous les traitements, mais que l'incidence en est d'autant plus forte sur les faibles traitements ; elle correspond sensiblement à une majoration de 20 à 30 % des salaires.

M. Louis AURÉGLIA. — Je pense que la proposition d'ouverture de crédits, justifiée par les explications de M. le Ministre d'Etat et de M. Arthur Crovetto, ne souffre pas l'ombre d'une discussion possible au sein du Conseil National car elle répond, ainsi que l'a souligné M. le Ministre d'Etat, à la pensée profonde de chacun de nous de voir améliorer le sort des fonctionnaires et plus particulièrement des petits fonctionnaires. La formule elle-même correspond à nos propres conceptions quant aux conditions de majoration des traitements dans des époques de crise comme celle-ci.

Je me permets de poser une question d'ordre technique. S'agit-il dans l'esprit du Gouvernement de l'ouverture d'un crédit global, d'un crédit annexe, pour l'ensemble des fonctionnaires ou d'une somme qui, dans les autres écritures comptables, sera répartie budget par budget et dont l'inscription aura, par exemple, son incidence sur le budget communal ou sur celui de l'Hôpital ?

M. LE MINISTRE. — Le crédit global fera l'objet d'une répartition entre les Services Consolidés, les Services Intérieurs et les Services Autonomes d'une part ; outre le budget communal et le budget de l'Hôpital d'autre part ; c'est-à-dire entre tous les Services dont les dépenses sont inscrites au Budget.

M. Louis AURÉGLIA. — De sorte que nous votons implicitement des modifications au Budget des Services Communaux, Autonomes, etc., et qu'il appartiendra aux Services Financiers de faire les redressements d'écritures comptables pour chacun de ces Services ?

M. LE MINISTRE. — Parfaitement.

M. Louis AURÉGLIA. — Le Budget Communal va donc se trouver majoré du fait de ces augmentations de traitements et bénéficiera directement d'un supplément de crédits.

M. LE MINISTRE. — Telle sera bien la situation.

Je fais observer qu'en accordant aux fonctionnaires une indemnité de 300 francs par mois à laquelle vient s'ajouter une augmentation de l'allocation pour charge de famille de 1.000 francs par enfant, nous devons examiner avec bienveillance la situation des agents des Services Publics. Nous ne pensons pas seulement aux fonctionnaires des cadres administratifs, mais à tous ceux qui sont au service de l'Etat à quelque titre que ce soit.

M. Albert BERNARD, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Les augmentations de ces agents viennent d'être faites.

M. Robert MARCHISIO. — Je tiens à exprimer au Gouvernement les remerciements de la Commission des Finances pour la réalisation rapide du vœu que nous avons formulé et qui traduisait nos préoccupations.

M. LE MINISTRE. — J'en suis particulièrement heureux.

M. Arthur CROVETTO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — En examinant la question de plus près, et dans le but de répondre au désir exprimé par M. le Ministre d'Etat et par le Conseil National, de pratiquer l'équité sur toute la ligne, M. le Directeur des Services Budgétaires me faisait remarquer le cas des auxiliaires dont nous n'avons pas parlé. Je vous propose donc de porter de 600.000 à 700.000 francs le crédit pour permettre justement d'augmenter les traitements des auxiliaires, aussi bien de la Commune que de l'Hôpital et des Consolidés, dans une mesure qui soit en harmonie avec les augmentations des fonctionnaires et aussi pour leur mise en vigueur à partir du premier juillet. En ce qui concerne les Services Urbains le rajustement a été décidé il y a quelques semaines, mais avec application à partir du 1^{er} avril. Il y a là une discordance de date mais il y a aussi une discordance de majoration, cependant dans l'ensemble, il reste tout de même une certaine harmonie.

M. Louis AURÉGLIA. — Pour les auxiliaires, nous sommes tout à fait d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. —	
Majorations des traitements des fonctionnaires des Services Intérieurs (sauf Services Urbains)	+ 700.000 »

Je mets aux voix les crédits demandés pour les majorations de traitements de tous les fonctionnaires, y compris les auxiliaires, à l'exclusion des employés des Services Urbains.

<i>(Adopté)</i>	
Services autonomes — Budgets annexes	
Hôpital et Dispensaire	+ 500.736,40
Office d'Assistance Sociale	+ 364.000 »
Services Municipaux (excédent dépenses ordinaires)	+ 81.800 »

M. Louis AURÉGLIA. — Je demanderai au Gouvernement de bien vouloir majorer ce chiffre, qui était le résultat d'un premier examen du Budget Municipal. Par suite de circonstances fortuites, toutes récentes, le Conseil Communal a été amené à envisager certains crédits extraordinaires. Il y en a un de l'ordre de 3.500 francs. Il a pour but de couvrir une dépense effectuée par le Service d'Hygiène pour l'achat de cinquante litres d'un liquide pour la destruction des mouches et des moustiques. Cet achat s'est fait tout récemment. C'est une fourniture difficile à trouver et il n'était pas possible d'attendre le jeu des ratifications administratives pour engager cette dépense dont l'occasion s'est offerte après l'établissement du projet de Budget rectificatif. Vu les circonstances particulières, et sans que cela constitue un précédent, je demande au Gouvernement de vouloir bien inscrire cette dépense de 3.500 francs au budget.

Il y a aussi une autre dépense de l'ordre de 20.000 francs pour couvrir des travaux de réfection au Parc Princesse Antoinette. Ces travaux ont dû être entrepris d'urgence par suite de l'effondrement d'un mur de soutènement. Il fallait éviter que le mal s'aggravât. C'est d'après le rapport du Service Technique que nous formulons cette demande d'inscription de crédit extraordinaire.

M. Marcel MÉDECIN. — Je me suis rendu sur place et je crois qu'il faut demander encore un supplément de crédit de 10.000 francs, car la partie inférieure du mur en question, qui formait une sorte de talus, doit également être remise en état, pour éviter des accidents.

M. Louis AURÉGLIA. — Je remercie mon collègue de surenchérir et je prie le Gouvernement de considérer que c'est par suite de circonstances exceptionnelles, ici encore, que nous sommes amenés à faire une entorse aux règles budgétaires, avec votre aimable complicité. Il s'agit donc de l'inscription d'une somme de 30.000 francs, si l'on tient compte des précisions apportées par M. Marcel Médecin.

Enfin, je formule dans les mêmes conditions une troisième demande, au nom du Conseil Communal. Il s'agit de porter le crédit des « Dépenses imprévues » de 20.000 à 320.000 francs. Nous demandons une majoration de 300.000 francs. Le Gouvernement sait à quelle fins le Conseil Communal entend remplir un devoir d'humanité envers certains compatriotes et leurs familles dans les épreuves qu'ils subissent.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement donne son accord aux demandes de crédits qui sont présentées par M. le Président de la Commission de Législation au nom du Conseil Communal.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix un supplément de crédit pour les Services Municipaux de 437.054,90 francs.

(Adopté).

M. Louis AURÉGLIA. — A propos du crédit de l'Assistance, je me permets de me faire l'écho d'un vœu émis à une toute récente séance par la Commission Administrative de l'Hôpital. Ce vœu tend à accorder aux Monégasques la gratuité de l'hospitalisation dans les salles communes de l'Hôpital. Il y a là de la part de la Commission Administrative de l'Hôpital, un geste patriotique qui s'apparente à celui que le Conseil National a fait lorsqu'il a voulu accorder la gratuité des soins donnés à la Maternité aux mères monégasques. Accueillis dès la naissance par la sollicitude de nos institutions publiques, les Monégasques pourront encore compter sur cette totale sollicitude en cours d'existence, quand la maladie les atteints, comme aussi, grâce à notre Maison de Repos, quand ils parviennent à la vieillesse sans trouver autour d'eux l'appui nécessaire.

La gratuité des soins se traduit, si le Gouvernement veut bien faire sienne cette proposition, par une dépense qui ne sera pas très lourde pour le budget.

M. Ciais a calculé qu'elle aurait représenté, pour l'année 1942, une somme de 220.000 francs. Si nous rapprochons cette dépense de celle de 1.200.000 francs par an

que supporte l'Office d'Assistance pour l'ensemble des inscrits à l'Assistance Médicale, nous voyons qu'elle est d'un ordre de grandeur qui la met à l'abri de toute objection. Je crois que la Principauté fait assez d'effort dans tous les domaines pour tous ses habitants de toutes les nationalités, pour que l'on puisse reconnaître que de telles initiatives représentent un minimum de concession à une politique de solidarité nationale.

M. Arthur CROVETTO. — Je suis autorisé à vous dire que cette initiative de la Commission Administrative de l'Hôpital est retenue par le Gouvernement et qu'elle sera reprise lors de la présentation du Budget normal de 1944. Tout ce qui est initiative sur le plan social, et en particulier sur le plan de la Bienfaisance et sur le plan monégasque, est toujours accepté par le Gouvernement, surtout lorsqu'il s'agit d'une somme relativement faible par rapport à l'ensemble du budget.

Services Intérieurs

Dépenses extraordinaires

Chapitre II. — Travaux Publics

2° Bâtiments Domaniaux

Pensionnat Saint-Maur — Aménagement des locaux (Adopté)	+ 46.000 »
Vitraux de la Cathédrale (restauration)..... (Adopté)	+ 30.000 »
Immeuble de l'Imprimerie (surélévation). — Crédit porté de 860.000 à 1.205.000..... (Adopté)	+ 345.000 »
Aménagement de l'atelier de l'Imprimerie. (Adopté)	+ 40.000 »
Travaux d'aménagement de l'Hôtel de Milan (300.000 frs inscrits au Budget primitif) (Adopté)	+ 700.000 »
Aménagement du rez-de-chaussée de l'ex-buanderie, pour centre de traitement, réparation et distribution de vêtements usagés (Adopté)	78.000 »
Lycée - Aménagement de 5 nouvelles classes dans les locaux du 2 ^{me} étage..... (Adopté)	480.000 »
Office du Travail - Travaux de parquetage et d'assainissement (supplément au crédit de 1942) (Adopté)	24.500 »
Ex-Buanderie - Aménagement intérieur du grand hall vitré utilisé par le Studio. (Adopté)	28.000 »
Eglise Saint-Martin - Aménagement d'une table de Communion (supplément au crédit de 1942) (Adopté)	9.500 »
3° Contrôle Technique	
Transformation des véhicules de collecte du Service de l'Assainissement (crédit porté de 99.000 à 151.000) (Adopté)	+ 52.000 »
Indemnité compensatrice sur consommation du gaz de la S.B.M. suivant accord du 3/2/1943 (Adopté)	20.000 »
— d* — règlement comptes arriérés .. (Adopté)	39.877,10
Installations électriques dans les garages de Fontvieille (Assainissement et Service des Routes) (Adopté)	22.500 »
4° Service des Routes	
Equipement du camion « Chevrolet » en gazogène (Adopté)	30.000 »
Contribution budgétaire au Compte « Grands Travaux » (Adopté)	20.000.000 »
Services Municipaux (Adopté)	+ 437.054,90
Office d'Assistance Sociale (Adopté)	+ 50.000 »
(Adopté)	22.434.432 »

Hôpital
Budget Rectificatif de 1943
Récapitulation

Hôpital			
A. — Dépenses			
Chapitre I. — Personnel médical et administratif	386.467,80	+ 72.738,60	459.206,40
— II. — Personnel de service	3.003.610 »	+ 235.000 »	3.238.610 »
— III. — Dépenses hospitalières	3.926.210 »	+ 532.500 »	4.458.710 »
Total des dépenses de l'Hôpital	7.316.287,50	+ 840.238,60	8.156.526,40
B. — Recettes (à réduire)	3.320.000 »	+ 380.000 »	3.700.000 »
Déficit de l'Hôpital	3.996.287,80	+ 460.238,60	4.456.526,40
Dispensaire			
Chapitre I. — Personnel médical	80.303 »	+ 14.497,80	94.800,80
— II. — Personnel de service	135.710 »	+ 15.000 »	150.710 »
— III. — Fournitures et divers	73.715 »	+ 11.000 »	84.715 »
Total des dépenses du Dispensaire	289.728 »	+ 40.497,80	330.225,80
Allocation du Trésor			
Hôpital	3.996.287,80	+ 460.238,60	
Dispensaire	289.728 »	+ 40.497,80	
	4.286.015,80	+ 500.736,40	= 4.786.752,20
Imprimerie			
Recettes			
Imprimerie	1.187.952,70	+ 105.000 »	
Journal de Monaco		+ 114.980 »	
Divers		— 15.282,50	
	1.187.952,70	+ 219.980 »	1.392.650,20
		— 15.282,50	
Dépenses			
1° — Personnel	1.061.959,90		
a) Salaires, indemnités, allocations		+ 61.598,30	
b) Contribution patronale retraites		— 2.956,50	
c) Assurances accidents		+ 4.026,80	
2° — Frais généraux et d'exploitation		+ 10.231,40	
	1.061.959,90	+ 75.851,50	1.134.854,90
		— 2.956,50	
			Excédent de recettes = 257.795,30
Office des Téléphones			
Recettes			
Communications téléphoniques	2.885.000 »	+ 250.000 »	
	2.885.000 »	+ 250.000 »	3.135.000 »
Dépenses			
Personnel titulaire	2.870.000 »	+ 200.000 »	
Entretien réseau et central		+ 50.000 »	
	2.870.000 »	+ 250.000 »	3.120.000 »
			Excédent de recettes = 15.000 »
Service des Tabacs			
Recettes			
Tabacs	12.300.000 »	+ 3.100.000 »	
Allumettes		+ 600.000 »	
	12.300.000 »	+ 3.700.000 »	16.000.000 »
Dépenses			
1° — Personnel	4.250.000 »		
a) Appointements, indemnités, allocations		+ 36.000 »	
2° — Marchandises		+ 1.000.000 »	
	4.250.000 »	+ 1.036.000 »	5.286.000 »
			Excédent de recettes = 10.714.000 »
Compte « Grands Travaux »			
Avoir du compte au 30 avril 1943			2.057.491 »
Disponibilités prévues pour 1943	14.303.134,80		
Complément de recettes 1943 (3 % S. B. M.)	3.914.180,60		
Versement budgétaire	20.000.000 »		
Dépenses prévues pour 1943	12.588.831,90		38.217.315,40
Administration des Domaines			
Compte expropriation		+ 8.000.000 »	
Travaux Publics			
Aménagement du Jardin Exotique (annuité)		— 200.000 »	
Elargissement du Boulevard du Jardin Exotique		+ 500.000 »	(Adopté)
Aménagement du Square Théodore Gastaud		+ 50.000 »	(Adopté)
Elargissement de l'Avenue Rcqueville		+ 160.000 »	(Adopté)
Assainissement du quartier des Révoires et prolongement de l'Avenue Crovetto Frères		+ 140.000 »	(Adopté)
Elargissement de l'Avenue de la Gare (1 ^{re} tranche)		400.000 »	(Adopté)
Elargissement du Boulevard Princesse Charlotte (1 ^{re} tranche)		600.000 »	(Adopté)
Elargissement du Boulevard Prince Rainier (1 ^{re} tranche)		500.000 »	(Adopté)
Aménagement de l'amorce de l'Avenue du Castelleretto sur la Place de la Gare		350.000 »	(Adopté)
Compte spécial « Cimetière »			
Columbarium (galerie supérieure)		+ 55.000 »	(Adopté)
Construction de caveaux sur la planche E		+ 300.000 »	(Adopté)
Réalisation du programme d'adduction d'eau		+ 15.000.000 »	(Adopté)
Total des Dépenses	12.588.831,90	+ 25.855.000 »	= 38.443.831,90 (Adopté)

M. Robert MARCHISIO. — Nous avons eu l'occasion de nous expliquer suffisamment sur ce sujet pour que le Conseil National soit éclairé.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous avons entendu tout à l'heure M. Robert Marchisio, au nom de la Commission des Finances, appeler notre attention sur ce virement de crédit au compte des « Grands Travaux ». Il a souligné qu'un tel virement devait rester une exception à la règle, justifiée cette année par l'importance des travaux entrepris dans la Principauté.

Nous ne pouvons qu'apprécier cette réserve, si nous nous plaçons sur le terrain de l'orthodoxie budgétaire résultant de nos traditions. Je voudrais cependant mettre en question le principe même de cette orthodoxie et expliquer pourquoi je suis tenté de ne pas abonder dans le sens des explications de notre excellent collègue.

M. Marchisio considère que l'emprunt au budget général pour alimenter le compte spécial des grands travaux, doit être une exception à la règle, parce que, dans nos traditions budgétaires, les grands travaux sont alimentés exclusivement par le Compte du 3 % de la S. B. M. Or, nous ne devons pas oublier que les grands travaux ne sont pas toujours et nécessairement des travaux somptuaires. Ils peuvent comprendre les travaux indispensables, soit à l'hygiène, soit au confort de la Principauté, quelquefois même à l'aménagement de Services. S'il n'existait pas une redevance de la Société des Bains de Mer, il faudrait bien que le budget général les prit en charge, de sorte que les grands travaux seraient inscrits dans un chapitre du budget général. Ne leur affecter que les ressources d'un budget spécial, devenu manifestement insuffisant, peut donc apparaître une anomalie. Il serait beaucoup plus rationnel qu'une part importante des travaux soit à la charge du budget général.

J'ai le souvenir d'avoir entendu émettre ces vœux, il y a de nombreuses années, par une personnalité éminente qui siégeait à cette même place ; je veux nommer Suffren Raymond. Il avait, à plusieurs reprises, fait cette observation à une époque où le Gouvernement, inspiré d'un esprit moins large que le Gouvernement actuel à l'égard du programme des Grands Travaux, rétorquait quelquefois aux demandes de crédits du Conseil National que le compte « Grands Travaux » était épuisé et qu'il fallait interrompre tout programme, quelles que fussent les nécessités. Dans ces circonstances, Suffren Raymond déclarait, que dans un pays où la ville et l'Etat se confondent, où les deux budgets sont solidaires, il est tout de même une dépense publique que le budget de l'Etat a le devoir d'assurer, celle des travaux éditaires. Si nous avons pu nous contenter, à un certain moment, du produit du 3 % de la Société des Bains de Mer, il ne faut pas méconnaître que l'avenir exigera peut-être que ce Compte 3 % soit affecté à des travaux purement somptuaires et qu'une rubrique de grands travaux soit désormais ouverte dans le budget de l'Etat et devienne un chapitre normal de ce budget. Quel que soit le taux important qu'atteignent les redevances de la Société des Bains de Mer dans les circonstances actuelles, les besoins de l'Etat pour les travaux, non seulement les travaux d'embellissement mais les travaux nécessaires à la vie normale de l'Etat et de la cité, — nous en savons quelque chose pour les travaux d'adduction d'eau, auxquels nous avons consenti à donner la priorité, — il y aura toujours disproportion entre les revenus du Compte 3 % et les besoins des Grands Travaux. Il s'ensuit qu'en réalité, le Budget de l'Etat aura à contribuer peut-être toutes les années aux dépenses des Grands Travaux, car il faut que la Principauté vive et s'anime. Par conséquent, il faut d'ores et déjà envisager qu'il ne faut pas rester cristallisé dans

cette formule d'un Compte Grands Travaux isolé du budget général et seul distributeur et qu'il faudra arriver, sinon à supprimer ce compte en l'englobant dans le Budget de l'Etat, du moins à créer dans ce budget une rubrique permanente afférente à la matière des travaux publics.

Nous avons constaté, dans le passé, qu'on a eu souvent besoin de faire appel au Fonds de Réserve constitutionnel pour alimenter le Compte Grands Travaux et, là encore, on a commis une erreur en croyant que les Grands Travaux ne constituent pas une dépense normale de l'Etat. Nous avons le devoir de faire des travaux publics, de même que nous avons le devoir d'entretenir un hôpital ou un lycée et qu'il ne faut pas nous en tenir aux conceptions budgétaires du passé. Je crois qu'il faudra être plus audacieux dans l'avenir. Nous le serons à la faveur de la situation nouvelle que créera l'après-guerre, et des espoirs qu'autorisent nos budgets de guerre de voir les finances publiques monégasques acheminées vers un rendement toujours plus assuré, vers une prospérité que n'ont pas connues les années d'avant-guerre.

Je me résume. Il peut paraître anormal, comme l'a souligné M. Marchisio, de prélever dans le Budget de l'Etat des crédits pour alimenter le compte 3 %, affecté aux grands travaux. Il est, en réalité, plus normal de ne réserver aux grands travaux que les ressources d'un compte spécial, aléatoires et limitées. Il convient dans l'avenir, de considérer que la règle consistera à compter non seulement sur le Compte 3 %, mais de plus en plus sur le Budget de l'Etat lui-même, à rendre normale et habituelle cette affectation aux travaux de crédits du budget général, par l'ouverture d'une rubrique permanente. Le compte 3 % devra de plus en plus être affecté à des travaux d'une nature spéciale, de caractère plus spécifiquement somptuaire. Il faudra en somme avoir le courage de se défaire d'une tradition devenue gênante ou irrationnelle ; je crois que c'est bien le cas de l'espèce.

(Applaudissements).

M. Robert MARCHISIO. — C'est avec infiniment de plaisir que j'ai entendu M. le Président de la Commission de Législation développer son brillant exposé. Lorsque j'ai présenté le rapport de la Commission des Finances, je me suis fondé sur la tradition, sur cette tradition prudente qui a fait que nous avons de bonnes finances et une situation budgétaire sûre, malgré les difficultés des temps présents et les difficultés de la crise d'il y a quelques années, qui nous avait heurté assez durement. Mais, malgré le respect de cette tradition et le respect de l'orthodoxie de notre Budget, notre opinion profonde, celle même que j'exprimais à l'occasion du rapport sur le Budget de 1941, c'est une opinion plus évoluée. Nous ne sommes pas figés dans le respect absolu des règles du passé ; nous entendons opérer une évolution réfléchie vers un progrès sain. Vous voudrez bien vous souvenir, mon cher et éminent collègue, que dans mon rapport sur le Budget de 1941, j'avais souligné notre intention de réaliser le Budget unique, qui correspond au but vers lequel votre pensée tendait tout à l'heure. C'est cette réalisation que nous serons amenés irrésistiblement à effectuer dans quelque temps. C'est celle qui ne comportera plus de compte 3 %, ou, en tout cas, qui fera entrer le Compte 3 % dans le Budget général comme une rivière dans un fleuve. Le produit du 3 % servira à alimenter les Grands Travaux, mais peut-être ceux-ci seront-ils aussi alimentés par le recettes de la fiscalité, les recettes des monopoles. Nous aurons à ce moment-là réalisé une des aspirations de nos devanciers. Vous voyez que je suis bien de votre avis et je suis de votre avis également lorsque vous pensez que nous ne pou-

vons pas être figés dans une politique trop calme. Si j'exprimais tout à l'heure la confiance de la Commission des Finances et du Conseil National tout entier dans le Gouvernement, c'était notamment parce que j'approuvais cette politique de réalisation rapide, immédiate qu'il a faite sienne depuis que M. le Ministre Roblot est à sa tête. Quant à nous, nous aussi sommes devenus des hommes d'action et de réalisation immédiate ; tout ce qui peut apparaître dans les divers domaines comme faisable, nous le faisons ou nous le tentons, avec la prudence certes qui nous est naturelle, mais aussi avec cet esprit d'enthousiasme qui nous anime et que nous n'abandonnerons certainement pas.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement assiste à une séance particulièrement agréable, puisque sa politique recueille à la fois le bénéfice de la prudence de la Commission des Finances et l'audace de la Commission de Législation. La prudence et l'audace ne sont pas incompatibles. Vous nous trouvez tout acquis à vos aspirations, surtout dans les années où les finances publiques apparaissent comme prospères.

Je ne peux que confirmer les déclarations que j'ai faites au début de cette séance. Le Gouvernement est décidé à affecter les recettes exceptionnelles du budget à l'exécution des travaux importants destinés à donner au Pays les moyens propres à assurer sa prospérité. Il veut continuer avec vous une politique sociale qui soit de nature à garantir aux Monégasques qui travaillent, d'honnêtes conditions d'existence, surtout sur leurs vieux jours. Il veut que tous les travailleurs, y compris les étrangers, trouvent dans nos institutions les ressources qu'ils peuvent attendre d'une solidarité très humaine.

Nous sommes donc loin d'une politique de stagnation paresseuse. Nous nous rencontrons dans nos résolutions prudentes et audacieuses qui nous conduiront vers le progrès que vous souhaitez.

(Applaudissements).

M. Louis AURÉGLIA. — Je me félicite de mon intervention de tout à l'heure, ne serait-ce que parce qu'elle a provoqué, de la part de M. Robert Marchisio et de M. le Ministre d'Etat ensuite, des répliques aussi substantielles des mises au point aussi utiles et, que des conceptions exposées, se dégage en fin de compte, la convergence vers un même but, la sauvegarde des intérêts et de la vitalité de notre pays.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — A l'issue de cette intéressante discussion, je m'excuse de présenter une motion d'intérêt secondaire et qui, par surcroît, touche aux Services des Consolidés. J'ai déjà fait part à M. le Ministre d'Etat des doléances de certains collaborateurs des Services Judiciaires. Il s'agit de l'usage du téléphone du Palais de Justice, qui est interdit à certains usagers. Je demande que l'utilisation de ce téléphone soit autorisée à tous ceux qui en ont besoin de par leurs fonctions.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est très heureux de donner satisfaction au vœu qui vient d'être exprimé. Personne ne pense que des excès peuvent être commis par les Avocats-Défenseurs dans l'usage du téléphone. Je donne l'adhésion du Gouvernement à l'inscription d'un crédit de mille francs à la disposition des Services Judiciaires afin de donner aux Avocats-Défenseurs la possibilité de se servir du téléphone.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous donne lecture du Projet de Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1943.

ARTICLE PREMIER

	Budget Primitif
DÉPENSES ORDINAIRES.....	fr. 29.940.851,60
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.....	fr. 6.219.516 »
Total des Dépenses.....	fr. 36.160.367,60

Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
+ 3.201.042,50	33.141.894,10
+ 22.434.432 »	28.653.948 »
+ 25.635.474,50	61.795.842,10

ART. 2

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1943 :

Designation des Chapitres		Budget primitif	Majorations ou Diminutions	Budget rectificatif
<i>u) Dépenses Ordinaires :</i>				
CHAP. I.	Conseil National	fr. 189.200 »	+ 15.000	204.200 »
CHAP. II.	Travaux Publics :			
	1° Travaux Publics - Travaux Maritimes - Service d'Autobus	2.294.000 »	+ 218.000	2.512.000 »
	2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux	2.324.900 »	+ 24.606,10	2.349.506,10
	3° Service du Contrôle Technique	3.895.390 »	+ 862.700	4.758.090 »
	4° Service des Routes	1.677.000 »	+ 274.000	1.951.000 »
CHAP. III.	Instruction Publique :			
	1° Lycée	2.433.970 »	+ 1.500	2.435.470 »
	2° Bourses et Allocations	221.700 »	+ 4.500	226.200 »
	3° Ecoles	2.138.084 »	+ 29.200	2.167.284 »
	4° Education Nationale	200.000 »	—	200.000 »
	5° Musée National et Sociétés	96.500 »	+ 30.000	126.500 »
	<i>A Reporter.....</i>	fr. 15.470.744 »	+ 1.459.506,10	16.930.250,10

	Budget Primitif	Majorations ou diminutions	Budget Rectificatif
<i>Report</i> fr.	15.470.744 »	+ 1.459.506,10	16.930.250,10
CHAP. IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile Saint-Pons	75.000 »	—	75.000 »
2° Bienfaisance et Prévoyance	21.600 »	—	21.600 »
CHAP. V. Office du Tourisme.....	340.000 »	+ 40.000	380.000 »
CHAP. VI. Commissariat aux Sports	489.800 »	+ 50.000	539.800 »
Indemnité de résidence aux retraités monégasques ou résidant dans la Principauté	35.000 »	+ 5.000	40.000 »
Majoration des Traitements des Services Intérieurs	2.200.000 »	+ 700.000	2.900.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'Exercice	100.000 »	—	100.000 »
Services Autonomes - Budgets Annexes :			
Hôpital et Dispensaire	4.286.015,80	+ 500.736,40	4.786.752,20
Orphelinat	288.000 »	—	288.000 »
Services Municipaux.....	3.786.491,80	+ 81.800	3.868.291,80
Office d'Assistance Sociale.....	2.848.200	+ 364.000	3.212.200 »
Total des Dépenses Ordinaires	fr. 29.940.851,60	+ 3.201.042,50	33.141.894,10
b) Dépenses Extraordinaires :			
CHAP. III. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics	fr. 268.500 »	—	268.500 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux.....	4.116.000 »	+ 1.783.000 »	5.899.000 »
3° Service du Contrôle Technique	15.000 »	+ 134.377,10	149.377,10
4° Service des Routes	210.000 »	+ 30.000 »	240.000 »
Services Autonomes - Budgets Annexes :			
Orphelinat	100.000	—	100.000 »
Services Municipaux.....	1.437.700 »	+ 437.054,90	1.874.754,90
Office d'Assistance Sociale	35.816 »	+ 50.000 »	85.816 »
Services Urbains	36.500 »	—	36.500 »
Contribution budgétaire au compte grands travaux		+ 20.000.000 »	20.000.000 »
Total des Dépenses Extraordinaires	fr. 6.219.516 »	+ 22.434.432 »	28.653.948 »

Je mets aux voix le Projet de Loi.
(Adopté).

Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la Session Extraordinaire du Conseil National.

La séance est levée à 20 heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 10 AOUT 1944 (N° 4530)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Procès-Verbal, page 1.
 II. — Projets de Lois du Gouvernement, page 1,
 III. — Ratification des Ordonnances-Lois, page 2.
 IV. — Proposition de Loi et Motions, page 3.
 V. — Rapports des Commissions et Discussions, page 3.
 VI. — Projet de Loi portant Statut légal du Musée National des Beaux-Arts, page 5.

SESSION ORDINAIRE

Séance du 14 Décembre 1943

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. le Docteur Henri Settimo, Président.

Sont présents : MM. Louis Auréglià, Jean Ciaï, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Eugène Gindre, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

Absent : M. Pierre Blanchy.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste également à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Services Concédés.

I.

PROCES-VERBAL.

Le procès-verbal de la dernière séance — 29 juin 1943 — dont lecture est donnée par M. François Marquet, l'un des secrétaires de séance, est adopté.

II.

PROJETS DE LOIS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement nous a adressé les communications suivantes dont je vais vous donner lecture :

1° *Projet de Loi renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine.*

Je crois que l'Assemblée peut passer immédiatement au vote de ce projet. Je vous en donne lecture.

Article Premier.

Est renouvelée, dans les conditions prévues par la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

L'article 1^{er} est mis aux voix.

(Adopté)

Art. 2.

Les Ordonnances-Lois qui seront promulguées en vertu de l'article premier de la présente Loi devront être soumises à la ratification du Conseil National au cours de la plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté)

Je mets aux voix l'ensemble du Projet de Loi.

(Adopté)

2° *Projet de Loi concernant le séjour des étrangers dans la Principauté.*

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Messieurs, en raison de l'urgence et en raison du caractère exceptionnel des mesures demandées par le Gouvernement, la Commission de Législation propose d'adopter purement et simplement le

projet qui lui est soumis sur la réglementation du séjour des étrangers dans la Principauté de Monaco.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le texte qui nous est soumis :

M. LE PRÉSIDENT. —

Article Premier.

Tout étranger désirant séjourner plus d'un jour dans la Principauté devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, faire une déclaration de séjour à la Direction de la Sûreté Publique, sous peine d'être passible d'une amende de 7 à 15 francs.

Il lui sera délivré un récépissé de cette déclaration qui vaudra autorisation provisoire de séjour.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté)

Art. 2.

L'étranger en règle avec les dispositions de l'article premier pourra obtenir un titre de séjour.

A cet effet, il devra, dans le mois de son arrivée, déposer à la Direction de la Sûreté Publique une demande d'autorisation de séjour, accompagnée de trois photographies de profil droit, 4 x 4, récentes et parfaitement ressemblantes.

Cette demande portera les indications suivantes : Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité, domicile ainsi que le nom, la date, le lieu de naissance et la nationalité des enfants âgés de moins de 7 ans.

Seuls sont dispensés de ce titre les membres des corps consulaires accrédités à Monaco.

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté)

Art. 3.

Les demandes concernant le renouvellement de l'autorisation de séjour devront être présentées dans les huit jours précédant l'expiration de la validité du titre de séjour.

La procédure de renouvellement est celle établie à l'article 2.

Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté)

Art. 4.

La durée de validité de l'autorisation de séjour ne pourra excéder une année.

Les titres de séjour périmés sont sans valeur.

Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté)

Art. 5.

L'étranger qui, durant son séjour, aura omis de solliciter, dans les délais réglementaires, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour, sera, sans préjudice des sanctions administratives, passible d'une amende de 7 à 15 francs.

Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté)

Art. 6.

Le titre de séjour pourra être retiré avant la date d'expiration, si l'Autorité le juge nécessaire.

L'étranger auquel l'autorisation de séjour aura été refusée ou retirée devra obligatoirement quitter le territoire de la Principauté dans le délai qui lui sera imparti.

Celui qui, malgré ce refus ou ce retrait, sera trouvé sur le territoire monégasque après l'expiration du délai accordé ou celui dont la situation n'aura pas fait l'objet d'une régularisation administrative, sera puni d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Celui qui hébergera sciemment un étranger en situation irrégulière sera passible de la même peine, sans préjudice des sanctions administratives (retrait de la licence, expulsion, etc...).

Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté)

Art. 7.

L'étranger qui aura perdu son titre de séjour pourra recevoir un duplicata moyennant le paiement d'une taxe de 50 francs.

Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté)

Art. 8.

Les hôteliers, logeurs en garni, propriétaires ou gérants responsables d'hôtels meublés ou de pensions de famille, devront être munis d'un registre qui sera coté et paraphé par le Commissaire de Police de leur quartier et sur lequel seront recopiés immédiatement, sans aucun blanc ni interligne : les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, nationalité, date d'entrée et de sortie, de toutes les personnes ayant couché, même une seule nuit, dans leur établissement.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition des fonctionnaires ou agents de l'Autorité.

Ils devront, en outre, fournir, chaque matin, à la Direction de la Sûreté Publique, pour chaque voyageur, une fiche d'un modèle établi par celle-ci, indiquant notamment le numéro de la chambre ou de l'appartement occupé par le voyageur.

Toute personne logeant ou hébergeant un étranger en quelque qualité que ce soit, même à titre gracieux, ou louant des locaux nus à un étranger, devra, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée ou de la location, pour les hôteliers logeurs et gérants responsables de pensions de famille et dans les quarante-huit heures au plus, pour les particuliers, en faire la déclaration à la Direction de la Sûreté Publique.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 25 à 500 francs sans préjudice des mesures d'expulsion qui pourront être prises.

Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté)

Art. 9.

Il est défendu d'inscrire sciemment qui que ce soit sous des noms faux ou supposés.

Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté)

Art. 10.

Le propriétaire ou le principal locataire qui loue toute une maison ou villa en meublé à la même famille, est tenu de se pourvoir d'une autorisation préalable et d'envoyer au Commissariat de Police de son quartier la fiche prévue à l'article 8.

Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté)

Art. 11.

Les propriétaires ou principaux locataires autorisés à louer en meublé une partie seulement de leurs maisons ou appartements, tout en restant soumis aux obligations imposées aux logeurs en garni par l'article 8, ne pourront héberger ou loger que des voyageurs séjournant plus d'un mois dans la Principauté et soumis à l'obligation d'une autorisation de séjour.

Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté)

Art. 12.

Les contrevenants aux dispositions des articles 10 et 11 sont passibles d'une amende de 100 à 1.000 francs ou d'un emprisonnement de six jours à un mois.

L'infraction aux dispositions de l'article 9 est passible des peines édictées par l'article 122 du Code Pénal et de l'article 192 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867.

Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté)

Art. 13.

Tout étranger autorisé à séjourner à Monaco changeant de domicile, même dans les limites de la Principauté, doit faire connaître dans les huit jours, sa nouvelle adresse à la Direction de la Sûreté Publique, sous peine d'une amende de 7 à 15 francs.

Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté)

Art. 14.

Le Ministre d'Etat pourra, par mesure de police, en prenant un Arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger se trouvant dans la Principauté de sortir immédiatement du territoire monégasque.

Tout étranger, refoulé, expulsé ou banni du territoire français et se trouvant dans la Principauté, sera, dès

que la mesure ou le jugement le concernant aura été notifié au Gouvernement Princier, refoulé ou expulsé du territoire monégasque et remis aux Autorités françaises.

Art. 15.

Tout étranger qui se sera soustrait à l'exécution des mesures énoncées à l'article précédent ou qui, après être sorti de la Principauté, y aura pénétré de nouveau sans autorisation sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans.

A l'expiration de sa peine, il sera conduit hors du territoire monégasque.

Art. 16.

Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité l'entrée, la circulation ou le séjour d'un étranger, objet d'une des mesures administratives prises en application de l'article 14, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 17.

Tout étranger qui aura gratté, surchargé, falsifié un titre de séjour ou le récépissé à lui remis ou qui aura utilisé, dans l'accomplissement d'un acte administratif, un titre de séjour ou un récépissé autre que ceux lui appartenant, sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il sera, en outre, expulsé du territoire monégasque.

Art. 18.

La fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité ou l'usage de fausses pièces d'identité entraînera, pour l'étranger délinquant, les pénalités et sanctions administratives prévues à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal ne sont pas applicables aux peines prévues par la présente Loi.

Art. 20.

Des Ordonnances Souveraines préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

Art. 21.

Sont abrogées les Ordonnances Souveraines n° 2313 du 24 juin 1939, n° 2347 du 14 septembre 1939, n° 2515 du 10 juillet 1941 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Loi.

Je mets aux voix l'ensemble du Projet de Loi.

(Adopté)

3° *Projet de Loi concernant les conditions de travail des étrangers dans la Principauté.*

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Messieurs, les mêmes raisons que pour le projet précédent vu l'urgence exceptionnelle de cet autre projet amènent la Commission de Législation à vous demander de l'approuver purement et simplement.

M. LE PRÉSIDENT. — En voici le texte :

M. LE PRÉSIDENT. —

Article Premier.

Tout travailleur étranger, même âgé de moins de quinze ans, titulaire ou non de l'autorisation de séjour prévue à l'article premier de la Loi n° 375 du 21 décembre 1943, qui veut occuper, dans la Principauté, un **emploi privé**, de quelque nature qu'il soit, doit être muni d'un permis de travail ou du récépissé de la demande formulée par son employeur, comme il est indiqué à l'article 2.

Est considéré comme travailleur, tout étranger résidant ou non dans la Principauté, qui y est occupé par un employeur pour l'exécution d'un travail quelle qu'en soit la durée et indépendamment du mode de rémunération ou même en l'absence de rémunération.

Art. 2.

Les demandes de permis de travail prévu à l'article précédent seront formulées et déposées par l'employeur au Bureau de la Main-d'Œuvre.

Dans les huit jours de ce dépôt, le Bureau de la Main-d'Œuvre, — la Direction de la Santé Publique obligatoirement consultée —, devra délivrer le permis de travail ou procéder au retrait du récépissé de demande de permis.

Art. 3.

Le permis de travail ne pourra, en aucun cas, tenir lieu d'autorisation de séjour. Sa durée de validité ne pourra ni excéder un an, ni, le cas échéant, être supérieure à la durée de validité de l'autorisation de séjour.

Art. 4.

La procédure de renouvellement du permis de travail est celle établie à l'article 2.

Les demandes de renouvellement devront être déposées par l'employeur huit jours avant l'expiration du permis.

Art. 5.

Aucun travailleur étranger ne pourra occuper d'emploi dans une profession autre que celle qui figure sur le permis de travail.

Tout changement de métier ou de profession devra faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de travail.

Art. 6.

Tout travailleur étranger qui n'aura pas obtenu le renouvellement de son permis de travail à l'expiration du délai de validité de ce dernier, devra quitter son emploi dans les quarante-huit heures.

Art. 7.

L'employeur, ainsi que l'employé étranger, qui contreviendrait aux dispositions de la présente Loi, seront, sans préjudice des sanctions administratives, passibles d'une amende de 25 à 500 francs ou d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 8.

Les dispositions de l'article 471 bis du Code Pénal ne sont pas applicables aux peines prévues à l'article 7 de la présente Loi.

Art. 9.

Des Ordonnances Souveraines préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

Art. 10.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Je mets aux voix l'ensemble du Projet de Loi.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

4° *Projet de Loi élevant le maximum des pensions de retraite.*

Le Gouvernement nous demande de voter ce Projet de Loi d'urgence.

Article Unique.

Le maximum des pensions de retraite, prévu au dernier alinéa de l'article 3 de la Loi de Codification n° 113

Dépenses ordinaires		
Majoration des traitements des Fonctionnaires, Agents et Employés pour la période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1943		
Total des dépenses ordinaires		
Dépenses extraordinaires		
Total général		

Je mets aux voix l'article unique du Projet de Loi.

(Adopté)

6° *Projet de Loi concernant l'exercice de l'art dentaire.*

Voici le Projet de Loi.

Les articles 1^{er} et 2 de la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article Premier. — Nul ne peut exercer l'art dentaire dans la Principauté s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par Arrêté Ministériel.

Cette autorisation ne peut être accordée que :

1° Aux médecins et chirurgiens de nationalité monégasque, titulaires d'un diplôme d'Etat français de docteur en médecine et nantis du diplôme délivré par les Ecoles de stomatologie existant dans les Villes de Facultés françaises.

2° Aux chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque possédant un diplôme d'Etat français ;

3° Aux médecins ou chirurgiens-dentistes étrangers titulaires de diplôme leur permettant d'exercer l'art dentaire sur tout le territoire de leur propre pays et sous réserve qu'en vertu d'une Convention diplomatique et à titre de réciprocité, les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque soient autorisés à exercer leur art dans ce pays.

L'autorisation ne pourra, dans ce cas, être délivrée qu'après l'avis d'une Commission technique sur la valeur des diplômes présentés par les candidats.

La composition de cette Commission sera fixée par Arrêté Ministériel.

Art. 2. — Le nombre des chirurgiens-dentistes étrangers pouvant être autorisés à exercer dans la Principauté sera fixé par Arrêté Ministériel après avis du Comité d'Hygiène et de Salubrité.

Toutefois, en raison de titres professionnels exceptionnels, des autorisations pourront être délivrées en excédent du chiffre fixé, après avis dudit Comité, en faveur des étrangers remplissant toutes les conditions fixées par l'article 1^{er}, § 3°.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission a qui ce projet a été soumis avant la séance, a préparé un rapport dont la lecture aura lieu tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est donc différée.

III.

RATIFICATION DES ORDONNANCES-LOIS.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la ratification des Ordonnances-Lois.

1° *Ordonnance-Loi n° 367 en date du 8 septembre 1943 portant réglementation du maintien en jouissance des occupants des locaux affectés à l'habitation.*

La parole est à M. Louis Auréglià.

M. Louis AURÉGLIA. —

La nouvelle législation sur les loyers d'habitation, telle qu'elle résulte de l'Ordonnance-Loi n° 367 du 8 septembre 1943 et de l'Ordonnance-Loi n° 370 du 1^{er} octobre 1943, a été élaborée au sein d'une Commission d'étude désignée par le Ministre d'Etat, dont les membres avaient été choisis parmi ceux des Assemblées, de certains groupements économiques et du Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Commission de Législation, officieusement consultée, a déjà donné son approbation de principe aux textes des dites Ordonnances-Lois. Elle vous propose aujourd'hui de les ratifier.

Non pas que cette législation lui paraisse parfaite. Elle diffère quelque peu de l'avant-projet initial qu'elle avait elle-même soumis au Gouvernement. Elle est une œuvre collective, qui a dû concilier des conceptions opposées, sinon contraires. Elle établit dans l'ensemble un équilibre des intérêts adverses, contribuant ainsi au maintien de la paix sociale.

La nouvelle législation ne diffère d'ailleurs pas essentiellement de celle qui l'a précédée. Aussi s'explique-t-on peu qu'elle ait donné lieu, lors de sa promulgation, à certains commentaires passionnés, alors que la Loi de 1938 n'avait fait l'objet d'aucune critique dans l'opinion.

du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 333 du 6 décembre 1941, est élevé de 45.000 à 60.000 francs.

Je mets aux voix l'article unique du Projet de Loi.

(Adopté)

5° *Projet de Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1943.*

Je vais donner lecture du Projet de Loi.

Article Unique.

Les crédits ouverts par la Loi du 22 décembre 1942 et par la Loi du 10 juillet 1943 pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1943 sont majorés comme suit :

Budget actuel	Modifications	Budget Rectificatif 2 ^{me} Rectification
33.141.894,10		
	+ 600.000 »	
33.141.894,10	+ 600.000 »	33.741.894,10
23.653.948 »		23.653.948 »
61.795.842,10	+ 600.000 »	62.395.842,10

L'Ordonnance-Loi n° 367, il est vrai, a introduit dans la législation des loyers certaines notions juridiques qui ont pu apparaître obscures au public et créer certaines confusions dans l'interprétation des intéressés eux-mêmes. L'article 1^{er} précise en effet que les dispositions de la nouvelle Loi conditionnent la nouvelle prorogation, c'est-à-dire ne sont pas applicables pendant la durée des locations contractuelles, écrites ou verbales, ni pendant la durée de la prorogation en cours, dont le terme était fixé, par la Loi de 1938, au 30 septembre 1944. Voilà ce qui explique que seuls les locataires nouvellement prorogés ont eu à subir, dès le 1^{er} octobre 1943, la majoration de 20 %, qui se trouve différée dans son application, pour les autres locataires, jusqu'à la fin des baux écrits ou verbaux ou renouvelés par tacite reconduction, ou jusqu'au 1^{er} octobre 1944, date à laquelle prend fin la précédente prorogation légale.

Le législateur a eu également à concilier le principe de la Loi nouvelle, qui comporte une majoration modérée du taux des loyers en cours, avec l'existence de l'Ordonnance-Loi du 27 septembre 1939 qui, en l'état des circonstances, permet aux locataires d'obtenir des réductions de loyer si leurs revenus ont été affectés par les événements de guerre.

L'une des innovations marquantes de la nouvelle Loi, c'est que la majoration de loyer sera désormais calculée sur le prix en cours au 1^{er} août 1939, alors que toutes les Lois antérieures remontaient au prix en vigueur à la date du 1^{er} août 1914. Il faut reconnaître que le critérium de 1914, en raison de la stabilité et de l'uniformité des prix à cette date, est plus rationnel, plus équitable et plus égalitaire. La difficulté d'établir, dans beaucoup de cas, les prix afférents à une époque déjà très éloignée, comme aussi le sentiment que la situation des loyers en août 1939 pouvait constituer pratiquement une base sérieuse ont fait pencher la Commission vers cette dernière solution.

La Loi a apporté au système antérieurement en vigueur quelques retouches heureuses. Elle a étendu le bénéfice de la prorogation à de nouvelles séries de locataires. Elle a augmenté la protection des occupants contre le droit de reprise réservé aux bailleurs. Elle a voulu surtout faire œuvre d'équité.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Messieurs, je m'excuse de retenir votre attention quelques instants encore au sujet de cette Ordonnance-Loi, mais n'ayant pas assisté aux séances de la Commission de Législation, je voudrais me réserver pour donner mon avis ultérieurement. Il me semble, en effet, que dans cette Loi certains points ont été laissés dans l'ombre et, d'autre part, il me semble que le but recherché n'est peut-être pas celui qui a été atteint. C'est pourquoi je me propose, pour la prochaine session extraordinaire, de vous soumettre un projet d'amendement. Ne voyez là aucun illogisme dans ma conduite puisque, je le répète, je n'étais pas présent lors des réunions de la Commission de Législation.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission a laissé la porte ouverte aux possibilités d'amendements ultérieurs qui peuvent venir, soit de l'initiative d'un membre du Conseil National, soit du Gouvernement. Si, dans la pratique, on s'aperçoit que les lois sur les loyers ne répondent pas au but poursuivi, c'est le devoir du législateur de corriger les imperfections de sa propre œuvre et nous sommes là, le Gouvernement et nous, pour le faire le cas échéant.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la ratification de l'Ordonnance-Loi sur les loyers.

(Adopté à l'unanimité, moins une voix).

L'Ordonnance-Loi n° 367 en date du 8 septembre 1943 portant réglementation du maintien en jouissance des occupants des locaux affectés à l'habitation est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je m'abstiens pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. LE PRÉSIDENT. —

2° *Ordonnance-Loi n° 368 en date du 8 septembre 1943 relative aux loyers des locaux à usage commercial ou industriel.*

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission ne présente pas de rapport écrit. Je vous signale simplement que cette Ordonnance-Loi s'est bornée à quelques retouches des lois

antérieures et qu'elle n'a pas modifié les bases fondamentales de la législation en matière de locations commerciales qui comprend à la fois une législation sur la propriété commerciale et une législation sur la révision des baux en cours. Nous avons eu là aussi l'occasion de dire notre mot en Commission de Législation, nous avons donné notre adhésion et aujourd'hui nous ne pouvons que conclure à la ratification de l'Ordonnance-Loi elle-même.

M. LE PRÉSIDENT. — La ratification de l'Ordonnance-Loi n° 368 est mise aux voix.

Pas d'opposition ?

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 368 en date du 8 septembre 1943 relative aux loyers des locaux à usage commercial ou industriel est ratifiée.

3° Ordonnance-Loi n° 369 en date du 8 septembre 1943 étendant aux réfugiés des localités des Alpes-Maritimes le bénéfice de l'Ordonnance-Loi n° 367 du 8 septembre 1943.

M. Louis AURÉGLIA. — Il s'agit là d'un geste plutôt symbolique que le législateur a fait pour nos amis de Menton. La Commission demande au Conseil de bien vouloir le ratifier.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la ratification de l'Ordonnance-Loi n° 369.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 369 en date du 8 septembre 1943 étendant aux réfugiés des localités des Alpes-Maritimes le bénéfice de l'Ordonnance-Loi n° 367 du 8 septembre 1943 est ratifiée.

4° Ordonnance-Loi n° 370 en date du 1^{er} octobre 1943 portant modification de l'Ordonnance-Loi n° 367 sur les loyers des locaux d'habitation.

Cette ratification est mise aux voix.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 370 en date du 1^{er} octobre 1943 portant modification de l'Ordonnance-Loi n° 367 sur les loyers des locaux d'habitation est ratifiée.

5° Ordonnance-Loi n° 371 en date du 26 octobre 1943 déclarant d'utilité publique la réunion du Jardin Exotique et du Parc Princesse-Antoinette dans leur partie aval.

Je mets aux voix la ratification de l'Ordonnance-Loi n° 371.

(Adopté)

L'Ordonnance-Loi n° 371 du 26 octobre 1943 déclarant d'utilité publique la réunion du Jardin Exotique au Parc Princesse-Antoinette dans leur partie aval est ratifiée.

IV.

PROPOSITIONS DE LOI ET MOTIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégia pour la lecture de sa proposition de motion tendant à la nomination d'un Directeur des Etudes Législatives.

M. Louis AURÉGLIA. —

Dans le système de notre constitution, le pouvoir législatif est exercé par le Prince et le Conseil National mais le Prince a seul l'initiative des lois.

Représentant du Prince, le Ministre d'Etat a mission de soumettre au Conseil les projets de lois au nom du Souverain. Le Gouvernement est ainsi associé à l'élaboration et à la discussion des textes législatifs.

En fait, c'est au Ministre d'Etat qu'incombe, en dehors de l'exercice des attributions administratives, la charge de la préparation des projets de loi soumis, après consultation du Conseil d'Etat, à nos délibérations.

On conçoit aisément que ce cumul de fonctions relevant de l'exécutif et du législatif à la fois, représente une tâche écrasante, particulièrement dans les circonstances difficiles que la Principauté traverse du fait de la crise mondiale.

Par ailleurs, la complexité toujours plus grande de la vie sociale et des problèmes que pose son organisation, l'élargissement progressif du champ d'activité des pouvoirs publics, l'évolution inéluctable vers une intervention toujours plus nécessaire du législateur dans le domaine des activités individuelles, font que l'œuvre législative est devenue, en tous pays, plus abondante et plus instable. Les lois nouvelles publiées depuis un certain nombre d'années forment de volumineux recueils. Les professionnels eux-mêmes ont peine, aujourd'hui, à s'orienter dans le dédale d'une législation prolifique, dans la forêt des textes où la trace des vieux principes du droit se perd de plus en plus. La pratique des lois est devenue une besogne particulièrement ardue.

Mais si la connaissance des lois, leur application, leur interprétation présentent plus de difficultés qu'autrefois, la confection des lois est une tâche bien plus délicate encore.

Faire des lois, c'est en effet traduire en formules les règles qui doivent régir les rapports de droit des individus entre eux ou envers l'Etat. Ce travail exige une connaissance approfondie des principes fondamentaux, lente cristallisation du passé, comme aussi de l'évolution des concepts, des mœurs et des nécessités sociales. Il implique une technique particulière, une longue accoutumance à la pensée juridique, l'art des formules à la fois claires et concises.

Nombre de juristes déplorent le laisser-aller rédactionnel des législations modernes. En face des Codes, ces monuments d'une parfaite architecture, les législateurs ont tendance de nos jours, sous la pression des nécessités, à accumuler des lois hâtivement ou maladroïtement élaborées. L'art de faire des lois, déclare mélancoliquement M. le Professeur Capitant, est en pleine décadence, et jamais le législateur n'a apporté moins de soin à cette tâche qu'à l'heure actuelle.

Nous devons avouer que les lois monégasques de ces dernières années n'échappent pas à cette critique générale.

Aussi ai-je pris l'initiative de proposer au Conseil National et, avec son accord, au Gouvernement, la nomination d'un Directeur des Etudes Législatives, le choix devant nécessairement se porter sur un juriste-consulte particulièrement qualifié.

Ce haut fonctionnaire, qui serait directement placé aux côtés du Ministre d'Etat, aurait pour mission de préparer les projets de Lois et d'Ordonnances que le Gouvernement lui demanderait d'établir, d'examiner les propositions de loi émanant du Conseil National, de rechercher les solutions législatives de problèmes qui s'imposeraient à l'attention de l'autorité, d'apporter toutes les suggestions que sa fonction technique l'autoriserait à émettre.

Le Directeur des Etudes Législatives, sans s'écarter de la considération des besoins propres à notre législation, de l'étude directe des problèmes spécifiquement monégasques, devrait suivre le mouvement législatif international et y puiser, le cas échéant, d'opportunes inspirations.

La Principauté est à l'heure actuelle sollicitée par de nombreux et graves problèmes d'ordre international, fiscal, économique, social, qui exigent parfois des solutions rapides. Combien la présence d'un juriste-consulte éminent rompu à toutes les disciplines, procurerait de soulagement et de sécurité à ceux qui ont la responsabilité de diriger les affaires du pays !

Autour de ce guide sûr pourrait, pour telle ou telle étude particulière, être réuni un petit groupe de fonctionnaires désignés par leur compétence, de jeunes juristes monégasques, de délégués du Conseil National. Cette collaboration serait du plus grand profit pour leur formation, en même temps qu'elle apporterait à la science juridique du chef l'appui de l'expérience locale. Nos lois pourraient sans doute être mieux préparées, mieux étudiées.

La création d'un tel poste répondrait, à mon avis, à une véritable nécessité.

En réalité, il ne s'agit même pas de la création d'une nouvelle fonction publique.

En effet, cette création remonte à 1918. A cette date, le Gouvernement Princier avait déjà désigné un Directeur des Etudes Législatives en la personne de M. Lagouëlle, ancien candidat à l'agrégation, ancien avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat français. C'est à un juriste-consulte de cette classe que nous devons penser.

Je propose donc à mes collègues la motion suivante : « Le Conseil National, considérant qu'il est indispensable de renforcer les moyens dont dispose le Ministre d'Etat pour l'accomplissement de l'œuvre législative dont l'initiative relève de sa mission, en tant que représentant constitutionnel du Prince, propose de nommer un Directeur des Etudes Législatives et de confier ce poste à un juriste-consulte éprouvé, spécialisé dans la technique de la confection des lois ».

(Applaudissements)

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition de motion est mise aux voix.

(Adopté)

Messieurs, elle sera transmise au Gouvernement.

M. HANNE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Le Gouvernement sera très heureux de recevoir cette motion car il est du même avis que le Conseil National et estime que cette nomination est absolument nécessaire.

V.

RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DISCUSSIONS.

M. LE PRÉSIDENT. —

1° Rapport de la Commission de Législation sur le Projet de Loi constituant le Statut de l'Industrie Cinématographique.

La Parole est à M. Louis Aurégia.

M. Louis AURÉGLIA. —

La Commission de Législation a étudié le projet d'Ordonnance-Loi, devenu projet de Loi, sur le statut de l'industrie cinématographique, que le Gouvernement avait transmis au Conseil le 3 août 1942 et dont l'examen avait été différé.

L'opportunité d'une législation destinée à soumettre l'industrie cinématographique et ses diverses branches à un statut spécial semble, pour la Principauté, échapper à toute discussion.

Déjà les législateurs de plusieurs pays étrangers ont jeté les bases d'une réglementation que l'expansion progressive de l'industrie naissante a rendue nécessaire. En France, l'état actuel de la législation en la matière est fixé par les textes des 16 août et 26 octobre 1940.

Plus encore que les grands pays, la Principauté a le devoir d'entourer les développements de l'industrie cinématographique, dès ses débuts, d'un maximum de garanties.

Le cinématographe représente en effet un moyen de diffusion d'une telle puissance qu'il serait dangereux de laisser sans contrôle et sans discipline les initiatives individuelles dans ce domaine d'activité. Les principes qui ont fait admettre la liberté de la presse et des écrits seraient particulièrement dangereux s'ils étaient étendus aux œuvres cinématographiques.

Autant la projection d'un bon film peut comporter des avantages de publicité et de prestige pour le pays qui le produit, autant les inconvénients peuvent être graves d'un film qui outrage la pensée, l'art ou la morale.

Le projet d'Ordonnance-Loi qui nous est soumis n'a pas manqué de répondre à cette préoccupation capitale. Pour parer aux dangers des libres conceptions, il soumet la préparation du film à un contrôle et sa projection à une autorisation préalable.

La Commission de Législation approuve ces mesures de sauvegarde. Il devrait toutefois être entendu que la Commission de contrôle prévue par le texte comprendra obligatoirement des représentants du Conseil National et du Conseil Communal et que le visa de projection ne sera donné qu'après avis de cette Commission.

L'activité cinématographique touche en effet aux problèmes de l'éducation et de la propagande nationales. Il serait inadmissible que des films émis par des entreprises monégasques pussent porter atteinte aux intérêts de la Principauté, à son bon renom, à sa bonne tenue morale, aux sentiments patriotiques de sa population. En raison même de la petitesse de notre pays, les productions qui seraient diffusées sous le nom d'une firme monégasque engageraient, plus qu'ailleurs, la caution nationale. Nous ne saurions tolérer des films monégasques trop médiocres ou trop discutables sur le terrain artistique, moral ou social. C'est la raison pour laquelle nous pensons que les représentants des Monégasques doivent être appelés à participer à la mission de contrôle.

Le projet d'Ordonnance-Loi manifeste, par ailleurs, une préoccupation d'ordre fiscal. Aux impositions ordinaires, affectant toutes entreprises commerciales ou industrielles, serait superposée une redevance spéciale. Des garanties quant à la nature, à l'origine et à l'importance des capitaux sont également prévues. Bien que le souci de faire de l'industrie cinématographique une source de revenus publics lui paraisse secondaire, la Commission de Législation ne peut que s'en rapporter au Gouvernement et à la Commission des Finances du Conseil National en ce qui concerne le statut fiscal auquel il y a lieu de soumettre cette branche d'activité industrielle.

A ces observations générales concernant l'économie du projet de loi, s'ajoutent quelques observations spéciales, suggérées par l'examen des articles. Les voici sommairement exposées.

1° Article Premier. — Cette disposition, qui prévoit la nécessité d'une licence pour qu'une entreprise cinématographique puisse exercer son activité dans la Principauté, ne fait qu'énoncer une règle préexistante. S'il n'y a pas d'inconvénient à s'y référer en la reproduisant, il convient d'user de l'expression « avoir obtenu une licence délivrée par le Ministre d'Etat », sans énoncer « Une licence spéciale ».

2° Art. 2. — Il y aurait lieu, par une disposition additionnelle, de soumettre à une autorisation administrative spéciale les prises de vues extérieures exécutées sur le territoire de la Principauté.

3° Art. 4. — Cet article subordonne la réalisation d'un film à l'autorisation préalable du Gouvernement, qui aura la faculté d'exiger la justification de l'origine et de la nationalité des capitaux apportés à cette réalisation.

Le souci de neutralité, dont ne saurait se départir la législation intérieure même de notre pays, s'oppose au maintien d'une formule qui semble présupposer des attitudes différentes suivant la nationalité dont relèvent les détenteurs de capitaux. Limitée à l'origine des capitaux, la formule répondrait suffisamment, semble-t-il, à la préoccupation qui a dicté la rédaction de ce texte.

4° Art. 6. — Cette disposition se réfère à une organisation économique qui peut ne pas survivre à l'état de guerre. Mieux vaudrait une formule efficace en toutes circonstances. La Commission propose : « ... que l'entreprise productrice possède, en quantité suffisante, les moyens matériels indispensables à la réalisation ».

5° Art. 7. — Pour éviter toute confusion, le deuxième alinéa pourrait être modifié comme suit :

« Ce visa, qui sera donné par le Ministre d'Etat, après avis de la commission de contrôle, sera également obligatoire pour les films de toute entreprise de production titulaire d'une licence délivrée par le Gouvernement Princier, alors même que ces films auraient été réalisés en dehors du territoire monégasque ».

6° Art. 8. — La Commission suggère, de même, l'amendement suivant :

« Chaque entreprise munie d'une licence monégasque devra apporter, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par Arrêté Ministériel, sa collaboration désintéressée à la réalisation périodique de pellicules documentaires ou d'actualités concernant la Principauté ».

7° Art. 11. — L'amende prévue par cet article (500 à 5.000 frs) ne paraît pas correspondre au critère qui avait fait fixer à 100.000 frs, pour des infractions de même importance, la pénalité prévue par l'article 3, quatrième alinéa.

Sous ces réserves, le texte du projet de loi mérite d'être approuvé. C'est en ce sens que conclut la Commission de Législation.

Messieurs, étant donné que la Commission propose au Gouvernement diverses modifications de détail, je crois que la discussion pourrait être renvoyée à une prochaine session, peut-être à la très prochaine session extraordinaire, pour donner au Gouvernement le temps de prendre position et, sans doute, de nous apporter un texte qui nous donnera entière satisfaction.

M. HANNE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — C'est entendu, nous sommes d'accord, sauf sur un point.

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Rapport de la Commission de Législation sur le Projet de Loi portant Statut légal du Musée National des Beaux-Arts.

La parole est à M. Louis Aurégia.

M. Louis AURÉGLIA. —

L'existence du Musée National des Beaux-Arts, dont l'initiative revient au Président du Conseil National de 1920 et l'organisation au regretté Conservateur des Archives du Palais, Honoré Labande, remonte à l'été 1935. Aucune Ordonnance Souveraine n'a consacré cette création. Simplement, un Comité d'action a été formé, dont les membres furent désignés par décisions ministérielles. Depuis lors, le Musée a pris une extension qui confirme son utilité sur le plan national. Des subventions annuelles ont été inscrites au budget de l'Etat, pour lui permettre de faire face aux dépenses inhérentes à son fonctionnement (traitement du personnel et achat d'œuvres).

Installé dans la somptueuse villa Sainte-Cécile, propriété de l'Etat, le Musée ouvre gratuitement à un public divers plusieurs salles d'exposition, deux desquelles sont consacrées aux tableaux, gravures et estampes évoquant le passé de notre pays ainsi qu'à des œuvres d'artistes monégasques, particulièrement celles du grand sculpteur François Bosio et du peintre Jean Bosio.

En mai 1938, un projet de loi destiné à donner un statut légal au Musée National des Beaux-Arts était soumis au Conseil National. Il tendait à attribuer à cet établissement la personnalité civile, nécessaire pour lui permettre d'accomplir les actes de la vie civile et de recevoir des libéralités.

Appelée à donner son avis sur ce projet de Loi, la Commission de Législation avait alors estimé qu'elle n'aurait été en mesure de se prononcer utilement qu'après la promulgation de la loi concernant l'attribution de la personnalité civile, dont le projet avait été déposé par le Gouvernement au cours de la session de mars 1937.

Mais l'adoption de ce projet de Loi sur la personnalité civile rencontrait elle-même un obstacle, du fait que la législation monégasque ne comportait aucun texte réglementant le droit d'association. Comment, en effet, attribuer la personnalité civile à une association dont l'existence légale n'est pas établie. Comment organiser l'institution de la personnalité civile avant de réglementer le droit d'association même ? Telle est l'objection capitale qu'élevait, à la séance du 28 mai 1938, le rapport de la Commission, présenté par notre collègue M. J.-M. Crovetto. La discussion fut alors ajournée. Elle n'a plus été reprise depuis.

Il est à souhaiter qu'une solution législative intervienne au plus tôt. Le problème intéressant le Musée National des Beaux-Arts reste évidemment subordonné à celui de la personnalité civile et, par le fait même, à celui du statut des associations. Il semble qu'une solution législative de ces deux problèmes primordiaux pourrait être envisagée d'ores et déjà. Dans un rapport relatif au projet de loi du Gouvernement concernant l'attribution de la personnalité civile, la Commission exposera tout à l'heure ses suggestions et ses vues. Il est à espérer qu'une loi, fut-elle provisoire, pourra intervenir à bref délai, afin de ne pas priver des institutions de caractère national comme le Musée des Beaux-Arts des occasions de remplir normalement leur mission et de bénéficier des dons et legs que bienfaiteurs ou mécènes pourront leur destiner.

Dans l'hypothèse où une loi d'ordre général viendrait à être promulguée, la Commission de Législation ne voit pas d'observation à formuler sur la teneur du projet de loi portant statut légal du Musée National des Beaux-Arts. Les dispositions de ce projet paraissent en effet répondre à une saine conception de l'organisation et des attributions de cet établissement et de ses rouages administratifs.

Messieurs, il y a lieu de surseoir à statuer sur ce rapport après l'examen de la question préjudicielle qui est celle de la personnalité civile, pour laquelle la Commission a chargé M. Jean-Maurice Crovetto d'établir un rapport.

M. LE PRÉSIDENT. —

3° *Rapport de la Commission de Législation sur le Projet de Loi concernant l'attribution de la personnalité civile aux Etablissements déclarés d'utilité publique.*

La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture du rapport.

M. Jean-Maurice CROVETTO. — Voici le deuxième rapport de la Commission de Législation.

Le Gouvernement ayant déposé, en mars 1937, un projet de Loi concernant l'attribution de la personnalité civile, la Commission de Législation, dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur, a fait connaître au cours de la séance du 28 mai 1938, les objections que le projet lui paraissait soulever.

La discussion fut alors différée. Désireux de ne pas laisser se prolonger une situation qui peut être préjudiciable à certains intérêts légitimes — le rapport relatif au Statut légal du Musée National des Beaux-Arts en souligne les inconvénients — la Commission, vu le temps écoulé, croit opportun de résumer, dans un deuxième rapport succinct, l'état de la question et de reconsidérer les conclusions précédemment émises.

Le projet de loi du Gouvernement avait eu pour but de permettre à certains établissements privés, dont l'utilité publique est manifeste, et qui ont été créés avec l'autorisation gouvernementale, de fonctionner normalement, c'est-à-dire de faire valablement les actes de la vie civile, contracter, acquérir des biens, recevoir des dons et legs. But louable, auquel la Commission, unanimement, souscrivait.

Mais l'attribution de la personnalité civile à une entreprise déterminée, à une association — car il s'agit bien d'associations — suppose résolu un problème préjudiciel : celui de l'existence même de cette association, au point de vue légal.

Or, aucun texte, dans la législation monégasque, ne règle les conditions dans lesquelles les associations peuvent se former légalement. Nous exceptons les Ordonnances des 16 février 1897, 30 juin 1901 et 17 juillet 1912 qui concernent uniquement les associations composées d'étrangers de même nationalité.

La seule disposition d'ordre général visant les associations est l'article 274 du Code Pénal déclarant une association illicite si elle est formée sans autorisation administrative préalable. L'autorisation administrative n'est d'ailleurs pas attributive de la personnalité civile. Notre législation est donc dans l'état où était la législation française avant la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le législateur monégasque avait entrepris, en 1920, d'édicter une loi générale réglementant le droit d'association sur le plan de la loi française de 1901, bien que d'après des principes différents, mais la loi préparée d'un commun accord entre le Gouvernement Princier et le Conseil National, et votée, ne fut jamais promulguée.

Aujourd'hui, l'expérience politique des années écoulées nous amènerait peut-être à reviser la conception très libérale de 1920.

Faute de législation d'ensemble, nous avons pensé, en 1938, qu'il était impossible d'envisager une loi qui, dans notre esprit, ne pouvait être que le corollaire de la loi générale.

La question qui se pose à nous, dans les circonstances du moment, c'est de savoir s'il ne serait pas possible de concilier le désir de voir certaines associations déjà autorisées exercer les droits qui constituent la capacité civile, avec la nécessité de différer la promulgation d'une loi générale sur le droit d'association.

Il nous paraît que cette conciliation est possible. Il faut et il suffit que les dispositions concernant la personnalité civile soient précédées de dispositions générales concernant l'exercice du droit d'association.

Considèrera-t-on que le moment actuel est mal choisi pour édicter une charte des associations ? En ce cas, il semble qu'il serait encore possible de réglementer l'attribution de la personnalité civile, mais deux principes devraient être immédiatement posés :

1° La personnalité civile ne devrait être attribuée que comme corollaire de la déclaration d'utilité publique ;

2° Elle ne pourrait émaner que du législateur, non du pouvoir exécutif.

La première condition est remplie par le projet de loi sur lequel nous avons à nous prononcer. Malgré l'intitulé du texte, c'est en effet la déclaration d'utilité publique plutôt que l'attribution de la personnalité civile qui y est réglementée.

Par contre, dans le projet, l'attribution de la personnalité civile à la faveur de la déclaration d'utilité publique relève du domaine de l'Ordonnance, non de la Loi. En l'absence d'une loi organique sur les associations, déléguant au pouvoir exécutif le droit de déclarer l'utilité publique, et établissant les conditions auxquelles cette déclaration serait assujettie, le législateur seul a qualité pour se prononcer. Il y aurait donc lieu de modifier le texte de la loi envisagée et de disposer comme suit :

« La déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par une loi.

« Elle comportera de plein droit la personnalité civile au profit de l'établissement qui obtiendra cette déclaration ».

Telle est la conclusion à laquelle un nouvel examen de ce projet de loi amène votre Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix les conclusions du rapport.

M. Louis AURÉGLIA. — Je me permets de faire observer que la conception qui est mentionnée à la fin du rapport de M. Crovetto selon laquelle la déclaration d'utilité publique doit émaner d'une Loi et non d'une Ordonnance, n'est autre que la conception qui était celle du Gouvernement lui-même lorsque, en 1938, il nous présentait un projet de loi pour attribuer la personnalité civile au Musée des Beaux-Arts.

Dans ces conditions je pense que le Gouvernement peut souscrire à nos vues et que nous pourrions à la fois, dès la prochaine séance, voter le Projet de Loi portant Statut légal du Musée National des Beaux-Arts, avec l'amendement suggéré par la Commission, et celui concernant l'attribution de la personnalité civile, avec les suggestions de M. Crovetto.

M. HANNE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Le Gouvernement est d'accord avec vous.

M. Louis AURÉGLIA. — Je suis très heureux de ce résultat.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte suivant, que le Gouvernement fait sien :

Article Unique.

La déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par une Loi.

Elle comportera de plein droit la personnalité civile au profit de l'établissement qui obtiendra cette déclaration.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le projet de loi.

(Adopté)

4° *Rapport de la Commission de Législation sur le Projet de Loi modifiant les articles 1 et 2 de la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire.*

La Parole est à M. Jean Ciaï.

M. Jean CIAÏ. —

La Commission de Législation ne peut que rendre hommage à l'initiative du Gouvernement qui, à l'occasion de la législation sur l'exercice de l'art dentaire, a manifesté son souci de sauvegarder les intérêts de nos compatriotes.

Le projet qu'il a soumis à nos délibérations répond, en effet, au désir de ne pas permettre aux chirurgiens-dentistes de nationalité étrangère d'exercer en Principauté sans que, par une juste réciprocité, un nombre équivalent de chirurgiens-dentistes monégasques puissent exercer leur art en pays étranger.

La Loi n° 249 du 24 juillet 1938, que nous avons votée, a laissé à cet égard subsister un risque que le projet nouveau a pour but de faire disparaître.

L'article premier dispose en effet :

« Article Premier. — Nul ne peut exercer l'art dentaire dans la Principauté, s'il n'est muni d'une autorisation d'exercer délivrée par Arrêté Ministériel.

« Cette autorisation ne peut être accordée que :

« 1° aux médecins et chirurgiens titulaires d'un diplôme d'Etat français de docteur en médecine et nantis du diplôme délivré par les Ecoles de Stomatologie existant dans les villes de Faculté françaises ;

« 2° aux chirurgiens-dentistes possédant un diplôme d'Etat français ;

« 3° aux médecins ou chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes étrangers permettant d'exercer l'art dentaire sur tout le territoire de leur propre pays et originaires de pays dans lesquels les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque, sont, en vertu d'une Convention diplomatique et à titre de réciprocité, autorisés à exercer.

« Les autorisations délivrées en vertu du paragraphe précédent aux médecins et chirurgiens-dentistes étrangers ne pourront l'être qu'après qu'une Commission technique, dont la composition sera déterminée par Arrêté du Ministre d'Etat, aura été appelée à se prononcer sur la valeur des diplômes présentés par les candidats. »

Lorsqu'un chirurgien-dentiste étranger, autre que français, est admis à exercer à Monaco sur le vu du diplôme de son pays, après contrôle d'équivalence du diplôme, la réciprocité est sauvegardée par le troisième paragraphe de l'article premier.

Mais, nous fait observer l'exposé des motifs qui accompagne le projet, lorsque ce chirurgien-dentiste, étranger, non français, possèdera un diplôme français, il pourra être admis à exercer à Monaco, sans que les praticiens monégasques aient l'avantage de la réciprocité, le deuxième paragraphe étant muet sur ce point.

Nous pouvons observer à notre tour que la Loi n° 249 avait également omis, à l'égard des chirurgiens-dentistes français, de réserver cette réciprocité particulièrement souhaitable.

Le texte modificatif qui nous est soumis pallie à ces inconvénients.

Désormais, la réciprocité est réservée dans tous les cas. Et la suppression de toute différenciation entre Français et autres étrangers fait disparaître une anomalie rédactionnelle qui avait, lors des débats de 1938, échappé à notre attention.

L'avis de la Commission est donc tout à fait favorable à la réforme entreprise par l'initiative gouvernementale.

Toutefois, la Commission croit devoir à son tour signaler une autre anomalie. Tandis que les dentistes étrangers pourront exercer en l'état de diplômés autres que français, les dentistes monégasques devront obligatoirement produire des diplômes français. Cette inégalité de traitement n'est pas désirable. Il n'y a pas lieu d'obliger les candidats monégasques à faire leurs études professionnelles en France exclusivement. Aussi proposons-nous de modifier l'article premier du projet et d'adopter la rédaction suivante :

« 1° aux médecins et chirurgiens de nationalité monégasque titulaires d'un diplôme d'Etat français de docteur en médecine et nantis du diplôme délivré par les Ecoles de Stomatologie existant dans les villes de Facultés françaises ou de diplômes jugés équivalents par la Commission technique prévue au paragraphe 3° ci-après ;

« 2° aux chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque possédant un diplôme d'Etat français ou un diplôme jugé équivalent par la même Commission ;

« 3° aux médecins et chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes étrangers, leur permettant d'exercer l'art dentaire, etc... »

M. HANNE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Le Gouvernement vous propose la modification suivante à l'avant-dernier alinéa : « ou un diplôme d'Etat étranger dont l'équivalent sera reconnu par la Commission instituée au dernier alinéa ».

M. Louis AURÉGLIA. — Je suis d'accord pour ma part.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — A notre tour, nous adoptons la rédaction du Gouvernement.

M. HANNE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Dans votre rapport vous dites au dernier alinéa : « titulaire d'un diplôme étranger », c'est « étranger titulaire d'un diplôme » qu'il faut dire.

M. Jean CIAÏ. — D'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le Projet de Loi remanié :

Les articles 1 et 2 de la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article Premier. — Nul ne peut exercer l'art dentaire dans la Principauté s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par Arrêté Ministériel.

Cette autorisation ne peut être accordée que :

1° aux médecins et chirurgiens de nationalité monégasque, titulaires d'un diplôme d'Etat français de docteur en médecine et nantis du diplôme délivré par les Ecoles de Stomatologie existant dans les Villes de Faculté françaises, ou d'un diplôme d'Etat étranger dont l'équivalence sera reconnue par la Commission instituée à l'avant-dernier alinéa du présent article ;

2° aux chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque possédant un diplôme d'Etat français ou un diplôme d'Etat étranger dont l'équivalence sera reconnue par la Commission instituée à l'avant-dernier alinéa du présent article ;

3° aux médecins ou chirurgiens-dentistes étrangers titulaires de diplômes leur permettant d'exercer l'art dentaire sur tout le territoire de leur propre pays et sous réserve qu'en vertu d'une Convention diplomatique et à titre de réciprocité, les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque soient autorisés à exercer leur art dans ce pays.

L'autorisation ne pourra, dans ce cas, être délivrée qu'après l'avis d'une commission technique sur la valeur des diplômes présentés par les candidats.

La composition de cette commission sera fixée par Arrêté Ministériel.

Art. 2. — Le nombre des chirurgiens-dentistes étrangers pouvant être autorisés à exercer dans la Principauté sera fixé par Arrêté Ministériel après avis du Comité d'Hygiène et de Salubrité.

Toutefois, en raison de titres professionnels exceptionnels, des autorisations pourront être délivrées en excédent du chiffre fixé, après avis dudit Comité, en faveur des étrangers remplissant toutes les conditions fixées par l'article 1^{er}, 3°.

Nous apportons donc la modification suivante :

« ou un diplôme d'Etat étranger dont l'équivalence sera reconnue par la Commission instituée au dernier alinéa du présent article ».

3° médecins ou chirurgiens-dentistes étrangers titulaires d'un diplôme d'Etat

L'article premier est mis aux voix, avec la rédaction définitive suivante :

« Article Premier. — Nul ne peut exercer l'art dentaire dans la Principauté s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par Arrêté Ministériel.

« Cette autorisation ne peut être accordée que :

« 1° aux médecins et chirurgiens de nationalité monégasque, titulaires d'un diplôme d'Etat français de docteur en médecine et nantis du diplôme délivré par les Ecoles de Stomatologie existant dans les Villes de Faculté françaises, ou d'un diplôme d'Etat étranger dont l'équivalence sera reconnue par la Commission instituée à l'avant-dernier alinéa du présent article ;

« 2° aux chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque possédant un diplôme d'Etat français ou un diplôme d'Etat étranger dont l'équivalence sera reconnue par la Commission instituée à l'avant-dernier alinéa du présent article ;

« 3° aux médecins ou chirurgiens-dentistes étrangers titulaires de diplômes leur permettant d'exercer l'art dentaire sur tout le territoire de leur propre pays et sous réserve qu'en vertu d'une Convention diplomatique et à titre de réciprocité, les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque soient autorisés à exercer leur art dans ce pays.

« L'autorisation ne pourra, dans ce cas, être délivrée qu'après l'avis d'une commission technique sur la valeur des diplômes présentés par les candidats.

« La composition de cette commission sera fixée par Arrêté Ministériel ».

(Adopté)

M. LE MINISTRE. — Nous ajoutons : « Toutefois, en raison de titres professionnels exceptionnels, des autorisations pourront être accordées ».

M. Louis AURÉGLIA. — La réciprocité joue toujours dans ce cas ?

M. LE MINISTRE. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix, ainsi conçu :

« Art. 2. — Le nombre des chirurgiens-dentistes étrangers pouvant être autorisés à exercer dans la Principauté sera fixé par Arrêté Ministériel après avis du Comité d'Hygiène et de Salubrité.

« Toutefois, en raison de titres professionnels exceptionnels, des autorisations pourront être délivrées en excédent du chiffre fixé, après avis dudit Comité, en faveur des étrangers remplissant toutes les conditions fixées par l'article premier — 3° ».

(Adopté)

VI.

PROJET DE LOI PORTANT STATUT LEGAL DU MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il ne reste à voter que la Loi sur le Musée National des Beaux-Arts, dont je vous relis le texte.

TITRE PREMIER.

Création. — Personnalité. — Patrimoine.

Article Premier.

Il est créé, sous le contrôle du Gouvernement et sous la dénomination de « Musée National des Beaux-Arts », un établissement d'utilité publique investi de la personnalité civile dans les conditions prévues par la présente Loi.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté)

Art. 2.

Le patrimoine du Musée National des Beaux-Arts comprend tous les objets mobiliers et œuvres d'art actuellement existants et tous les biens meubles et immeubles à provenir de toutes acquisitions ultérieures, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté)

Art. 3.

Un inventaire détaillé de tous les biens meubles et immeubles composant ce patrimoine sera consigné dans un registre spécial coté et paraphé par le Ministre d'Etat, tenu sous la responsabilité du Conservateur.

Cet inventaire sera révisé, modifié s'il y a lieu, et arrêté le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et ses révisions sont certifiés et signés par tous les Membres du Conseil d'Administration ; une copie certifiée conforme par le Président du Conseil en est immédiatement adressée au Ministre d'Etat.

Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté)

TITRE II.

Administration.

Art. 4.

Le Musée National des Beaux-Arts est administré par un Conseil composé de la façon suivante :

Le Président de la Commission des Beaux-Arts, Président de droit, pendant la durée de son mandat.

Le Conservateur du Musée, Membre de droit.

Un représentant du Gouvernement et sept membres nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de quatre ans.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites. La dissolution du Conseil peut être prononcée par Ordonnance Souveraine après avis du Conseil d'Etat.

Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté)

Art. 5.

Un Comité d'honneur sera constitué. Pourront être appelées à en faire partie les personnes qui auront fait

des libéralités importantes au Musée. Leur admission, proposée par le Conseil d'Administration, sera soumise à l'agrément du Gouvernement.

Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté)

Art. 6.

Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement au moins une fois par trimestre ; il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le compose est présente.

Sauf l'exception prévue à l'article 10, parag. 4, ci-après, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté)

Art. 7.

Le Conseil élit annuellement son Vice-Président et, s'il y a lieu, un Ordonnateur.

Il désigne son Secrétaire, chargé de la rédaction des procès-verbaux ; celui-ci peut être pris en dehors du Conseil et, dans ce cas, n'a pas voix délibérative.

Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté)

Art. 8.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Ministre d'Etat, et signé par tous les membres qui ont pris part aux délibérations.

Une copie de ces procès-verbaux est immédiatement adressée au Ministre d'Etat.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire partout où besoin sera, sont certifiées et signées par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président et le Secrétaire.

Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté)

Art. 9.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Musée dans tous les actes de la vie civile, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, et assure l'exécution des délibérations du Conseil.

A défaut d'ordonnateur, il signe les mandats de paiement, vise les pièces comptables, opère les encaissements, donne quittance.

Toutefois, le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté)

Art. 10.

Le Conseil statue :

1° Sur l'administration des biens formant le patrimoine de l'établissement et les dépenses qu'elle comporte.

2° Sur l'exercice des actions en justice.

3° Sur la fixation et la perception des droits d'entrée, et autres taxes visées à l'article 14, parag. 1, ci-après.

4° Sur les propositions d'achats d'objets d'art destinés à figurer au Musée et dont le prix doit être imputé sur les ressources de l'établissement. Dans ce cas, la décision, pour être valable, devra avoir été prise à la majorité de 7 voix au moins.

5° Sur l'acceptation des subventions et des dons manuels quelles qu'en soient la nature et l'importance, lorsqu'ils ne comportent ni charges ni conditions spéciales.

Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté)

Art. 11.

Le Conseil délibère, sous réserve de l'approbation du Gouvernement :

1° Sur la nomination, et, s'il y a lieu, sur les émoluments du personnel affecté à l'Administration du Musée, sauf en ce qui concerne le Conservateur qui est nommé par le Prince.

2° Sur l'acquisition des biens meubles et immeubles destinés à faire partie du patrimoine de l'établissement et sur l'aliénation et l'échange de ces biens.

3° Sur la location de tous locaux nécessaires à l'Administration et au fonctionnement du Musée et la construction d'immeubles.

4° Sur tous règlements intérieurs.

5° Et, sous réserve encore de l'autorisation prévue par l'article 778 du Code Civil, sur l'acceptation des dons et legs mobiliers et immobiliers.

Lorsque une délibération porte refus de dons ou legs, le Ministre d'Etat peut provoquer un nouvel examen.

En cas de nouveau refus, la décision définitive appartient au Prince, qui statue après avis du Conseil d'Etat.

Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté)

Art. 12.

Sauf le cas où les héritiers consentent volontairement à l'exécution du testament, l'acceptation définitive des libéralités testamentaires ne peut être autorisée avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la publication au *Journal de Monaco* d'un avis invitant les héritiers à prendre connaissance du testament et à donner ou refuser leur consentement à son exécution.

L'autorisation d'accepter peut n'être que partielle, mais ne peut modifier les conditions ou charges dont la libéralité est grevée.

Si les libéralités portent sur des immeubles, l'Ordonnance d'autorisation peut en prescrire l'aliénation.

Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté)

TITRE III. Régime Financier.

Art. 13.

Le Budget de l'établissement est préparé par le Président du Conseil d'Administration. Il est voté par le Conseil et soumis à l'approbation du Gouvernement.

Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté)

Art. 14.

Les ressources de l'établissement comprennent :

1° Les droits d'entrée et autres taxes perçues à l'occasion d'autorisations données pour peindre, dessiner, photographier, etc...

2° Les subventions de toute nature.

3° Les dons et legs.

4° Toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées par la loi.

Je mets aux voix l'article 14.

(Adopté)

Art. 15.

Ces ressources ne peuvent être employées qu'en acquisitions d'œuvres ayant une valeur artistique, archéologique ou historique, de matériel, meubles ou immeubles nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement du Musée, au paiement des frais de gestion de son patrimoine, et aux traitements du personnel.

Je mets aux voix l'article 15.

(Adopté)

Art. 16.

Tous les fonds recueillis seront versés à un compte courant disponible à la Trésorerie Générale des Finances. Le dépôt sera obligatoire lorsque les capitaux disponibles dépasseront la somme de trois mille francs.

Les sommes ainsi déposées ne pourront être retirées que sur justification d'une délibération du Conseil d'Administration autorisant le retrait.

Je mets aux voix l'article 16.

(Adopté)

Art. 17.

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Un compte rendu de la situation financière est adressé au Gouvernement dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les livres et les pièces comptables de toute nature devront être communiqués, à toute réquisition, au Ministre d'Etat ou à son délégué ; la communication aura lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par décision ministérielle prise en Conseil de Gouvernement.

Je mets aux voix l'article 17.

(Adopté)

TITRE IV. Disposition Générale.

Art. 18.

Les modalités d'application de la présente Loi et toutes autres dispositions que l'expérience ferait apparaître comme utiles ou nécessaires pour assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement du Musée seront édictées par Ordonnance Souveraine après avoir été délibérées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Gouvernement sur l'avis du Conseil d'Etat.

Je mets aux voix l'article 18.

(Adopté)

L'ensemble de la Loi est mis aux voix.

(Adopté)

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je ne voudrais pas, Messieurs, laisser terminer cette séance sans rappeler au Gouvernement que c'est aujourd'hui le quatrième anniversaire de l'adoption par le Conseil National d'une proposition de loi sur les Accidents du Travail. Il y a actuellement grande urgence à reprendre cette proposition qui met en harmonie la législation monégasque avec la législation française. Vous voudrez bien vous souvenir, Messieurs, que le Parlement français, il y a trois ans, a sensiblement augmenté les avantages de la loi pour les accidentés. Depuis, devant les tribunaux de la Principauté, les ouvriers de Monaco sont désavantagés, si bien qu'ils peuvent prendre ce prétexte pour ne pas travailler à Monaco puisqu'ils sont toujours régis par les anciens tarifs qui ne correspondent plus aux nécessités vitales actuelles. Je demande au Gouvernement de bien vouloir reprendre l'examen de ce problème et de nous soumettre son Projet de Loi dans le plus bref délai possible.

M. HANNE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Vous l'aurez à la prochaine séance.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La séance est levée.

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session du Conseil National.



ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

du 30 Novembre 1944 (N° 4546)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. PROCÈS-VERBAL	1
II. COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT:	
Projet de loi portant modification de la loi n° 141 du 24 février 1930 sur les Accidents du travail	1
III. BUDGET DE L'EXERCICE 1944:	
1° Rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Finances:	
Clôture des comptes de l'exercice 1942....	2
Rapport sur le budget de l'exercice 1944....	2
2° Rapport du Président de la Commission des Finances:	
Clôture des comptes de l'exercice 1942....	3
Budget de 1943.....	3
Budget de 1944.....	3
Possibilités ultérieures.....	3
3° Vote du Budget de l'exercice 1944.....	4
IV. QUESTIONS DIVERSES:	
Amendement de la loi sur les loyers (M. Roger-Félix Médecin)	8

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 20 Décembre 1943

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. le docteur Henri Settimo, président.

Sont présents : M. le docteur Henri Settimo, président ; MM. Pierre Blanchy, Jean Ciaï, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Eugène Gindre, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

Absent excusé : M. Louis Aurégia.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances ; Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics, Services condédés et Affaires diverses et Henri Crovetto, faisant fonctions de Directeur des Services budgétaires.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. François Marquet pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

I. — Communications du Gouvernement

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre d'Etat nous a adressé les projets de loi suivants :

1° *Projet de loi portant modification de la loi n° 141 du 24 février 1930 sur les accidents du travail :*

Exposé des motifs

La Loi n° 141 du 24 février 1930, concernant les accidents du travail, est basée sur le principe de la réparation forfaitaire du préjudice subi.

Le calcul de la rente, déduite elle-même du taux d'incapacité, ne porte pas sur le salaire total et intégral touché par l'ouvrier.

Ce salaire est divisé en tranches. La loi, dans son article 2, s'exprime ainsi :

« Ceux (les ouvriers) dont le salaire annuel « dépasse 8.000 francs, ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette « somme. Pour le surplus et jusqu'à 18.500 frs, « ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées « à l'article 3 ; au delà de 18.500 frs, ils n'ont « droit qu'au 1/8, à moins de conventions « contraires élevant le chiffre de la quotité. »

Il est évident que la rente servie à l'ouvrier se trouve considérablement diminuée par ce calcul dégressif.

Les pourcentages prévus par la loi monégasque étaient, d'ailleurs, copiés sur ceux de la loi française.

Or, il est apparu au législateur français que les conditions économiques avaient singulièrement changé depuis la date de la confection de la loi en 1898.

A cette époque, un salaire de 8.000 francs par an était important et représentait un pouvoir d'achat appréciable, si bien que les rentes, mêmes minimales, calculées sur cette somme, représentaient effectivement une aide substantielle à l'ouvrier accidenté et compensaient équitablement le préjudice subi.

C'est la raison pour laquelle le législateur de l'époque avait prévu un barème dégressif au-dessus de 8.000 francs.

Depuis cette époque, les dépréciations successives de la monnaie ont enlevé au barème de la loi de 1898 (loi de 1930 à Monaco) son caractère équitable.

Par une loi du 1^{er} juillet 1938, le législateur français a révisé les tarifs et les barèmes de la loi de 1898.

Le résultat de son intervention a été, principalement, de porter le chiffre de salaire sur lequel la rente est due entièrement de 8.000 francs à 15.000 francs et, d'une façon plus générale, d'augmenter l'importance des rentes.

Le Gouvernement estime opportun de suggérer une semblable modification de la loi monégasque, car il serait inéquitable qu'un ouvrier victime d'un accident de travail dans la Principauté eût une réparation inférieure à l'ouvrier travaillant en France.

La pratique des accidents du travail apprend que les rentes sont souvent dérisoires et ne compensent que dans une très faible mesure le préjudice subi par l'ouvrier, par leur nature forfaitaire même.

La loi de 1938 apporte également d'autres modifications à la loi organique de 1898. Il ne semble pas opportun de suivre la même voie à Monaco, car, dans la Principauté, l'arsenal des lois du travail est infiniment moins riche qu'en France. On risquerait d'aboutir à des impossibilités. Dans la pratique, d'ailleurs, la jurisprudence a comblé les lacunes de la loi.

Le Gouvernement s'en tient donc à la modification des pourcentages et barèmes qui apportera une amélioration sensible au sort de l'ouvrier accidenté.

Voici le texte du projet de loi :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de la loi du 24 février 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les ouvriers et employés désignés par l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

« Ceux dont le salaire annuel dépasse 15.000 francs, majorations ou allocations pour charges de famille non comprises, ne bénéficient de ces dispositions pour les rentes que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus et jusqu'à 25.000 francs ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3 ; au delà de 25.000 francs ils n'ont droit qu'au 1/8, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité. »

ART. 2

L'article 3 de la loi du 24 février 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, l'ouvrier ou employé a droit :

« 1° Pour l'incapacité absolue et permanente à une rente égale à 75 % du salaire annuel ; le montant de la rente est toutefois porté à 100 % du salaire si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

« La victime a le droit, en outre, de réclamer à son employeur soit la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur, ainsi que les époques de renouvellement des appareils seront fixés par Arrêté ministériel.

« 2° Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale, pour la partie du taux d'incapacité ne dépassant pas 50 % à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire et à la totalité de cette réduction pour la partie de ce taux excédant 50 %.

« 3° Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à 50 % du salaire journalier touché au moment de l'accident à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident, à moins de convention conclue avec l'assureur. Toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paie usités dans l'entreprise sans que l'intervalle puisse excéder seize jours. Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du 33^e jour après celui de l'accident, porté de 50 % à 66 % du salaire.

« 4° Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

« a) Une rente viagère égale à 25 % du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

« En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale ;

« b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de ce salaire, s'il n'y a qu'un enfant ; 25 % s'il y en a deux ; 35 % s'il y en a trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant de moins de seize ans.

« Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée, pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

« L'ensemble de ces rentes ne peut, dans ces deux cas, dépasser 75 % du salaire ;

« c) Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dans les termes des paragraphes a et b, chacun des ascendants et... » (La suite comme l'article 3 de la loi 141.)

ART. 3

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi 141 du 24 février 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 1.000 francs au maximum, à moins de conventions spéciales avec l'assureur. »

ART. 4

L'article 6 de la loi 141 du 24 février 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de dix-huit ans ou à l'apprenti victime d'un acci-

dent, ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

« Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de dix-huit ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire. »

Voulez-vous, Messieurs, renvoyer ce projet de loi à la Commission de législation ?

Pas d'opposition ? Le projet est renvoyé à la Commission.

2° *Projet de loi constituant le statut de l'industrie cinématographique dans la Principauté.*

Pas d'opposition ?

Le renvoi à la Commission est adopté.

II. — Budget de l'Exercice 1944

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du Budget de 1944.

La parole est à M. le Conseiller aux Finances pour lecture de son rapport.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement, pour les Finances.* —

CLOTURE DES COMPTES DE L'EXERCICE 1942

Au moment de son établissement, le Budget de 1942 accusait un déficit de 6.691.231 fr. 70 qui fut ramené à 1.092.070 fr. 10 au premier Rectificatif. Un deuxième Rectificatif a régularisé une charge complémentaire de 5.700.000 francs pour majoration des traitements et retraites et œuvres de bienfaisance, au moment où d'importantes plus-values constatées, en particulier, au chapitre des Recettes des Services fiscaux, laissaient prévoir déjà qu'en définitive, ce budget ne serait pas clôturé en déficit.

Aujourd'hui, les comptes de cet Exercice peuvent vous être présentés dans le tableau ci-après qui vous permet de comparer les prévisions et les résultats obtenus :

	Prévisions	Résultats
RECETTES		
Convention franco-monégasque	10.503.380 »	10.139.407 »
Services fiscaux	28.936.000 »	64.217.569 20
Recettes diverses (Services divers, Domaines, Redevances)	1.147.570 »	2.601.938 70
Redevance S.B.M.	10.647.162 20	10.647.162 20
Produit net du Service des tabacs	8.000.000 »	8.879.078 60
Emissions de timbres hors comptes de partage	1.000.000 »	3.647.205 »
Intérêts divers	1.000.000 »	1.654.801 90
Recettes extraordinaires		542.778 60
	61.234.112 20	102.329.941 20
DEPENSES		
Dépenses de Souveraineté	4.370.488 »	4.870.488 »
Maison et Palais de S.A.S.	4.215.000 »	4.992.202 90
Services Consolidés (ordinaires et extraordinaires)	24.069.385 »	29.942.436 50
Services Intérieurs (ordinaires et extraordinaires)	21.864.590 »	19.075.991 50
Services Autonomes (Dépenses nettes ordinaires, extraord ^{es})	11.606.719 30	10.388.033 70
Service des Pensions de retraite	1.900.000 »	2.786.436 »
	68.026.182 30	72.055.588 60

Les recettes totales s'élèvent à : 102.329.941 fr. 20 alors que les dépenses n'atteignent que 72.055.588 fr. 60. D'où il résulte un excédent définitif de 30.274.352 fr. 60.

Le Gouvernement vous propose de consacrer une partie (14.796.016 fr. 50) de l'excédent constaté à apurer un compte débiteur ouvert à la Trésorerie générale relatif à diverses acquisitions antérieures de terrains et immeubles. Conformément aux suggestions faites par M. le Président Aurégia, de la Commission de législation, à la séance du 29 novembre 1943 de la Commission des économies, une ventilation de ces nouveaux biens sera faite en vue de leur affectation dans les divers domaines publics ou privés de l'Etat ou de la commune.

Pour le surplus de l'excédent budgétaire de 1942, soit la somme de 15.478.336 fr. 10, le Gouvernement vous propose de le verser au Fonds de réserve constitutionnel.

A la suite de l'opération précédente, le compte « Fonds de réserve constitutionnel » sera porté à 72.512.968 francs. Si l'on ajoute à cette somme divers fonds de réserves secondaires, notamment le solde créditeur du compte Chiffre d'affaires

qui s'élève à 15.509.495 fr. 40 et l'excédent probable de l'Exercice budgétaire 1943, qui dépassera 80.000.000 de francs, on totalise un ensemble supérieur à 180.000.000 de francs.

Si l'on examine, d'autre part, les divers comptes de la Trésorerie générale, on retrouve des disponibilités équivalentes, dont une somme de 188.239.220 fr. 40 est immédiatement réalisable. Dans cette somme le montant des valeurs en portefeuille atteint 70.693.359 fr. 90 au prix d'achat, mais réalisé au cours actuel, il donnerait une plus-value de : 46.000.000 de francs environ.

Ainsi, abordons-nous l'Exercice 1944 avec des réserves budgétaires pouvant couvrir environ deux fois le total des crédits prévus pour l'an prochain ; corrélativement, notre trésorerie est très abondante et nos disponibilités immédiatement réalisables correspondent, elles aussi, à plus de deux fois l'ensemble de ces dépenses.

L'examen de la situation présente est donc particulièrement réconfortant et les recommandations antérieures et réitérées du Conseil National se trouvent pleinement suivies, puisqu'au début du prochain Exercice nos réserves budgétaires et notre trésorerie semblent suffisantes

pour assurer sans difficulté, pendant plus de deux ans, les dépenses indispensables de l'Etat.

Devons-nous de ce fait bannir toute inquiétude ? Quelle sera l'allure probable du prochain budget ?

Dans l'hypothèse du maintien des conditions économiques et générales actuelles, le Gouvernement présente à votre examen un projet faisant apparaître des recettes probables de l'ordre de 176.432.950 fr. et des dépenses de 120.000.000 de francs environ, soit un excédent de recettes supérieur à 56.000.000 de francs.

Ainsi donc nos réserves et nos disponibilités de trésorerie loin de s'amoinrir en 1944, devraient considérablement augmenter.

Mais les temps que nous vivons, en pleine guerre mondiale et totale, voient chanceler toutes les bases de notre civilisation, alors que d'immenses malheurs frappent les nations proches de nous et notamment la France à laquelle nous sommes liés économiquement, financièrement et monétairement. L'hypothèse du maintien des conditions satisfaisantes actuelles, pendant tout l'Exercice 1944, paraît donc au Gouvernement très incertaine, mais vous conviendrez qu'il ne pouvait raisonnablement établir autrement son projet de budget.

La conclusion qu'il tire de ces réflexions est avant tout de rechercher, d'une part :

La sécurité de ses placements ;

Le maintien de la valeur absolue et réelle du capital constitué par ses réserves ;

La possibilité de réaliser facilement et rapidement les disponibilités de trésorerie, afin de posséder à tout instant des moyens de paiement suffisants ;

et, d'autre part :

De limiter énergiquement l'accroissement des dépenses, surtout des dépenses permanentes qui pèseraient trop lourdement sur des années difficiles de l'après-guerre et amèneraient alors trop dangereusement nos réserves.

C'est dans cet esprit que le Budget de 1944 a été établi.

Il n'est créé aucune recette nouvelle importante et nos prévisions sont équivalentes à celles de 1943, sauf toutefois pour le chapitre des Redevances S.B.M. où une plus-value importante de l'ordre de 60 %, par rapport à 1943, est indiquée.

Elle correspond à une des recettes les plus certaines estimée avec une grande précision, puisque par suite du décalage de l'Exercice de la Société des Bains de Mer par rapport à l'année budgétaire, qu'elle devance de neuf mois, les trois-quarts de cette participation de l'Etat aux bénéfices bruts de la Société sont déjà pratiquement assurés.

Dans l'ensemble les recettes de 1943 ont été prévues pour un total de 151.878.144 fr. 90 ; à ce jour nous pouvons rectifier d'après les entrées déjà effectuées et porter ce total à 200.000.000 de francs.

Prudemment, nous ne prévoyons pour 1944 qu'un total de 176.432.950 francs, ce qui ne représente que 83 % des recettes totales de 1943, mais 175 % de celles de 1942 et enfin 33 % de celles de 1938.

Le total général des prévisions de dépenses s'élève à 120.798.151 fr. 43, contre 112.413.670 fr. 70 en 1943 et 72.055.588 fr. 60 en 1942 et enfin 43.915.095 fr. 41 en 1938, c'est-à-dire que, par rapport à l'année de référence 1938, les dépenses se sont considérablement accrues : de 70 % environ en 1942, 135 % en 1943 et 175 % en 1944. Les dépenses atteindront en 1944 près du triple de celles de 1938.

La majoration des crédits pour la plupart des chapitres en 1944 par rapport à 1943 est due à la hausse des prix et à l'augmentation des traitements. C'est ainsi que les dépenses des Services Consolidés passent de 31.672.125 fr. 20 à 39.098.256 francs, soit une majoration de 28 %.

Par contre les dépenses des Services Intérieurs tombent de 61.795.842 fr. 10 à 54.699.895 fr. 40, soit 12 % de moins d'une année à l'autre. Cette diminution anormale est due au fait qu'un crédit exceptionnel de 20.000.000 de francs a été inscrit en 1943 pour alimenter le compte « Grands Travaux » déficitaire. Il faut, en réalité, comparer des dépenses au chapitre des Services Intérieurs qui passent de 41.795.842 fr. 10 en 1943 à 54.699.895 fr. 40 en 1944 et s'aggravent ainsi de plus de 30 % d'une année à l'autre.

La Commission des Economies a examiné, ainsi que vous le savez, en détail toutes les dépenses inscrites aussi bien aux Services Consolidés qu'aux Services Intérieurs et tous les crédits soumis aujourd'hui au vote du Conseil National ont été approuvés par elle. De plus, à l'occasion du vote de chacun des chapitres, des explications complémentaires peuvent vous être données, bien que rien de spécial ne soit à souligner dans les dépenses ordinaires des Services Intérieurs. Par contre, ce rapport général ne peut passer sous silence divers chapitres importants des dépenses extraordinaires.

Une somme de douze millions de francs est prévue pour les œuvres de bienfaisance qui, ajoutée à celle de près de treize millions répartis dans divers chapitres des dépenses ordinaires, totalise environ 25.000.000 de francs et souligne l'effort considérable fait par la Principauté dans ce domaine en 1944 : plus du quart de l'ensemble des crédits budgétaires correspondant à 1.500 fr. environ par tête d'habitant.

Parmi les œuvres créées ou soutenues par cet effort financier, il y a lieu de signaler particulièrement :

Les Œuvres de S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Héréditaire ; le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours que préside et anime S.A.S. la Princesse Antoinette ; la lutte contre la tuberculose et l'organisation rationnelle du traitement des malades dans divers sanatoria de Briançon ; la Fondation Otto ; l'aide à la Ville de Menton ; la reconstruction de la commune d'Airaines.

Par ailleurs, un crédit indicatif de 500.000 fr. vous est proposé pour l'installation de divers services administratifs (Trésorerie générale et Domaines) dans les locaux occupés par l'Imprimerie Nationale, déplacée elle-même, dans la salle des machines de l'ex-buanderie à la Condamine. Ces divers changements permettront le groupement indispensable des principaux Services du département des Finances et une modernisation nécessaire de l'Imprimerie. De même, des crédits sont prévus pour l'aménagement des Services fiscaux et de l'Office des Emissions de timbres-poste, de telle sorte que ceux-ci puissent travailler dans des locaux agréables et organisés rationnellement. L'importance croissante des recettes contrôlées par ces deux services justifie pleinement ces crédits extraordinaires.

Enfin, à la demande unanime du Comité des Travaux publics, un crédit spécial indicatif de 100.000 francs est soumis à votre approbation en vue de permettre en 1944 les études générales d'urbanisme qui s'imposent.

De ces études résulteront un programme d'embellissement du Pays et un projet de règlement de voirie plus souple et mieux adapté aux conceptions et aux possibilités architecturales actuelles et qui seront, avant leur application, examinés par le Conseil Communal et par votre Assemblée.

Le Gouvernement pourra vous proposer alors un programme financier vous permettant de réaliser ce que vous aurez décidé d'inscrire au compte « Grands Travaux ».

En 1944 celui-ci restera créancier malgré la continuation des divers travaux importants énumérés à la dernière page du cahier budgétaire.

Telles sont les principales dispositions du projet que le Gouvernement présente à l'examen du Conseil National, dont il apprécie hautement la diligence et dont il sollicite l'approbation aujourd'hui, de telle sorte que le budget général de 1944 soit parfaitement déterminé et légalement fixé avant la clôture de l'Exercice 1943, conformément aux règles de bonne gestion financière les plus strictes auxquelles nous avons tenu à nous soumettre.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission de Finances pour lecture de son rapport.

M. Robert MARCHISIO. —

MESSIEURS,

En l'état des travaux préparatoires du Budget de 1944 au sein de la Commission des Economies, la Commission des Finances, en possession du rapport de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, présente quelques remarques et quelques recommandations.

I. — Clôture des Comptes de l'Exercice 1942

Le résultat définitif de la gestion budgétaire pour l'exercice 1942 se traduit par une plus-value très importante, de 30 millions de francs environ, les recettes ayant atteint plus de 102 millions de francs. Il nous est agréable de le constater, d'autant plus qu'un déficit de 6.700.000 francs avait été annoncé lors de l'établissement du budget primitif de cet exercice et que les prévisions de recettes avaient été, à ce moment-là, de l'ordre de 61 millions de francs. Une telle modification des rentrées résulte certainement d'une évaluation particulièrement prudente et modeste, mais, à la vérité, elle provient d'un mouvement exceptionnel d'affaires au cours de l'année 1942, dont l'incidence s'est portée sur les recettes des services fiscaux.

L'opération qui destine la moitié de l'excédent budgétaire de 1942 à apurer un compte débiteur relatif à des acquisitions immobilières antérieures est parfaitement normale ; elle est la conséquence logique de décisions déjà acquises.

La somme approximative de 15 millions de francs, reliquat des recettes 1942, après son versement au Fonds de réserve constitutionnel, portera la valeur de ce compte à plus de 72 millions et demi de francs.

II. — Budget de 1943

Les disponibilités financières de l'Etat

De plus, l'exercice 1943 nous fournira également une conclusion heureuse. L'excédent budgétaire sera vraisemblablement supérieur de 60 millions de francs environ à celui indiqué dans les prévisions premières. En fin d'année 1943, l'Etat possédera encore, à côté des deux avoirs que nous venons de noter, toute une série d'autres comptes créditeurs qui lui assureront un total de disponibilités relativement considérable, largement supérieur à 200 millions de francs, et rapidement réalisable.

Nous confirmons à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances la satisfaction du Conseil National de trouver ainsi le Trésor prêt à faire face, pendant deux ans au moins, grâce à ses réserves, aux obligations les plus strictes de l'Etat : c'était bien là, en effet, depuis longtemps déjà, une des préoccupations profondes de notre Assemblée.

III. — Budget de 1944

Le budget de 1944 devrait apporter encore bien plus d'aisance à notre situation financière, avec un excédent de recettes prévu de 56 millions de francs au minimum.

Le montant des recettes, un peu plus de 176 millions de francs, a été déterminé par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et par ses Services avec méthode et précision à la fois.

Le chiffre des dépenses totales a été fixé attentivement par la Commission des Economies à 120 millions de francs environ. La variation des dépenses par rapport à l'exercice précédent, c'est-à-dire dans presque tous les cas leur augmentation, est provoquée par la hausse des prix. Mais cela étant, certaines rubriques appellent tout particulièrement notre examen.

a) La nouvelle augmentation des traitements fait bénéficier les fonctionnaires d'une amélioration, par rapport à juin 1943, de 16 % au minimum (cas de hauts fonctionnaires), et de 31,3 % au maximum (cas de petits fonctionnaires).

Elle est accompagnée de l'augmentation des traitements des agents des services urbains (15 % au minimum), de l'élévation du plafond des retraites (de 45.000 à 60.000 francs), de la péréquation des retraites (le coefficient passant de 1,33 à 1,5).

L'ensemble de ces mesures est d'ailleurs entré en vigueur dès le 1^{er} octobre et a été consacré par le vote de deux textes de loi, effectué au cours de la dernière séance du Conseil National : il représente une dépense annuelle de 6 millions de francs.

Notre Assemblée est heureuse de ces améliorations qui accordent une aide sensible aux fonctionnaires ; nous sommes intervenus d'ailleurs dans ce sens lors du vote du Budget rectificatif de 1943.

Dans cet ordre d'idées, il nous sera permis aujourd'hui, tenant compte des circonstances générales difficiles pour tous certes, mais spécialement lourdes pour certains, de nous pencher, animés de l'esprit d'équité, sur le cas de ceux qui ont contribué aussi à la prospérité de la Princi-

pauté : l'Etat examinera-t-il, avec plus de bienveillance encore que jusqu'à présent, la situation des vieux travailleurs, des vieux employés des entreprises privées, surtout s'ils sont Monégasques ? Il importerait du reste, pensons-nous, de reprendre dans son intégralité la formule de la « retraite des vieux monégasques », due à l'initiative généreuse de notre éminent collègue M. Louis Auréglià, président de la Commission de législation.

b) En réalité, il ne doit pas être difficile de fournir une solution favorable à la question que nous venons de poser. En effet, un effort massif est produit par le Budget dans le domaine de la bienfaisance et de l'assistance : 25 millions de francs environ sur les 120 millions de francs de dépenses du Budget général y sont affectés, pour des œuvres agissant en Principauté et pour d'autres du dehors. Ainsi, le rayonnement de bienfaisance de notre petit Pays ne diminue pas en intensité, bien au contraire, il continue et il s'amplifie.

c) Très intéressants à nos yeux apparaissent, par ailleurs, les changements et les regroupements rationnels en cours ou envisagés dans les installations de différents services.

d) Enfin, les études générales d'urbanisme d'une part, et l'expertise des biens domaniaux de la Principauté d'autre part, donneront des notions claires sur les possibilités d'action dans l'avenir.

IV. — Les possibilités ultérieures

Ce souci de la méthode et de la précision allié à la prudence, que la Commission des Finances apprécie hautement, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances le manifeste aussi dans son remarquable rapport sur le Budget, quand il indique toutes les précautions dont l'Etat doit s'entourer pour la limitation des dépenses et pour la conservation de son capital. Ces précautions sont d'autant mieux fondées que, surtout dans l'immense bouleversement actuel, plusieurs de nos sources de recettes sont susceptibles de variations brusques et considérables dans leur débit. En tout cas, grâce à une gestion saine des finances publiques, grâce à la détermination des éléments du patrimoine domaniaux, les possibilités de l'Etat seront exactement connues. Entre temps, l'organisation plus rationnelle et plus stricte de divers Services assurera, avec une concentration accrue des moyens de production et d'exécution, un rendement meilleur des organismes d'Etat.

De cette façon, le Gouvernement, avec le concours et les suggestions du Conseil National et du Conseil Communal, pourra non seulement accomplir sa tâche habituelle, mais encore il pourra établir un plan d'action pour le développement et le progrès de l'activité à venir de la Principauté. Choisir et définir nettement les objectifs les plus nécessaires et les plus urgents, traiter, dans l'ordre convenable, les questions des services publics, de la voirie, des grands aménagements urbains confortables et somptuaires et, parallèlement, la question des activités nouvelles destinées à apporter des recettes nouvelles, telles seront — sans doute — les grandes lignes du plan d'action, dans le sens des améliorations générales et de l'enrichissement de la Principauté, dans le sens également de l'accroissement du prestige de notre Pays.

Nous remercions M. Arthur Crovetto, conseiller de Gouvernement pour les Finances, pour son rapport si clair, si documenté et si objectif et pour la présentation parfaite du Budget ; nous associons volontiers dans nos remerciements ses Services qui l'ont aidé. Nous pensons que nos finances sont en bonnes mains et que toute la question économique est traitée avec sûreté et efficacité.

Le Budget général a déjà recueilli l'approbation des délégués du Conseil National à la Commission des Economies. La Commission des Finances donne son accord sur le fond et sur la forme de la portion du Budget soumis à l'examen de notre Assemblée, et elle recommande le vote du projet de loi correspondant.

Elle exprime ainsi sa confiance — elle est persuadée d'être en ce moment l'interprète de l'ensemble du Conseil National — à l'égard de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, à l'égard du Gouvernement tout entier.

(Applaudissements).

M. Arthur CROVETTO, *conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je remercie Monsieur le Président de la Commission des Finances de la confiance qu'il veut bien témoigner au Gouvernement et je note les recommandations qu'il nous fait. Je voudrais insister sur un point auquel il tient, ainsi que tout le Conseil National.

Il s'agit du sort des vieux travailleurs des entreprises privées. Il est certain que le sort des vieux employés, des vieux fonctionnaires de l'Etat a été étudié avec soin ; la péréquation et l'augmentation du plafond des retraites améliorent leurs moyens d'existence. Il n'en est malheureusement pas de même, je le sais, pour un certain nombre de vieux travailleurs qui ont peiné pendant de longues années en Principauté. Il y a là un grave problème qui paraît difficile à régler aujourd'hui législativement, le Gouvernement a cependant mis à l'étude cette question et des propositions pourront probablement vous être présentées dans quelques mois visant à protéger contre le risque vieillesse tous les travailleurs de la Principauté, qu'ils soient fonctionnaires, employés d'administrations, ouvriers ou artisans.

Mais, en attendant le résultat de ces études, nous recommandons tout particulièrement l'utilisation d'un fond existant dû à l'initiative de M. le Président de la Commission de législation, M. Louis Aurégia, et qui permet de verser des allocations importantes aux vieux travailleurs de nationalité monégasque.

D'ailleurs le Gouvernement a déjà pris position, puisque il vous demande d'approuver l'initiative communale et de porter ce crédit de 1.200.000 francs de l'an dernier à 1.800.000 francs cette année.

Il semble cependant que pour donner satisfaction à M. le Président de la Commission des

Finances, il y aurait lieu d'améliorer et d'étendre cette assistance, d'en étudier de nouveaux statuts, ou tout au moins d'en préparer un règlement tel qu'elle corresponde réellement à la conception d'un droit individuel des vieux monégasques.

Le Gouvernement apporte son adhésion la plus complète à ce vœu du Conseil National et du Conseil Communal et il mettra tout en œuvre pour en activer la réalisation.

(Applaudissements).

M. Robert MARCHISIO. — Je tiens à exprimer immédiatement des remerciements très vifs au Gouvernement qui, par la voix de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, vient de donner satisfaction à une de nos propositions essentielles. Celle-ci correspond en effet à l'une de nos préoccupations les plus chères. Il est normal de s'occuper et de penser par priorité aux vieux travailleurs de ce pays, surtout quand ils sont Monégasques. Ils ont contribué à rendre la Principauté prospère, et ils ont, en même temps, contribué à faire que nous vivions dans une relative aisance aujourd'hui malgré des temps difficiles. Pourquoi? Parce qu'ils n'ont peut-être pas bénéficié dans les temps passés de tous les avantages dont bénéficient actuellement, grâce au progrès général, les employés en activité, et ceux qui viennent d'être admis à la retraite. Il est juste que nous pensions aux anciens, qui ont été un peu des pionniers. L'Etat, c'est une collectivité, un tout homogène ; agissant en son nom, nous serions mal inspirés d'oublier ceux qui n'ont pas bénéficié d'avantages suffisants, tout simplement parce qu'ils ont vécu avant nous.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons passer à l'examen et au vote des divers chapitres du budget de l'Exercice 1944.

Budget de 1942

(Clôture des Comptes)

RECETTES	102.329.941	20
<i>Prélèvement par priorité</i>		
Dépenses de Souveraineté	Part fixe	2.500.000 »
	Part proportionnelle	2.370.488 »
Service des Pensions de retraite (Contribution de l'Etat).....	2.786.436	»
	Recettes disponibles...	94.673.017 20
DÉPENSES		
Services Consolidés	Dépenses ordinaires.....	34.848.430 40
	Dépenses extraordinaires.....	86.209 »
Services Intérieurs	Dépenses ordinaires.....	13.691.378 70
	Dépenses extraordinaires.....	5.384.612 80
Services Autonomes	Dépenses ordinaires	10.388.033 70
	Dépenses extraordinaires	»
	Excédent de Recettes...	30.274.352 60

Budget de 1944

RECETTES	176.432.950	»
<i>Prélèvement par priorité</i>		
Dépenses de Souveraineté	Part fixe	3.000.000 »
	Part proportionnelle	20.000.000 »
Service des Pensions de retraite (Contribution de l'Etat) ...	3.300.000	»
	Recettes disponibles...	150.132.950 »
DÉPENSES		
Services Consolidés	Dépenses ordinaires.....	35.544.106 »
	Dépenses extraordinaires.....	3.554.150 »
Services Intérieurs	Dépenses ordinaires.....	23.108.290 »
	Dépenses extraordinaires.....	14.464.779 »
Services Autonomes	Dépenses ordinaires.....	14.602.526 40
	Dépenses extraordinaires.....	2.524.300 »
	Excédent de Recettes...	56.334.798 60

Récapitulation des Recettes

I. Convention franco-monégasque	26.503.380
II. Enregistrement, hypothèques, taxes	40.061.000
III. Domaines	477.000
IV. Services divers	1.324.900
V. Redevances pour concessions et monopoles:	
a) S.B.M.	80.000.000
b) Divers (Société Monégasque des Eaux).....	2.024.670
VI. Intérêts	2.000.000
VII. Services Autonomes.....	
VIII. Services urbains ou concédés:	
Services de tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer	8.042.000
Services urbains (Voir Dépenses).....	
Recettes Extraordinaires	
Recettes d'ordre	
Recettes extraordinaires diverses... Emission de timbres, hors compte de partage	16.000.000
Emission de monnaies.....	mémoire
	176.432.950

SERVICES CONSOLIDÉS

Dépenses Ordinaires

Récapitulation	
I. Dotations	1.820.000
II. Maison du Prince	1.401.800
III. Palais du Prince.....	3.222.500
IV. Gouvernement	5.750.350
V. Corps diplomatique	320.100
VI. Justice	1.618.450
VII. Cultes	858.000
VIII. Force armée	4.134.000
IX. Marine	282.500
X. Sécurité publique	6.483.440
XI. Régies	145.300
XII. Chambre Consultative	54.000
XIII. Finances	5.015.866
XIV. Institutions diverses	126.800
XV. Gratifications. Dons. Secours	411.000
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services Consolidés	200.000
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice.....	200.000
Majoration des traitements.....	3.500.000
	35.544.106

SERVICES INTERIEURS

I. — CONSEIL NATIONAL

1. Traitements du personnel.....	126.700
2. Personnel auxiliaire	15.000
3. Frais de réception, de représentations et dépenses diverses..	100.000
	241.700

II. — TRAVAUX PUBLICS

1° Travaux Publics

a) Personnel

1. Traitements	775.300
2. Personnel auxiliaire	125.000
3. Traitement des gardes-jardins..	78.600
4. Frais d'habillement des gardes-jardins	2.700

b) Frais de bureau et matériel

5. Nettoyage des bureaux.....	6.000
6. Chauffage des bureaux.....	2.000
7. Frais de bureau et de correspondance	10.200
8. Reproduction de dessins.....	3.000
9. Réparations et entretien des instruments	250
10. Achat de livres et instruments..	30.000
11. Fourniture de registres, imprimés et carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles	9.000

<i>c) Services de Voirie</i>	
12. Personnel (égouts et routes) :	
a) Appointements, indemnités, allocations diverses	1.625.000
b) Contrib. patronale, retraites	120.000
c) Assurance accidents	32.500
d) Personnel temporaire	110.000
13. Frais généraux et d'exploitation	100.000
14. Marchandises et matériaux pour entretien des routes	450.000
15. Entretien de voirie	130.000
16. Travaux de voirie	100.000
17. Entretien des égouts (matériel et fournitures)	55.000
<i>d) Travaux Maritimes</i>	
18. Travaux d'entretien de la plate-forme du boulevard Albert-I ^{er} , du quai de Plaisance, des jetées et ouvrages du Port	90.000
19. Entretien des ouvrages maritimes de Fontvieille	20.000
20. Eclairage des phares et entretien des appareils automatiques ..	5.000
21. Redevance fixe à la S. N. C. F. pour raccordement et embranchement du port à la gare	1.200
22. Entretien des ouvrages maritimes du boul. des Bas-Moulins et du boul. Louis-II.	20.000
23. Entretien des ouvrages longeant le chemin des Pêcheurs (abat-toirs)	20.000
24. Blocs pour le renforcement des jetées et du port	50.000
<i>e) Service d'autobus</i>	
25. Redevance fixe	125.000
26. Insuffisance de recettes	250.000
<i>f) Service de la Répartition industrielle</i>	
27. Frais de fonctionnement du Service	165.000
	<u>4.510.750</u>
2° Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux	
<i>a) Personnel</i>	
1. Traitements	484.700
2. Personnel auxiliaire	"
<i>b) Frais de bureau et matériel</i>	
3. Nettoyage des bureaux, salaire d'une femme de ménage et fournitures	5.500
4. Frais de bureau	7.500
5. Reproduction de dessins	7.000
6. Frais de correspondance	1.000
7. Abonnements aux périodiques, achats d'ouvrages et d'instruments	2.000
8. Chauffage des bureaux	1.000
9. Frais de déplacements	500
<i>c) Travaux d'entretien</i>	
10. Entretien des immeubles domaniaux (domaine public et privé de l'Etat)	1.100.000
11. Entretien et remise en état des établissements d'enseignement	325.000
12. Réfection des façades	240.000
13. Entretien des immeubles domaniaux. — Arriérés	155.000
Services Annexes	
14. Achat de combustibles pour les Services administratifs	300.000
<i>Installations électriques</i>	
15. Traitements	174.300
16. Personnel auxiliaire	23.000
17. Achat de petit matériel électriq.	5.000
18. Frais de bureau	3.000
19. Entretien des installations électriques	90.000
20. Nouvelles installations électriques	35.000
<i>Postes téléphoniques officiels</i>	
21. Traitements	102.600

22. Personnel auxiliaire	25.000
23. Frais de bureau	2.000
24. Frais de matériel, d'outillage téléphonique	4.000
25. Remplacement d'appareils téléphoniques et installations téléphoniques dans les divers Services administratifs	15.000
26. Entretien des postes téléphoniques administratifs	55.000
27. Achat de blouses pour monteurs	3.500
28. Entretien des horloges électriques (part de l'Etat)	10.000
	<u>3.176.600</u>
3° Service du Contrôle Technique	
1. Traitements	87.200
2. Frais de bureau, correspondance, bibliothèque	1.000
3. Frais de chauffage, éclairage, entretien des bureaux	4.600
<i>Eclairage public</i>	
4. Consommation et entretien des installations d'éclairage public	220.000
5. Petits travaux d'extension du réseau d'éclairage public	20.000
<i>Assainissement</i>	
6. Redevance d'exploitation	3.834.000
7. Redevance d'amortissement des véhicules	110.000
8. Consommation d'eau pour l'arrosage public	180.000
9. Comptes arriérés	120.000
<i>Service des Eaux</i>	
10. Entretien des compteurs	10.000
11. Entretien des appareils publics	100.000
12. Complément éventuel pour fourniture d'eau aux divers Services administratifs	500.000
<i>Gaz</i>	
13. Indemnité compensatrice sur consommation du gaz de la S.B.M.	24.000
14. Comptes arriérés	4.000
	<u>5.214.800</u>
III. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
1° Lycée	
<i>a) Administration</i>	
1. Traitements et indemnités	171.700
2. Indemnité pour direction du Cours de jeunes filles	5.500
3. Indemnité pour surveillance du Cours de jeunes filles	1.500
4. Indemnités spéciales pour le Service de l'Economat et Secrétaire	14.400
5. Personnel auxiliaire	23.820
<i>b) Enseignement</i>	
6. Traitements et indemnités	1.879.100
7. Heures supplémentaires	175.000
8. Frais d'inspection	1.200
<i>c) Surveillance</i>	
9. Traitements et indemnités	283.000
<i>d) Agents de service</i>	
10. Traitements	116.800
11. Personnel auxiliaire (femme de charge)	19.800
<i>e) Dépenses diverses</i>	
12. Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et de matériel.	34.000
13. Frais de bureau, correspondance et divers	9.600
14. Blanchissage	660
15. Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections, menus frais et matériel d'enseignement	11.000
16. Frais de culte, entretien du matériel de la chapelle	1.200

17. Frais divers pour distribution de prix, expositions, palmarès et livres de prix	10.000
18. Pharmacie et médecine	500
18. Bibliothèque et abonnements	5.000
20. Assurance contre les accidents.	"
21. Allocation à la Société sportive (A.S.L.M.)	2.000
	<u>2.765.780</u>
2° Bourses	
A. — Bourses à l'Etranger	200.000
B. — Bourses à Monaco (Cours spéciaux Saint-Maur)	26.200
	<u>226.200</u>
3° Ecoles	
A. — ECOLE DE GARÇONS	
<i>Monaco-Ville</i>	
1. Traitements du directeur et du personnel enseignant	390.800
2. Nettoyage des classes	8.000
<i>La Condamine</i>	
3. Traitements du directeur et du personnel enseignant	239.600
<i>Monte-Carlo</i>	
4. Traitements du directeur et du personnel enseignant	304.400
<i>Pour les trois écoles</i>	
5. Traitements des professeurs d'éducation physique	163.900
6. Traitement du professeur d'Histoire de Monaco	34.640
7. Personnel auxiliaire	65.000
8. Fournitures classiques	16.000
9. Livres de prix	15.000
10. Fournitures de matériel scolaire	6.000
11. Récompenses en cours d'année.	1.000
12. Surveillance à la sortie des écoles	500
13. Fournitures d'ustensiles de cuisine, réparations aux ustensiles de propreté	10.000
B. — ECOLE DES FILLES	
<i>Monaco-Ville</i>	
14. Traitements du personnel enseignant	259.200
15. Traitement de la servante de la salle d'asile	9.600
16. Pour le balayeur	6.000
<i>La Condamine</i>	
17. Traitements de la directrice et du personnel enseignant	412.400
18. Traitement de la servante de la salle d'asile	9.600
19. Pour le balayeur	6.000
20. Pour un deuxième balayeur	6.000
<i>Monte-Carlo</i>	
21. Traitements de la directrice et du personnel enseignant	326.000
22. Traitement de la servante de la salle d'asile	9.600
23. Pour le balayeur	6.000
<i>Pour les trois écoles</i>	
24. Pour le professeur de dessin	18.700
25. Fournitures classiques	15.000
26. Livres de prix pour écoles et jouets asiles	15.000
27. Fournitures de matériel scolaire	6.000
28. Récompenses en cours d'année.	1.000
29. Jeux, menu matériel	2.000
30. Achat d'étoffes et toile pour ouvrages	2.000
C. — DÉPENSES DIVERSES	
31. Indemnité pour le service de l'inspection des écoles	12.000
32. Frais divers des inspecteurs (impressions, correspondance, abonnements, livres de notes, feuilles d'examen, livrets hebdomadaires)	1.000
33. Allocation aux cantines scolaires	120.000

34. Allocation aux œuvres de colonies scolaires	125.000
35. Allocation au Patronage Saint-Jean-Baptiste	1.000
36. Assurances contre les accidents (enfants des écoles et colonies)	1.000
37. Frais de cérémonies, manifestations, examens, distribution de prix	400
38. Inspection dentaire dans les écoles (allocations aux dentistes).	4.500
39. Renouvellement et réparations du matériel scolaire.....	8.000
40. Achat de livres pour bibliothèque colonies scolaires.....	1.000
	<u>2.638.840</u>
4° Education Nationale	
Organisation et fonctionnement.	300.000
5° Musée national et Sociétés	
1. Musée national des Beaux-Arts (subvention)	36.000
2. Achat d'œuvres	100.000
3. Indemnité Frey	18.000
4. Société des Conférences (subvention)	30.000
	<u>184.000</u>
IV. — SERVICES HOSPITALIERS ET DE BIENFAISANCE (Voir Budgets annexes)	
1° Asile Saint-Pons	
Pension des aliénés à la charge de la Principauté	75.000
2° Bienfaisance et Prévoyance	
Part revenant au Bureau de Bienfaisance sur le produits des amendes (O. S. du 1 ^{er} mars 1905).....	600
Allocation à l'Office de la Prévoyance mutuelle (art. 18, loi du 5 août 1922).....	15.000
Caisse mutuelle de retraites des employés des Tramways, participation de l'Etat.....	10.000
	<u>25.600</u>
V. — OFFICE DU TOURISME	
1. Fonctionnement du Service.....	218.000
2. Publicité et divers.....	324.700
	<u>542.700</u>
VI. — COMMISSARIAT AUX SPORTS	
1. Frais de fonctionnement du Commissariat	25.000
2. Frais de réceptions et de missions	50.000
3. Traitement du commissaire des stades	56.320
4. Secrétariat des Fédérations sportives monégasques	25.000
5. Subventions aux sociétés sportives et manifestations sportives	350.000
6. Enseignement sportif	50.000
	<u>556.320</u>
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services intérieurs	50.000
Majoration des traitements des fonctionnaires des Services intérieurs	2.500.000
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'Exercice...	100.000
Services autonomes	
Budgets annexes	
Hôpital et Dispensaire.....	5.569.622 20
Orphelinat	330.000 »
Office d'Assistance sociale.....	3.383.000 »
Services municipaux (Excédent dépenses ordinaires)	4.869.904 20

(Adopté).

M. Robert MARCHISIO. — Je me permets d'indiquer à mes collègues que, à la suite des dernières délibérations de la Commission des Economies, qui ont été approuvées par le Gouvernement, là encore intervient une mesure en faveur des Monégasques, des Monégasques qui sont atteints par la maladie. Désormais, l'Hôpital de Monaco les accueillera avec plus de facilité que dans le passé, et pour les pauvres d'entre eux ce sera la gratuité complète qui sera accordée. Pour les autres, certaines réductions de tarif ont été envisagées. Je tiens à souligner à cette occasion encore l'action des dirigeants de la Principauté en faveur des Monégasques, en faveur surtout de ceux qui ont besoin et qui souffrent, en faveur de ceux qui sont en état d'infériorité dans la lutte avec les difficultés de l'existence. (Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Services intérieurs.

Dépenses Extraordinaires**I. — CONSEIL NATIONAL**

1. Ameublement et décoration de la salle de séances..... 47.000

II. — TRAVAUX PUBLICS

1. Etudes généralés d'urbanisme.. 100.000

1° Travaux Publics

1. Prolongement des épis à Larvotto (report de crédit)..... 150.000

2. Construction d'un hangar-garage à Fontvieille (aménagement intérieurs)..... 45.000

3. Construction d'un caniveau le long du hangar du Service des Routes à Fontvieille..... 13.500

2° Bâtiments Domaniaux

1. Surélévation et aménagement de l'immeuble de l'Imprimerie.. 74.829

2. Installation de Services administratifs (Trésorerie Générale et Domaines) dans les locaux occupés par l'Imprimerie Nationale 500.000 |

3. Travaux d'aménagement des Services fiscaux dans l'ex-Hôtel de Milan 300.000 |

4. Remise en état des locaux de distribution des soupes populaires 42.000 |

5. Remplacement des compteurs à eau dans divers immeubles domaniaux (suite de travaux).. 10.000

6. Crédit indicatif pour continuation et mise au point des études et projets..... 90.000

7. Eglise Sainte-Dévote : Réfection de la toiture de la sacristie.. 40.000

8. Ravitaillement général : Aménagement de 2 nouveaux box vitrés dans le hall de la Direction 38.000 |

9. Aménagement d'une salle de répétitions pour le Studio de Monaco mémoire |

10. Aménagement des locaux de l'Office des Emissions de timbres-poste 240.000 |

3° Contrôle Technique

1. Transformation des véhicules de collecte du Service d'assainissement 69.450 |

2. Pose des compteurs d'eau sur les canalisations alimentant la S.B.M., les Jardins Exotiques et le Parc Princesse-Antoinette 200.000 |

3. Déficit d'exploitation de l'Établissement de bains-douches.. 40.000

d° (comptes arriérés)..... 200.000

(Adopté).

M. Robert MARCHISIO. — En ce qui concerne les Bains-douches, ce crédit et ces dépenses étaient primitivement liés au Budget du Service des eaux. Du moment que le Service des eaux a été concédé, il importe de faire apparaître non seulement les dépenses actuelles, mais encore les comptes arriérés, et c'est ce qui motive leur inscription au Budget.

M. LE PRÉSIDENT. — Instruction publique.

III. — INSTRUCTION PUBLIQUE**4° Education nationale**

1. Publications scientifiques du Musée Océanographique 50.000
(Adopté).

IV. — BIENFAISANCE

1. Fonds de solidarité des Services urbains 15.000 |

2. Œuvres de bienfaisance..... 12.000.000

Acquisition de terrains à la S.B.M. (5° annuité) 200.000 |

Emissions de monnaies (liquidations de comptes) mémoire |

(Adopté). 14.464.779

M. Robert MARCHISIO. — Je dois dire un mot au sujet du chapitre de l'Education nationale. Ce compartiment commence à correspondre à une certaine activité ; il commence à exprimer des résultats. Il a été décidé au cours d'une des dernières réunions que, sur ce crédit, seraient imputées les publications scientifiques du Musée Océanographique et encore les publications de caractère artistique, scientifique, littéraire, en un mot, éducatif, que pourraient produire les Monégasques. C'est un encouragement précieux qui leur est ainsi apporté, et principalement s'ils œuvrent en faveur de la Principauté. Nous encourageons les Monégasques chaque fois que nous le pouvons, et nous les encourageons d'autant plus volontiers que leur effort est dirigé sur le plan national et dans le sens des intérêts de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Services autonomes.

SERVICES AUTONOMES

Orphelinat (dépenses extraordinaires) 250.000 |

Office d'Assistance sociale..... 100.000

Services municipaux 2.174.300 |

2.524.300

Total général..... 16.989.079

(Adopté).

SERVICE DES TABACS**RECETTES**

Tabacs 11.000.000 |

Allumettes 1.300.000 |

Cartes à jouer..... 200.000

Poudres à feu..... 12.500.000 |

DÉPENSES

1° Personnel :

a) Appointements indemnités 211.000 |

Allocations diverses :

b) Contributions patronale retraites 10.000 |

c) Assurances accidents 2.000 |

2° Frais généraux et d'exploitation..... 110.000

3° Marchandises 4.125.000 |

4.458.000

Excédent de recettes.. 8.042.000

12.500.000

(Adopté).

HOPITAL

I. Personnel médical et administratif 485.606 40 |

II. Personnel de service..... 3.868.800 »

III. Dépenses hospitalières 4.832.710 » |

9.187.116 40

Recettes.. 3.980.520 »

Excédent des Dépenses.. 5.206.596 40

DISPENSARE

I. Personnel médical 98.400 80 |

II. Personnel de service..... 169.910 »

III. Fournitures et divers..... 94.715 »

363.025 80

<i>Allocation du Trésor</i>	
Hôpital	5.206.596 40
Dispensaire	363.025 80
Total.....	5.569.622 20

ORPHELINAT DE MONACO

I. Recettes	2.000 »
II. Dépenses ordinaires	332.000 »
III. Dépenses extraordinaires ...	250.000 »

Allocation du Trésor: 330.000 fr.

OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE

Recettes	258.000 »
Dépenses ordinaires	4.091.000 »

Allocation du Trésor: 3.833.000 fr.

Dépenses extraordinaires	100.000 »
--------------------------------	-----------

BUDGET MUNICIPAL

Recettes ordinaires.....	307.900 »
--------------------------	-----------

DÉPENSES ORDINAIRES:

a) Traitements	2.519.410 »
b) Dépenses diverses.	2.345.977 »
c) Etabliss. sportifs.. ..	221.300 »
d) Affichage	91.117 20
Total.....	5.177.804 20

Excédent dépenses ordinaires. 4.869.904 20

Recettes exception ¹¹⁰⁸	35.700 »
--	----------

**DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
OU EXCEPTIONNELLES:**

a) Dépenses extraor- dinaires	410.000 »
b) Assistance - Vieil- lesse et divers.. ..	1.800.000 »
c) Etabliss. sportifs.. ..	—

Total dépenses extraordinaires	2.210.000 »
---	--------------------

Excédent Dépenses extraordin¹¹⁰⁸ 2.174.300 »

Excédent total des Dépenses .. 7.044.204 20

JARDIN EXOTIQUE

Recettes	175.000 »
Dépenses	335.000 »
Excédent dépenses.....	160.000 »

OFFICE DES TELEPHONES

RECETTES

Abonnements à 250 fr.....	425.000 »
— à 90 fr.....	10.000 »
— à 40 fr.....	40.000 »
Accessoires d'installations	8.000 »
Location de postes.....	56.000 »
Communications téléphoniques... ..	2.900.000 »
Recettes diverses. Travaux.....	60.000 »
Abonnements et communications des postes administratifs.....	200.000 »
Remboursement appointements des téléphonistes du Gouvernement.. ..	45.000 »
Total.....	3.744.000 »

DÉPENSES

Personnel titulaire	1.850.000 »
Personnel auxiliaire	30.000 »
Part patronale retraites.....	60.000 »
Frais de bureau	20.000 »
Remboursement dépôts de garantie	4.000 »
Entretien du Central et réseau... ..	240.000 »
Extensions massives	mémoire
Versement au Gouvernement fran- çais sur comptes partage 1944.. ..	1.500.000 »
Total.....	3.704.000 »
Excédent de recettes.. ..	40.000 »
Total.....	3.744.000 »

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECETTES

Imprimerie	840.000 »
« Journal de Monaco »	575.980 »
Articles de bureau.....	110.000 »

Remboursements divers	34.725 50
Total.....	1.560.705 50

DÉPENSES

1° Personnel:	
a) Salaires, indemnités allo- cations	859.827 50
b) Contribution patronale re- traites	35.130 10
c) Assurances accidents ...	15.103 10
2° Frais généraux et d'exploitation	64.400 »
3° Installations nouvelles	45.000 »
4° Marchandises:	
a) Matières premières	250.000 »
b) Articles de bureau.....	90.000 »
Total.....	1.359.460 70
Excédent de recettes.....	201.244 80
Total.....	1.560.705 50

SERVICE DES BAINS-DOUCHES

RECETTES

Recettes de l'Etablissement.....	145.000 »
Excédent de dépenses.....	40.000 »
Total.....	185.000 »

DÉPENSES

1° Personnel:	
Caissière et femmes de service	85.000 »
2° Marchandises et fournitures...	100.000 »
Total.....	185.000 »

SERVICE DES PENSIONS DE RETRAITE

Retraites et pensions.....	4.500.000 »
Assurance décès	100.000 »
Assurance invalidité	mémoire
Assurance maladie	mémoire
Total.....	4.600.000 »
Prélèvement de 6 % sur les traite- ments des fonctionnaires.....	1.300.000 »
Versement complémentaire de l'Etat (Charge budgétaire).....	3.300.000 »

COMPTE « GRANDS TRAVAUX »

Situation du compte au 31 octo- bre 1943	12.520.919 10
RECETTES prévues pour 1944... ..	10.000.000 »
Disponibilité... ..	22.520.919 10

DÉPENSES:

1° Administration des Domaines:	
Frais de procédure.....	50.000 »
Compte « Expropriations » ..	mémoire
<i>(Adopté).</i>	
2° Travaux Publics:	
Elargissement du boulevard du Jardin-Exotique	+ 2.400.000 »
Décoration florale des murs de soutènement	+ 20.000 »
Réfection de l'égout de l'ave- nue de la Costa.....	50.000 »
Réfection de l'égout du boule- vard des Bas-Moulins.....	200.000 »
Amélioration de la chute d'égout en aval du pont Wurtemberg	130.000 »
Aménagement d'une cuvette dans le ravin de Sainte- Dévote	200.000 »
Assainissement du quartier des Révoires (av. Crovetto- Frères)	36.000 »
<i>(Adopté).</i>	
Compte spécial « Cimetière »	
Colombarium : Construction de 4 travées.....	+ 650.000 »
Construction de caveaux sur la planche E — Plantation. +	20.000 »
<i>(Adopté).</i>	
3° Réalisation du programme d'adduction d'eau	12.000.000 »
Total des dépenses....	15.766.000 »
<i>(Adopté).</i>	

Messieurs, je vais vous donner lecture de la loi de Finances :

LOI

portant modification des Crédits Inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1944

ARTICLE PREMIER

Les crédits ouverts par la Loi du 22 décembre 1943, pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

	Budget primitif	Majorations ou diminutions	Budget rectificatif
Dépenses ordinaires	37.710.816 40	+ 6.109.938 40	43.820.754 80
Dépenses extraordinaires	16.989.079 »	+ 12.139.745 30	29.128.824 30
Total des dépenses.....	54.699.895 40	+ 18.249.683 70	72.949.579 10

Pas d'observation ?
(Adopté).

ARTICLE 2

Tableau par chapitre du Budget des Dépenses des Services Intérieurs pour l'Exercice 1944

	Budget primitif	Majorations ou diminutions	Budget rectificatif
I. CONSEIL NATIONAL	241.700 »		241.700 »
II. TRAVAUX PUBLICS :			
1° Travaux publics, Travaux mariti- mes, Service d'autobus, Voirie... ..	4.510.750 »	+ 892.400 »	5.403.150 »
2° Service d'architecture et des Bâti- ments domaniaux.....	3.176.600 »	+ 508.000 »	3.684.600 »
3° Service du Contrôle technique ...	5.214.800 »	+ 448.310 »	5.663.110 »
III. INSTRUCTION PUBLIQUE :			
1° Lycée	2.765.780 »	+ 15.400 »	2.781.180 »
2° Bourses et allocations.....	226.200 »	+ 100.000 »	326.200 »
3° Ecoles	2.638.840 »	+ 11.400 »	2.627.440 »
4° Education nationale.....	300.000 »		300.000 »
5° Musée national et Sociétés.....	184.000 »	+ 55.000 »	239.000 »
IV. SERVICES HOSPITALIERS ET DE BIENFAI- SANCE :			
1° Asile Saint-Pons	75.000 »		75.000 »
2° Bienfaisance et Prévoyance.....	25.600 »	+ 90.000 »	115.600 »

A Reporter fr.

	Budget primitif	Majorations ou diminutions	Budget rectificatif
<i>Report</i> fr.			
V. OFFICE DU TOURISME.....	542.700 »	+ 20.000 »	562.700 »
VI. COMMISSARIAT AUX SPORTS.....	556.320 »	+ 125.000 »	681.320 »
Indemnité de résidence aux retraités monégasques résidant en Principauté.....	50.000 »		50.000 »
Majoration des traitements des fonctionnaires des Services intérieurs.....	2.500.000 »		2.500.000 »
Indemnité exceptionnelle aux fonctionnaires pour charges imposées par l'état de guerre.		+ 1.500.000 »	1.500.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice.....	100.000 »		100.000 »
SERVICES AUTONOMES - BUDGETS ANNEXES :			
Hôpital et Dispensaire.....	5.569.622 20	+ 605.438 40	6.175.060 60
Orphelinat.....	330.000 »		330.000 »
Services municipaux.....	4.869.904 20	+ 231.790 »	5.101.694 20
Office d'Assistance sociale.....	3.833.000 »	+ 1.530.000 »	5.363.000 »
<i>Total des Dépenses ordinaires</i>	37.710.816 40	+ 6.109.938 40	43.820.754 80
DEPENSES EXTRAORDINAIRES			
I. CONSEIL NATIONAL.....	47.000 »		47.000 »
II. TRAVAUX PUBLICS :			
Etude générale d'urbanisme.....		+ 2.500.000 »	2.500.000 »
1° Travaux publics et Travaux maritimes.....	308.500 »	+ 56.500 »	365.000 »
2° Service d'Architecture et des Bâti-ments domaniaux.....	1.334.829 »	+ 1.928.750 »	3.263.579 »
3° Service du Contrôle technique.....	509.450 »		509.450 »
III. INSTRUCTION PUBLIQUE :			
3° Ecoles.....		+ 16.000 »	16.000 »
4° Education nationale.....	50.000 »		50.000 »
IV. SERVICES HOSPITALIERS ET DE BIENFAISANCE.....	12.015.000 »	+ 6.500.000 »	18.515.000 »
Acquisition de terrains à la Société des Bains de Mer (5° annuité).....	200.000 »		200.000 »
SERVICES AUTONOMES - BUDGETS ANNEXES :			
Hôpital et Dispensaire.....		+ 459.481 80	459.481 80
Orphelinat.....	250.000 »	+ 83.913 50	333.913 50
Office d'Assistance sociale.....	100.000 »	+ 420.000 »	520.000 »
Services municipaux.....	2.174.300 »	+ 175.100 »	2.349.400 »
<i>Total des Dépenses extraordinaires</i>	16.989.079 »	+ 12.139.745 30	29.128.824 30

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.
Pas d'observation ?
(Adopté).

Messieurs, l'ordre du jour est épuisé.
Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Messieurs, lors de la dernière séance du Conseil National, j'avais émis le désir de présenter aujourd'hui un amendement à la loi sur les loyers. J'avais malheureusement été tenu éloigné, à la suite d'un accident, des travaux de la Commission de législation. Lors de mon retour dans votre sein, j'ai trouvé, terminée et promulguée, une ordonnance-loi sur cette importante question et j'ai reçu des échos de certains inconvénients qui se seraient manifestés à l'interprétation même de cette loi. L'examinant de plus près moi-même, j'ai cru constater qu'elle ne semblait pas répondre au désir que nous avions exprimé lorsque, en séance privée, nous nous étions réunis ici, bien avant la discussion du projet d'ordonnance-loi qui nous a été soumis.

Le projet envisagé par nous présentait deux éléments. Le premier, c'était le maintien dans les locaux des locataires qui les occupaient, et le deuxième c'était, en compensation de ce maintien forcé, une augmentation immédiate du loyer. Or, Messieurs, d'après les termes mêmes de la loi N° 367 que j'ai sous les yeux, si la première de ces

conditions semble avoir été réalisée, à savoir le maintien des occupants dans les locaux, la deuxième ne semble pas, du moins pour la plus grande majorité des cas, être atteinte. Je veux dire qu'il résulte de la loi ceci : que tous les occupants répondant aux conditions fixées sont bien maintenus dans les locaux, mais par contre la majorité des locataires maintenus dans les locaux n'est pas passible immédiatement de l'augmentation que nous avons voulu voir attribuer aux propriétaires. Aux termes de l'ordonnance-loi, ces locataires ne paieront une augmentation qu'à partir d'octobre 1944.

Eh bien ! Messieurs, une première observation vient à mon esprit : c'est qu'en juin ou juillet 1943, il était prématuré de légiférer pour octobre 1944, c'est-à-dire pour plus de quinze mois après. La deuxième, c'est qu'il semble injuste et illogique d'accorder la prorogation au locataire sans accorder au propriétaire la contre-partie de ne pas appliquer la deuxième mesure, l'augmentation du loyer. Il me paraît à moi que nous n'avons pas voulu cela et, lors des premières discussions de la Commission spéciale qui avait été instituée par le Gouvernement, cela n'avait pas été l'idée directrice. Cette idée avait été de maintenir les locataires dans les locaux, mais de leur faire subir une augmentation, d'ailleurs modérée. D'après l'ordonnance-loi, quelles sont les seules personnes actuel-

lement touchées par cette augmentation qui a été fixée à 20 % ? Ce sont les personnes à qui nous voulions surtout accorder protection, ceux qui ont traité en 1939 ou 1940, c'est-à-dire sous le régime de la guerre, sous le régime de la contrainte, et qui ont pris des appartements dans des conditions imposées, c'est-à-dire au prix fort. Ce sont les seuls qui sont augmentés, tandis que ceux qui sont dans les locaux depuis 1914, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans, ne sont pas passibles d'augmentation jusqu'en 1944.

Je le répète, je ne crois pas qu'il ait été sage de légiférer pour plus de quinze mois à l'avance et j'incline à croire que cela provient, non pas de la volonté délibérée du législateur, mais d'une rédaction défectueuse des termes mêmes de l'article 1^{er} de la loi.

L'article premier disait en effet : « Toute personne... ».

C'étaient les termes mêmes des anciennes lois sur la matière. Or, on y a ajouté quelque chose qui détruit tout l'édifice, ce sont ces mots : « ...seront au terme de leur bail ou d'une prorogation légale... », ce qui signifie, en prenant la lettre de ce texte, que les locataires ne seront susceptibles de l'application des conditions de cette ordonnance, qu'à l'expiration de leur bail ou à l'expiration de la prorogation légale dont ils bénéficient déjà en vertu d'une loi antérieure. L'expiration légale de la précédente prorogation n'arrivant que le 1^{er} octobre 1944, l'augmentation ne sera supportée par les bénéficiaires qu'à partir de cette date.

Il me semble à moi que ces termes ont modifié l'intention du législateur.

Je demande, puisque le court délai entre la dernière séance et celle d'aujourd'hui ne m'a pas permis de vous présenter un amendement à cet article, que le Conseil National veuille bien dès aujourd'hui mettre à l'ordre du jour ma proposition tendant à la modification du texte que je viens de discuter et la renvoyer pour étude à la prochaine séance de la Commission de législation. Je demande également au Gouvernement, dans le cas où la Commission de législation estimerait que mon avis est fondé, de prendre en considération les conclusions que la Commission émettra et de nous présenter un texte rectificatif.

Je crois, Messieurs, me faire l'écho de l'opinion générale en prenant cette initiative.

Je prie M. le Président de mettre aux voix le renvoi devant la Commission de législation de ma proposition orale d'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition d'amendement de M. Roger-Félix Médecin est renvoyée pour examen à la Commission de législation.

Pas d'opposition ?

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — La conclusion de cet exposé, Messieurs, est inspirée par des considérations de bon sens et d'équité. Le Gouvernement prend l'engagement d'apporter une modification à l'ordonnance-loi qui a été soumise à la ratification du Conseil National, si la Commission de législation veut bien, elle-même, de son côté, adopter les termes de l'amendement proposé par M. Roger-Félix Médecin.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour est épuisé. Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

M. LE MINISTRE. — La session extraordinaire est déclarée close.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

du 14 Décembre 1944 (N° 4548)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. PROCÈS-VERBAL	1
II. BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1944 2 à 7	
a). Rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Finances	1
b). Rapport du Président de la Commission des Finances	2
III. RATIFICATIONS D'ORDONNANCES-LOIS:	
a). N° 372 du 10 décembre 1943; N° 382 du 18 février 1944; N° 383 du 19 avril 1944; N° 384 du 5 mai 1944.....	3
b). N° 385 du 5 mai 1944; N° 386 du 23 mai 1944; N° 387 du 12 juin 1944; N° 388 du 20 juin 1944, N° 389 du 20 juin 1944	4
IV. PROJETS DE LOIS:	
a). Renouvelant le Pouvoir législatif	5
b). Relatif aux ventes des meubles par autorité de justice	5
c). Constituant le statut de l'industrie cinématographique	7
V. PROPOSITION DE LOI DE M. PIERRE BLANCHY RELATIVE A LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE	8

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 28 Juin 1944.

Sont présents : M. Henry Settimo, président ; M. Eugène Gindre, vice-président ; MM. Louis Aurégia, Pierre Blanchy, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

S. Exc. M. Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics, Affaires diverses et Services concédés.

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M. Henry Settimo.

Lecture du procès-verbal...
(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jacques Reymond, conseiller de Gouvernement pour les Finances, pour la lecture de son rapport sur le budget.

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Avant de procéder à la lecture de mon rapport, je voudrais vous exprimer toute ma joie de me retrouver, après deux ans d'absence dans cette salle où j'ai siégé pendant de longues années, soit au banc des conseillers

nationaux, soit au banc du Gouvernement. Je suis particulièrement heureux de m'y retrouver à côté de mes collègues. Je voudrais également adresser un hommage amical à ceux de mes compatriotes qui m'ont remplacé durant mon absence de deux ans ; à M. le Conseiller Charles de Castro, qui est un conseiller chevronné, mais toujours ardent à défendre les intérêts monégasques ; à M. Arthur Crovetto, nouveau conseiller, qui a su, durant une année d'exercice, faire preuve de hautes qualités d'intelligence et d'activité. Son départ nous vaut, du moins, une compensation : c'est celle de voir, au banc du président de la Commission des des Finances, M. Robert Marchisio, que je salue beaucoup plus comme ami et comme camarade, que comme adversaire. Enfin, je voudrais, en le retrouvant à son banc, dire toute ma joie d'ami, en même temps que ma confiance de compatriote, à M. Louis Aurégia, président de la Commission de législation, de qui j'attends toujours les lumières de sa grande expérience politique et auquel je tiens à affirmer, en tant que Monégasque, mon souci d'être toujours d'accord avec lui. Nous aurons en effet besoin de plus en plus du Président de la Commission de législation, pour rédiger les textes, même en matière financière, et je veux l'assurer que toutes les mesures que je prépare lui seront soumises parce que je tiendrai, personnellement, à avoir son accord préalable, comme celui d'ailleurs de vous tous, Messieurs les Conseillers nationaux.

(Applaudissements).

Voici maintenant, Messieurs, mon rapport sur le budget rectificatif :

Le projet de Budget rectificatif dont le Conseil National est saisi et dont le détail va être soumis à vos délibérations corrige très sensiblement les chiffres du Budget de 1944, établi en octobre dernier.

L'ensemble des recettes évalué primitivement à 179.432.950 fr. passe à 219.197.019 fr., soit une majoration de 40 millions, due surtout aux recettes des Services fiscaux dont les résultats escomptés pour l'année 1944 étaient déjà acquis fin avril.

L'ensemble des dépenses passe, lui, de : 120.098.151 fr. 40 à 157.166.966 fr., soit une augmentation de 37 millions due à l'alignement indispensable de divers crédits et à quelques inscriptions importantes aux rubriques ci-après :

Sûreté publique	5.600.000 fr.
Ravitaillement	8.000.000 »
Plan d'urbanisme	2.500.000 »
Bienfaisance et assistance	10.000.000 »
Indemnité exceptionnelle aux fonctionnaires	3.500.000 »

En définitive, le Budget rectificatif que nous vous présentons fait apparaître un excédent de recettes 62.030.053 fr. de sorte que la situation budgétaire, jugée sur les prévisions primitives, est plutôt améliorée.

Ainsi, même en envisageant une augmentation de certaines dépenses, l'équilibre du budget est facilement réalisé.

Cette constatation ne doit cependant pas nous inciter à un optimisme dangereux, surtout si l'on considère qu'une tendance nouvelle se manifeste, qui consiste à accueillir plus facilement toutes dépenses nouvelles que l'on estime couvertes sans difficultés par des recettes dont on ne devrait pas oublier qu'elles sont exceptionnellement abondantes.

Les droits de mutation par exemple atteignent actuellement des chiffres dus à la faveur de la propriété immobilière plutôt qu'au jeu normal des transactions.

Si nous ne croyons pas devoir, à l'occasion d'un Budget rectificatif, définir à nouveau notre politique financière, du moins tenons-nous à être d'accord avec les Assemblées sur la nécessité de résister à une tendance de facilité et sur l'utilité de reprendre bientôt des habitudes d'économie et de contrôle strict des dépenses. Nous nous proposons d'ailleurs de leur soumettre, dès le mois d'octobre prochain, des conceptions nouvelles à ce sujet, qui permettraient de constater plus nettement l'utilité et l'opportunité des dépenses votées.

Au compte « Grands Travaux », qui n'est pas un compte budgétaire, nous voyons figurer de nombreux crédits plus importants que les crédits primitifs pour un total de 37.545.000 francs. Toutes indications utiles ont été données à ce sujet aux représentants du Conseil Communal et à ceux du Conseil National. Elles seront complétées, s'il y a lieu, au cours des séances ; mais je tiens, dès maintenant, à signaler que ce compte va devenir fortement déficitaire (30 millions au moins) et qu'il conviendra de l'alimenter en dehors de ses ressources normales (3% S.B.M.).

Les autres chapitres qui ne comportent pas de très sensibles modifications seront commentés au fur et à mesure de la discussion.

Avant de passer à cet examen, le Gouvernement tient à souligner le chiffre particulièrement élevé des crédits affectés à la bienfaisance dont l'ensemble approche de 40 millions. Ces crédits avaient été évalués à un quart de l'ensemble des crédits budgétaires par mon prédécesseur pour l'établissement du budget primitif et se maintiennent dans cette proportion à la suite des inscriptions nouvelles qui vous sont demandées. Le Gouvernement se félicite que l'effort accompli dans ce domaine étende ses effets en dehors des limites de la Principauté.

Le Conseil National, qui s'est trouvé toujours d'accord avec le Gouvernement princier pour multiplier les gestes de solidarité, aura su montrer que la politique monégasque ne poursuit pas des buts égoïstes en matière financière.

En conservant son équilibre budgétaire, la Principauté défend son indépendance. Cette sauvegarde obtenue, elle n'hésite pas à puiser dans ses caisses pour soulager les infortunes, sans se soucier alors des limites de son territoire.

Le Gouvernement princier pense que, dans ce domaine comme dans les autres, il recueillera votre approbation.

SERVICES CONSOLIDES

Dépenses ordinaires — Récapitulation

	TOTAL du Budget primitif	Modifications des Crédits	TOTAL du Budget rectificatif
I. Dotations	1.820.000	»	1.820.000
II. Maison du Prince	1.401.800	»	1.401.800
III. Palais du Prince	3.222.500	+ 50.000	3.272.500
IV. Gouvernement	5.750.350	+ 859.700	6.610.050
V. Corps diplomatique	320.100	»	320.100
VI. Justice	1.618.450	+ 86.750	1.705.200
VII. Cultes	858.000	»	858.000
VIII. Force	4.134.000	+ 100.000	4.234.000
IX. Marine	282.500	»	282.500
X. Sûreté publique	6.483.400	+ 5.585.000	12.068.400
XI. Régies	145.300	»	145.300
XII. Chambre Consultative	54.000	+ 14.800	68.800
XIII. Finances	5.015.866	+ 492.000	5.507.866
XIV. Institutions diverses	126.800	»	126.800
XV. Gratifications. Dons. Secours	411.000	+ 400.000	811.000
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services Consolidés	200.000	»	200.000
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice	200.000	»	200.000
Majoration des traitements	3.500.000	»	3.500.000
Indemnité exceptionnelle pour charges imposées par l'état de guerre	»	2.000.000	2.000.000
	35.544.106	+ 9.588.250	45.132.356

SERVICES INTERIEURS

I. — CONSEIL NATIONAL

241.700 » 241.700

II. — TRAVAUX PUBLICS

1° Travaux Publics

4.510.750

2. Personnel auxiliaire	»	+ 32.000	»
3. Traitement des garde-jardins	»	+ 11.000	»
5. Nettoyage des bureaux	»	+ 2.200	»
6. Chauffage des bureaux	»	+ 500	»
8. Reproduction de dessins	»	+ 1.800	»
<i>c) Services de Voirie</i>			
12. Personnel (égouts et routes):			
a) Appointements, indemnités, allocation diverses	»	+ 260.000	»
b) Contribution patronale, retraites	»	+ 40.000	»
c) Assurances accidents	»	+ 2.000	»
13. Frais généraux et d'exploitation	»	+ 30.000	»
14. Marchandises et matériaux pour entretien des routes	»	+ 270.000	»
<i>d) Travaux maritimes</i>			
18. Travaux d'entretien de la plateforme du boulevard Albert-I ^{er} , du quai de Plaisance, des jetées et ouvrages du port	»	— 50.000	»
19. Entretien des ouvrages maritimes de Fontvieille	»	— 10.000	»
20. Eclairage des phares et entretien des appareils automatiques	»	— 4.000	»
22. Entretien des ouvrages maritimes du boulevard des Bas-Moulins et du boulevard Louis-II	»	— 18.000	»
23. Entretien des ouvrages longeant le chemin des Pêcheurs (abattoirs)	»	+ 4.500	»
24. Blocs pour le renforcement des jetées du port	»	— 50.000	»
<i>e) Service d'autobus</i>			
26. Insuffisance de recettes	»	+ 350.000	»
<i>f) Service de la Répartition industrielle</i>			
27. Frais de fonctionnement du Service	»	+ 20.000	»
	4.510.750	+ 1.024.400	5.403.150

M. Roger-Félix MÉDECIN. — A propos des autobus, est-ce que je pourrais poser une question à M. le Conseiller des Travaux publics? De tous côtés nous parvenons d'aigres doléances sur la consommation de gaz que nécessitent certains autobus de la ville, au moment où le gaz semble faire défaut dans la Principauté. Est-ce que M. le Conseiller peut nous donner quelques précisions sur ce point?

M. BERNARD, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et Affaires diverses. — Je remercie M. le Conseiller de poser une question au sujet de ces doléances que vous jugerez tous

injustifiées. Depuis quelque temps, nous subissons des restrictions dans la consommation du gaz et on se demande pourquoi, étant données ces restrictions, des autobus continuent de fonctionner au gaz. Je voudrais répondre par deux chiffres. Pendant le mois de mai, l'émission de gaz a été de 6 à 7.000 mètres cubes par jour alors que les autobus consommaient 40 mètres cubes par jour. Je vous prie de rapprocher ces deux chiffres. Voulez-vous supprimer un service qui donne satisfaction à la population et qui lui permet de se transporter où elle le désire? Je pense que la question est résolue.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je vous remercie. Il serait évidemment absurde, dans ces conditions, de supprimer un service si utile à la population et qui n'exige qu'un aussi maigre sacrifice en combustible.

(Voir page 4 et suivantes).

M. LE PRÉSIDENT. — A la date du 23 juin, le Maire m'a fait parvenir une pétition de sujets monégasques habitant les communes limitrophes. Je la transmets, si vous n'y voyez d'inconvénient, à la Commission de législation.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission de législation sera très heureuse de se pencher sur ce problème, mais je crois qu'il intéresse plus directement la Commission des Finances; en tous cas, il ne peut être examiné qu'en collaboration très étroite entre les commissions et le Gouvernement.

Je n'ignore pas les préoccupations du Gouvernement, et particulièrement du Ministre d'Etat, à l'égard du problème soulevé. Nous avons eu l'occasion, en séance privée, d'avoir, de la bouche de M. le Ministre d'Etat, des aperçus sur les solutions possibles.

Nous avons, il y a déjà quelques années, été saisis par M. Jean-Maurice Crovetto, d'une proposition qui a été grandement appréciée par nous, bien que sa réalisation, dès cette époque, ait paru présenter de sérieuses difficultés. Ce qu'il y a de certain, c'est que le problème devient de plus en plus impérieux et que, par conséquent, de plus en plus, une solution s'impose. Quelle solution? Il serait prématuré de répondre. Nous sommes sûrs d'avance de l'appui du Gouvernement pour la solution de ce problème d'intérêt national. Il faudra recourir peut-être à des mesures législatives et certainement envisager des sacrifices financiers devant lesquels ni la Commission des Finances, ni le Gouvernement, ni le Conseil National ne rechigneront.

C'est une question dont il faut apercevoir toutes les difficultés pratiques, un problème qui se présente à Monaco dans des conditions toutes spéciales. Problème démographique qui, en d'autres pays, a inspiré une politique de biens de famille et des constructions de maisons ouvrières dans la périphérie des villes. Notre exigüité territoriale nous oblige à rechercher d'autres solutions.

Il faut à tout prix en trouver une, dans l'intérêt des nombreuses familles monégasques qui vivent hors de la Principauté, et cela doit se faire d'urgence.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Passons à l'examen des ordonnances-lois soumises à ratification.

Ordonnance-loi N° 372 du 10 décembre instituant une taxe de 50 francs sur les excédents de consommation de gaz.

Si personne ne demande la parole, la ratification est mise aux voix.

(Adoptée).

Ordonnance-loi N° 382 du 18 février 1944 déclarant d'utilité publique la construction du premier lot du boulevard de France (du Palais Miramar à la rue des Orchidées) et l'aménagement de la partie amont de la place des Moulins.

La ratification est mise aux voix.

(Adoptée).

Ordonnance-loi N° 383 du 19 avril 1944, modifiant l'article 30 de l'Ordonnance souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La ratification de cette ordonnance-loi est mise aux voix.

Pas d'observation? La ratification est adoptée.

Ordonnance-loi N° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'ordonnance-loi N° 307 du 10 janvier 1941.

	TOTAL du Budget primitif	Modifications des Crédits	TOTAL du Budget rectificatif
2° Service d'Architecture des Bâtiments	3.176.600		
Domaniaux			
3. Nettoyage des bureaux, salaire d'une femme de ménage et fournitures.....	»	+ 2.000	»
4. Frais de bureau.....	»	+ 2.000	»
5. Reproduction de dessins.....	»	+ 5.000	»
8. Chauffage des bureaux.....	»	+ 1.000	»
10. Entretien des immeubles domaniaux (domaine public et privé de l'Etat).....	»	+ 165.000	»
Services Annexes			
14. Achat de combustibles pour les Services administratifs.....	»	+ 250.000	»
19. Entretien des installations électriques.....	»	+ 50.000	»
24. Frais de matériel, d'outillage téléphonique.....	»	+ 3.000	»
26. Entretien des postes téléphoniques administratifs.....	»	+ 30.000	»
	3.176.600	+ 508.000	3.684.600
3° Service du Contrôle technique	5.214.800		
2. Frais de correspondance, bibliothèque, de bureau.....	»	+ 500	»
Éclairage public			
4. Consommation et entretien des installations d'éclairage public.....	»	- 60.000	»
5. Petits travaux d'extension du réseau d'éclairage public.....	»	+ 11.000	»
Assainissement			
6. Redevance d'exploitation.....	»	+ 493.680	»
Service des Eques			
10. Entretien des compteurs.....	»	+ 3.130	»
	5.214.800	- 60.000	5.663.110
III. — INSTRUCTION PUBLIQUE			
1° Lycée	2.765.780		
12. Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et de matériel.....	»	+ 10.000	»
13. Frais de bureau, correspondance et divers.....	»	+ 2.400	»
17. Frais divers pour distribution de prix, expositions, palmarès et livres de prix.....	»	+ 3.000	»
	2.765.780	+ 15.400	2.781.180
2° Bourses	226.200		
A. — Bourses à l'Étranger.....	»	+ 100.000	326.200
3° Ecoles	2.638.840		
A. — ECOLE DES GARÇONS			
Monaco-Ville			
1. Traitements du directeur et du personnel enseignant 18+1 = 19.....	»	+ 24.000	»
2. Nettoyage des classes (3 balayeurs).....	»	+ 13.000	»
La Condamine			
3. Traitements du directeur et du personnel enseignant 11+1 = 12.....	»	+ 24.000	»
Monte-Carlo			
4. Traitements du directeur et du personnel enseignant 14+1 = 15.....	»	+ 24.000	»
Pour les trois écoles			
8. Fournitures classiques.....	»	+ 1.000	»
9. Livres de prix.....	»	+ 5.000	»
10. Fournitures de matériel scolaire.....	»	+ 4.000	»
B. — ECOLES DES FILLES			
25. Fournitures classiques.....	»	- 1.000	»
26. Livres de prix pour écoles et jouets asiles.....	»	+ 5.000	»
27. Fournitures de matériel scolaire.....	»	+ 4.000	»
C. — DÉPENSES DIVERSES			
32. Frais divers des inspecteurs, etc... ..	»	+ 1.000	»
33. Allocation aux cantines scolaires.....	»	- 120.000	»
37. Frais de cérémonies, manifestations, etc... ..	»	+ 600	»
39. Renouvellement et réparations du matériel.....	»	+ 4.000	»
	2.638.840	+ 109.600	2.627.440
4° Education nationale	300.000	»	300.000
5° Musée national et Sociétés	184.000	»	»
2. Achat d'œuvres.....	»	+ 55.000	239.000

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Messieurs, l'ordonnance-loi soumise à la ratification du Conseil National tient compte des nouvelles dispositions prises en France en ce qui concerne la législation sur les prix.

En effet, la loi française du 31 décembre 1942 (*Journal Officiel* du 10 janvier 1943) a modifié le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 21 octobre 1940, laquelle est la base de notre ordonnance-loi N° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix.

Le Gouvernement, sur la demande du Comité des prix, ayant décidé de mettre en harmonie les textes français et monégasques, a établi le projet d'ordonnance-loi qui a reçu l'approbation des services compétents, et qui vous est maintenant soumis.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir voter la ratification demandée de l'ordonnance-loi N° 384.

M. LE PRÉSIDENT. — La ratification est mise aux voix.
(Adoptée).

M. LE PRÉSIDENT. — Ordonnance-loi N° 385, du 5 mai 1944, modifiant l'ordonnance-loi N° 308 du 21 janvier 1941.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Cette ordonnance-loi, comme la précédente, met en harmonie les lois française et monégasque.

M. LE PRÉSIDENT. — La ratification est mise aux voix.
(Adoptée).

M. LE PRÉSIDENT. —

Ordonnance-loi N° 386, du 23 mai 1944, portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des autobus de Monaco.

Pas d'observation?
(Adoptée).

Ordonnance-loi N° 387, du 12 juin 1944, complétant l'ordonnance-loi N° 341, du 24 mars 1942, relative à l'exercice de la profession d'architecte par des architectes non diplômés.

M. Louis AURÉGLIA. — Avis favorable de la Commission de législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?
(Adoptée).

Ordonnance-loi N° 388 du 20 juin 1944, déclarant d'utilité publique et urgente les travaux d'élargissement de l'avenue de la Gare.

Je mets aux voix la demande de ratification.
(Adoptée).

Ordonnance-loi N° 389 du 20 juin 1944, sur la déclaration des successions en ligne directe.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission de législation donne avis favorable. Ainsi que me le suggère mon collègue et voisin, M. Roger-Félix Médecin, il y a lieu de bien souligner que cette ordonnance répond à un intérêt d'ordre administratif, mais ne comporte aucune atteinte au principe de l'immunité en matière fiscale pour les successions en ligne directe.

L'intérêt administratif réside dans des considérations d'ordre pratique d'une urgence certaine et d'une nécessité démontrée, tenant à la tenue du cadastre et à la transcription sur les registres de la Conservation des hypothèques. Nous apprécions l'initiative des Services qui ont inspiré l'ordonnance-loi, mais nous soulignons la portée exacte de ces mesures pour qu'il n'y ait pas d'interprétation fâcheuse de la part d'un public mal informé.

Je précise encore — et je remercie M. Roger-

	TOTAL du Budget primitif	Modifications des Crédits	TOTAL du Budget rectificatif
IV. — SERVICES HOSPITALIERS ET DE BIENFAISANCE			
1° Asile Saint-Pons	75.000	»	75.000
2° Bienfaisance et Prévoyance.....	25.600	»	»
Caisse mutuelle de retraite des employés des Tramways, participation de l'Etat.....	»	+ 90.000	115.600
V. — OFFICE DU TOURISME			
1. Fonctionnement du service.....	542.700	»	»
VI. — COMMISSARIAT AUX SPORTS			
5. Subventions aux sociétés sportives et manifestations sportives	556.320	»	»
6. Enseignement sportif	»	+ 100.000	»
	»	+ 25.000	»
	556.320	+ 125.000	681.320
Indemnité de 10% aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services intérieurs	50.000	»	50.000
Majorations des traitements des fonctionnaires des Services intérieurs	2.500.000	»	2.500.000
Indemnité exceptionnelle pour charges imposées par l'état de guerre	»	1.500.000	1.500.000
Dépenses imprévues et majoration des crédits en cours d'exercice	100.000	»	100.000
Services autonomes — Budgets annexes			
Hôpital et Dispensaire	5.569.622 20	+ 605.438 40	6.175.060 60
Orphelinat	330.000 »	»	330.000 »
Office d'Assistance sociale.....	3.833.000 »	+ 1.530.000 »	5.363.000 »
Services municipaux (Excédent dépenses ordin ^{res}).....	4.869.904 20	+ 231.790 »	5.101.694 20
SERVICES INTERIEURS			
Dépenses Extraordinaires	14.464.779 »		
II. — TRAVAUX PUBLICS			
1. Etudes générales d'urbanisme.....	»	+ 2.500.000 »	»
1° Travaux Publics			
2. Construction d'un hangar-garage à Fontvieille (aménagement intérieurs).....	»	+ 6.500 »	»
Acquisition de fumier pour la pépinière des Révoires	»	50.000 »	»
2° Bâtiments Domaniaux			
3. Travaux d'aménagement des Services fiscaux dans l'ex-Hôtel de Milan	»	+ 285.000 »	»
6. Crédit indicatif pour continuation et mise au point des études et projets	»	+ 40.000 »	»
7. Eglise Sainte-Dévote: Réfection de la toiture de la sacristie.....	»	+ 18.000 »	»
10. Aménagement des locaux de l'Office des Emissions de timbres-poste.....	»	+ 36.000 »	»
Remise en état des bureaux et mobilier du Ministère d'Etat	»	500.000 »	»
Continuation de la restauration des vitraux de la Cathédrale et repose d'anciens vitraux	»	15.000 »	»
Remplacement de la chaudière et remise en état de l'installation des bains-douches..	»	240.000 »	»
Travaux de réparations des dégâts occasionnés à divers bâtiments administratifs à la suite de diverses explosions.....	»	42.000 »	»
Travaux de remise en état de l'établissement de bains actuel sur le Quai Albert-I ^{er}	»	500.000 »	»
Nouvelles installations électriques dans les écoles de la Principauté.....	»	212.750 »	»
Agrandissement d'une baie à la salle d'asile de l'école des filles de Monte-Carlo.....	»	40.000 »	»
III. — INSTRUCTION PUBLIQUE			
3° Ecoles			
Ecoles de garçons: Constitution d'une bibliothèque pour professeurs et élèves.....	»	16.000 »	»
IV. — BIENFAISANCE			
2. Œuvres de bienfaisance.....	»	6.500.000 »	»
	14.464.779 »	+ 11.001.250 »	25.466.029
Services Autonomes			
Hôpital (Dépenses extraordinaires).....	2.524.300 »	459.481 80	»
Orphelinat (Dépenses extraordinaires).....	»	+ 83.913 50	»
Office d'Assistance sociale.....	»	+ 420.000 »	»
Services municipaux	»	+ 175.100 »	»
	2.524.300 »	+ 1.138.495 30	3.662.795 30
Total général.....	16.989.079	+ 12.139.745 30	29.128.824 30

Félix Médecin de me le rappeler — que les déclarations en matière de successions en ligne directe s'entendent uniquement, ainsi que l'avait souhaité la Commission de législation, aux biens immobiliers et aux fonds de commerce qui pourraient dépendre des successions. Déjà, en l'état de la législation antérieure, lorsque, à côté de descendants exempts d'impôts il y avait un autre successible, la veuve par exemple, la déclaration de succession était obligatoire. Par conséquent, ce n'est pas une innovation qui est introduite dans notre système fiscal, mais une variante, qui ne présente que des avantages, sans aucune aggravation fiscale pour les Monégasques et les autres habitants intéressés.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je tiens à m'associer aux déclarations de M. le Président de la Commission de législation. En effet, le texte, tel qu'il nous est soumis, nous apporte toute satisfaction. La Commission des Finances poursuivant sa politique traditionnelle, qui est celle du Conseil National tout entier écarte, autant que possible, toutes taxes et impôts nouveaux. En la matière, il n'en est pas question, et nous notons avec une satisfaction profonde que nous sommes attachés aux anciens privilèges de la Principauté, privilèges qui font que les charges fiscales directes sont les plus réduites possibles; nous tâcherons de les maintenir le plus longtemps possible.

M. LE MINISTRE. — C'est ce que le Gouvernement espère.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous n'entendons pas, toutefois, engager la politique de l'avenir. Nous laissons à ceux qui nous suivront les initiatives et les responsabilités que les circonstances comporteront.

M. Robert MARCHISIO. — Nous indiquons seulement les tendances actuelles.

M. LE PRÉSIDENT. — La ratification de l'ordonnance-loi N° 389 est mise aux voix.
(Adoptée).

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu communication d'un rapport de S.A.S. la Princesse Antoinette concernant la réorganisation de l'action sociale à Monaco.

Ce rapport sera soumis à la Commission de législation.

PROJETS DE LOIS

M. LE PRÉSIDENT. — *Projet de loi renouvelant la délégation du Pouvoir législatif donnée à l'Autorité souveraine.*

M. Roger-Félix MÉDECIN. — La Commission de législation donne un avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE PREMIER

Est renouvelée dans les conditions prévues par la loi N° 278 du 2 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité souveraine par l'article premier de la même loi.
(Adopté).

ART. 2

Les ordonnances-lois qui seront promulguées en vertu de l'article premier de la présente loi devront être soumises à la ratification du Conseil National au cours de la plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire.
(Adopté).

L'ensemble de la loi est mis aux voix.
(Adopté).

Projet de loi complétant et modifiant la loi N° 320 du 4 avril 1941 relative aux ventes de meubles par autorité de justice.

Exposé des motifs

En novembre 1940, un projet de loi relatif à la vente de meubles par autorité de Justice a été soumis à l'examen des Assemblées compétentes.

HOPITAL
Budget Rectificatif de 1944

RECAPITULATION

HOPITAL :	A. — DEPENSES	TOTAL du Budget primitif	Modifications des Crédits	TOTAL du Budget rectificatif
I. Personnel médical et administratif		485.606 40		485.606 40
II. Personnel de service		3.868.800 »	+ 428.798 40	4.297.598 40
III. Dépenses hospitalières		4.832.710 »	+ 810.830 »	5.643.540 »
Total des dépenses de l'Hôpital..		9.187.116 40	+ 1.239.628 40	10.426.744 80
B. — RECETTES (à déduire).....		3.980.520 »	+ 662.590 40	4.643.110 40
Déficit de l'Hôpital..		5.206.596 40	+ 577.038 »	5.783.634 40

DISPENSARE :

I. Personnel médical	98.400 80	+ 39.400 40	137.801 20
II. Personnel de service	169.910 »	— 14.500 »	155.410 »
III. Fournitures et divers	94.715 »	+ 3.500 »	98.215 »
	363.025 80	+ 42.900 40	391.426 20
		— 14.500	

ALLOCATION DU TRÉSOR :

	B.P.	B.R.		
Hôpital	5.206.596 40	+ 577.038 »	=	5.783.634 40
Dispensaire ..	363.025 80	+ 28.400 40	=	391.426 20
	5.569.622 20	+ 605.438 40	=	6.175.060 60

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Complément d'allocation accordée en couverture du déficit supplém ^{te} de l'Exercice 1943	399.481 80		
Achat d'instruments pour le Service d'ophtalmologie	60.000 »		
	459.481 80		

ORPHELINAT DE MONACO

I. Recettes	2.000 »		2.000 »
II. Dépenses ordinaires	332.000 »		332.000 »
Allocation du Trésor.....	330.000 »		330.000 »
Dépenses extraordinaires	250.000 »	+ 83.913 50	333.913 50

OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE

I. Recettes	258.000 »		258.000 »
II. Dépenses ordinaires	4.091.000 »	+ 1.530.000 »	5.621.000 »
Allocation du Trésor: 5.363.000 fr.			
Dépenses extraordinaires	100.000 »	+ 420.000 »	520.000 »

BUDGET MUNICIPAL

Dépenses ordinaires	4.869.904 20	+ 231.790 »	5.101.694 20
Dépenses extraordinaires	2.174.300 »	+ 175.100 »	2.349.400 »

SERVICE DE L'IMPRIMERIE

RECETTES	1.560.705 50		
Imprimerie	»	+ 160.000 »	»
« Journal de Monaco »	»	+ 111.000 »	»
Articles de bureau.....	»	+ 20.000 »	»
Remboursements divers	»	+ 14.054 50	»
	1.560.705 50	+ 305.054 50	1.865.760 »

DÉPENSES	1.359.460 70		
1° Personnel:			
a) Salaires, indemnités, allocations.....	»	+ 162.095 30	»
b) Contribution patronale retraites.....	»	+ 26.768 50	»
c) Assurance accidents	»	+ 2.896 90	»
2° Frais généraux et d'exploitation	»	+ 12.150 »	»
3° Installations nouvelles	»	— 45.000 »	»
4° Marchandises:			
a) Matières premières	»	+ 70.000 »	»
b) Articles de bureau.....	»	+ 20.000 »	»
	1.359.460 70	+ 293.910 70	1.608.371 40
	»	— 45.000 »	»
Excédent de recettes.....			257.388 60

DEPENSES EXTRAORDINAIRES
(Budget primitif)

Installations nouvelles.....	45.000 »
Matériel nouveau.....	80.000 »
	125.000 »

OFFICE DES TELEPHONES

RECETTES	3.744.000 »		
Communications téléphoniques.....	»	+ 200.000 »	3.944.000 »
DÉPENSES	3.704.000 »		
Personnel titulaire	»	+ 100.000 »	»
Entretien du Central et réseau.....	»	+ 100.000 »	»
	3.704.000 »	+ 200.000 »	3.904.000 »
Excédent de recettes.....			40.000 »

Sur ce projet, le Conseil d'Etat avait élevé des objections formelles et fait des observations sur les dispositions du second paragraphe de l'article 2, lesquelles formaient l'essentiel des garanties données aux locataires absents.

Le Conseil National, rejetant ces objections, approuvait entièrement les motifs qui avaient inspiré ce projet et ne proposait que quelques modifications de forme.

Un nouveau texte, inspiré par le Conseil d'Etat, et d'où le second paragraphe de l'article 2 était purement et simplement supprimé, fut alors soumis aux mêmes Assemblées et la loi portant le N° 320 fut votée par le Conseil National dans sa séance du 26 mars 1941.

L'article 2 de ladite loi soumet les ventes de meubles saisis pour non paiement des loyers à une autorisation préalable du juge des référés, mais la mutilation opérée ne permet pas à ce magistrat de s'opposer légalement à la vente. De ce fait, les autorisations furent accordées automatiquement.

En vue de donner à la loi son effet réel, il est opportun d'ajouter à l'article 2 le second paragraphe ainsi supprimé.

De plus, pour arrêter les procédures en cours, il conviendrait d'ajouter à la loi N° 320 une disposition nouvelle et transitoire, afin d'éviter que les ventes déjà autorisées ne soient effectivement réalisées.

M. Louis AURÉGLIA. — D'après notre règlement, et selon l'usage, un projet de loi dont il est donné connaissance en séance publique doit être renvoyé à la Commission. Mais, dans la circonstance, nous pourrions nous dispenser de cette étape un peu inutile, étant donné que le projet de loi, ainsi que le souligne l'exposé des motifs, a déjà été approuvé implicitement par la Commission. Je note en passant que l'exposé des motifs rend hommage à l'opinion qu'avait émise le Conseil National à propos du texte antérieur auquel on se réfère, et qu'on revient au texte que notre Assemblée avait alors voté et qui avait été mutilé, suivant l'expression de l'exposé des motifs lui-même, par le Conseil d'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté à l'article 2 de la loi N° 320 du 4 avril 1941 un second paragraphe ainsi rédigé: « L'autorisation de procéder sera accordée à la partie poursuivante à la seule condition qu'elle apporte la preuve que le locataire se trouve dans la Principauté ou, s'il en est absent, qu'aucune impossibilité matérielle, provenant de l'état de guerre, l'empêche d'assurer la défense de ses intérêts. »

L'article premier est mis aux voix.
(Adopté).

ART. 2

Les dispositions de la loi N° 320 susvisée, modifiée par la présente loi, seront applicables aux procédures en cours et non encore terminées par la vente effective des meubles et effets saisis.
(Adopté).

L'ensemble de la loi est mis aux voix.
(Adopté).

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je m'excuse d'intervenir pour une question qui ne concerne pas mon département, mais, ayant assisté aux délibérations du Conseil d'Etat j'ai pu présenter une suggestion qui a semblé retenir l'attention de mes collègues. C'est la raison pour laquelle je tiens à en avertir le Conseil National qui, j'en suis persuadé, attache du prix à connaître quelle était cette suggestion.

Elle est tout d'abord basée sur le souci des Assemblées, partagé naturellement par le Gouvernement princier, de donner à toutes les personnes qui sont absentes de la Principauté, pour des raisons de force majeure, la possibilité de défendre leurs intérêts. Cette possibilité est soulignée par un texte de loi qui offre des garanties sérieuses, mais elle peut se réaliser d'une façon pratique en permettant aux propriétaires de toucher la juste rémunération de l'exploitation de leurs immeubles.

SERVICE DES TABACS			
RECETTES	12.500.000	»	»
Tabacs	»	+ 2.000.000	» 14.500.000 »
DÉPENSES	4.458.000	»	»
1° Personnel:			
a) Appointements indemnités	»	+ 57.000	»
b) Contribution patronale, retraites	»	+ 3.000	»
2° Frais généraux et d'exploitation	»	- 22.000	»
3° Marchandises	»	+ 600.000	»
	4.458.000	+ 660.000	» 5.096.000 »
	»	- 22.000	»
			Excédent de recettes..... 9.404.000 »

COMPTE « GRANDS TRAVAUX »

Avoir du Compte au 31 mai 1944.....			4.409.688 10
Disponibilités prévues pour 1944: 22.529.910,10 + 1.740.028,60 =.....			24.260.938 70
DÉPENSES prévues pour 1944.....	15.766.000	»	»
Administration des Domaines			
50.000 Frais de procédure.....	»	+ 150.000	»
mémoire Compte « Expropriation »	»	+ 10.000.000	»
Travaux Publics			
2.400.000 Elargissement du boul. du Jardin-Exotique.....	»	+ 300.000	»
36.000 Assainissement du quartier des Révoires (avenue Crovetto-Frères)	»	+ 30.000	»
Aménagement de la place des Moulins, côté amont et construction d'un tronçon du boulevard de France.....	»	1.000.000	»
Elargissement du boul. Princesse-Charlotte.....	»	300.000	»
Elargissement du pont sur rails de l'avenue du Castelleretto	»	565.000	»
Bâtiments Domaniaux			
Continuation des travaux d'aménagement du Jardin-Exotique	»	200.000	»
12.000.000 Réalisation du programme d'adduction d'eau	»	+ 25.000.000	»
Total des Dépenses.....	15.766.000	+ 37.545.000 =	53.311.000

Déficit à prévoir: 30 millions environ

c'est-à-dire leurs loyers, sans pour cela opérer de saisies ou entamer des procédures contre des locataires qui sont absents, quelquefois bien involontairement.

J'ai donc suggéré de créer un organisme pouvant faire l'avance des loyers, en conservant lui-même comme gage les meubles laissés par les locataires et qui, la plupart du temps, en raison des événements, acquerront une plus-value représentant largement la valeur des loyers impayés.

Entrant dans ces vues, le Gouvernement a demandé au Service du Contentieux un projet de texte qui sera soumis, en séance privée, à la Commission de législation, et qui permettrait de donner satisfaction aux propriétaires, sans toucher aux meubles des locataires, qui peuvent constituer, pour ces derniers, des souvenirs précieux.

M. Robert MARCHISIO. — Au nom de la Commission des Finances, je suis heureux d'enregistrer la déclaration de M. le Conseiller aux Finances. Il vient de toucher là à un problème qui nous avait préoccupés et la solution qu'il nous laisse entrevoir nous apporte déjà, à l'avance, quelque satisfaction, car elle semble correspondre à des intentions que nous avions déjà ébauchées entre nous. Nous remercions le Gouvernement d'avoir trouvé une solution efficace et équitable à ce problème, qui a une certaine importance.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de la Commission de législation sur le projet de loi constituant le statut de l'industrie cinématographique dans la Principauté.

M. Louis AURÉGLIA. — Il n'a pas été établi de nouveau rapport. Je voudrais d'ores et déjà apporter l'approbation de la Commission de législation au projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui par le Gouvernement. Vous vous souvenez, Messieurs, que le premier texte qui nous avait été soumis avait provoqué quelques petites variantes de la part de la Commission de législation. Nous

sommes heureux de constater que le Gouvernement a suivi nos suggestions et que le texte d'aujourd'hui répond entièrement au souci de la Commission. C'est pourquoi je viens vous apporter très brièvement l'avis de cette Commission, qui est unanimement favorable au projet.

M. Etienne DESTIENNE. —

La Commission de législation a étudié le projet d'ordonnance-loi, devenu projet de loi, sur le statut de l'industrie cinématographique, que le Gouvernement avait transmis au Conseil le 3 août 1942 et dont l'examen avait été différé.

L'opportunité d'une législation destinée à soumettre l'industrie cinématographique et ses diverses branches à un statut spécial semble, pour la Principauté, échapper à toute discussion.

Déjà les législateurs de plusieurs pays étrangers ont jeté les bases d'une réglementation que l'expansion progressive de l'industrie naissante a rendue nécessaire.

En France, l'état actuel de la législation en la matière est fixé par les textes des 16 août et 26 octobre 1940.

Plus encore que les grands pays, la Principauté a le devoir d'entourer les développements de l'industrie cinématographique dès ses débuts, d'un maximum de garanties.

Le cinématographe représente en effet un moyen de diffusion d'une telle puissance qu'il serait dangereux de laisser sans contrôle et sans discipline les initiatives individuelles dans ce domaine d'activité. Les principes qui ont fait admettre la liberté de la presse et des écrits seraient particulièrement dangereux s'ils étaient étendus aux œuvres cinématographiques.

Autant la projection d'un bon film peut porter des avantages de publicité et de prestige pour le pays qui le produit, autant les inconvénients peuvent être graves d'un film qui outrage la pensée, l'art ou la morale.

Le projet d'ordonnance-loi qui nous est soumis n'a pas manqué de répondre à cette préoccupation capitale. Pour parer aux dangers des libres conceptions, il soumet la préparation du film à un contrôle et sa projection à une autorisation préalable.

La Commission de législation approuve ces mesures de sauvegarde. Il devrait toutefois être entendu que la Commission de contrôle prévue par le texte comprendra obligatoirement des représentants du Conseil National et du Conseil Communal et que le visa de projection ne sera donné qu'après avis de cette Commission.

L'activité cinématographique touche en effet aux problèmes de l'éducation et de la propagande nationales. Il serait inadmissible que des films émis par des entreprises monégasques pussent porter atteinte aux intérêts de la Principauté, à son bon renom, à sa bonne tenue morale, aux sentiments patriotiques de sa population. En raison même de la petitesse de notre pays, les productions qui seraient diffusées sous le nom d'une firme monégasque engageraient, plus qu'ailleurs, la caution nationale. Nous ne saurions tolérer des films monégasques trop médiocres ou trop discutables sur le terrain artistique, moral ou social. C'est la raison pour laquelle nous pensons que les représentants des Monégasques doivent être appelés à participer à la mission de contrôle.

Le projet d'ordonnance-loi manifeste, par ailleurs, une préoccupation d'ordre fiscal. Aux impositions ordinaires, affectant toutes entreprises commerciales ou industrielles, serait superposée une redevance spéciale. Des garanties quant à la nature, à l'origine et à l'importance des capitaux sont également prévues. Bien que le souci de faire de l'industrie cinématographique une source de revenus publics lui paraisse secondaire, la Commission de législation ne peut que s'en rapporter au Gouvernement et à la Commission des finances du Conseil National en ce qui concerne le statut fiscal auquel il y a lieu de soumettre cette branche d'activité industrielle.

A ces observations générales concernant l'économie du projet de loi, s'ajoutent quelques observations spéciales, suggérées par l'examen des articles. Les voici sommairement exposées:

1° ARTICLE PREMIER. — Cette disposition, qui prévoit la nécessité d'une licence pour qu'une entreprise cinématographique puisse exercer son activité dans la Principauté, ne fait qu'énoncer une règle préexistante. S'il n'y a pas d'inconvénient à s'y référer en la reproduisant, il convient d'user de l'expression « avoir obtenu une licence délivrée par le Ministre d'Etat », sans énoncer « Une licence spéciale ».

2° ART. 2. — Il y aurait lieu, par une disposition additionnelle, de soumettre à une autorisation administrative spéciale les prises de vues extérieures exécutées sur le territoire de la Principauté.

3° ART. 4. — Cet article subordonne la réalisation d'un film à l'autorisation préalable du Gouvernement, qui aura la faculté d'exiger la justification de l'origine et de la nationalité des capitaux apportés à cette réalisation.

Le souci de neutralité, dont ne saurait se départir la législation intérieure même de notre pays, s'oppose au maintien d'une formule qui semble présupposer des attitudes différentes suivant la nationalité dont relèvent les détenteurs des capitaux. Limitée à l'« origine » des capitaux, la formule répondrait suffisamment, semble-t-il, à la préoccupation qui a dicté la rédaction de ce texte.

4° ART. 6. — Cette disposition se réfère à une organisation économique qui peut ne pas survivre à l'état de guerre. Mieux vaudrait une formule efficace en toutes circonstances. La Commission propose: « ...que l'entreprise productrice possède, en quantité suffisante, les moyens matériels indispensables à la réalisation ».

5° ART. 7. — Pour éviter toute confusion, le deuxième alinéa pourrait être modifié comme suit:

« Ce visa, qui sera donné par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission de contrôle, sera également obligatoire pour les films de toute entreprise de production titulaire d'une licence délivrée par le Gouvernement princier, alors même que ces films auraient été réalisés en dehors du territoire monégasque. »

6° ART. 8. — La Commission suggère, de même, l'amendement suivant:

« Chaque entreprise munie d'une licence monégasque devra apporter, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel, sa collaboration désintéressée à la

« réalisation périodique de pellicules documentaires ou d'actualités concernant la Principauté. »

7°- ART. 11. — L'amende prévue par cet article (500 à 5.000 fr.) ne paraît pas correspondre au critère qui avait fait fixer à 100.000 fr., pour des infractions de même importance, la pénalité prévue par l'article 3, quatrième alinéa.

Sous ces réserves, le texte du projet de loi mérite d'être approuvé. C'est en ce sens que conclut la Commission de législation.

Le projet de loi portant réglementation de l'organisation de l'industrie cinématographique dans la Principauté, qui nous a été soumis par le Gouvernement, vous l'avouerez, Messieurs, n'a pas manqué de susciter en moi un vif intérêt et je suis heureux de louer le Gouvernement pour son initiative. Cette loi aura certainement une portée remarquable sur l'essor économique et artistique de notre Principauté; elle ouvre de nouvelles perspectives d'avenir pour le rayonnement de notre petit pays dans le monde. Aussi, Messieurs, je me déclare favorable au vote de la loi telle qu'elle nous est présentée par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix les articles du projet de loi.

ARTICLE PREMIER

Toute personne étrangère ou toute société quelle qu'en soit la forme, ne peut, dans l'une des branches de l'industrie cinématographique (production, distribution ou exportation) exercer son activité qu'après avoir obtenu une licence spéciale délivrée par le Ministre d'Etat.

Cette licence peut être limitée à une durée déterminée; elle est révocable par Arrêté ministériel.

(Adopté).

ART. 2

Le découpage de tout film dont la réalisation est projetée devra, au préalable, être soumis à l'examen d'une Commission de contrôle désignée par le Ministre d'Etat.

Il en sera de même des négatifs, avant le tirage définitif des exemplaires destinés à la projection, à la vente et à l'exportation.

Toutes prises de vues extérieures exécutées sur le territoire de la Principauté devra faire l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation de filmer au Ministre d'Etat.

Dans tous les cas, le Ministre d'Etat pourra, la Commission de contrôle consultée, interdire toute production susceptible de nuire au bon renom de la Principauté ou qui paraîtrait tendancieuse ou attentatoire à la morale.

(Adopté).

ART. 3

Tout film réalisé par le titulaire de la licence prévue à l'article premier est, en outre des droits, taxes et redevances de droit commun, assujéti à une taxe spéciale de trois pour cent (3%), assise sur le prix de revient global de la production.

Le titulaire de la licence doit, avant tout commencement d'exécution du film, adresser au directeur des Services fiscaux une déclaration indiquant le montant du devis estimatif et verser en même temps la taxe spéciale indiquée sur cette base. Cette taxe reste acquise au Trésor. Au cas de dépassement de l'estimation ainsi fourni, il doit, dès que le prix définitif de la production est déterminé et dans un délai maximum de huit jours, souscrire une nouvelle déclaration indiquant le montant de ce prix définitif et acquitter le complément de la taxe exigible.

Ces déclarations, établies sur papier libre, sont datées, certifiées et signées par le ou les représentants responsables de l'entreprise.

Tout défaut ou retard de déclaration est, sans préjudice des sanctions administratives applicables, puni d'une amende fiscale de 100.000 fr. Cette amende sera due dès que l'Administration aura constaté le défaut ou le retard dans la déclaration.

Il y aura cumul entre l'amende fiscale, prononcée de plein droit et à titre de réparation, par l'Administration, et les peines d'amende qui pourront être prononcées par les tribunaux sur la poursuite de l'action publique.

Toute inexactitude de déclaration donne ouverture à une amende égale au triple du montant des droits simples éludés.

Les règles de recouvrement, de prescription, de contentieux et de procédure tracées, en matière de taxe sur les paiements, par l'Ordonnance souveraine n° 2.291, du 1^{er} mai 1939, sont applicables à la taxe spéciale.

(Adopté).

ART. 4

La réalisation d'un film est subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement princier lequel aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger la justification de l'origine des capitaux affectés à cette réalisation.

Toute déclaration inexacte ainsi que toute manœuvre tendant à dissimuler les véritables origines des capitaux, pourront entraîner des sanctions administratives, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales.

(Adopté).

ART. 5

Aucun film ne pourra être autorisé avant que le montant des sommes nécessaires à la réalisation ne soit versé à la Caisse des Dépôts et Consignation et que le montant de la taxe spéciale prévue à l'article 3 ne soit acquitté à la Direction des Services fiscaux.

Ce versement à la Caisse des Dépôts et Consignation pourra, le cas échéant, être par autorisation du Ministre d'Etat, remplacé par une garantie bancaire équivalente.

(Adopté).

ART. 6

Aucun film ne pourra être réalisé s'il n'est justifié auparavant auprès du Ministre d'Etat, que le producteur de film possède, en quantité suffisante, les moyens matériels indispensables à la réalisation.

(Adopté).

ART. 7

Tout film réalisé dans les conditions prévues par la présente loi devra recevoir un visa emportant autorisation de projection.

Ce visa, qui sera donné par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission de contrôle, sera également obligatoire pour les films de tout détenteur de licence délivrée par le Gouvernement princier, alors même que ces films auraient été réalisés en dehors du territoire monégasque.

(Adopté).

ART. 8

Chaque titulaire de la licence devra apporter, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par Arrêté ministériel, sa collaboration désintéressée à la réalisation périodique de pellicules documentaires ou d'actualités concernant la Principauté.

(Adopté).

ART. 9

Deux copies conformes du scénario, du synopsis et du découpage de chaque film devront être remises au Ministre d'Etat au plus tard huit jours avant sa réalisation.

(Adopté).

ART. 10

Une copie de chaque film réalisé devra être adressée au Ministre d'Etat dans le mois qui suit sa réalisation.

(Adopté).

ART. 11

Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 500 à 100.000 francs et, en outre, du retrait définitif ou temporaire de la licence.

L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise similaire pourra également être prononcée contre un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constituant le statut de l'industrie cinématographique.

L'ensemble du projet de loi est adopté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici une proposition de loi présentée par M. Pierre Blanchy, relative à la nationalité de la femme mariée.

Exposé des motifs

Aux termes de l'article 19 du Code civil monégasque, la femme monégasque qui épousera un étranger, prendra la nationalité de son mari à moins que son mariage n'ait pas pour effet de la lui conférer, auquel cas elle restera Monégasque.

Le Conseil National s'est déjà préoccupé de modifier cet article en permettant à la femme monégasque de conserver sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger.

En effet, si la femme monégasque mariée à un Français peut, aux termes de la loi française d'août 1927, conserver sa nationalité monégasque, il n'en est pas de même de celle qui épouse un Italien; la loi italienne conférant d'office la nationalité italienne à la femme étrangère qui épouse un Italien.

La perte de sa nationalité par une femme monégasque entraîne pour elle la perte des privilèges que la législation monégasque confère à ses nationaux.

Les droits attachés à la nationalité comprennent non seulement les droits politiques, mais encore les droits civils, notamment en ce qui concerne les autorisations de séjour et l'expulsion du territoire, l'accèsion aux emplois publics et privés, les autorisations d'ouverture de commerce.

Des dispositions favorables aux Monégasques sont encore inscrites dans la législation sur les loyers.

La perte de la nationalité monégasque par la femme mariée à un étranger entraîne donc pour elle de multiples désavantages.

Il serait judicieux de permettre à la femme monégasque épousant un étranger de conserver sa nationalité lorsqu'elle le désire.

Le Conseil National s'est déjà préoccupé de cette question. Une proposition de loi avait été présentée en 1929 par le docteur Etienne Boéri, mais elle n'avait pas été retenue par le Gouvernement. Ce dernier estimait que la législation sur la nationalité de la femme mariée étant réglementée non seulement par le Code civil mais encore par l'article 5 de la Constitution ne pouvait être modifiée sans porter atteinte aux textes constitutionnels. La question fût, à l'époque, très discutée et il ne semble pas que la thèse du Gouvernement était fondée.

La nationalité monégasque confère actuellement des privilèges importants par rapport aux nationalités des nations belligérantes.

La proposition de loi en question est inspirée par le souci de protéger les nationaux d'origine en leur permettant de conserver leur nationalité.

ARTICLE UNIQUE

L'article 19 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit:

« La femme monégasque qui épouse un étranger conserve la nationalité monégasque à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité des dispositions de la loi nationale du mari, la nationalité de ce dernier ».

M. Louis AURÉGLIA. — Je regrette que M. Blanchy nous ait quittés avant la fin de la séance, car je comptais lui donner d'ores et déjà mon impression — elle lui eût causé peut-être quelque amertume — sur les difficultés que soulève le problème dont il nous saisit. La Commission de législation aura besoin, en tout cas, de se livrer à une longue étude avant d'apporter un avis définitif sur cette proposition.

Je rappelle que la même proposition avait été présentée, il y a plusieurs années déjà, par un ancien conseiller national, M. Etienne Boéri — en novembre 1927 — et que déjà de graves objections avaient été soulevées par le Gouvernement de l'époque, la question de la nationalité touchant au problème constitutionnel. Si je fais immédiatement cette remarque, c'est non seulement à l'intention de M. Pierre Blanchy, nouveau promoteur de la réforme, mais aussi des concitoyennes intéressées qui nous ont adressé des pétitions.

D'autres objections apparaissent quant à l'opportunité de la réforme. Il y aura lieu de faire le tour des législations étrangères. L'exemple de la loi française de 1927 ne doit pas seul nous inspirer. Il n'y a que quatre ou cinq législations nationales qui, jusqu'ici, ont abandonné la règle traditionnelle de l'unité de nationalité dans le mariage. Il faut donc agir avec prudence. Le problème se présente sous des aspects divers et sérieux. La Commission tâchera de vous apporter le pour et le contre et vous laissera le soin de statuer dans un sens ou dans l'autre.

M. Jacques REYMOND. — Avant de lever la séance, Monsieur le Président, je vous demanderai la permission d'accomplir une mission dont le Gouvernement princier a bien voulu me charger.

Je dois remercier le Conseil National d'avoir bien voulu adopter, d'une façon très spontanée, l'indemnité exceptionnelle que le Gouvernement princier vous a proposé d'accorder aux fonctionnaires. Cette indemnité est, vous le savez, une indemnité de vie chère par suite de la prolongation de l'état de guerre, et elle nous a paru absolument nécessaire dans les conditions actuelles où la cherté de la vie se manifeste tous les jours. Le Gouvernement n'ayant pas la possibilité d'étudier, dans un court délai de temps, des majorations de traitement, et préférant réserver cette étude au mois d'octobre prochain, il a trouvé équitable d'envisager l'attribution d'une somme qui permettrait aux petits fonctionnaires de faire face aux obligations impérieuses de tous les jours. Le Gouvernement princier vous remercie d'avoir bien voulu

accepter de voter cette somme de deux mille francs par fonctionnaire, à laquelle viendrait s'ajouter une somme de mille francs pour la femme au foyer et une indemnité de mille francs par enfant, ce qui permettra aux petits fonctionnaires chargés de famille de recevoir une indemnité intéressante, puisque, donnée en une seule fois, elle mettra un petit pécule à leur disposition.

M. LE MINISTRE. — Je désire remercier l'Assemblée du concours, à la fois si amical et si soucieux de la légalité qu'elle veut bien apporter au Gouvernement et je déclare close la session du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est levée.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

du 21 Décembre 1944 (N° 4549)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

SESSION ORDINAIRE

Séance du 14 Novembre 1944

I. Allocution du Doyen d'âge.....	1
II. Nomination du Bureau.....	1
III. Discours du Président.....	1
IV. Allocution du Ministre d'Etat.....	2
V. Motion du Conseil National, présentée par M. L. AURÉGLIA.....	2
VI. Proposition d'affichage de la motion et de la déclaration ministérielle.....	2
VII. Proposition de modification du Règlement Intérieur.....	2
VIII. Nomination des Commissions.....	3
IX. Projet de loi abrogeant les délits de grève et de coalition.....	3
X. Projet de loi autorisant la création de Syndicats patronaux.....	3
XI. Ratification d'Ordonnances-Lois.....	4
XII. Proposition de M. Jean-Eugène LORENZI tendant à l'extension de l'électorat et de l'éligibilité aux femmes.....	4

SESSION ORDINAIRE

Séance du 20 Novembre 1944

I. Procès-verbal.....	5
II. Règlement Intérieur.....	5
III. Ratification d'Ordonnances-Lois.....	5
1° Ordonnance-Loi n° 394 du 1 ^{er} août 1944 (Déclaration locaux d'habitation).....	5
2° Ordonnance-Loi n° 395 du 12 septembre 1944 (Séquestres).....	5
3° Ordonnance-Loi n° 396 du 20 septembre 1944 (Recensement des Juifs).....	5
4° Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 (Caisse Compensation Services sociaux).....	5
5° Ordonnance-Loi n° 398 du 6 octobre 1944 (Indemnité pour salariés ayant chômé entre le 15 août et le 15 septembre).....	5
6° Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 (Syndicats professionnels).....	5
7° Ordonnance-Loi n° 400 du 14 octobre 1944 (Délais de procédure).....	6
8° Ordonnance-Loi n° 401 du 14 octobre 1944 (Prorogations de délais).....	6
9° Ordonnance-Loi n° 402 du 28 octobre 1944 (Personnes non présentes).....	6
IV. Proposition de loi de M. Jean-Eugène LORENZI tendant à l'extension de l'électorat et de l'éligibilité aux femmes.....	6
Rapport de la Commission de Législation.....	6
V. Dépôt de projets de lois sur le bureau du Conseil	6
VI. Questions diverses:	6
Déclaration de M. Roger SANMORI tendant à la création d'un Tribunal Exceptionnel d'Épuration.....	6
Allocution de M. Jean-Eugène LORENZI.....	7
Allocution de M. Philippe FONTANA.....	7
Proposition de loi de M. Louis AURÉGLIA tendant à réglementer les déclarations de candidatures aux fonctions électives.....	8

SESSION ORDINAIRE

Séance du 14 Novembre 1944

La session est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Charles Bellando de Castro, doyen d'âge.

Sont présents : MM. Louis Auréglià, Charles Bellando de Castro, Georges Blanchy, Guy

Brousse, Joseph Fissore, Philippe Fontana, Jean-Eugène Lorenzi, Jean-Charles Marquet, Charles Médecin, Marcel Médecin, Pierre Notari, Ernest Pauli, Alfred Romagnan-Chiabaut, Roger Sammori, Jean Sbarrato, Joseph Simon.

Absents excusés : MM. Arthur Crovetto et Etienne Destienne.

M. Pierre Blanchy, Ministre d'Etat par intérim, assiste à la séance, ainsi que MM. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie nationale, et Paul Noghès, Commissaire général du Gouvernement près le Département de l'Intérieur.

I. — Allocution du Doyen d'âge

M. Charles BELLANDO DE CASTRO. —

MES CHERS COLLÈGUES,

En ma qualité de doyen d'âge de l'Assemblée, je déclare la séance ouverte.

Je ne profiterai pas de ma doyeneté pour donner des conseils, conformément à l'usage, car en considérant cette place inoccupée, j'ai un douloureux devoir à remplir. C'est avec une vive émotion que je prononce le nom de notre infortuné compatriote, René Borghini. Son souvenir sera toujours vivant, dans cette enceinte surtout, où il exerçait depuis plus de sept ans les fonctions de Secrétaire de la Présidence de notre Assemblée avec une compétence, une serviabilité, une ponctualité qu'on ne saurait trop souligner. En attendant qu'à l'occasion de ses obsèques nationales ses mérites et sa fin tragique soient évoqués et exaltés comme il convient, je vous demande d'observer une minute de silence pour offrir à sa mémoire, au moment où nous commençons nos travaux, l'hommage d'une pieuse et patriotique pensée.

(L'Assemblée, debout, observe une minute de silence).

II. — Nomination du Bureau

M. Charles BELLANDO DE CASTRO. — Nous allons procéder, Messieurs, à l'élection du Bureau, du Président et du Vice-Président.

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. Charles BELLANDO DE CASTRO. — M. Louis Auréglià a la parole.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, au titre de l'un des plus anciens membres de cette Assemblée, je m'autorise à vous proposer de désigner comme Président et Vice-Président de cette Assemblée nos collègues M. Charles Bellando de Castro et M. Arthur Crovetto. Je vous propose, conformément aux échanges de vues qui ont précédé cette réunion, de les désigner par acclamations.

III. — Discours du Président

MES CHERS COLLÈGUES,

Laissez-moi vous dire combien je suis sensible à l'honneur que vous venez de me faire et à la

sympathie que vous m'avez témoignée en m'appelant à la présidence du Conseil National. Je vous en exprime mes remerciements affectueux, avec l'assurance que j'aurai la préoccupation constante de diriger vos débats avec toute l'impartialité qu'exige l'exercice normal des fonctions présidentielles. (Applaudissements).

Permettez-moi de profiter de cette circonstance solennelle pour rappeler que la gravité des événements et l'importance des problèmes qui préoccupent de plus en plus le Prince, le Gouvernement et les Monégasques nous avaient incités à prendre une part plus active aux initiatives et aux travaux que réclame la défense des intérêts supérieurs de la Principauté. (Applaudissements).

C'est dans ces conditions que le Front démocratique s'est formé et a reçu l'approbation de la très grande majorité du corps électoral.

Forts de la confiance de nos concitoyens, nous accomplirons la tâche très lourde et très délicate qui nous incombe avec la pleine conscience de nos devoirs, de nos responsabilités et de nos droits.

Les peuples heureux, dit-on, n'ont pas d'histoire. Bien que la Principauté n'ait aucune raison de solliciter la compassion des autres pays, elle a pourtant ses annales, qui relatent les luttes qu'elle a soutenues et les sacrifices qu'elle s'est imposés pour acquérir et conserver son indépendance.

Cette terre monégasque que les générations passées nous ont transmise, nous devons la garder avec soin pour que nos descendants y vivent à leur tour, dignes, libres et respectés.

Notre Pays est infiniment pacifique et hospitalier, mais la chaleur et la sincérité de son accueil ne sont pas toujours payées de retour par ceux qui en bénéficient largement et c'est avec une pénible surprise que nous relevons quelquefois des appréciations manifestement injustes et des attitudes déplacées là où nous serions en droit de trouver, sinon de la sympathie, tout au moins un peu plus de discrétion.

Dans la Principauté, sans doute, les souffrances que nous avons endurées et les destructions que nous avons subies n'ont rien de comparable au malheureux sort de bien d'autres régions. Mais il y a lieu de souligner la dignité, le calme et la patience dont a fait preuve notre population sédentaire et qui ont rendu moins visibles à des enquêteurs trop superficiels les conditions dans lesquelles cette population a payé son tribut aux misères inhérentes à l'état de guerre. Il faut bien également rappeler l'esprit de solidarité régionale qui a eu l'occasion de se manifester dans notre pays, à plusieurs reprises, au cours des hostilités et les services que l'indépendance et la neutralité de la Principauté ont permis de rendre à certains éléments étrangers de la population à un moment où notre intervention ne présentait pour nous que des risques.

Mais laissons là le passé et tournons résolument nos regards vers l'avenir. Avisons aux moyens à prendre pour rétablir avant tout, chez nous, l'ordre et la tranquillité, pour réaliser les réformes qu'exigent le maintien de notre indépendance, une meilleure organisation politique et économique de la Principauté, la poursuite de son bien-être moral et matériel.

En conformité de sentiments avec le Prince et son Gouvernement, mettons-nous à l'œuvre avec la sérénité que justifie la stabilité séculaire de notre chère Principauté, Etat souverain.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE D'ETAT. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre d'Etat.

IV. — Allocution du Ministre d'Etat

M. LE MINISTRE D'ETAT. —

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Le Gouvernement est heureux de saluer ici le nouveau Conseil National, émanation du peuple monégasque.

Je vous félicite d'avoir choisi comme Président M. Charles Bellando de Castro et comme Vice-Président M. Arthur Crovetto. Leur modestie serait certainement à l'épreuve si j'exprimais longuement tout le bien que je pense de ces deux éminents Monégasques. Je suis certain que sous leur autorité éclairée, le Conseil National mènera à bien la lourde tâche qui lui incombe. C'est pourquoi, Messieurs, je forme les vœux les plus sincères pour que votre mandat voit le triomphe des aspirations légitimes du peuple monégasque.

(Applaudissements).

V. — Motion du Conseil National

présentée par M. Louis Auréglià

M. LE PRÉSIDENT. — Voici une proposition de motion du Conseil National présentée par M. Louis Auréglià.

M. LOUIS AURÉGLIÀ. — Messieurs, vous m'avez chargé de présenter une motion au nom du Conseil National dont la teneur a été arrêtée en parfait accord entre tous les conseillers. Je m'acquitte de cette mission.

Motion

Le Conseil National, issu de la récente consultation électorale, adresse à S.A.S. le Prince le déferent hommage de son fidèle attachement.

L'Assemblée considère comme un devoir impérieux, au début même de ses travaux, de définir nettement les aspirations du peuple monégasque, dont il est l'émanation, et par là même les directives auxquelles se conformera son action.

Fiers de leur passé, jaloux de leurs libertés séculaires, les Monégasques veulent avant tout, sur la foi des traités en vigueur, affirmer de toutes leurs forces leur indépendance nationale.

Ils n'oublient pas les paroles de particulière bienveillance qui leur ont été exprimées, il y a quelques semaines, au nom du Gouvernement provisoire de la République française. Ils gardent leur foi la plus entière en la grande nation voisine, avec laquelle ils sont unis par des liens naturels de confiante amitié.

Aussi estiment-ils nécessaire que les relations entre les deux pays redeviennent tout à fait normales à brève échéance et que cesse une situation de fait incompatible avec la souveraineté de la Principauté et les prérogatives de l'autorité princière et des pouvoirs publics monégasques.

Ils comptent, au surplus, sur les négociations prochaines, auxquelles le Conseil National désire être associé, pour établir sur de nouvelles bases les rapports nécessaires entre les deux pays et consolider pour l'avenir l'indépendance de l'Etat monégasque.

Par ailleurs, le peuple monégasque entend, comme il en a donné la preuve au cours de la guerre, rester fidèle à ses traditions démocratiques, vieilles de plus de six siècles et renouvées par la Constitution de 1911. Une large révision constitutionnelle doit être bientôt entreprise, par un accord entre le Prince et le Conseil National. La nouvelle constitution confirmera et renforcera les droits et les libertés des Monégasques, mais l'union du Prince et du Peuple restera la base fondamentale du régime.

Assurant la garantie des libertés individuelles et le respect de la personne humaine, normes intangibles d'un régime de liberté et de vraie démocratie, dont deux années d'occupation étrangère nous ont plus que jamais fait sentir la

valeur inestimable, la nouvelle constitution devra, avant tout, marquer sa fidélité à l'esprit libéral de 1911.

Le Conseil National est également anxieux de réaliser, dans le cadre de l'indépendance nationale, toutes les réformes que la justice sociale réclame en faveur des classes laborieuses. Il est persuadé que, dans ce domaine, la Principauté pourra bientôt, par la souplesse et l'ampleur de ses initiatives, offrir l'exemple d'une organisation que plus d'une nation pourra lui envier.

Mais pour la sauvegarde même des travailleurs de ce pays, comme aussi pour la préservation des droits de toutes les catégories de résidents, il convient qu'au sortir d'une longue période de privations, de sacrifices et de souffrances que peu de nations neutres ont eu à supporter au même degré, la Principauté retrouve, avec sa tranquillité morale, son bien-être matériel. Toutes les forces vives et permanentes qui concourent à sa prospérité doivent être orientées désormais vers un avenir économique construit sur des fondations saines et indiscutables, mais strictement adaptées aux nécessités vitales déterminées par sa structure particulière.

Nous demanderons au Gouvernement princier de créer immédiatement un Conseil économique consultatif, où les intérêts de toutes catégories seront représentés et qui sera appelé à concourir, par ses avis éclairés, à l'élaboration d'un plan destiné à permettre le retour rapide de la prospérité.

La Principauté a besoin de vivre dans un climat de paix et de propreté, auquel les Monégasques aspirent plus que quiconque. N'ont-ils pas donné la preuve, depuis plus de trente ans, qu'ils n'admettent pas la subordination de l'intérêt général aux intérêts des oligarchies financières ? Mais puisqu'il est question aujourd'hui d'une épuration nécessaire, ils estiment qu'ils doivent rester seuls juges des voies et moyens à employer, en vertu même de leur attitude passée et des principes de liberté des peuples, grands et petits, qui sont en train de triompher dans le monde.

Le peuple monégasque, qui a toujours appliqué largement et généreusement les lois de l'hospitalité, a souvent supporté les conséquences d'actes qui n'étaient pas le fait des nationaux. Le Conseil National tient à défendre le Pays et ses institutions contre des critiques tendancieuses et imméritées.

Enfin, le prestige de la Principauté dans les domaines social, intellectuel et artistique, sur le plan intérieur comme sur le plan international, est l'un des soucis primordiaux du peuple monégasque. Le passé de Monaco, sa situation géographique, laissent espérer que ce pays pourra, dans la nouvelle organisation du monde, collaborer aux efforts communs pour la paix, le progrès et le bonheur de l'humanité. (Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous, Messieurs, des observations à présenter au sujet de cette motion ?

Je mets la motion aux voix.

(Adoptée à l'unanimité).

M. LE MINISTRE D'ETAT. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre d'Etat.

M. LE MINISTRE D'ETAT. — Messieurs, je suis autorisé à vous déclarer que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et son Gouvernement sont pleinement d'accord avec le Conseil National pour la réalisation du programme politique, économique et social exposé dans la motion que vous venez de voter. (Applaudissements).

VI. — Proposition d'affichage de la motion et de la déclaration ministérielle

M. Georges BLANCHY. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Georges Blanchy.

M. Georges BLANCHY. — Etant donnée l'importance capitale de la motion que le Conseil National vient de voter et de la déclaration que M. le Ministre vient de vous faire, je demande l'affichage de ces deux textes.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Georges Blanchy. Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'affichage veuillent bien lever la main.

(Adopté à l'unanimité).

VII. — Proposition de modification du Règlement Intérieur

M. Alfred ROMAGNAN-CHIABAUT. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Alfred Romagnan-Chiabaut.

M. Alfred ROMAGNAN-CHIABAUT. — Proposition de modification du Règlement Intérieur.

Les problèmes auxquels le nouveau Conseil National devra se consacrer sont devenus, du fait des circonstances, particulièrement nombreux et complexes. Il apparaît que les études préparatoires devront être réparties entre un certain nombre de Commissions. Jusqu'ici le Conseil National comprenait deux seules commissions : la Commission de Législation et la Commission des Finances, les échanges de vues qui ont précédé cette première séance publique ont démontré la nécessité de créer quatre nouvelles Commissions : celle des Relations extérieures ; celle de l'Education nationale ; celle de l'Economie nationale et celle des Questions sociales.

L'augmentation du nombre des conseillers nationaux favorise d'ailleurs la création de nouvelles Commissions.

Pour que ce programme puisse être mis en œuvre, il est indispensable qu'une modification soit d'abord apportée au Règlement Intérieur établi le 1^{er} mai 1919 et qui détermine les conditions de fonctionnement de notre Assemblée.

J'ai pris l'initiative de vous proposer cette modification et j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition d'amendement ci-après :

ARTICLE PREMIER (nouveau). — « Le Conseil National comprend six Commissions, savoir :

- « La Commission des Relations Extérieures ;
- « La Commission de Législation ;
- « La Commission du Budget ;
- « La Commission de l'Economie Nationale ;
- « La Commission des Questions Sociales ;
- « La Commission de l'Education Nationale.

« Au sein de chaque Commission, il pourra être formé des sous-Commissions pour l'étude de problèmes déterminés. »

ARTICLE 2 (nouveau). — « Chaque Commission se compose de cinq à huit membres élus au scrutin de liste.

« Elle nomme à la majorité absolue son Président et son Secrétaire.

« Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

« En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. »

Par la même occasion, je vous propose de modifier comme suit les articles 28, 2^e alinéa, et 32 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 28 (2^e alinéa nouveau). —

« L'ordre du jour ainsi réglé est affiché dans l'enceinte du Conseil National. »

ARTICLE 32 (nouveau). — « Aucune pièce faisant partie des archives ne peut être emportée hors du Conseil National qu'avec l'autorisation du Président. »

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je demande également une modification à l'article 11 et je propose d'ajouter les mots « à peine de fin de non recevoir distribué cinq jours francs avant cette délibération ». Ce délai peut être réduit ou supprimé en cas d'urgence, mais chaque Conseiller doit avoir le temps de faire un examen complet de chaque question.

Je demande aussi que l'article 14 soit complété. Il vise le dépôt des pétitions par le public et je désirerais qu'une copie de ces pétitions soit adressée à chaque Conseiller.

Je remarque de plus une lacune. C'est celle des suspensions de séance. Je voudrais que l'on envisage le cas d'une suspension de séance demandée par un Conseiller pour permettre l'examen d'une question en réunion privée.

Je demande également qu'il soit ajouté à la nouvelle rédaction de l'article 28, proposée par M. Romagnan-Chiabaut, que mention de l'ordre du jour soit portée sur la convocation écrite adressée à chaque Conseiller avant la séance.

Pour finir, je tiens à faire remarquer que ces quelques observations que vient de m'inspirer le projet de mon honorable collègue M. Romagnan-Chiabaut, ne sont en aucune façon définitives et limitatives. Je me réserve de revenir sur la question du Règlement Intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que les observations judicieuses que M. Lorenzi vient de présenter doivent faire l'objet d'une étude de la Commission compétente, ou bien voulez-vous, Messieurs, voter séance tenante?

M. Louis AURÉGLIA. — J'enregistre avec plaisir les observations *in extremis* de notre jeune collègue M. Jean-Eugène Lorenzi qui sont, comme vient de le dire M. le Président, fort judicieuses. Il est bon, j'en conviens, d'inscrire d'une façon définitive dans le texte de notre Règlement Intérieur des usages qui n'avaient que le caractère d'une pratique constante. Mais il est bon également que les propositions de M. Jean-Eugène Lorenzi, en vertu même du principe qui les a inspirées, soient soumises à une Commission pour que chacun de nous puisse les examiner d'une façon complète avant d'exprimer un avis complet.

Il y a cependant urgence à noter dès aujourd'hui les propositions de M. Romagnan-Chiabaut, parce que, si nous réservions à ses propositions le même sort qu'à celles de M. Lorenzi, nous ne pourrions pas procéder à la formation des Commissions. Or, le fonctionnement du Conseil National, après la séance d'aujourd'hui, qui est surtout une séance solennelle d'ouverture, repose sur l'existence des Commissions. Par conséquent, je demanderai à mes collègues, qui ont déjà pu connaître le texte que M. Romagnan-Chiabaut nous soumet, de voter dès aujourd'hui ce texte, par mesure d'exception sans le renvoyer à l'examen d'une Commission d'ailleurs non encore formée.

Vous avez entendu la lecture de la proposition de M. Romagnan-Chiabaut. Il demande que le Conseil National comprenne six Commissions ou lieu des deux prévues par l'ancien Règlement. Si nous voulons former six Commissions, il faut donc bien commencer par modifier le Règlement. Et l'urgence n'a pas à être justifiée.

M. Joseph SIMON. — A moins de prévoir une Commission spéciale du Règlement Intérieur.

M. Louis AURÉGLIA. — Une telle Commission a existé. Elle a fonctionné, mais elle est morte de sa belle mort, le Règlement Intérieur de 1911 n'ayant jamais été modifié depuis. Aujourd'hui, les forces jeunes de cette Assemblée manifestent le désir légitime de revivifier le Règlement Intérieur, tout au moins de le moderniser, pour permettre une transformation dans l'organisation intérieure du Conseil National. Sans créer une Commission spéciale du Règlement Intérieur...

M. Joseph SIMON. — La Commission de Législation pourrait remplir ce rôle et s'instituer : Commission de Législation et du Règlement Intérieur.

M. Louis AURÉGLIA. — Je suis d'accord avec le docteur Simon. La Commission du Règlement pourrait, en réalité, être une sous-commission de la Commission de Législation.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je me rallie entièrement à la proposition de M. Louis Aurégli.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 1^{er} de la proposition de modification du Règlement Intérieur présentée par M. Romagnan-Chiabaut.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Article 2 : Cet article pourrait être soumis à l'examen de la Commission de Législation. N'est-ce pas votre avis, Messieurs?

(Approbation).

Le renvoi à la Commission de Législation est mis aux voix.

(Adopté).

Article 28, 2^e alinéa (nouveau) : Je mets également aux voix le renvoi à la Commission de Législation.

(Adopté).

Article 32 (nouveau) : Même solution.

(Adopté).

VIII. — Nomination des Commissions

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder à l'élection des membres des Commissions.

En séance privée, le Conseil National s'est prononcé sur la composition des Commissions. Je vais vous rappeler les noms.

1^o Commission des Relations Extérieures :

Aurégli Louis,
Brousse Guy,
Crovetto Arthur,
Destienne Etienne,
Fissore Joseph,
Marquet Jean-Charles,
Simon Joseph.

M. Guy BROUSSE. — N'y aurait-il pas lieu de désigner huit membres à cette Commission, qui est très importante? J'estime que plusieurs avis sont nécessaires pour discuter les problèmes internationaux.

M. Louis AURÉGLIA. — N'oublions pas que tous les membres du Conseil ont le droit d'assister aux réunions des Commissions.

M. Roger SANMORI. — Je désirerais faire partie de cette Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je sou mets au vote la composition de la Commission des Relations Extérieures, y compris le nom de M. Roger Sanmori.

(Adopté).

2^o Commission de Législation :

Aurégli Louis,
Blanchy Georges,
Lorenzi Jean-Eugène,
Marquet Jean-Charles,
Notari Pierre,
Sanmori Roger.

(Adopté).

3^o Commission du Budget :

Crovetto Arthur,
Fontana Philippe,
Médecin Marcel,
Notari Pierre,
Romagnan-Chiabaut Alfred,
Sanmori Roger.

(Adopté).

4^o Commission de l'Economie Nationale :

Fissore Joseph,
Lorenzi Jean-Eugène,
Marquet Jean-Charles,
Médecin Marcel,
Médecin Charles,
Pauli Ernest,
Romagnan-Chiabaut Alfred,
Sanmori Roger.

(Adopté).

5^o Commission des Questions Sociales :

Aurégli Louis,
Blanchy Georges,
Crovetto Arthur,
Lorenzi Jean-Eugène,
Pauli Ernest,
Sbarrato Jean,
Simon Joseph.

(Adopté).

6^o Commission de l'Education Nationale :

Brousse Guy,
Destienne Etienne,
Fontana Philippe,
Médecin Marcel,
Médecin Charles,
Sbarrato Jean.

(Adopté).

Nous sommes en présence des Commissions constituées. Elles doivent élire leurs présidents. Pour ce faire, Messieurs, êtes-vous d'avis de suspendre la séance?

(Approbation).

(La séance est suspendue à 15 h. 30 et reprise à 15 h. 45).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je vous soumettrai, au cours d'une prochaine séance, certains des projets de lois inscrits à votre ordre du jour et qui sont sujets à des modifications ou à quelques remaniements.

IX. — Projet de loi abrogeant les délits de grève et de coalition

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture d'un projet de loi, déposé par le Gouvernement, tendant à l'abrogation des délits de grève et de coalition:

Exposé des motifs

La création des syndicats professionnels entraîne, comme conséquence logique, l'admission, tout au moins théorique, du droit de coalition.

Les ouvriers et les patrons, autorisés à se grouper, en vue de la défense de leurs intérêts, auront à se servir de tous les moyens normaux pour faire aboutir leurs revendications. Si ces moyens s'avèrent insuffisants, ils se trouveront amenés à user d'armes plus efficaces.

Il appartient au législateur de donner aux travailleurs et aux employeurs des garanties et des recours suffisants à éviter les excès.

N'oublions pas d'ailleurs le vieil argument syndical: si le travail n'est pas une obligation légale, l'arrêt du travail ne saurait constituer un délit.

Rappelons enfin que l'article 428 du code pénal dont nous proposons l'abrogation n'a, à notre connaissance, jamais été appliqué à Monaco.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER

L'article 428 du Code pénal est abrogé.

ART. 2

L'article 430 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit: « Dans les cas prévus dans l'article précédent... »

Je vous propose le renvoi à la Commission de Législation.

(Adopté).

X. — Projet de loi autorisant la création des Syndicats patronaux

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement nous a également soumis un projet de loi autorisant la création des Syndicats Patronaux. En voici le texte:

Exposé des motifs

Les salariés de Monaco ont été autorisés à former entre eux des syndicats professionnels par une ordonnance-loi du 6 octobre 1944; la loi ci-dessous a pour objet d'autoriser les patrons à user du même droit.

Certes une telle mesure ne répond pas à la même nécessité puisque la première préoccupation à laquelle obéit l'union des travailleurs sala-

riés est un souci de compenser l'infériorité économique de l'ouvrier, ou des ouvriers d'une même entreprise, par la supériorité numérique, et aussi économique, de l'ensemble des ouvriers de toutes les entreprises. Néanmoins, une telle union est nécessaire afin que d'une part l'on ne trouve pas en face d'un salariat organisé des patrons isolés mais un patronat également organisé, d'autre part les intérêts patronaux soient défendus auprès des pouvoirs publics.

Il importait en outre qu'une représentation légale des employeurs existe afin que le Gouvernement Princier puisse choisir les éléments susceptibles d'être admis au sein des organismes sociaux et économiques qu'il entend instituer. Il paraît enfin opportun d'introduire une plus grande discipline professionnelle parmi les exploitations commerciales ou industrielles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réglementation légale.

Ce sont à ces diverses préoccupations qu'obéit le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER

Toutes les personnes physiques ou morales régulièrement autorisées à exercer une activité commerciale, industrielle ou professionnelle peuvent s'affilier aux syndicats qui seront constitués entre eux pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou professionnels et la représentation de la profession.

Les sociétés seront représentées par le Président du Conseil d'administration, l'Administrateur délégué ou le Directeur.

ART. 2

Les personnes visées ci-dessus exerçant la même profession, ou des professions connexes ainsi que celles exploitant des commerces ou des industries similaires ne peuvent se grouper qu'en un seul syndicat professionnel. Il leur est interdit de s'affilier, en même temps, à plusieurs syndicats différents.

Toutefois des personnes exerçant des commerces ou des industries diverses pourront se grouper en un syndicat commun lorsque ces professions seront en nombre insuffisant pour former des syndicats distincts.

ART. 3

Le syndicat est dirigé et administré par un bureau élu, pour un an, à la majorité des voix, par les adhérents. Ce bureau est composé :

D'un Président,
D'un Secrétaire,
D'un Trésorier

et d'un nombre de conseillers variables suivant le nombre d'adhérents.

Ne peuvent faire partie du bureau que les adhérents des deux sexes âgés de 21 ans au moins, n'ayant encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, jouissant de leurs droits civils. La majorité des membres du bureau syndical devra être de nationalité monégasque ou française.

ART. 4

Les femmes mariées peuvent, sans l'autorisation maritale, adhérer à un syndicat professionnel et participer à sa direction et à son administration. Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer à un syndicat professionnel, sauf opposition de leur représentant légal.

ART. 5

Les statuts et les règlements des syndicats professionnels devront être soumis à l'approbation du Gouvernement.

ART. 6

Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat les personnes qui ont quitté leur profession, à condition qu'elles l'aient exercée au moins pendant cinq ans dans la Principauté et qu'elles y résident effectivement.

ART. 7

Les syndicats jouissent de la personnalité civile. Ils ont droit d'ester en justice et d'acquiescer sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

ART. 8

Ils peuvent, devant toutes les juridictions,

exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux frais portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

ART. 9

Ils peuvent, sous réserves des autorisations administratives prévues par la loi en vigueur, créer, administrer, subventionner des institutions de prévoyance, cours et publications intéressant le commerce, l'industrie ou la profession, coopératives d'achat ou institutions analogues.

ART. 10

Les syndicats constitués conformément aux prescriptions de la présente loi sont groupés en une fédération unique qui prendra le nom de *Fédération Patronale Monégasque*.

ART. 11

La Fédération Patronale Monégasque est dirigée et administrée par un bureau fédéral élu pour un an, à la majorité des voix par l'Assemblée des bureaux.

Le bureau fédéral sera composé :

d'un Président,
d'un Secrétaire général,
d'un Trésorier général

qui devront être de nationalité monégasque ;

d'un nombre variable de Conseillers qui pourront être d'une nationalité autre que la nationalité monégasque, à la condition que la majorité des conseillers soit de nationalité monégasque ou française. Les membres du bureau fédéral devront remplir les conditions exigées au deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi. La composition du bureau fédéral, ainsi que celle de chaque bureau syndical, devra être déclarée au Ministre d'Etat dans les huit jours qui suivront la nomination ou le renouvellement des bureaux.

ART. 12

La Fédération Patronale Monégasque jouira des droits conférés aux syndicats patronaux par les articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

ART. 13

Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux professions déjà régies par un statut professionnel particulier.

Je propose le renvoi à la Commission de Législation.

(Adopté).

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je demanderais que les projets de lois qui ont trait à des questions syndicales soient groupés, pour nous permettre de les examiner dans leur ensemble, car ils font un tout complet qui engage l'avenir de la classe ouvrière, et à ce titre je serai désireux de les voir l'objet d'une discussion très serrée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je tiendrai la main à ce que votre suggestion soit suivie d'effet.

XI. — Ratification de diverses Ordonnances-Lois

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement vous demande la ratification de diverses Ordonnances-Lois.

M. Louis AURÉGLIA. — Il s'agit de la ratification de toutes les Ordonnances-Lois qui ont été promulguées en vertu de la dernière délégation du Pouvoir Législatif. Aux termes des dispositions de cette délégation, la ratification doit intervenir à la plus prochaine session du Conseil, à peine de nullité des Ordonnances. Il faut donc nécessairement que les Ordonnances-Lois visées par la demande du Gouvernement soient examinées et discutées au cours de cette session. Nous pourrions prévoir leur inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu.

XII. — Proposition de M. Jean-Eugène Lorenzi tendant à l'extension de l'électorat et de l'éligibilité aux femmes

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean-Eugène Lorenzi.

M. Jean-Eugène LORENZI. —

MESSIEURS,

En 1910, notre législation est entrée dans la voie du suffrage universel en conférant à tous les Monégasques, mâles et majeurs, le droit d'élire leurs représentants communaux.

La Constitution de 1911, renforcée par une mesure récente, a appliqué ce même suffrage à l'élection du Conseil National. Elle a réservé, dans un article final, l'éventualité de son extension aux femmes.

Cet élargissement du corps électoral est le complément logique du principe admis en 1911.

« Limité au seul sexe masculin, ce suffrage n'est universel que de nom ». C'est en ces termes que M. Auréglià, en 1919, intervenait déjà, avec son éloquence coutumière en faveur de l'extension de l'électorat et de l'éligibilité à la femme monégasque.

Il ajoutait, refutant par avance les objections qui pouvaient lui être faites :

« Cette inégalité entre la femme monégasque et l'électeur masculin, est considérée de nos jours comme une injustice sociale. Les arguments traditionnels en faveur de cette différenciation sont généralement battus en brèche. Elle ne s'explique plus guère que par le préjugé et la routine; non par de sérieux motifs d'ordre théorique ou pratique. L'égalité des droits entre l'homme et la femme s'impose de plus en plus à la conscience des peuples civilisés ».

En juillet 1939, M. Destienne reprenant ce même projet, ajoutait à la proposition de M. Auréglià la finesse et l'élégance d'une argumentation et d'une documentation définitive.

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre, Messieurs, à votre approbation n'a donc pas le mérite de la nouveauté. Je n'aurai pas la mauvaise grâce, après mes grands aînés, de reprendre son étude, et m'excusant de leur avoir emprunté le plus clair de mon exposé, je continuerai par le mot récent d'un parlementaire français : « Il n'y a pas de véritable démocratie là où la moitié de la population est systématiquement écartée de la chose publique ».

J'ai l'honneur, Messieurs, de conclure en reprenant mot pour mot la péroraison de M. Destienne :

« Devant l'incertitude d'un lendemain angoissant qui risquerait de provoquer l'effondrement total des valeurs humaines, nous sommes en droit de considérer cette réforme comme une mesure de sagesse, nécessitée par les circonstances et de garantie pour l'avenir, et par notre légitime ambition de consacrer toutes les forces vives de notre petite patrie au maintien de son indépendance, de son prestige et au perfectionnement de ses institutions, dans l'ordre, la justice et la liberté. »

PROPOSITION D'ORDONNANCE

ARTICLE UNIQUE

« Sont électeurs et éligibles les Monégasques de sexe féminin qui ne se trouvent dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

« L'âge de l'électorat est fixé à 21 ans et l'âge de l'éligibilité à 25 ans. » (Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Est-ce une proposition de loi que vous présentez ?

M. Jean-Eugène LORENZI. — Il me semble que, prise dans le cadre de la Constitution, la décision doit être prise par Ordonnance.

M. LE PRÉSIDENT. — Je pense que c'est à la Commission de Législation qu'il appartient d'examiner cette question. Il importe que le rapporteur puisse très rapidement déposer son travail.

M. Louis AURÉGLIA. — Je crois que l'auteur de la nouvelle proposition a le souci de voir cette proposition discutée et, si possible, sanctionnée dans le plus bref délai.

La Commission de Législation, dont je fais partie — M. Jean-Charles Marquet qui la préside partagera sans doute mon sentiment — est à la disposition entière de M. Lorenzi et de tout le Conseil pour un examen très rapide de cette pro-

position. Ce sera toutefois un examen très attentif, car certaines répercussions possibles de la loi auront à être examinées et je crois savoir que des propositions d'amendements surgiront à l'examen. Contrairement à ce qui avait été prévu par l'ordre du jour, il sera difficile que la discussion publique puisse s'instituer aujourd'hui même, après une suspension de séance. Je demande à M. Lorenzi de patienter quelques jours — 48 heures peut-être suffiront — dès que le rapport de la Commission de Législation pourra être établi, nous serons tous prêts à affronter la discussion qui portera sans doute, non sur le principe même du vote des femmes, mais sur les modalités d'application.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Pourrai-je, si possible, être renseigné immédiatement sur les modalités auxquelles fait allusion M. Auréglià?

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne voudrais pas ouvrir le débat avant que la Commission ne soit saisie, mais je crois deviner qu'au sein de la Commission de Législation, tout le monde n'envisagera pas de façon identique l'application d'un principe qui, je le présume, ne soulèvera pas la moindre discussion en théorie, mais qui, dans l'application, peut comporter des formules qui seraient des variantes à celle proposée par M. Lorenzi.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons ouvrir le débat.

M. Louis AURÉGLIA. — Je cède à l'invitation tacite de M. le Président et je ne pousse pas plus loin mon anticipation.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je voudrais simplement rappeler les paroles d'un de mes professeurs de droit administratif: « Le renvoi systématique aux Commissions, c'est la soupe de lâcheté des assemblées publiques ». Je demande que la Commission se réunisse dans la semaine, en sorte que la loi sur l'électorat et l'éligibilité des femmes soit discutée publiquement à bref délai.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission, je le répète, ne chômera pas. Vous constaterez qu'elle ne commettra aucune lâcheté. Pour ce qui me concerne, je vous dirai que celui qui a posé le premier, en 1919, le principe de l'éligibilité et de l'électorat des femmes — et je vous remercie de l'avoir évoqué — ne se dérobera pas aux conséquences acceptables d'un principe auquel il a depuis si longtemps souscrit.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National ne pourra pas se réunir au cours de cette semaine dans cette enceinte, en raison des obsèques de notre compatriote René Borghini. Je crois que M. Lorenzi ne s'opposera pas à ce que l'on se réunisse lundi au lieu de samedi.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je demanderais simplement que la Commission se réunisse dans la semaine.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet d'ordonnance de M. Lorenzi est renvoyé à la Commission de Législation, qui fera diligence.

Je consulte le Conseil sur la date de la prochaine séance. J'attire l'attention des membres de l'Assemblée sur la nécessité d'être exact. Il convient de s'en tenir à l'heure fixée; nos moments sont comptés. Plusieurs de nos collègues ont des occupations en dehors de leurs attributions parlementaires.

Etes-vous d'avis de fixer la prochaine séance à lundi, 3 heures?

(Adopté).

Les Commissions éliront leurs présidents.

Quelles sont les questions que vous voulez inscrire à l'ordre du jour de la séance de lundi?

M. LE MINISTRE. — Il y a tout d'abord la ratification des Ordonnances-Lois qui ont été promulguées depuis la dernière séance.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Ne serait-il pas possible, sans être dans l'obligation de consulter le *Journal de Monaco*, que chaque Conseiller puisse avoir à sa disposition, préalablement à leur examen, le texte de ces Ordonnances-Lois?

M. Paul NOGHÈS, *Commissaire général du Gouvernement*. — Elles vous seront envoyées.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je voudrais, comme j'ai eu l'honneur de le demander tout à l'heure, que les questions syndicales soient groupées et que la ratification du texte instituant les syndicats professionnels soit discuté en même temps que le projet sur les syndicats patronaux.

M. Guy BROUSSE. — Pouvons-nous avoir 24 heures pour déposer au Secrétariat les questions qui pourraient nous intéresser pour la prochaine séance?

M. LE PRÉSIDENT. — Certainement.

M. LE MINISTRE. — Dans l'ordre du jour, on peut toujours faire entrer les questions déposées en dernière heure, sous la rubrique « Questions diverses ».

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — En ce qui concerne tous les projets de loi se rapportant aux syndicats, je crois qu'il vous sera difficile de les étudier et de les rapporter dès lundi prochain, puisqu'il faut une étude préalable de la Commission de Législation. On pourrait les inscrire, pour la forme, à l'ordre du jour de la prochaine séance, mais il n'est pas dit qu'ils pourront être discutés lundi prochain.

M. LE MINISTRE. — Il y en a qui ne donnent pas matière à une discussion assez longue, et pour lesquels un rapport verbal suffirait.

M. Louis AURÉGLIA. — Il y aura aussi, ne l'oublions pas, la discussion de choix que nous annonce la proposition de M. Lorenzi sur les droits politiques des femmes. Elle occupera vraisemblablement une bonne partie de la séance. Elle aboutira, je l'espère, à un accord unanime. Je ne voudrais pas laisser l'impression que la proposition de M. Lorenzi est en danger.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la prochaine séance est fixée à lundi prochain, à 15 heures.

La séance est levée.

SESSION ORDINAIRE

Séance du 20 Novembre 1944

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. Charles Bellando de Castro.

Sont présents: M. Charles Bellando de Castro, président; M. Arthur Crovetto, vice-président; MM. Louis Auréglià, Georges Blanchy, Guy Brousse, Joseph Fissore, Philippe Fontana, Jean-Eugène Lorenzi, Jean-Charles Marquet, Charles Médecin, Marcel Médecin, Pierre Notari, Ernest Pauli, Alfred Romagnan-Chiabaut, Roger Sammori, Jean Sbarrato.

Absents excusés: MM. Etienne Destienne et Joseph Simon.

M. Pierre Blanchy, Ministre d'Etat par intérim, assiste à la séance, ainsi que MM. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie nationale, et Paul Noghès, Commissaire général du Gouvernement près le Département de l'Intérieur.

I. — Procès-verbal

M. LE PRÉSIDENT. — Lecture du procès-verbal de la dernière séance va vous être donnée par M. Pierre Notari, secrétaire de séance.

(M. Pierre Notari donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 novembre 1944).

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation? Le procès-verbal est adopté.

II. — Règlement Intérieur

M. LE MINISTRE. — Je tiens à vous déclarer, Messieurs, qu'en vertu de l'article 24 de la Constitution, le Prince a approuvé les modifications au Règlement Intérieur que vous avez proposées à la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil en prend acte avec satisfaction.

III. — Ratification d'Ordonnances-Lois

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la ratification des Ordonnances-Lois suivantes:

1° *Ordonnance-Loi n° 394, du 1^{er} août 1944, sur la déclaration des locaux à usage d'habitation.*

Y a-t-il des observations au sujet de cette ratification?

(Adopté).

2° *Ordonnance-Loi n° 395, du 12 septembre 1944, sur les séquestres.*

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je demande le renvoi à la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous adoptez ce renvoi?

(Adopté).

3° *Ordonnance-Loi n° 396, du 20 septembre 1944, portant abrogation de l'Ordonnance-Loi n° 324 du 1^{er} juillet 1941 sur le recensement des Juifs.*

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir pris cette mesure, qui s'imposait immédiatement et qui est tout à son honneur.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, les ratifications sont mises aux voix.

(Adoptées).

4° *Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de compensation des Services sociaux de la Principauté de Monaco.*

Voulez-vous la renvoyer à la Commission de Législation?

(Adopté).

5° *Ordonnance-Loi n° 398 du 6 octobre 1944, instituant une indemnité pour les salariés ayant chômé entre le 15 août et le 15 septembre 1944.*

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je demande que le Gouvernement fasse au Conseil National l'honneur d'un rapport sur l'application de cette loi. Je crains que des salariés n'en aient pas bénéficié. En tous cas, je demande que des renseignements statistiques nous soient fournis.

M. LE MINISTRE. — Nous prenons note de ce désir et y satisferont dans la mesure du possible.

M. LE PRÉSIDENT. —

6° *Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, autorisant la création de Syndicats professionnels.*

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous le renvoyer à la Commission de Législation?

M. Louis AURÉGLIA. — Pourquoi la Commission de Législation? Nous avons maintenant six Commissions. Je crois que nous pouvons renvoyer à la Commission des Questions Sociales.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je demande, si possible, que la Commission des Questions Sociales se réunisse avec la Commission de Législation en une séance mixte, pour étudier cette question qui présente deux aspects.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu. Si vous êtes de cet avis, Messieurs, la question est renvoyée aux deux Commissions.

(Adopté).

7° Ordonnance-Loi n° 400 du 14 octobre 1944, accordant des délais de procédure.

La ratification est mise aux voix.

(Adopté).

8° Ordonnance-Loi n° 401 du 14 octobre 1944, accordant des prorogations de délais.

La ratification est mise aux voix.

(Adopté).

9° Ordonnance-Loi n° 402 du 28 octobre 1944, étendant aux personnes non présentes les dispositions des articles 84, 85 et 86 du Code civil.

Voulez-vous adopter le renvoi à la Commission de Législation?

(Adopté).

IV. — Proposition de loi

M. LE PRÉSIDENT. — Proposition de loi de M. Jean-Eugène Lorenzi, tendant à l'extension de l'électorat et de l'éligibilité aux femmes. Rapport de la Commission.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Est-il nécessaire de relire la proposition de loi?

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas nécessaire. Je donne la parole à M. Sanmori, rapporteur.

M. Roger SANMORI. — Rapport de la Commission de Législation au sujet de l'extension de l'électorat et de l'éligibilité aux femmes.

Exposé des motifs

La Commission de Législation a été saisie d'une proposition d'Ordonnance de M. Jean-Eugène Lorenzi, étendant l'électorat et l'éligibilité aux femmes.

Réunie le samedi 18 novembre 1944, elle m'a chargé, après échange de vues, de rapporter à la Haute Assemblée les résultats de son étude.

L'examen de la Commission a porté sur les divers aspects et sur les incidences possibles de cette réforme afin d'apporter le maximum de clarté à la discussion. La Commission a sérié les différents problèmes soulevés et c'est dans cet ordre que je les exposerai.

1° Faut-il admettre le principe du vote de la femme monégasque?

Demandée dès 1919 par M. Louis Auréglià, prônée en juillet 1939 par M. Destienne, l'égalité des droits entre l'homme et la femme s'impose de plus en plus à la conscience des peuples civilisés.

La Commission, à l'unanimité, donne un avis favorable au principe du vote et de l'éligibilité des femmes grâce auxquels prendra fin une injustice sociale.

2° Une distinction doit-elle intervenir en ce qui concerne, d'une part, l'éligibilité et l'électorat, d'autre part, l'application de ces droits au recrutement du Conseil National et du Conseil Communal?

Cette distinction était prévue par le projet de M. E. Destienne. Il apparaît cependant qu'aucune raison, même d'opportunité, ne puisse prévaloir en la matière. La Commission, à l'unanimité, la juge inacceptable; elle estime qu'il y a lieu d'accorder aux femmes monégasques le droit d'être électrices et d'être élues et cela, aux deux Assemblées.

3° Quelles sont les répercussions et les incidences de l'électorat et de l'éligibilité de la femme? D'abord sur le plan monégasque?

On peut estimer à 1.200 environ le nombre de femmes monégasques qui pourront être appelées à voter. Certes ce nombre, largement supérieur à celui du corps électoral masculin (900 voix environ) donnera au corps électoral de demain une importance et un poids fort appréciables. Mais cet apport massif risque-t-il d'en modifier la physionomie?

L'expérience des autres pays enseigne qu'il serait vain de s'arrêter à une rivalité possible des sexes; et ici, aucun facteur spécial ne peut venir s'ajouter dans ce domaine. Par contre, en tenant compte de l'importance de l'apport étranger dans les alliances, on pourrait craindre une influence nuisible à l'intégrité de notre politique.

La Commission fait remarquer à ce sujet:

Qu'une proportion appréciable de ces nouveaux électeurs sera constituée de femmes d'origine monégasque et qui le sont encore, soit qu'elles soient célibataires, soit qu'elles se soient mariées à des Monégasques;

Que parmi les femmes d'origine étrangère, un grand nombre sont nées à Monaco, constituant ainsi des éléments stables dont il est facile de penser que leurs conceptions et leurs intérêts ont suivi et restent ceux de leurs maris. Il reste donc celles qui, n'étant ni d'origine monégasque, ni natives à Monaco, seraient susceptibles, par une méconnaissance des intérêts de la Principauté et partant de leurs propres intérêts, de donner à l'ensemble de leurs voix un caractère incertain peu souhaitable.

La Commission estime que le danger présenté par cette dernière catégorie exige que de sérieuses précautions soient prises. Elle propose une solution qu'elle pense très satisfaisante et consistant à imposer à la femme qui acquiert la nationalité monégasque par mariage un stage de dix années.

Mais voyons maintenant les répercussions sur le plan international. A la veille d'une révision des traités qui nous lient à la France, ne faut-il pas s'inquiéter de cet apport nouveau d'électeurs de nationalité étrangère? Nous savons quelles ont toujours été les inquiétudes à ce propos et l'on peut craindre qu'il en soit fait état lors des pourparlers à venir.

Deux grands facteurs sont à retenir.

Nous voyons, d'une part, un grand nombre de Monégasques du sexe masculin qui épousent des étrangères. De ce fait, la nationalité est conférée automatiquement à un nombre appréciable d'éléments étrangers.

D'autre part, des femmes monégasques qui perdent systématiquement leur nationalité en épousant des étrangers (notamment Italiens).

Certes, aussi regrettable que cela puisse être, il nous est impossible d'éviter cette saignée ainsi opérée dans la famille monégasque. Mais ce n'est pas là non plus l'objet de l'inquiétude dont je viens de parler, qui réside au contraire dans le premier facteur énoncé. Là encore, la même mesure transactionnelle de garantie, proposée déjà par la Commission, pourra être adoptée. Cette garantie pourra d'ailleurs être exigée de l'homme ou de la femme qui devient sujet monégasque par naturalisation.

En ce qui concerne la forme législative à donner à la proposition, la Commission rappelle qu'une Ordonnance Souveraine récente du 17 octobre 1944, modifie les articles 22, 23, 55bis et 56 de la Constitution et a prévu une Ordonnance du Prince qui déterminera les conditions dans lesquelles les femmes seront admises à prendre part aux élections.

En accord avec l'auteur du projet, la Commission propose donc à l'agrément du Conseil National avec avis favorable, en application de l'article 56 de la Constitution du 5 janvier 1911, une proposition d'Ordonnance ainsi conçue:

ARTICLE PREMIER

« Sont électrices et éligibles les Monégasques de sexe féminin qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

« L'âge de l'électorat est fixé à 21 ans et l'âge de l'éligibilité à 25 ans. »

ART. 2

« Les Monégasques de sexe féminin qui auront acquis leur nationalité par naturalisation ou par mariage ne seront électrices ou éligibles que dix années après avoir acquis cette nationalité. »

M. LE PRÉSIDENT. — Pour permettre au Conseil National d'examiner cette question avec tout le soin que comporte son importance, voulez-vous renvoyer le débat à une prochaine séance?

M. Jean-Eugène LORENZI. — Messieurs, je demande une précision. J'accepte le renvoi à une prochaine séance, mais je tiens à souligner que je demande qu'aucune élection n'intervienne avant qu'une décision soit prise. Ce renvoi ne doit avoir lieu que pour nous éclairer plus pleinement et ne doit pas constituer une mesure dilatoire.

M. LE MINISTRE. — Je vous donne la parole du Gouvernement qu'il ne sera procédé à aucune élection tant que le débat ne sera pas clos et qu'une décision ne sera pas intervenue.

M. Louis AURÉGLIA. — Le renvoi est d'autant moins une mesure dilatoire, qu'en vertu du Règlement Intérieur un certain délai doit s'écouler entre le dépôt du rapport de la Commission et la discussion publique. Le renvoi à une autre séance s'impose du seul fait que le rapport n'a été connu qu'au cours de la séance d'aujourd'hui.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je demande le renvoi à vendredi prochain.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu. Le débat aura lieu vendredi prochain.

M. LE MINISTRE. — Je dépose sur le bureau un projet de loi concernant les locaux à usage d'habitation, un projet de loi sur les délits de grève et de coalition, un projet de loi relatif au recensement de la main-d'œuvre et un projet de loi sur les Syndicats patronaux.

M. Jean-Eugène LORENZI. — A propos du projet de loi concernant les locaux à usage d'habitation, je demande que la Commission de l'Economie Nationale soit consultée.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes de cet avis, Messieurs?

(Approuvé).

Voulez-vous renvoyer à la Commission des Questions Sociales le projet de loi autorisant la création de syndicats patronaux?

(Adopté).

Les autres projets de loi sont renvoyés à la même Commission?

(Adopté).

Messieurs, vous n'avez plus d'observations à présenter?

M. Roger SANMORI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Sanmori.

V. — Questions diverses

M. Roger SANMORI. —

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Interprète du Comité National Monégasque, qu'avec M. Charles Médecin je représente ici, je vous demande de vous associer au vœu que j'émetts et qui tend à poursuivre énergiquement l'épuration de la Principauté dans l'ordre et la légalité. Je vous demande d'envisager la création, auprès du Ministre d'Etat, d'un Tribunal Exceptionnel d'Épuration, composé de représentants du Conseil National, du Comité National Monégasque ainsi que la mise en service d'une brigade économique chargée d'aider le Tribunal dans ses investigations et poursuites.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE MINISTRE,
MESSIEURS,

En ce deuxième jour de contact de la Haute-Assemblée avec le peuple qui l'a élue, qu'il me soit permis de rappeler les grandes espérances que la libération de notre pays, de ses occupants fascistes, a mis dans nos cœurs. Je ne reviendrai pas sur les grands événements qui, depuis le 3 septembre à ce jour se sont déroulés, à un rythme rapide, quelquefois surprenant, ces faits sont entrés dans l'histoire et c'en est une bien belle page.

Cependant, de cette situation confuse, de ces circonstances souvent contradictoires, de ces faits trop souvent pénibles que nous venons de vivre et qui emplissent encore une période exceptionnelle et transitoire, un malaise est né qui, de jour en jour, dans l'âme populaire, grandit et soulève l'indignation; de toutes les lèvres on entend déjà s'échapper ces mots décevants entre tous: « Rien n'a changé ». Mais quoi! rien ne serait changé ici malgré cinq années de souffrances et de privations, rien ne serait changé dans le monde malgré ces flots de sang si généreusement versés pour la conquête d'un monde meilleur?

Je suis de ceux qui se refusent à le croire, et je m'adresse à vous qui êtes ici, dans cette salle, nantis de la confiance qu'un petit peuple a mise en vous. Il faut que demain l'on puisse dire que

quelque chose, que beaucoup de choses même ont changé. Parce que demain, partout dans le monde, les peuples auront compris pourquoi ils ont combattu, pourquoi ils ont souffert, pourquoi ils se sont fait massacrer, piller, spolier et les coupables seront châtiés.

Certes, il faudra lutter longtemps encore, mais déjà l'on peut voir l'aube de la victoire, déjà les grandes idées révolutionnaires du siècle commencent à se concrétiser, déjà de grandes réformes sociales et économiques sont nées.

Il faut que demain, le peuple puisse exiger que rien ne passe plus avant l'intérêt général. Alors il pourra songer à reconstruire et cette construction sera définitive, car plus rien ne viendra en saper les fondements.

Le petit peuple monégasque peut être heureux et fier de pouvoir, dès aujourd'hui, penser à sa réorganisation sur des bases solides. A une heure où bien d'autres nations attendent encore leur libération, il a pu, le premier, exprimer hautement, constitutionnellement, sa volonté de vivre d'une vie plus saine dans une société plus propre que par le passé. C'est que lui aussi a eu ses internés, ses déportés, ses résistants, ses martyrs et sa libération lui a donné, avec l'exercice de ses institutions démocratiques, le désir et le devoir de punir les responsables.

Vous rappelez-vous, Messieurs, cette volonté unanimement exprimée par nos compatriotes en cette mémorable assemblée générale du vendredi 27 octobre, où les puissantes paroles de mon camarade Lorenzi, parlant d'une épuration totale, furent saluées d'un oui unanime, enthousiaste et d'applaudissements frénétiques. Nos concurrents électoraux, eux-mêmes, s'associaient donc à cette politique.

Or, qu'a-t-on fait depuis deux mois?

Le Gouvernement monégasque a procédé à de nombreuses expulsions et mis entre les mains des services de sécurité militaire français un certain nombre d'individus; il a également placé sous séquestre les biens des expulsés et quoique les dispositions légales sur ce sujet ne correspondent peut-être pas complètement aux nécessités de l'heure, elles n'en ont pas moins permis un travail utile que je ne contesterai pas.

Mais ce n'est là qu'une faible contribution à ce nettoyage nécessaire et bienfaisant que nous voulons voir s'accomplir à tous les échelons de notre société. Car si le Gouvernement n'a pas encore achevé l'épuration politique, il n'a même pas amorcé l'épuration sociale et économique, j'entends par là celle qui nous débarrassera dans la légalité de ces affameurs, de ces spoliateurs, de ces spéculateurs sans vergogne qui se sont enrichis à nos dépens à une heure où, affamés, volés, dupés, nous nous trouvions, sous la botte de l'occupant, impuissants, même, à les entraver.

Aujourd'hui ils doivent rendre gorge.

L'argent qu'ils ont gagné illicitement à la faveur de ces circonstances doit rentrer dans les caisses de l'Etat et permettre d'améliorer le sort de ceux que cinq années de guerre, de privations et de souffrances n'ont pas enrichis!!!

Des réformes sociales, fort bien, le Gouvernement en a déjà élaboré, et nous sommes ici pour les étudier. Mais qu'advient-il de ces réformes au milieu de l'injustice flagrante créée et entretenue par l'étalage de ces fortunes éhontées? Le peuple monégasque tient à son indépendance mais il sait quels sont les meilleurs moyens, aujourd'hui, de la sauvegarder. Il sait qu'une atmosphère de désordre économique et social, qu'un régime où les règlements ne seraient pas observés, où les lois seraient violées impunément, en résumé qu'une politique de faiblesse et d'inaction ne lui sera jamais favorable.

Il sait que s'il a besoin pour vivre d'une clientèle à laquelle il fera toujours le meilleur accueil, et pour laquelle il veut que de gros efforts d'attraction puissent être mis en œuvre, il sait, en revanche, qu'il se passera toujours très avantageusement de ceux qui le grugent et le privent de ses ressources.

Croyez-moi, Messieurs, la véritable indépendance de la Principauté est fonction d'un assainissement total, social, politique, économique, grâce auquel personne ne pourra plus taxer ce pays de corrompu et de corrupteur.

Les Monégasques ont toujours farouchement résisté à cette corrupt'on, mais ils se sont aigris, oui, c'est bien le mot, à ces contacts; ils demandent à respirer librement.

Cette indépendance, objet de nos vœux sécu-

laire, nous ne l'obtiendrons totale que tout autant que nous saurons assainir la Principauté nous-mêmes.

(Applaudissements).

Je vous lirai maintenant la motion :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Ainsi que je viens d'avoir l'honneur de l'exposer à votre Haute Assemblée, je me fait l'interprète du Comité National Monégasque, en vous réclamant la création d'un Tribunal Exceptionnel d'Épuration aidé dans ses investigations et ses poursuites par des brigades économiques.

Exposé des motifs

Trop souvent on a injustement reproché à Monaco d'être l'asile de financiers véreux ou de trafiquants éhontés. Trop souvent on a tendancieusement confondu les Monégasques avec des éléments étrangers manifestement fraudeurs, spéculateurs et indésirables. Il nous appartient de réagir et de procéder efficacement à l'épuration.

A la situation confuse qui a suivi immédiatement la libération ont pu suffire des organisations de fait qui ont amorcé l'épuration. Après le retour normal au jeu des institutions constitutionnelles monégasques, le soin de procéder à l'assainissement moral, politique, économique et financier de la Principauté doit revenir à des organismes nationaux et légaux.

C'est pour cela que j'ai l'honneur, Messieurs, de vous de demander de vouloir bien charger la Commission de Législation d'étudier la création et le fonctionnement de cet organisme et nous soumettre le résultat de ses travaux dans le plus bref délai.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Conseil National sur la suite à donner à la motion de M. Sanmori.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je demande la parole ayant, avant le vote, mon opinion personnelle à formuler sur la délicate question soulevée par mon camarade Sanmori.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Messieurs,

Je n'ajouterai qu'un mot à ce que vient de vous dire, avec sa généreuse indignation et l'autorité que lui confère sa qualité de président du Comité National Monégasque, mon camarade Sanmori.

Je me considère, plus spécialement avec mon autre camarade Pauli, comme le porte-parole dans la Haute Assemblée de la masse laborieuse, non seulement des nationaux mais des non-monégasques.

En contact étroit avec les ouvriers et les salariés, grâce en particulier à l'Union des Syndicats, je connais leurs revendications. Ayant les mêmes intérêts, je partage leurs désirs et leurs aspirations.

Ils connaissent leurs droits mais aussi leurs devoirs. Ils veulent faire passer, avant même leurs plus légitimes exigences, le souci de l'intérêt général de la Principauté. Ils savent que Monaco ne peut vivre et connaître à nouveau l'afflux des visiteurs fortunés, source de toute prospérité, que par leur travail, leur calme et leur discipline.

Mais la paix sociale n'est possible que dans la justice. Cette justice, nous autres prolétaires, nous l'exigeons. Or, elle ne fait qu'un avec l'épuration.

Le climat de paix sociale et de propreté que le Conseil National a déclaré, solennellement, il y a moins d'une semaine, indispensable à la vie monégasque, n'est possible que par l'assainissement le plus complet de la Nation, en particulier des oligarchies financières, répliques, à l'échelle locale, des trusts néfastes.

Il ne s'agit pas, Messieurs, je vous supplie de vous en convaincre, d'un slogan électoral, mais d'une réalité aux conséquences graves.

La classe ouvrière de Monaco vous fait une large confiance, comme elle place ses espoirs dans la compréhension et les généreuses intentions du Gouvernement Princier.

Mais, attention! nous décevoir, c'est nous trahir!

Et, forts de notre douloureuse expérience, nous ne tolérerons plus jamais aucune trahison.

(Applaudissements).

M. Philippe FONTANA. — Je demande à mon tour la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Fontana a la parole.

M. Philippe FONTANA. —

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Messieurs,

Je tiens tout d'abord à déclarer publiquement que je partage le sentiment de mes collègues Sanmori et Lorenzi.

Membre de la Résistance, non pas de cette résistance de bluff et de pacotille, non pas de cette résistance qui consistait uniquement à défendre « Sa Sainteté le Trust », non pas de cette résistance des millionnaires et des « Vichy-fichus », mais de la vraie, l'efficace, la propre, la quotidienne, la Résistance pour Monaco réel, la Résistance aussi, j'ose le dire parce que c'est la vérité, ma vérité, la Résistance pour la France!

Au nom de cette Résistance, que j'affirme monégasque, je vous demande, Messieurs, sans passion, mais fermement, mais instamment, que prenne fin au plus tôt cette situation intolérable. L'épuration, on a l'air de s'en moquer, on sourit là-dessus comme s'il s'agissait, simplement, d'une drôle d'histoire, d'une pirouette, d'une tape sur l'épaule, d'un petit air de flûte qu'on entonne en sourdine. L'épuration, mais ça se tassera! Le calme est nécessaire. Le tourisme, les capitaux, le soleil, l'aube en feu sur les jardins de Saint-Martin, le passé, l'avenir, la tradition, la famille monégasque, le Pam-Pam... L'épuration, mais voyons, Fontana — j'entends, comme d'autres, des voix séraphiques — il ne faut pas brusquer les choses, le monde nous surveille. Et pourquoi pas la lune? Passons l'éponge... Les salauds sont si doux maintenant! Regardez-les, ils maigrissent, ils pâlisent, ils jaunissent, leur beau ventre ne danse plus la gigue, ils font pitié, et puis... et puis... il y a les méchants, les C.D.L., les bolcheviques, ils font assez de mal!... Pensez! mais pensez qu'ils enferment les gens dans des chambres d'hôtel sans chauffage!... J'entends les voix séraphiques, mais je ne les écoute pas, et je continue à vous demander justice, tout simplement justice, justice au nom de ceux qui sont morts! Il y eut des morts, l'avions-nous oublié? ... Justice au nom de ceux qui ont eu faim et qui ont faim encore; justice au nom de ceux qui ont pleuré et qui pleurent toujours!

Pas de pitié pour les mouchards, pas de pitié pour les aigrefins, pas de pitié pour les rastaquouères, pas de pitié pour les affameurs, pas de pitié pour les « sous-pétain », pas de pitié pour les « sous-duce », pas de pitié pour les « sous-hitler », pas de pitié pour les sans-pitié!...

Messieurs, au nom de la Résistance, je réclame la création d'organismes spéciaux, appelons-les Comité de Salut public, Tribunal du peuple, ou tribunal tout court. Prenons en mains, nous Monégasques, l'assainissement moral et physique de Monaco, sinon ne poussons plus les hauts cris quand nos amis français le font pour nous.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose de renvoyer la motion de M. Sanmori à la Commission de Législation.

M. Jean-Charles MARQUET. — Je ne vois pas à quel titre cette motion serait renvoyée à la Commission de Législation. Elle présente un caractère strictement politique qui, à mon sens, relève de l'appréciation du Gouvernement seul.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement, à l'heure actuelle, ne peut agir qu'avec les lois qu'il a en mains. Il faut donc qu'il soit muni de nouveaux textes qui lui permettent d'appliquer les sanctions qui lui sont demandées. Je prie donc l'auteur de la motion de faire connaître ses désirs concernant une législation spéciale.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je présume que la proposition de M. Sanmori sera renvoyée à une autre Commission que la Commission de Législation. Si je comprends bien, il s'agit de la création d'un tribunal exceptionnel d'épuration. Or, j'ai un souci, d'ordre à la fois juridique et pratique. Avant d'envisager l'organisation d'un tribunal exceptionnel, il faut définir les délits qui seraient de la compétence de ce tribunal. Il s'agit sans doute de délits spéciaux, dans l'esprit de nos collègues? Je leur demande d'aller au bout de leur pensée, de la préciser; et d'apporter les éléments qui permettent d'établir les normes juridiques que le tribunal d'épuration aurait à appliquer. Il s'agira aussi de savoir quelles seront les conditions de fonctionnement de ce tribunal, son rôle propre, les dispositions de loi qu'il aura à appliquer, les sanctions qu'il pourra infliger. Ces questions préalables, qui soulèveront celle de l'opportunité même de créer une juridiction et une légalité spéciales, relèvent plutôt de la Commission des Questions Sociales. N'avait-il pas été envisagé de créer dans son sein une sorte de sous-commission de l'épuration?

M. JEAN-EUGÈNE LORENZI. — Comme président de la Commission des Questions Sociales, j'accepte bien volontiers cette charge et j'espère apporter, dans un avenir très bref, des propositions que le Conseil National mettra en forme.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National approuvera-t-il cette procédure?
(Adopté).

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je demande à nouveau la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Louis Aurégia a la parole.

M. LOUIS AURÉGLIA. — J'ai, à mon tour, une proposition à soumettre au Conseil National. Son objet est infiniment moins pathétique que celui qui vient de motiver les interventions de MM. Sanmori, Lorenzi et Fontana.

Voici ma proposition. Elle est destinée à un examen préalable d'une Commission, bien entendu. La discussion viendra ultérieurement.

C'est une proposition qui a pour objet la réglementation des déclarations de candidatures aux fonctions électives.

Exposé des motifs

En vue d'assurer la clarté et la loyauté nécessaires aux élections nationales ou communales, j'ai l'honneur de suggérer au Conseil National de demander au Prince la présentation d'un projet de loi rendant obligatoire la déclaration de candidature.

Ma proposition s'accompagne d'un avant-projet de loi, que je sou mets à l'appréciation de mes collègues.

Avant-projet de loi

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat aux élections du Conseil National ou du Conseil Communal est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, trois jours au moins avant le jour du scrutin sa déclaration de candidature.

Cette déclaration doit contenir l'indication de la liste sur laquelle le candidat entend se présenter. Elle est signée par lui.

Elle est consignée sur un registre spécial. Il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures.

ART. 2. — Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions de l'article précédent doit être considérée comme nulle et non avenue.

ART. 3. — Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière vicie l'élection, au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière; cette élection est nulle de plein droit.

ART. 4. — Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte de la Mairie, par les soins du maire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose le renvoi à la Commission de Législation.

(Adopté).

M. JEAN-CHARLES MARQUET. — J'aurais, moi aussi, à faire une déclaration.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean-Charles Marquet.

M. JEAN-CHARLES MARQUET. —

MONSIEUR LE MINISTRE,
MESSIEURS LES CONSEILLERS,
MESSIEURS,

Au cours de sa première séance, la Commission de Législation que j'ai l'honneur de présider, a tenu à définir l'esprit dans lequel elle se propose de poursuivre ses travaux et les méthodes qu'elle emploiera dans l'accomplissement de sa tâche.

La Commission de Législation a pleinement conscience de ses responsabilités au moment où le Conseil National inaugure une ère nouvelle de la vie monégasque dans les domaines politique, économique et social.

Une évolution sensible et définitive s'accomplit dans le monde entier et plus particulièrement au sein de la grande nation voisine et amie qui entoure notre territoire national du côté de la terre.

La Principauté va donc subir la grande loi de l'adaptation au milieu.

Cette adaptation devra se faire particulièrement dans le domaine législatif; les lois ne sont point, en effet, des formules abstraites et mortes, mais bien l'expression des réalités vivantes et mouvantes; n'établissent-elles pas les règles de vie en commun des hommes rassemblés en nations, groupes économiques, familles?

Mais pour que l'adaptation de la Principauté aux nouvelles conditions d'existence, au point de vue politique, social et économique, n'entraîne pas la disparition de notre pays, il convient, avant tout, que notre législation demeure bien monégasque et conserve son caractère original, adapté à la structure si particulière et si complexe de la Principauté.

En outre, la première manifestation de la souveraineté d'un Etat n'est-elle point la confection des lois, et vous me permettrez, à ce propos, de citer une pensée particulièrement caractéristique d'Héraclite (fragment 44): « Le peuple doit combattre pour ses lois comme pour ses murailles. »

La Principauté ne peut plus combattre pour ses murailles puisque l'époque héroïque est finie; mais elle peut défendre son arsenal législatif contre les influences qui méconnaîtraient la nature originale de sa structure dans les domaines économique, politique et social.

Le Conseil National peut être assuré que la Commission de Législation, dans ses travaux, n'oubliera jamais que la liberté de promulguer des lois strictement nationales est le plus sûr garant de la souveraineté de la Principauté.

La Commission de Législation, au cours de sa première séance, a tracé les grandes lignes du programme qu'elle se propose de réaliser au cours de la présente législature.

Nous avons conscience, en effet, que l'époque présente ressemble, dans une certaine mesure, à celle qui, en 1861, vit la naissance de la Principauté moderne.

A cette époque déjà lointaine où le Souverain et nos grands-pères présidèrent à la transfiguration de la Principauté, des problèmes aussi

redoutables que ceux que nous avons à résoudre aujourd'hui se posèrent à eux. Le Gouvernement de l'époque eut alors la lourde responsabilité de déterminer les destinées du pays pour plusieurs décades: le résultat, ce fut Monte-Carlo.

Nous avons tous le sentiment, je crois, que notre pays, s'il veut conserver son prestige et sa prospérité, doit faire aujourd'hui un effort considérable de rajeunissement. Cet effort le législateur ne peut le faire seul, mais il a sa part de responsabilité, car les lois ont une incidence certaine sur la vie économique du pays.

C'est pourquoi, la Commission de Législation s'efforcera de ne point travailler dans l'abstrait.

Elle fera précéder le travail de discussion et de rédaction de la loi de vastes enquêtes et, à ce propos, nous comptons vous présenter prochainement une proposition de loi tendant à la création d'un service de statistique et de documentation qui nous permettra enfin d'avoir les moyens d'être éclairés avant de rédiger une loi ou de vous la proposer.

En outre, la Commission de Législation entreprendra un travail de codification. Trop souvent des lois aussi importantes que celles concernant les loyers par exemple, sont modifiées, remaniées et il n'est pas toujours possible au profane de connaître ses droits avec certitude et commodité, alors que, aux termes d'un vieil adage: nul n'est censé ignorer la loi.

Enfin, dans le domaine social, la Commission de Législation met à l'étude un projet de Code du travail.

Les acquisitions sociales doivent être définitives afin que les salariés de la Principauté exercent leurs droits dans une légalité absolue, avec le sentiment d'être une pièce maîtresse de notre économie nationale.

Pour éviter les troubles et le recours aux moyens extrêmes, le salarié doit trouver la loi et les moyens de se défendre et de faire valoir ses droits, efficacement et rapidement.

Il convient également que dans un ouvrage, un code, rassemblant méthodiquement toutes les lois sociales, il puisse à tout instant connaître ses droits et ses obligations.

Les syndicats ouvriers et patronaux seront associés, à titre consultatif, à l'établissement de ce Code du travail.

Tel est, Messieurs, dans ses grandes lignes, le programme de la Commission de Législation pour la présente législature.

Il est très vaste, mais ne faut-il pas voir grand pour atteindre un résultat satisfaisant?

Au cours de ses travaux, la Commission de Législation n'oubliera jamais qu'elle légifère, non seulement pour les Monégasques, mais aussi pour les nombreux résidents de toute nationalité qui, attirés par les avantages de notre pays et sa légendaire hospitalité, sont venus apporter volontairement dans la Principauté et y faire fructifier leurs forces économiques de travail ou de capital.

La Commission de Législation n'oubliera pas non plus qu'elle doit légiférer dans l'esprit des traités en vigueur et se préoccupera toujours attentivement de l'incidence des lois, non seulement dans le domaine national, mais encore dans le domaine international.

C'est par ce souci d'auto-contrôle que la Principauté soucieuse de veiller à ce que les intérêts de la France ne soient pas lésés, évitera que des conventions nouvelles viennent réduire les derniers vestiges de sa souveraineté réelle, fondement de notre indépendance, à laquelle nous attachons, comme à notre bien le plus cher, un sentiment de dignité nationale bien compréhensible.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Conseil National ne peut qu'approuver pleinement les conclusions de M. le Président de la Commission de Législation qui reflètent les sentiments unanimes de l'Assemblée.

La prochaine séance est fixée à vendredi 24 novembre, à 15 heures.

(La séance est levée à 18 heures).

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

du 28 Décembre 1944 (N° 4550)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

SESSION ORDINAIRE

Séance du 24 Novembre 1944

I. Procès-verbal	1
II. Pétitions	1
III. Projets de lois	1
a) Projet de loi concernant la possibilité de réhabilitation pour les personnes condamnées en vertu des dispositions des Lois sur le séjour des étrangers	1
b) Projet de loi autorisant la création des Syndicats Patronaux	1
c) Allocution de M. Jean-Eugène LORENZI, Président de la Commission des Questions Sociales	1
d) Projet de loi relatif au recensement de la main-d'œuvre	4
e) Projet de loi abrogeant les délits de grève et de coalition	4
IV. Ratifications d'Ordonnances-Lois	4
a) Ordonnance-Loi n° 395 du 12 septembre 1944 sur les séquestres	4
b) Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux. (Rap. de la Commission) Intervention de M. Louis AURÉGLIA Réponse de M. Arthur CROVETTO	5
c) Ordonnance-Loi n° 399 du 8 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels Rapport de la Commission des Questions Sociales Intervention de M. Louis AURÉGLIA Réponse de M. Jean-Eugène LORENZI	6
d) Ordonnance-Loi n° 402 du 28 octobre 1944, étendant aux personnes non présentes les dispositions des articles 84, 85 et 86 du Code Civil Rapport de la Commission de Législation	7
V. Propositions de Lois:	
a) Proposition de loi de M. Jean-Eugène LORENZI tendant à l'extension de l'électorat et de l'éligibilité aux femmes Intervention de M. Jean-Charles MARQUET Intervention de M. Louis AURÉGLIA Vote du projet d'Ordonnance	7
b) Proposition de loi de M. Louis AURÉGLIA tendant à réglementer les déclarations de candidatures aux fonctions électives Rapport de la Commission de Législation	8
VI. Motion de M. Roger SANMORI tendant à la création d'un Tribunal exceptionnel d'épuration	8
SESSION ORDINAIRE	
Séance du 28 Novembre 1944	
I. Procès-verbal	8
II. Projets de Lois:	
a) Projet de loi relatif au recensement de la main-d'œuvre Rapport de la Commission des Questions Sociales Amendement de M. Guy BROUSSE	8
b) Projet de loi abrogeant les délits de grève et de coalition Rapport de la Commission des Questions Sociales	9
c) Projet de loi modifiant l'Ordonnance-Loi n° 395, du 12 septembre 1944, sur les séquestres	10
III. Proposition de loi:	
a) Proposition de M. Alfred ROMAGNAN-CHIABAUT sur l'édification d'immeubles destinés aux monégasques	10
b) Proposition de M. Alfred ROMAGNAN-CHIABAUT relative à la nationalité de la femme mariée	11

SESSION ORDINAIRE

Séance du 24 Novembre 1944

La séance est ouverte à 18 heures, sous la présidence de M. Charles Bellando de Castro, président.

Sont présents : M. Charles Bellando de Castro, président; M. Arthur Crovetto, vice-président; MM. Louis Aurégli, Georges Blanchy, Guy Brousse, Etienne Destienne, Joseph Fissore, Jean-Eugène Lorenzi, Jean-Charles Marquet, Charles Médecin, Marcel Médecin, Pierre Notari, Ernest Pauli, Alfred Romagnan-Chiabaut, Roger Sanmori, Jean Sbarrato.

Absents excusés : MM. Philippe Fontana, Joseph Simon.

M. Pierre Blanchy, Ministre d'Etat par intérim, assiste à la séance, ainsi que MM. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, et Paul Noghès, Commissaire Général du Gouvernement près le Département de l'Intérieur.

I. — Procès-verbal

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, lecture du procès-verbal de la séance du 20 novembre va vous être donnée par M. Sbarrato, secrétaire de séance.

(M. Jean Sbarrato lit le procès-verbal).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous n'avez pas d'observation à formuler? Le procès-verbal est adopté.

II. — Pétitions

M. LE PRÉSIDENT. — La présidence du Conseil National a reçu diverses pétitions. Les voici :

1° Pétition du Comité des Traditions Monégasques demandant un droit de priorité pour la ville de Menton, par rapport à Toulon, dans l'attribution des secours.

Je vous propose le renvoi de cette pétition à la Commission du Budget.
(Adopté).

2° Motion du Syndicat des Employés des jeux pour la reprise d'une vie économique normale.

Je vous propose le renvoi de cette pétition à la Commission de l'Economie Nationale.
(Adopté).

3° Pétition du Comité de libération de Monaco-Monte-Carlo concernant l'application de la loi sur la propriété commerciale.

Je propose de renvoyer cette pétition à la Commission de l'Economie Nationale.
(Adopté).

III. — Projets de Lois

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons reçu un projet de loi concernant la possibilité de réhabilitation pour les personnes condamnées en vertu des dispositions des Lois sur le séjour des étrangers en Principauté. En voici la teneur :

ARTICLE PREMIER

Les personnes condamnées définitivement,

avec ou sans sursis, à la date de la promulgation de la présente Loi, en vertu des dispositions de l'Ordonnance Souveraine N° 2.313 du 24 juin 1939, sur l'entrée et le séjour des étrangers et de l'Ordonnance-Loi N° 375 du 21 décembre 1943, sur le séjour des étrangers pourront solliciter leur réhabilitation, sans avoir à justifier des conditions prévues aux articles 627, 628 et 629 du Code de Procédure Pénale.

ART. 2

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux personnes condamnées en vertu des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance Souveraine du 24 juin 1939 et des articles 14, 15 et 16 de l'Ordonnance-Loi du 21 décembre 1943.

Je vous propose de renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Voici maintenant un projet de loi autorisant la création des Syndicats Patronaux. Je passe la parole à M. le Ministre.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, étant donnée l'urgence de ce projet de loi, je vous demande de bien vouloir le voter aujourd'hui même. Vous n'ignorez pas que nous pouvons avoir des conflits entre patrons et ouvriers et qu'il est bon que les deux parties soient représentées.

Nous avons déjà eu des cas semblables et nous avons adopté une procédure de conciliation et d'arbitrage. Je vous demande de l'adopter aujourd'hui encore et de voter ce projet.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je demande, avant que le rapporteur prenne la parole, à vous entretenir de l'esprit dans lequel la Commission a examiné les projets qui lui ont été présentés.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE MINISTRE,
MESSIEURS,

En ma qualité de Président de la Commission des Questions Sociales et pour fortifier une tradition initiée avec autant de bonheur que d'éloquence par notre collègue M. Marquet, je voudrais vous communiquer le résultat de notre première séance de travail.

Avant de céder la parole au rapporteur sur la ratification des divers textes que vous avez bien voulu renvoyer à notre examen, je vais me permettre de vous indiquer dans quel esprit nous envisageons l'étude des questions sociales.

Malgré l'article 5 du Règlement Intérieur, dont je demande par ailleurs la modification, et qui précise que les Commissions étudient les questions que le Conseil National leur renvoie, il ne me semble pas que la Haute Assemblée voit un inconvénient à ce que la Commission envisage l'ensemble des problèmes sociaux.

Aucun travail efficace ne peut d'ailleurs se faire dans un domaine aussi vaste et aussi neuf, pour Monaco, sans élever le débat jusqu'aux principes mêmes, et sans qu'une politique générale de laquelle découleront les solutions pratiques ne soit fixée, en accord avec le Conseil tout entier.

Il n'est donc pas inutile, je crois, Messieurs, de tracer dans ses grandes lignes, ce que trop souvent les programmes électoraux et les propagandes laissent volontairement dans un vague profitable et sans responsabilité, sous l'appellation à la mode de Questions Sociales.

J'ai souvent répété que le but évident de toute action politique et l'objet final de toute législation est l'amélioration des conditions de vie. Quand elle perd de vue ces réalités, la politique n'est plus qu'une stérile agitation.

L'homme vivant en société doit, il est vrai, accepter les contraintes et les obligations qui découlent de la communauté. Mais il a le droit de désirer aménager profitablement les conditions individuelles de son existence, et même, sur un plan supérieur, celle de sa classe tout entière.

Il a le devoir légitime et imprescriptible d'œuvrer dans le sens de cet aménagement de la collectivité, dans le cadre de la légalité et du respect réciproque des droits et des libertés.

Cet ensemble de droits et de devoirs est si évident et si naturel que vous avez, par l'organe éloquent de M^e Aurégia, réservé une place de choix aux réformes réclamées par la justice sociale en faveur des classes laborieuses, dans la motion solennelle qui restera, fortifiée et consacrée par l'approbation souveraine et l'appui du Gouvernement, la Charte de notre Front Démocratique.

Vous avez affirmé que « la Principauté pourra bientôt, par la souplesse et l'ampleur de ses initiatives, offrir l'exemple d'une organisation que plus d'une nation pourra lui envier ».

Aussi, forte d'un principe si généreusement et si fermement énoncé, la Commission entend, avant même de commencer ses travaux, vous indiquer l'esprit dans lequel elle concrétisera les aspirations profondes de la collectivité monégasque dont nous sommes les représentants.

Il serait vain, je crois, au sein de n'importe quelle autre Assemblée parlementaire, de vouloir séparer de toute idéologie politique un programme de réformes sociales. Nous avons le privilège, Nous, Conseil National, uni en un bloc monégasque avec notre Souverain et le Gouvernement, d'apporter une sérénité et un détachement complet de la notion politique, à l'élaboration de notre plan de réformes.

Préconiser la justice sociale, comme la motion solennelle c'est, à parler clair, vouloir sincèrement améliorer la condition de la classe laborieuse.

Sans même, pour l'instant, étendre à la population tout entière la notion de classe sociale, M^e Marquet a démontré définitivement, dans sa thèse si sobrement éloquent et si largement documentée, que la famille monégasque se compose d'une écrasante majorité de salariés, de prolétaires.

Or, de l'encyclique *Rerum Novarum* au dernier Manifeste de l'Internationale communiste, il y a place pour une nuance monégasque de la condition prolétarienne.

C'est à la définition de cette position que s'est attachée la Commission dans sa première séance.

Elle a trouvé, dans un texte officiel du Gouvernement, la formule même qui peut la caractériser.

En effet, l'Ordonnance-Loi du 6 octobre 1944 précisant dans un exposé des motifs les raisons qui ont dicté la création des Syndicats professionnels, nous dit :

« Le Gouvernement Princier entend réaliser à Monaco un régime social qui permette aux travailleurs, non seulement d'accéder à un niveau de vie supérieur à celui de la plupart des salariés, mais encore de collaborer avec les autres forces du pays pour en accroître la prospérité. »

Ce texte, ajoutait immédiatement : « L'indépendance de la Principauté, sa situation géographique et économique soulèvent des questions délicates qu'il convient d'examiner avec soin ».

Voilà, Messieurs, je crois, tracé de main de maître, les données du problème social à Monaco et les allées par lesquelles notre pays pourra, dans la nouvelle organisation du Monde, collaborer aux efforts communs pour la paix, le progrès et le bonheur de l'humanité.

La nature nous propose elle aussi un cadre aux questions à étudier. Non pas un ordre d'im-

portance ou d'acuité, mais physiologique et chronologique.

En premier lieu, il faut se préoccuper de l'enfant avant même sa naissance — donc d'eugénisme — et assurer la protection de la femme enceinte.

La loi doit faire obligation à l'employeur de donner à la future mère du repos et des conditions de travail hygiéniques.

L'Etat doit développer et rendre obligatoires et gratuites les consultations prénatales et les soins de grossesse.

L'hospitalisation doit pouvoir se faire à la demande de l'intéressée, gratuitement et largement avant l'accouchement dans des services modernes, agrandis à l'échelle des nécessités nouvelles.

La naissance doit certes s'entourer de toutes les garanties professionnelles et techniques, mais aussi de tout le confort et même du luxe dont l'homme civilisé se doit de fleurir l'œuvre respectable et sacrée entre toutes.

Parallèlement, l'enseignement de la puériculture doit être prévu, non seulement dans les écoles mais aussi par des cours du soir.

Après la naissance, il faut s'occuper du nouvel enfant, mais aussi de la maman et de la famille.

Prime à la naissance, non seulement à la première, mais à toutes les naissances, destinée, non à couvrir les frais de l'accouchement, puisque celui-ci est assuré gratuitement, mais à apporter une aide indispensable au ménage agrandi qui va devoir faire face à de nouveaux besoins.

Je voudrais que l'accouchée jouisse de longs délais de rétablissement pendant lequel son employeur, aidé si c'est nécessaires par la Caisse des Services Sociaux, lui paiera plein salaire.

Il faut également envisager si cela est devenu simplement humain, à la suite de sa parturition, le reclassement professionnel de la mère.

Encourager l'allaitement maternel c'est, ont répété les spécialistes, assurer à la Nation des citoyens robustes et sains. La loi, jamais assez minutieuse et précise, se doit de fixer des modalités qui rendent pour la femme salariée ce devoir possible et facile.

J'en arrive à l'enfant. Celui qui devrait être l'espérance, le capital, la fierté et la joie, non seulement de la famille mais de toute la collectivité, et qui trop souvent n'est pour les parents que la source de difficultés matérielles, et pour l'Etat qu'un paria ignoré et négligé.

Monaco se doit d'avoir un Centre de l'Enfance. La Maison, le Palais de l'Enfant-Roi.

Dans celui-ci prendront place :

1° Les pouponnières, les garderies pour les tout-petits avec garanties d'hygiène et de soins, avec un service médical et hospitalier de premier ordre, avec ce que cela comporte de facilités pour la mère qui, rassurée et soulagée, peut travailler.

Trop souvent, la mère doit abandonner son emploi, à la suite d'une naissance, diminuant le salaire familial au moment même où la présence d'un nouveau-né exige des dépenses accrues.

2° Les jardins d'enfants avec les méthodes modernes telles que celles de Mme Montessori et autres, où le petit homme s'épanouit et commence son apprentissage social.

3° Les stades et les installations de plein air, adaptés et réservés à l'usage exclusif de nos enfants, avec un personnel spécialisé.

4° La première école maternelle, non plus ces archaïques, malsaines et embryonnaires garderies actuelles, sans méthodes et sans garanties, mais la vraie école maternelle, celle que tant de Nations s'enorgueillissent d'avoir créée et perfectionnée.

5° Un centre médical complet, pour visites périodiques et obligatoires, vaccination, dépistage des maladies, des tares physiologiques ou des terrains disposant aux affections bacillaires, avec toutes ses annexes techniques : radiographie, dispensaire, pharmacie, etc...

6° Et déjà, il n'est pas prématuré d'en parler, un service d'orientation.

7° C'est aussi cette Maison de l'Enfance qui aura, en annexes, dans les régions appropriées, un sanatorium, un préventorium et des camps de vacances d'été et d'hiver.

Malgré cette énumération déjà longue, je n'ai pas la prétention d'avoir épuisé les services que rendra cette institution, je laisse aux spécialistes

le soin d'éclairer la Commission des Questions Sociales.

L'enfant quittant ce Palais enchanté pour entrer à l'école ne doit pas connaître le désespoir d'une chute, par les mauvaises conditions matérielles ou techniques de l'enseignement.

Il faut à Monaco un enseignement obligatoire, gratuit, efficace et joyeux.

Mais je ne voudrais pas empiéter sur le domaine de la Commission de l'Education Nationale à laquelle je laisse le soin de vous présenter ces questions.

De même, il appartient à cette Commission de vous indiquer ce que doit et peut être le sport et la culture physique en Principauté.

Je reprends donc mon adolescent au sortir de l'école, de l'Université ou de l'établissement technique.

Face à la condition ouvrière qu'il peut et doit considérer avec fierté et confiance, conseillé, guidé par un Office d'orientation professionnelle, il a choisi son beau métier dont il va commencer l'apprentissage.

La loi se doit de garantir, de réglementer cet apprentissage. Et j'entends ce mot dans son sens le plus large.

Elle se doit également, par des règles impérieuses, de lui assurer des conditions d'hygiène, de salubrité et des garanties professionnelles.

Le jeune travailleur, homme ou femme, va entreprendre en même temps que son apprentissage technique, son initiation au jeu des institutions syndicales et politiques.

Par la liberté de la presse, par le fonctionnement souple et large des syndicats professionnels, il va devenir un citoyen éclairé et conscient.

Quelle joie, quelle fierté pour notre petite Patrie, Messieurs, d'avoir, par des lois et des institutions généreuses, placé cet homme, cette femme dans les meilleures conditions physiques, morales, techniques et professionnelles pour sa participation à la vie démocratique de son pays.

L'adulte, maintenant, doit retenir toute notre attention.

Le jeune travailleur qui s'attend à une vie laborieuse certes, mais heureuse, est en droit d'exiger un ensemble de lois qui lui assure la dignité de son travail, la liberté syndicale la plus complète, la stabilité de son emploi, un salaire juste et honnête, des garanties en cas de maladies et d'incapacités ou de chômage involontaire, des loisirs et à la fin de sa vie une retraite.

D'abord nous avons parlé de la dignité du travail. Il est anormal de devoir encore consacrer par des garanties légales la noblesse de ces activités qui sont tout entières au service de la collectivité. La véritable défense morale du salarié n'est assurée que par l'élargissement et le renforcement de la vie syndicale. Je ne m'étendrai pas sur les bienfaits du syndicalisme, dont vous pourrez tous juger bientôt, mais je profite de l'occasion qui m'est offerte de remercier ici, au nom de la classe ouvrière de Monaco, le Gouvernement de son initiative et de ses réalisations dans ce domaine.

C'est par un droit de regard accordé au Syndicat que pourra se contrôler l'embauchage, garantie ouvrière capitale.

Sur le plan de l'actualité monégasque, je signale en passant que tous les travailleurs désirent voir disparaître la réglementation d'opportunité qui soumet à une autorisation préalable patronale tout changement d'emploi, ce qui rappelle un peu le servage antique ou les plus noirs moments de l'histoire ouvrière anglaise sous le régime de la fameuse loi dite « Maître et Serviteur ».

La loi doit assurer la stabilité de l'emploi, en réglementant minutieusement les conditions du renvoi ou de cessation d'activité. Vous ne vous doutez certainement pas, Messieurs, combien cette crainte pèse sur la vie tout entière de l'ouvrier.

Ici encore c'est dans un pouvoir plus étendu des syndicats que nous trouverons le remède.

J'ai fait allusion tout à l'heure, à propos de l'apprentissage aux conditions d'hygiène, de salubrité et de protection contre les accidents que doivent présenter les lieux et circonstances du travail. Je me permets d'y revenir pour souligner qu'il ne s'agit pas là d'une vaine réclamation à laquelle un peu d'humanité et de bon sens patronal suffit à donner satisfaction.

Non, la classe laborieuse sait avec quelles lenteurs et quelles difficultés lui fut concédée la loi imparfaite sur la protection contre les accidents. Je pourrai pour ma part vous indigner, en vous décrivant certain caveau humide, sans air, sans éclairage naturel où, malgré les réclamations aux services compétents, des adolescents travaillent 8 heures par jour.

Combien d'ateliers de couture sont encore des caves sous nos boulevards, prenant jour par des plots sur le trottoir même, aérés, ou plus exactement pollués, par un soupirail.

Les salariés doivent obtenir, et c'est le Gouvernement, je le rappelle, qui l'a indiqué lui-même, leur participation paritaire aux organismes administratifs actuels (et je fais allusion entre autre à la Caisse des Allocations familiales) ou futurs, qui de près ou de loin touchent à leurs intérêts. Ici encore, et vous voyez que c'est un véritable leitmotiv, c'est le Syndicat qui peut seul efficacement intervenir, s'appuyant sur des textes.

Toujours du ressort du Syndicat, la défense des salaires. Je crois vous avoir démontré, et ce qui suivra ne pourra que l'appuyer davantage, les rapports de l'ouvrier avec l'employeur, avec la loi ne sont pas uniquement des rapports de salaire. Néanmoins, ce salaire reste, dans l'économie actuelle, le fondement en même temps que la définition de la condition prolétarienne.

Or, les salaires ne pourront être fixés compte tenu des conditions économiques de la Principauté et de l'intérêt général d'une part et des légitimes réclamations de travailleurs d'autre part que dans le cadre de contrats collectifs.

Pour ne pas alourdir cet exposé déjà long, la Commission fera de cette question capitale des salaires, de même que de celle d'une garantie contre le chômage involontaire, le sujet d'un rapport détaillé.

Inutile, je pense Messieurs, de vous souligner le rôle joué dans toutes les questions sociales par le syndicalisme. Persuadés de son importance, vous avez accepté de consacrer une séance spéciale à son étude préliminaire.

Je me dois néanmoins d'indiquer dès l'abord, que la période actuelle de formation et de mise en route, exige très rapidement une loi qui garantisse contre les réactions patronales les délégués syndicaux, ainsi que la création d'un Tribunal Ouvrier et de la Maison des Syndicats.

Très rapidement, je passe sur des problèmes pourtant urgents et graves, pour m'arrêter un instant sur les réclamations des travailleurs, en ce qui concerne les garanties en cas de maladie, d'accident et d'incapacité survenues à l'occasion du travail et l'aide qu'ils attendent en cas de décès ou d'inaptitude au travail.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que la vieille réglementation pratiquement inexistante qui ne prévoit que la réparation des accidents du travail et le versement d'allocations pour charges de famille ne donne plus, même dans ce domaine restreint, aucune satisfaction.

Il appartient au Conseil National de prendre les textes nécessaires.

Le versement d'une forte proportion du salaire à l'ouvrier malade ou accidenté, l'assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique, le libre choix du médecin ou du spécialiste; la révision totale des modes de calculs et des taux de rente pour incapacité. Voilà une énumération non limitative qui vous éclairera, je crois, sur le vaste travail qui nous attend dans ce domaine.

Mais la condition du travailleur ne doit pas seulement être envisagée sous l'angle du rendement ou des avantages matériels.

Nos frères ouvriers ont droit au perfectionnement professionnel avec l'appui d'organismes d'Etat, tels que cours du soir, bibliothèques, laboratoires, etc...

Ils ont aussi un droit impérieux à des loisirs.

Non seulement à du repos, mais je précise, à l'organisation de leur vie libre après le travail. D'abord il faut leur donner, sous réserve de son opportunité actuelle et des nécessités techniques, la semaine de 40 heures (5x8) et des congés payés plus larges. Il faut aussi que ces loisirs soient organisés et qu'ils soient des occasions de sport, de tourisme populaire et démocratique avec, je m'excuse de l'incidente, mais elle m'a toujours passionné, la création d'auberges de la jeunesse. Les loisirs ouvriers doivent s'utiliser sur le plan culturel et artistique et la loi se doit de le prévoir et de l'encourager.

Enfin, le travailleur que nous avons suivi au long de sa vie de labeur et de noblesse atteint l'âge du repos. Il ne faut pas qu'il attende pour cela la sénilité, mais la retraite devrait intervenir même avant 60 ans et ne pas être une scandaleuse aumône. Connaissant ma violence, je préfère ne pas vous parler de certains de mes vieux camarades ouvriers parmi les « privilégiés » qui ont droit à une retraite qui, après une vie de travail touchent, je dis bien, 26 sous par jour.

Je crois que le Gouvernement a de généreuses intentions à ce sujet, je lui demande de nous soumettre d'urgence ses projets.

Je m'excuse des dimensions de mon exposé.

Néanmoins je n'ai pas, et de loin, épuisé le programme des questions sociales, car il s'agit là, il est nécessaire de bien le préciser, d'un programme global à ne réaliser que progressivement en surmontant patiemment tous les obstacles. Nous n'avons en aucune façon voulu parler d'un train de réformes brusquées.

La Commission, par ma voix, voulait simplement faire un tour d'horizon et vous montrer l'étendue et la complexité de son travail.

Je sais que l'objection immédiate et légitime faite à ce programme est le financement de toutes les réalisations sociales.

Je ne crois pas d'une part qu'il faille s'exagérer outre mesure l'importance des débours éventuels, et d'autre part cet aspect du problème relève plus spécialement de l'étude des Commissions du Budget et de l'Economie Nationale.

La Commission partage enfin, en ce qui concerne la codification des textes, la préoccupation manifestée par M^e Marquet, Président de la Commission de Législation.

Elle désire voir, dans un proche avenir, mettre en chantier un Code du travail, qui soit non seulement la compilation et la codification des textes existant, mais une œuvre complète qui trace aussi les grandes lignes de la législation future.

Monsieur le Président, Messieurs, je crois plus que jamais, fort de l'encouragement de notre Auguste Souverain, de la compréhension et de l'appui du Gouvernement, dans l'esprit de notre Charte du Front Démocratique, que notre Pays se doit d'être à l'avant-garde du progrès et ne pas hésiter à dépasser largement ce qui, dans le domaine social, peut être déjà réalisé ou simplement envisagé par d'autres Nations moins favorisées.

Je tiens à conclure en faisant encore une fois appel à l'autorité d'un texte officiel émanant du Gouvernement monégasque. Il s'agit de l'exposé des motifs de l'Ordonnance-Loi créant une Caisse de compensation des Services Sociaux. Je cite: « Il importe de réaliser un plan de sécurité « et de prévoyance sociale: la Principauté est, « en effet, menacée de devenir un îlot de conservatisme social au sein d'un monde qui, bousculant les préjugés les plus solidement établis, « tend à instaurer un système qui mette la vie « des hommes à l'abri de la crainte et du besoin.

« Dès les dernières années du XIX^e siècle, les « législateurs étrangers ont pris des mesures de « nature à améliorer la condition des travailleurs « et l'ensemble de ces mesures formait, au début « de cette guerre, dans l'appareil législatif de « chaque Etat, des systèmes qui prétendaient « assurer aux individus économiquement faibles « un niveau de vie minimum; ces préoccupations « sociales demeurent; bien plus, elles constituent « même le premier point des plans de réforme « élaborés par les belligérants. Or, l'organisation « sociale de la Principauté est, pratiquement « inexistante ».

Bâtissons ensemble, Messieurs, cette organisation sociale, réalisons ce plan de sécurité et de prévoyance sociale dont parle le Gouvernement, nous aurons ainsi définitivement assuré la justice, le plus sûr garant de paix sociale et fait de notre chère Principauté l'heureuse petite Nation indépendante, joyau du monde de demain.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National félicite et remercie M. Lorenzi de son remarquable exposé. La parole est au rapporteur de la Commission des Questions Sociales.

M. Jean SBARRATO. —

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE MINISTRE,
MESSIEURS,

L'examen rapide du projet de loi déposé le 20

de ce mois par le Gouvernement et renvoyé à la Commission des Questions Sociales amène le rapporteur à exprimer l'avis de la Commission.

Le but du projet de loi est d'autoriser les patrons à user du droit syndical déjà reconnu aux Syndicats professionnels par une Ordonnance-Loi du 6 octobre 1944. Avant nous le législateur français a estimé qu'il importait de donner au patronat un cadre corporatif organisé et réglementé par la loi. Le législateur monégasque entend suivre — avec un peu de retard il est vrai — l'exemple du législateur français et le texte que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui, a pour but de réaliser cette réforme urgente.

Il est à peine besoin de souligner que l'époque anormale que nous vivons a permis la création d'un grand nombre d'institutions spontanées toutes en contradiction plus ou moins flagrante avec la loi. L'exposé des motifs remarquablement établi du projet gouvernemental insiste lui-même sur la nécessité de trouver en face d'un salariat organisé un patronat également organisé, apte à défendre ses intérêts auprès des Pouvoirs Publics et susceptible, par ailleurs, d'être représenté au sein des futurs organismes sociaux et économiques que le Gouvernement entend constituer dans un proche avenir.

La création de ces Syndicats patronaux se révèle indispensable, notamment en ce qui concerne la prochaine discussion et l'établissement des contrats collectifs de travail qui seront la Charte de la profession en liant à la fois les employeurs et les ouvriers.

Ce n'est donc pas anticiper sur les événements que de croire que dans la grande révolution sociale qui se dessine, notre Pays a un rôle important à jouer. Il nous appartient d'aménager les cadres trop rigides de nos institutions en poursuivant la réalisation des grandes réformes de structure qui doivent être effectuées en étapes rapides.

Sans prétendre faire disparaître certains antagonismes, il s'avère nécessaire de maintenir à l'intérieur la paix et la concorde sociale en développant au maximum notre législation sociale encore embryonnaire.

Le patronat monégasque doit se rendre compte que la Principauté, « îlot de conservatisme social », a besoin d'une organisation à solide charpente syndicale, et que bien des formules vieillies ou périmées doivent disparaître devant les principes qui sont à la base de la société de demain... Cette société que nous entendons reconstruire en nous appuyant sur les grandes expériences sociales tentées à l'étranger.

Sans doute, chaque pays a ses conditions propres d'existence et certaines réformes n'ont pas à être appliquées automatiquement à la Principauté, laquelle ne possède ni agriculture, ni grande industrie agglutinant des masses énormes de salariés sur les lieux de production.

Mais les grands problèmes internationaux sont tous en connexion étroite et il convient d'adapter sur le plan monégasque les grandes réalisations démocratiques et sociales.

Dans un monde libre et régénéré par les forces nouvelles qui se lèvent, le mouvement syndical, aussi bien patronal que professionnel, organisé légalement dans le cadre de nos institutions est le gage certain de notre prospérité de demain.

La Commission des Questions Sociales donne son approbation au projet de loi soumis aujourd'hui aux délibérations du Conseil National.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Le débat est ouvert. Si personne ne demande la parole, nous allons passer au vote des articles.

ARTICLE PREMIER. — Toutes les personnes physiques ou morales régulièrement autorisées à exercer une activité commerciale, industrielle ou professionnelle peuvent s'affilier aux Syndicats qui seront constitués entre eux pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou professionnels et la représentation de la profession.

Les Sociétés seront représentées par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué, l'Administrateur gérant ou le Directeur.

(Adopté).

ART. 2. — Les personnes visées ci-dessus exerçant la même profession ou des professions connexes ainsi que celles exploitant des com-

merces ou des industries similaires ne peuvent se grouper qu'en un seul syndicat professionnel. Il leur est interdit de s'affilier, en même temps, à plusieurs syndicats différents.

Toutefois des personnes exerçant des commerces ou des industries diverses pourront se grouper en un syndicat commun lorsque ces professions seront en nombre insuffisant pour former des syndicats distincts.

(Adopté).

ART. 3. — Le Syndicat est dirigé et administré par un bureau élu pour un an, à la majorité des voix, par les adhérents. Ce bureau est composé: d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un nombre de Conseillers variables suivant le nombre d'adhérents. Ne peuvent faire partie du bureau que les adhérents des deux sexes âgés de 21 ans au moins, n'ayant encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, jouissant de leurs droits civils. La majorité des membres du Bureau syndical devra être de nationalité monégasque ou française.

(Adopté).

ART. 4. — Les femmes mariées peuvent, sans l'autorisation maritale, adhérer à un Syndicat professionnel et participer à sa direction et à son administration. Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer à un Syndicat professionnel, sauf opposition de leur représentant légal.

(Adopté).

ART. 5. — Les statuts et les règlements des Syndicats professionnels devront être soumis à l'approbation du Gouvernement.

(Adopté).

ART. 6. — Peuvent continuer à faire partie d'un Syndicat les personnes qui ont quitté leur profession, à condition qu'elles l'aient exercée au moins pendant cinq ans dans la Principauté et qu'elles y résident effectivement.

(Adopté).

ART. 7. — Les Syndicats jouissent de la personnalité civile. Ils ont droit d'ester en justice et d'acquiescer sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

(Adopté).

ART. 8. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux frais portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

(Adopté).

ART. 9. — Ils peuvent, sous réserves des autorisations administratives prévues par la loi en vigueur, créer, administrer, subventionner des institutions de prévoyance, cours et publications intéressant le commerce, l'industrie ou la profession, coopératives d'achat ou institutions analogues.

(Adopté).

ART. 10. — Les Syndicats constitués conformément aux prescriptions de la présente loi sont groupés en une fédération unique qui prendra le nom de *Fédération Patronale Monégasque*.

(Adopté).

ART. 11. — La Fédération Patronale Monégasque est dirigée et administrée par un bureau fédéral élu pour un an, à la majorité des voix par l'Assemblée des bureaux.

Le Bureau fédéral sera composé:

- d'un Président,
- d'un Secrétaire général,
- d'un Trésorier général

qui devront être de nationalité monégasque;

d'un nombre variable de Conseillers qui pourront être d'une nationalité autre que la nationalité monégasque ou française. Les membres du bureau fédéral devront remplir les conditions exigées au deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi. La composition du bureau fédéral, ainsi que celle de chaque bureau syndical, devra être déclarée au Ministre d'Etat dans les huit jours qui suivront la nomination ou le renouvellement des bureaux.

(Adopté).

ART. 12. — La Fédération Patronale Monégasque jouira des droits conférés aux Syndicats patronaux par les articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

(Adopté).

ART. 13. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux professions déjà régies par un statut professionnel particulier.

(Adopté).

L'ensemble du projet est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne le projet de loi relatif au recensement de la main-d'œuvre la lecture du rapport de la Commission est renvoyée à la prochaine séance.

M. Guy BROUSSE. — Au sujet du projet de loi relatif au recensement de la main-d'œuvre, j'ai demandé de bien vouloir ajouter un article. Cette adjonction sera donc faite à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — *Projet de loi abrogeant les délits de grève et de coalition.*

Il vous a été donné lecture au cours de la séance du 14 novembre de l'exposé des motifs et du projet de loi primitif que le Gouvernement avait d'abord adressé au Conseil National et qu'il se propose de remanier et de vous présenter à nouveau au cours d'une prochaine séance.

IV. — Ratifications d'Ordonnances-Lois

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons tout d'abord à ratifier l'Ordonnance-Loi n° 395 du 12 septembre 1944 sur les séquestres.

M. Pierre NOTARI. — La Commission de Législation propose au Conseil National de ratifier la présente Ordonnance-Loi sous réserve que le Gouvernement soumettra à l'Assemblée, dans une proche séance, un nouveau texte de loi en la matière.

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le Gouvernement Princier attache une grande importance à voir apporter des modifications au premier texte de l'Ordonnance-Loi sur les séquestres, qui semblent d'ailleurs être désirées par la Commission de Législation, avec laquelle nous avons pris contact tout à l'heure. Dans ces conditions, je me permets de vous soumettre, un peu *ex abrupto*, un texte qui complète heureusement le premier et dont la lecture vous permettra de vous faire une idée de ce que va être le nouveau projet du Gouvernement, de façon à pouvoir l'étudier et peut-être le rapporter à la prochaine séance du Conseil National qui, je crois, sera fixée à mardi prochain. Si vous voulez adopter cette procédure un peu hâtive, j'en serai reconnaissant au Conseil parce que cela permettra au Gouvernement Princier de disposer d'un texte particulièrement utile en ce moment.

Je dépose l'exposé des motifs sur votre bureau, Monsieur le Président, et je me contente de vous donner, si vous voulez bien, lecture du projet de texte.

Article premier. — « L'article 3...

M. Louis AURÉGLIA. — Je me permets de demander à l'honorable Conseiller de Gouvernement de vouloir bien donner, dès cette séance, lecture de l'exposé des motifs qu'il vient de déposer sur le bureau du Président. Elle nous permettrait de connaître d'ores et déjà la conception qui a présidé à l'élaboration d'un nouveau texte sur un problème dont il faut avouer, pour peu qu'on y réfléchisse, qu'il se présente sous divers aspects extrêmement complexes. Si, sur l'invitation du Gouvernement, nous devons dès mardi prochain prendre position sur le nouveau projet, il est bon que chacun de nous ait eu le temps de méditer. C'est la raison pour laquelle je demande à connaître, par l'exposé des motifs, la pensée exacte du Gouvernement.

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je voudrais bien répondre immédiatement à votre préoccupation, mais étant données les conditions un peu rapides dans lesquelles le Service du Contentieux a dû

préparer ce texte, je n'ai que quelques éléments de l'exposé des motifs, qui n'est pas rédigé dans son entier. En effet le texte nouveau, préparé à la demande de l'Administration des Domaines, a été ensuite adapté par le Service de Contentieux. Aussi ai-je déclaré que je déposais l'exposé des motifs sur le bureau du Président, pour me donner le temps de grouper d'ici à demain tous les éléments qui constitueront l'exposé des motifs.

Je crois toutefois pouvoir vous dire, dès ce soir, qu'en proposant à la ratification du Conseil National la première Ordonnance sur les séquestres, le Gouvernement Princier entendait vous confirmer son attitude politique qui consistait à ne pas préjuger le règlement définitif qui serait opéré après la mise sous séquestre des biens appartenant à des expulsés.

Depuis, le Gouvernement Princier a estimé nécessaire de compléter ce texte, qui pouvait prêter à une certaine confusion dans sa rédaction première.

Pour ne pas se trouver placé dans une position qui pourrait être nuisible à la politique générale de la Principauté, aussi bien d'ailleurs qu'aux intéressés eux-mêmes, le Gouvernement a désiré rendre effectives ces mesures conservatoires et de sauvegarde, tout en laissant, en ce qui concerne notamment la réalisation des actifs, la possibilité aux Assemblées de prendre leurs responsabilités. Le Gouvernement Princier, qui doit toujours avoir présentes à l'esprit les conséquences internationales de ses actes, pourra alors examiner avec elles les conditions dans lesquelles pourraient éventuellement être poursuivie la réalisation des biens mis sous séquestre.

Je crois que ces explications, si elles ne vous donnent pas l'opinion définitive du Gouvernement, opinion qui serait d'ailleurs prématurée, vous permettront tout de même de vous rendre compte que le Gouvernement, obligé pour des raisons pratiques de remanier la législation sur les séquestres, croit devoir procéder avec une extrême prudence en s'engageant dans cette voie.

M. Jean-Charles MARQUET. — Je prends acte que, même après la modification qui est proposée par le Gouvernement, la loi sur les séquestres conservera son caractère conservatoire tout en évitant dans son application de paralyser la vie économique du pays par la fermeture des entreprises dont dépend la vie matérielle de chacun — les commerces d'alimentation en particulier. Le séquestre sera-t-il transformé en commerçant avec tous les risques que comporte cet état?

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je voudrais répondre en deux mots, bien que nous n'ayons pas à instituer un débat ce soir. C'est, en effet, une des préoccupations qu'a eues le Gouvernement Princier, après avoir constaté que l'administrateur-séquestre, même très compétent du point de vue juridique, peut l'être beaucoup moins du point de vue commercial. Pour assurer la conservation du commerce, il est parfois nécessaire d'assurer sa gestion et son exploitation.

M. Louis AURÉGLIA. — Je tiens tout d'abord à remercier notre compatriote, M. Jacques Reymond, des explications qu'il a bien voulu nous donner pour nous permettre d'éclairer notre propre religion. Par ailleurs, je n'entends pas instituer dès ce soir un débat qui serait prématuré, puisqu'il a été fixé à mardi et qu'il sera précédé d'un examen de notre Commission. Mais, pour expliquer le vote de tout à l'heure, concernant la ratification de l'Ordonnance-Loi, intervenue au moment même où est annoncé un texte modificatif d'initiative gouvernementale, il est utile de rappeler que la loi donnant délégation au Gouvernement de prendre par voie d'Ordonnances-Lois des mesures législatives exigeait expressément que les Ordonnances fussent ratifiées au cours de la plus pro-

chaîne session du Conseil National. C'était donc une nécessité qui s'imposait à nous de ratifier le texte déjà en vigueur, dont nous n'avons pas discuté le principe. Il est bien entendu que ce vote n'engage aucun de nous à l'égard du nouveau texte présenté par le Gouvernement et sur lequel nous aurons à bien réfléchir, non seulement du point de vue des opportunités commerciales auxquelles a fait allusion notre collègue M. J.-C. Marquet, mais aussi eu égard à d'autres aspects de la question, notamment son aspect international.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici maintenant l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des Services sociaux de la Principauté de Monaco.

La parole est au rapporteur de la Commission des Questions Sociales.

M. ARTHUR CROVETTO. —

Les Assemblées élues monégasques se sont toujours préoccupées des problèmes sociaux en Principauté et, en abordant l'examen de l'Ordonnance-Loi n° 397, je ne puis m'empêcher de vous rappeler qu'il y a plus de vingt ans, le regretté M. Suffren-Reymond, interprète de ses collègues, préconisait déjà la création d'une Caisse Nationale des Retraites pour tous les travailleurs. Son initiative généreuse fut limitée à la création d'une Caisse de Retraites pour les seuls fonctionnaires qui ont bénéficié depuis, successivement, de diverses mesures de prévoyance complémentaires.

Certains employeurs, et notamment la Société des Bains de Mer, ont établi depuis de nombreuses années un régime de retraites et de prévoyance pour leurs personnels. Plus récemment, une Caisse Interprofessionnelle de Compensation chargée du Service des Allocations Familiales et Salaire unique était créée, et vous savez qu'elle fonctionne à la satisfaction générale depuis cinq ans.

Le Gouvernement, dont j'avais l'honneur de faire partie l'an dernier, d'accord avec le Conseil National, mit à l'étude un projet général d'assurances sociales. Il donna comme directive au juriste consulté — M. le Président de la Commission de Législation ne me contredira pas — de trouver rapidement une solution monégasque au problème, en tenant compte des réformes en cours dans les grandes nations démocratiques, notamment en Angleterre, où se préparait la mise en application du plan Beveridge. Ces études poursuivies pendant six mois, avec le concours éclairé de M. le Président de l'Ordre des Médecins et des dirigeants de la Caisse Interprofessionnelle de Compensation, dont l'exposé des motifs souligne l'initiative généreuse, ont permis la promulgation de l'Ordonnance-Loi n° 397 dont la Commission des Questions Sociales, d'accord avec le Gouvernement, vous demande la ratification.

L'exposé des motifs, remarquable dans sa forme, précise avec clarté les raisons qui ont entraîné l'adhésion unanime de la Commission. Celle-ci souhaite toutefois que l'Ordonnance d'application soit promulguée d'urgence, et que tout soit mis en œuvre pour que la Caisse de Compensation des Services Sociaux dispose au plus tôt des locaux et du personnel indispensables et fonctionne dès le 1^{er} janvier prochain.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est parfaitement d'accord avec le rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous instituer une discussion ou voulez-vous voter immédiatement? Personne ne demande la parole? Nous allons passer au vote, article par article.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je me permets, si nous votons article par article, de vous demander de vous arrêter un instant sur l'article 8, dans lequel il est indiqué : « ...qu'exceptionnellement, et dans les conditions qui seront réglées par Ordonnance Souveraine, pourront être dispensés de l'affiliation à la Caisse de Compensation, les employeurs qui auront institué pour leur personnel, des Services sociaux accordant des avantages au moins égaux à ceux prévus par la présente Ordonnance-Loi et par les Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels qui seront pris pour son application ».

On fait ici allusion à certaines sociétés, notamment à la Société des Bains de Mer, qui ont déjà institué, avant même que des lois interviennent, certaines réformes, certains avantages au profit de leur personnel, qui se trouvent cadrer avec les principes de la nouvelle législation. Et tout à l'heure, j'ai entendu M. Arthur Crovetto faire allusion à ces Sociétés qui avaient pris les devants et dont les initiatives louables ont même inspiré l'œuvre du législateur.

Je me permettrai, tout en votant la ratification, de formuler, sinon des réserves, tout au moins un désir pour l'avenir. C'est que cet article 8, un jour prochain, disparaisse et que ce qui est ici l'exception ne soit qu'une exception temporaire.

J'ai le souvenir des difficultés d'interprétation d'abord, et des incidents qui se sont ensuite produits, dont certains ont été graves pour nos compatriotes, au sujet des allocations familiales. Il ne faudrait pas nous exposer à de nouvelles difficultés du même ordre.

J'estime d'ailleurs qu'une loi doit être générale dans son application. Ici, il s'agit d'un principe tout à fait nouveau dans nos institutions sociales dont parlait tout à l'heure avec lyrisme notre collègue M. Lorenzi. Il est certain que lorsqu'une loi crée un droit nouveau, elle doit être générale et ne pas comporter d'exceptions.

Pour ma part, tout en félicitant les sociétés qui ont antérieurement, et sans l'invitation du législateur, pris l'initiative de certaines réformes sociales au sein de leurs organisations, je n'entends pas cependant leur reconnaître le droit de ne pas être assujetties aux dispositions générales et je souhaite que toutes les institutions privées de la Principauté, toutes les sociétés auxquelles on a pu faire allusion, soient intégrées dans un régime commun.

Je crois savoir que les raisons qui font que ces sociétés ont été exemptées, c'est qu'il y avait certaines difficultés à faire le joint, pour ainsi dire, entre la situation existante et la situation résultant du texte législatif, en ce qui concerne la question des retraites. Je veux bien admettre, par conséquent, qu'à titre temporaire, et pour ne pas retarder l'application d'une loi sociale, dont le mérite est grand — et à ce point de vue je m'associe aux compliments qui ont été adressés au Gouvernement qui en a pris l'initiative — j'admets, dis-je, à titre temporaire, l'exception prévue, en attendant que l'on puisse réaliser cette fusion des organismes privés avec l'organisme collectif. Mais je souhaite que cette exception cesse au plus vite pour que, encore une fois, nous ayons la satisfaction de dire que, dans ce pays, la loi s'applique à tout le monde et que nul ne peut y déroger.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Je crois, à ce sujet, que dans la réglementation française, il est prévu la même dérogation pour tous les organismes importants qui s'engagent à verser, dans les conditions, et avec les mêmes taux, les allocations. Par exemple, les Usines Renault, Citroën, versent des allocations et sont leurs propres assureurs. Ce n'est pas seulement à Monaco qu'il y a des dérogations, il y en a aussi en France pour les grandes industries, les grands commerces, en ce qui concerne les caisses de secours, les caisses de compensation. Il y en a même à Nice.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je savais que le système adopté est semblable au système français, qui comporte les mêmes exceptions, et ce n'est pas parce qu'il s'agit de la Société des Bains de Mer que j'ai fait cette allusion à l'article 8 et que j'ai exprimé certaines observations. Quelle que soit mon indépendance d'esprit vis-à-vis de la Société des Bains de Mer, je ne suis pas animé par un désir systématique de chicane. N'empêche que ma conception législative et mon souci de faire des lois qui s'appliquent à tous me rendent peu enclin à admettre les dérogations à la loi. Je n'ai pas le droit, en tant que Conseiller national monégasque,

de porter des critiques contre le législateur français, mais si j'étais Français, je me permettrais de regretter que la loi ait cru devoir admettre des exceptions. Non seulement il faut assujettir tous les patrons aux mêmes prescriptions, mais il faut accorder aux bénéficiaires des avantages sociaux les mêmes garanties.

Je crois, d'ailleurs que, même si nous examinons la question sous l'angle des sociétés privées qui ont des systèmes d'allocations familiales, de pensions de retraites ou de prestations diverses, de caractère social, je crois que leur intérêt n'est guère différent de celui de la collectivité. Quelle que soit la société envisagée, je ne vois pas en quoi cela peut affecter ses intérêts qu'elle entre ou qu'elle n'entre pas dans l'organisation générale. Je crois savoir que l'organisation envisagée va être confiée à une Caisse qui n'est pas un organisme dépendant de l'Etat. Il y a là encore matière à inspirer un vœu pour l'avenir. C'est que le fonctionnement même de cette organisation soit intégré un jour prochain dans l'administration de l'Etat et qui ne soit pas livrée à une collectivité patronale, même méritante, comme c'est le cas pour les allocations familiales.

L'organisation des Services sociaux, qui représente l'effort de la Principauté officielle en faveur de la classe ouvrière, doit être dirigée par l'Etat lui-même. C'est lui qui la crée, qui la fonde, qui la subventionne. Il est, par conséquent, tout à fait logique qu'il tienne en mains cette organisation même, et ce que je disais tout à l'heure à propos de l'article 8, je l'exprime en faveur de l'organisme des Services Sociaux. C'est aujourd'hui un service autonome — et vous avez rendu hommage à ses initiatives — mais qui n'en est pas moins un organisme privé. Peut-être avez-vous déjà envisagé une nouvelle formule — je ne suis pas dans les secrets des dieux — et je pense qu'on pourrait arriver à intégrer la Caisse actuelle de compensation dans un organisme d'Etat; ce jour-là, mon objection disparaîtrait. Je ne puis ne pas la maintenir aujourd'hui.

(Applaudissements).

M. ARTHUR CROVETTO. — Ayant participé, il y a quelques semaines, à l'élaboration de cette Ordonnance-Loi, je tiens à donner diverses explications à mon honorable collègue, dont je partage les préoccupations, sans toutefois être opposé ni à l'article 8, qui autorise exceptionnellement certains régimes privés au moins aussi avantageux que celui envisagé aujourd'hui, ni au fait que la gestion des Services Sociaux soit confiée à une Caisse de Compensation administrée par un Conseil composé de délégués patronaux auxquels seront adjoints des délégués des syndicats ouvriers et contrôlée par des commissaires du Gouvernement.

Sans aucun doute, si l'Ordonnance-Loi n'avait créé qu'un service d'allocations familiales et d'assurance maladie et décès, la conception indiquée par mon honorable collègue Aurégia aurait été aussi celle du Gouvernement et un régime unique aurait été imposé à tous les salariés de la Principauté, régime d'assurances sociales géré uniquement par des fonctionnaires sous les ordres du Directeur des Services Sociaux dépendant lui-même directement d'un des Conseillers de Gouvernement.

Mais le texte proposé à la ratification de notre Assemblée instaure un régime de retraites pour les travailleurs qui n'en bénéficient pas encore, alors que diverses administrations et notamment la Société des Bains de Mer ont créé un tel service pour leur personnel depuis plusieurs années. Comme le régime créé par l'Ordonnance-Loi à ratifier et ceux qui existent sont très différents, même dans leur principe, répartition au lieu de capitalisation, il était impossible de substituer dans un court délai le nouveau régime général à la plupart des régimes privés existants.

Tel est le motif qui a poussé le Gouvernement

à vous présenter le texte que vous examinez aujourd'hui.

M. Louis AURÉGLIA. — Les explications si lumineuses qu'a données mon collègue, M. Arthur Crovetto, me procurent entière satisfaction ; je suis heureux de le déclarer.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous continuer le débat ?

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je m'excuse d'intervenir dans ce débat qui ne concerne que très indirectement mon Département. Mais ayant été mêlé aux tractations, et presque aux travaux de la Commission des Questions Sociales dès son origine, je voudrais rendre hommage aux Services Sociaux qui ont établi très rapidement une législation sociale donnant déjà aux travailleurs des garanties solides et leur permettant d'en espérer d'autres encore plus grandes. Je suis heureux de féliciter M. Arthur Crovetto qui, chargé par le Gouvernement de mener à bien cette tâche, l'a accomplie à la satisfaction de tous. Ses explications font apparaître l'importance des questions traitées et montrent avec quel soin cette étude a été entreprise.

Le Gouvernement avait eu la préoccupation que vous avez manifestée tout à l'heure en ce qui concerne les exceptions qui ont été consenties en faveur de certaines sociétés. Je peux vous dire même qu'au Conseil d'Etat la même préoccupation a été exprimée. C'est dire que toutes les Assemblées, ainsi que le Gouvernement Princier, semblent désirer que tous les employeurs soient astreints aux mêmes servitudes.

M. Arthur Crovetto vous a déjà donné suffisamment d'explications pour que j'insiste encore sur ce point. C'est une mesure transitoire qui a été adoptée. Elle ne préjuge en rien la loi définitive.

Enfin, je ne voudrais pas oublier de féliciter M. Pierre Notari, dont l'activité intelligente s'est manifestée tout particulièrement dans la préparation des textes relatifs aux questions sociales. *(Applaudissements)*.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la ratification de l'Ordonnance-Loi n° 397 est mise aux voix. *(Adopté)*.

Ordonnance-Loi n° 399 du 8 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats professionnels.

La parole est au rapporteur de la Commission des Questions Sociales.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Le Gouvernement soumet à votre ratification une Ordonnance-Loi autorisant la création de Syndicats Professionnels.

La Commission des Questions Sociales, que vous avez bien voulu commettre à l'étude de ce texte m'a désigné comme rapporteur.

Je ne saurais mieux faire que de vous lire la note qui a accompagné la promulgation de l'Ordonnance-Loi :

« Le Gouvernement Princier qui entend réaliser à Monaco un régime social qui permette aux travailleurs non seulement d'accéder à un niveau de vie supérieur à celui de la plupart des salariés, mais encore de collaborer avec les autres forces du pays pour en accroître la prospérité, a décidé, depuis quelque temps déjà, d'instaurer le droit syndical en Principauté.

« Mais l'indépendance de la Principauté, que le Gouvernement provisoire de la République Française a solennellement confirmée par l'organe du Commissaire de la République, pose des problèmes qui rendent nécessaires des consultations et des négociations que le Gouvernement monégasque a déjà entamées mais qui nécessiteront sans doute, à raison des difficultés actuelles de communication, encore quelque temps.

« D'autre part, la situation géographique et économique du pays soulève des questions délicates qu'il convient d'examiner avec soin et auxquelles il ne peut être répondu qu'en parfait accord avec le Gouvernement de la République et des organisations syndicales intéressées.

« Ces études et ces échanges de vues demanderont des délais inévitables.

« D'autre part, la situation des travailleurs de la Principauté et la création des nouvelles institutions que le Gouvernement monégasque entend poursuivre sans relâche, nécessitent que la représentation ouvrière soit réalisée immédiatement.

« C'est pourquoi, en attendant l'accord définitif qui interviendra, le Gouvernement monégasque a estimé qu'il importait de promulguer sans retard l'Ordonnance-Loi créant les syndicats ouvriers.

« Les études et échanges de vues auxquels il est fait allusion ont eu lieu entre-temps et abouti à un accord complet entre les intéressés.

« Bien entendu les textes qui suivront nécessairement appliqueront les dispositions de ces accords.

« Aussi la Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de ratifier le texte de l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, qui réalise la représentation ouvrière. »

Cette note, qui accompagnait l'Ordonnance-Loi, laissait prévoir que des études et des échanges de vues seraient nécessaires pour la mise en place. Des accords sont intervenus entre M. Pierre Blanchy, Ministre d'Etat ; M. Gallis, représentant les Syndicats de la Principauté, et M. Gruber, mandaté par la C.G.T. française. A la suite d'un entretien qui a eu lieu au Ministère d'Etat, les dernières difficultés sont tombées.

L'union des Syndicats de la Principauté, et non pas ce que le texte a appelé la Confédération Générale du Travail de Monaco, absolument indépendante de toute organisation syndicale, adhèrera à la F.S.I. (Fédération Syndicaliste Internationale). Mais, chaque syndicat monégasque à la possibilité d'adhérer à la Fédération française correspondante et l'Union qui a les prérogatives d'une Union départementale aura une représentation au Bureau confédéral à Paris.

Je tiens à préciser que cet accord est extrêmement favorable aux intérêts de la Principauté. Cette position des syndicats monégasques dans l'organisation ouvrière internationale a été accueillie avec faveur par tous les syndiqués puisque les responsables de tous les Syndicats, réunis le jour même des accords, le 28 octobre, ont voté à l'unanimité une motion d'approbation qui a été adressée au Gouvernement.

Donc, les accords que laissait prévoir la note du Gouvernement étant intervenus et les études et échanges de vues ayant eu lieu, je propose, au nom de la Commission des Questions Sociales, à tous mes collègues, de bien vouloir ratifier cette Ordonnance-Loi créant les syndicats professionnels puisqu'elle donne satisfaction à tout le monde malgré quelques petites imperfections de forme qui seront l'objet de modifications ultérieures.

M. Louis AURÉGLIA. — A propos de la ratification de l'Ordonnance-Loi sur les syndicats ouvriers, M. Lorenzi vient de nous faire l'histoire de certains événements relatifs à la question syndicale, qui ont pu laisser l'impression que les syndicats ont été institués à Monaco à la suite de certains accords et sous certaines pressions.

Je voudrais qu'il restât cette impression de nos débats que nous sommes allés à l'idée syndicale avec un élan du cœur, non par la contagion de l'exemple ou par un désir d'imitation des législations voisines.

Il est assez dans la mode du jour d'arborer précipitamment certains drapeaux, sans que le sentiment y soit. Chez nous ce n'est pas le cas. Nous sommes acquis à l'idée syndicale depuis longtemps déjà. Je n'en citerai qu'une preuve. En 1936 le Conseil National de l'époque, dont j'avais l'honneur de faire partie, était appelé à voter un premier train de lois sociales — car il ne faut pas oublier qu'il y avait déjà quelques lois sociales dans la Principauté avant 1944. Le rapporteur de la Commission de Législation — c'était votre serviteur — déplorait amèrement à cette occasion que les ouvriers de la Principauté n'aient pas encore été admis à exercer le droit syndical. Vous trou-

verez dans les archives de l'Assemblée la trace de ces débats. C'est dire que nous cherchions déjà à donner des droits à la classe ouvrière, à un moment où elle était dépourvue de tous moyens de défense contre le patronat. Ces idées ont toujours été les nôtres. Elles étaient celles d'anciennes assemblées auxquelles j'ai appartenu et qui ont pleinement accompli, aussi bien sur le plan politique que sur le plan démocratique, les devoirs qui leur incombaient de par leur mandat électoral.

Nous n'avons donc pas attendu la fin des événements de 1939-1944 et la libération pour prendre des positions de facilité. Nous n'agissons pas à la manière de certains qui s'adaptent facilement aux conceptions nouvelles après avoir eu, pendant la guerre, l'attitude que vous savez. Nous sommes fidèles à notre idéal démocratique après comme avant, et pendant les années dangereuses, et cet idéal a toujours comporté une orientation sur le progrès social qui, évidemment, ne pouvait se réaliser que par étapes et dans certains climats et ne dépendait pas de notre seule volonté. Nous avons, dans le passé, réalisé certaines réformes et quand, tout à l'heure, notre ami Lorenzi faisait un exposé pathétique et extrêmement poétique d'un programme si vaste qu'il pourrait s'adapter à tous les grands pays, je me rendais compte que c'était la marche triomphante vers un idéal qui a présidé déjà à certaines victoires sur les misères humaines, et quand vous parliez de l'enfance et des vieillards, je ne pouvais oublier que l'œuvre du passé compte déjà de reconfortantes réalisations.

Pour revenir aux syndicats, j'ai tenu à déclarer, après les déclarations de M. Lorenzi, que nous ne sommes pas venus contraints et forcés à cette réalisation et à affirmer, surtout au nom des anciens, que depuis longtemps nous sommes acquis aux idées généreuses qui sont à la base d'une politique sociale. Nous avons souvent déploré que, dans la Principauté, pays de luxe et de richesse, la classe ouvrière ait à connaître les souffrances et les privations et soit privée des moyens de se défendre contre une classe patronale parfois peu compréhensive ou peu humaine.

Le Gouvernement et même les Assemblées publiques ont su quelquefois intervenir dans des conflits qui intéressaient patrons et ouvriers. Il nous est arrivé d'intervenir alors que nous n'avions pas qualité pour le faire. Nous l'avons fait parce que nous estimions que c'était notre devoir. Quand, en 1936, nous devions nous borner à déplorer que l'heure n'ait pas été jugée opportune d'autoriser les associations professionnelles, nous avons réclamé et obtenu une loi, toujours en vigueur depuis, sur l'arbitrage contradictoire, qui était une première manière d'amener des patrons intransigeants à capituler devant de légitimes revendications de leurs ouvriers.

C'est pourquoi je vote de grand cœur la ratification de l'Ordonnance-Loi autorisant la création des Syndicats Professionnels et je m'associe aux conclusions de M. Lorenzi, heureux qu'il m'ait donné l'occasion de montrer que c'est de toute mon âme que j'approuve le Gouvernement Princier d'avoir pris cette belle initiative. *(Applaudissements)*.

M. Jean-Charles MARQUET. — Mon cher collègue Lorenzi, vous avez déclaré, au cours de votre rapport, que la Principauté avait dans l'organisation de la C.G.T. les prérogatives d'une Union départementale française. Je suis peu documenté sur l'organisation de la C.G.T. elle-même et je vous saurais gré de me fournir quelques explications à ce sujet.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je suis très heureux de pouvoir, à la demande de mon excellent collègue M. Marquet, apporter quelques précisions sur la position des syndicats monégasques.

Sans m'étendre trop longuement sur l'organisation syndicale, complexe et, si j'ose m'exprimer ainsi, pyramidale, je puis aujourd'hui, compte tenu

d'une part de l'indépendance de la Principauté, et d'autre part des relations amicales du syndicalisme monégasque et de la grande C.G.T. française, définir exactement la situation de l'Union des Syndicats de Monaco.

Dès l'annonce de la création officielle des syndicats en Principauté, la presque totalité des travailleurs, mal éclairée sur les aspects politiques du problème, manifestait le désir de voir rattacher purement et simplement à l'échelon individuel les salariés de Monaco à l'organisation cégétiste française.

Après une mise au point à laquelle je faisais allusion tout à l'heure en parlant des accords passés entre M. le Ministre et le représentant de la C.G.T., une conception plus saine et légale triompha. Je suis fier d'y avoir, dans la mesure de mes modestes moyens, contribué efficacement.

Les travailleurs de Monaco ont compris qu'ils devaient prendre place dans une organisation strictement nationale.

Cependant, et nul ne pourra me contredire, si les salariés de la Principauté étaient isolés dans leurs revendications et leur lutte éventuelle contre un patronat particulièrement arriéré et coriace, ils auraient peu de chance de réussir.

Il était légitime de leur part d'avoir le désir de s'appuyer sur la grande famille ouvrière française.

L'accord intervenu entre ces deux exigences, que certains estimaient à tort contradictoires est, je n'ai pas hésité à le déclarer tout à l'heure, très profitable aux intérêts supérieurs de Monaco.

En effet, la reconnaissance d'une organisation ouvrière spéciale à la Principauté accroît l'indépendance nationale.

Je reviendrai un de ces prochains jours sur un aspect un peu particulier de cette conquête prolétarienne qui peut être à l'origine d'un très grand progrès social, gage de calme et de paix.

J'ai dit, et mon excellent ami M^e Marquet l'a souligné, que l'Union des Syndicats de Monaco avait obtenu les prérogatives d'une Union départementale. C'est exact mais, évidemment, appelle des précisions. En aucun cas, l'Union n'est assimilée dans l'organisation intérieure de la C.G.T. à un département, mais obtient une représentation et des droits analogues à ceux d'une Union départementale. Privilège exceptionnel, je crois même, unique, gage flatteur de la compréhension et des intentions fraternelles de la C.G.T.

Il ne nous reste qu'à souhaiter la mise en place rapide de l'organisation syndicale monégasque.

Ailleurs elle ne fut acquise qu'après des années de lutte et de discipline. Notre classe ouvrière a besoin de directives, non pas sur le plan des nécessités politiques, ni même économiques, mais sur celui du syndicalisme, qui est quand même complexe dans sa simplicité apparente.

Pour toutes ces raisons, on n'a pas voulu dissocier la classe ouvrière monégasque de la classe ouvrière française et, dans le cadre des accords intervenus, des rapports harmonieux sont établis tout en garantissant bien cette indépendance politique de notre pays.

Je crois avoir apporté à M. Marquet des précisions suffisantes pour que ses scrupules soient levés.

M. Jean-Charles MARQUET. — Il ne s'agit pas de scrupules. J'ai demandé des précisions pour éviter des malentendus dont le syndicalisme monégasque pourrait avoir à souffrir dès sa naissance, et je remercie M. Lorenzi de ses explications si claires et si objectives. Je prends acte que, outre les contacts nécessaires avec la C.G.T. française, contacts harmonieux dans le cadre de la traditionnelle amitié franco-monégasque, les syndiqués de la Principauté ne perdent pas de vue qu'ils exercent leur activité dans le cadre d'un Etat — la

Principauté de Monaco — et, qu'à ce titre, il n'est pas exclu que, sur le plan international, ils puissent éventuellement manifester leur existence.

M. LE PRÉSIDENT. — La ratification de l'Ordonnance-Loi n° 399 est mise aux voix.
(Adopté).

Ordonnance-Loi n° 402 du 28 octobre 1944 étendant aux personnes non présentes les dispositions des articles 84, 85 et 86 du Code civil.

La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. Georges BLANCHY. —

Au nom de la Commission de Législation je vous propose de ratifier l'Ordonnance-Loi n° 402, du 28 octobre 1944, étendant aux personnes non présentes les dispositions des articles 84, 85 et 86 du Code civil.

Ces dispositions paraissent en effet judicieuses et permettront de pourvoir à l'administration des biens laissés par des personnes non présentes qui n'ont pas de procureur fondé.

Dans l'esprit de la Commission, ces dispositions devront être appliquées avec toutes les précautions désirables pour éviter qu'elles ne puissent être un profit pour ceux qu'il n'était pas dans l'intention du législateur de protéger.

M. LE PRÉSIDENT. — Un membre du Conseil demande-t-il la parole?

Je mets aux voix la ratification de l'Ordonnance-Loi n° 402, du 28 octobre 1944.
(Adopté).

V. — Propositions de Lois

M. LE PRÉSIDENT. — Proposition de loi de M. Jean-Eugène Lorenzi tendant à l'extension de l'électorat et de l'éligibilité aux femmes.

M. Jean-Eugène LORENZI. —

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Messieurs,

Dans un esprit de conciliation d'abord, et pour tenir compte des remarques pertinentes qui ont été faites, j'ai l'honneur de vous proposer un nouveau texte:

PROPOSITION D'ORDONNANCE

ARTICLE PREMIER

Sont électrices et éligibles au Conseil Communal les Monégasques de sexe féminin qui ne se trouvent dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

L'âge de l'électorat est fixé à 21 ans et l'âge de l'éligibilité à 25 ans.

ART. 2

Les Monégasques de sexe féminin qui auront acquis leur nationalité par naturalisation ou mariage ne seront électeurs ou éligibles que cinq ans après avoir acquis cette nationalité.

Ce délai n'est pas opposable aux Monégasques ayant acquis leur nationalité par mariage et qui sont mères d'au moins un enfant issu de cette union.

M. Jean-Charles MARQUET. — Ce n'est pas parce que La Bruyère a dit: « Les femmes sont extrêmes, elles sont meilleures ou pires que les hommes », que la Commission de Législation s'est longuement penchée sur le problème du vote des femmes. Les membres de la Commission ont été unanimes pour ne pas discuter ce droit dans l'abstrait. Le vrai problème n'est pas celui du « vote des femmes » mais celui — et c'est bien différent — du « vote des femmes dans la Principauté de Monaco ».

La Principauté, dans ce domaine comme dans bien d'autres, pose des problèmes très particuliers au législateur et leur importance dépasse de beaucoup le cadre de la présente discussion. Nier les conséquences possibles d'une loi aussi bénigne, en apparence, que la loi sur le vote des femmes, serait faire preuve d'un aveuglement que le désir ardent

d'une réforme nécessaire, véritable réparation d'une injustice sociale, ne suffirait pas à excuser.

Dans la Principauté le paradoxe est habituel.

Tandis qu'en France, par exemple, sur dix mariages, neuf de ces mariages interviennent avec un citoyen français et une citoyenne née française, à Monaco, sur dix mariages, neuf mariages ont lieu entre un citoyen monégasque et une étrangère.

De même, alors qu'en France, neuf fois sur dix, la Française de naissance épouse un citoyen français, dans la Principauté, au contraire, la femme monégasque épouse un étranger.

La conséquence mathématique c'est, d'une part, la disparition régulière de la masse des électeurs des femmes nées monégasques — qui peuvent toutefois, dans certains cas, conserver leur nationalité, malgré leur mariage avec un étranger — et l'arrivée d'éléments étrangers, naturalisés instantanément par le mariage et en provenance de divers pays, dans des proportions imprévisibles.

En outre, vous êtes suffisamment averti des questions de droit international, pour que je n'ai pas à vous rappeler toutes les conditions juridiques dans lesquelles la femme peut changer de nationalité, suivant la loi du pays auquel appartient son futur époux, sans parler des cas de réintégration dans une nationalité perdue par le mariage.

La loi sur le vote des femmes intervenant dans les conditions de droit que je viens de résumer et ayant pour effet de porter le nombre des électeurs à plus du double, la Commission de Législation avait le devoir élémentaire, pour la sauvegarde des intérêts nationaux dans le présent et dans l'avenir, d'examiner le problème du vote des femmes dans la Principauté sous tous ses aspects, je dis bien « tous ses aspects » et si nous avions eu le sentiment que la femme monégasque — de naissance et par mariage — n'apportait dans la vie politique, de notre pays aucun élément nouveau, non seulement au point de vue quantitatif, mais au point de vue qualitatif, nous ne nous serons pas penchés aussi attentivement sur le problème. Mais nous avons considéré que la femme moderne est très indépendante et que, politiquement, elle peut avoir une personnalité distincte de celle de son mari. Dans ces conditions, la longueur même de notre étude et l'attention que nous y avons apporté est un hommage que nous avons rendu aux femmes monégasques.

Je suis persuadé que les liens qui unissent la famille monégasque seront renforcés par la loi que nous allons voter et que l'unité politique de notre pays sera consolidée. (Applaudissements).

M. Etienne DESTIENNE. — Je suis heureux de rendre hommage à l'initiative de notre collègue Lorenzi parce qu'elle me reporte à plusieurs années en arrière, puisque j'ai eu l'honneur de présenter une proposition de loi sur l'éligibilité et l'électorat des femmes. Je suis heureux de constater que c'est aujourd'hui un fait acquis. Mon cher Lorenzi, je vous en remercie.

M. Jean-Eugène LORENZI. — J'avais, dans l'exposé des motifs, rendu un hommage, non seulement à l'esprit qui avait guidé nos devanciers, MM. Aurégia et Destienne, mais je m'étais permis de larges emprunts à leur littérature. Je rends hommage à votre campagne qui, si elle n'a pas été à l'époque couronnée de succès, ne me laisse que le mérite d'avoir suivi la voie que vous m'aviez tracée. (Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avez-vous encore des observations à présenter?

Je vais mettre aux voix l'article premier: « Sont électeurs et éligibles... »

M. Louis AURÉGLIA. — Je voulais apporter une adhésion totale à la proposition remaniée de notre ami Lorenzi, mais je vois qu'à la dernière minute il peut apparaître un point de dissension. Que mon

collègue ne s'alarme pas. Il ne s'agit que d'une question de rédaction. Vous dites : « Sont électeurs les Monégasques du sexe féminin ». Faut-il dire « électeurs » ou « électrices » ? Voilà que, dès que nous mêlons les femmes à la politique, nous ne sommes plus très fixés sur le sexe des mots (*rires*). C'est une question qui devait être soumise à une septième Commission : la Commission de Rédaction. Laissons le soin au Gouvernement Princier de résoudre ce délicat problème.

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE PREMIER

Sont électrices et éligibles au Conseil Communal les Monégasques de sexe féminin qui ne se trouvent dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

L'âge de l'électorat est fixé à 21 ans et l'âge de l'éligibilité à 25 ans.

Messieurs, je mets aux voix l'article premier.
(Adopté).

ART. 2

Les Monégasques de sexe féminin qui auront acquis leur nationalité par naturalisation ou mariage ne seront électeurs ou éligibles que cinq ans après avoir acquis cette nationalité.

Ce délai n'est pas opposable aux Monégasques de sexe féminin ayant acquis leur nationalité par mariage, qui sont mères d'au moins un enfant issu de cette union.

Messieurs, je mets aux voix l'article deux.
(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet.
(Adopté).

La proposition d'Ordonnance est adoptée.

Proposition de loi de M. Louis Auréglià tendant à réglementer les déclarations de candidatures aux fonctions électives.

La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. Jean-Charles MARQUET. — La proposition de loi tendant à réglementer les déclarations de candidatures aux fonctions électives est manifestement inspirée par un sentiment de respect à l'égard de l'électeur.

Les élections sont généralement précédées d'une période dite « de fièvre électorale » qui, pour être bienfaisante et aboutir à une élection régulière, non seulement dans la forme mais au fond, ne doit pas dégénérer en confusion.

La confusion des esprits souvent créée artificiellement par des moyens douteux de propagande par exemple, favorise ce qu'il est convenu d'appeler « les manœuvres de la dernière heure », qui ont si souvent troublé la mise en œuvre normale des principes démocratiques.

Il peut arriver par exemple qu'à quelques jours de l'élection, événement particulièrement grave, l'électeur ignore jusqu'au nom des candidats éventuels; parfois ces derniers, eux-mêmes hésitent jusqu'à la dernière minute entre les listes en présence; enfin il n'est pas impossible d'imaginer qu'ils puissent être portés, malgré eux, sur telle ou telle liste.

Ce sont là des situations intolérables, une élection ne devant être en aucune façon un jeu de hasard ou foire d'empoigne.

Pour que le vote de l'électeur soit relativement éclairé, il est indispensable qu'il connaisse les noms des candidats éventuels au moins quelques jours avant l'élection.

La proposition de loi soumise à l'examen de la Commission de Législation organise la publicité obligatoire des candidatures du jour de l'ouverture de la campagne électorale. Toute candidature doit faire l'objet d'une déclaration écrite signée. Trois jours avant la date de l'élection il n'est plus possible de se porter candidats; deux jours avant l'ouverture du scrutin les candidatures enregis-

trées doivent être affichées à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Telles sont les grandes lignes de la proposition qui ne bouleverse en rien les vieilles coutumes électorales, à l'exception de l'obligation pour le candidat de se révéler trois jours au moins avant l'élection.

Certains membres de la Commission de Législation ont cru voir des possibilités de manœuvre dans l'obligation pour le candidat, lors de sa déclaration, d'indiquer sur quelle liste il entend se présenter.

Ce danger est assez limité, car une liste a toujours une étiquette, ne serait-ce que le nom de son leader et les membres de la liste y figurent après entente entre eux et accord réciproque.

Quant aux candidats isolés, rien ne les empêche de déclarer leur candidature en indiquant qu'ils forment une liste.

Comme il ne s'agit pas aujourd'hui de voter un texte qui sera sans doute remanié, je vous demande de ne pas entamer la discussion, mais je vous prierai, Messieurs, de bien vouloir voter la proposition de loi telle qu'elle a été présentée par M. Louis Auréglià, étant bien spécifié qu'il s'agit de voter le principe de la loi — réglementation de déclarations de candidature — sous réserve de mise au point éventuelle des dispositions qui le consacreront.

Il appartiendra d'ailleurs au Gouvernement de soumettre à votre appréciation un texte définitif.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions de ce rapport.
(Adopté).

VI. — Motion

M. LE PRÉSIDENT. — *Motion de M. Roger Sanmori tendant à la création d'un Tribunal Exceptionnel d'Épuration.*

M. Roger SANMORI. — La motion devait être présentée à la Commission des Questions Sociales et, pour ma part, je regrette que la Commission n'ait pas été réunie. Il n'y a eu aucune discussion préalable au sein de la Commission de Législation, ce qui fait qu'il n'y a pas de rapport sur la question. Je le regrette parce qu'il sera nécessaire que l'on envisage dès aujourd'hui une session extraordinaire. C'est une question extrêmement importante et, dans sa session ordinaire, le Conseil National n'aura pas le temps de l'examiner.

M. LE MINISTRE. — Vous pouvez la renvoyer à une session extraordinaire.

M. Roger SANMORI. — Oui, mais je désirerais qu'elle ait lieu dans le courant du mois de décembre.

M. Jean-Eugène LORENZI. — J'aimerais voir M. Sanmori préciser que c'est uniquement par manque de temps que la Commission n'a pas étudié cette question. M. Sanmori lui-même a reconnu qu'elle comportait une discussion très longue car elle posait, non seulement des problèmes de détail, mais de principe. Et, pour reprendre une expression chère à notre collègue M. Marquet, je dirai que, déjà, le terrain est bien débroussaillé, car je ne voudrais pas qu'il reste trace au procès-verbal qu'il y a eu carence, même involontaire, de la Commission que je préside.

M. Roger SANMORI. — Cela est absolument exact et mon camarade Lorenzi a bien dit ce qui s'est passé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Conseil sur la date de la prochaine séance. Je propose *mardi, 28 novembre 1944.*
(Adopté).

La séance est levée à 20 heures.

SESSION ORDINAIRE

Séance du 28 Novembre 1944

La séance est ouverte à 17 heures 20, sous la présidence de M. Charles Bellando de Castro, Président.

Sont présents: MM. Charles Bellando de Castro, Président; Arthur Crovetto, Vice-Président; Louis Auréglià, Georges Blanchy, Guy Brousse, Etienne Destienne, Joseph Fissoire, Philippe Fontana, Jean-Eugène Lorenzi, Jean-Charles Marquet, Charles Médecin, Pierre Notari, Ernest Pauli, Alfred Romagnan-Chiabaut, Jean Sbarrato.

Absents excusés: MM. Marcel Médecin, Joseph Simon.

M. Pierre Blanchy, Ministre d'Etat par intérim, assiste à la séance, ainsi que M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et M. Paul Noghès, Commissaire Général du Gouvernement près le Département de l'Intérieur.

M. Etienne DESTIENNE. — Notre collègue M. Marcel Médecin m'a chargé de l'excuser auprès du Conseil National car il est dans l'impossibilité d'assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Docteur Joseph Simon s'est excusé également.

I. — Procès-verbal

L'ordre du jour appelle la lecture du procès-verbal de la séance du 24 novembre 1944.

Je donne la parole à M. Sbarrato, secrétaire de séance, pour cette lecture.

(M. Sbarrato lit le procès-verbal).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avez-vous des observations à présenter au sujet du procès-verbal?

Pas d'observations?
(Adopté).

II. — Projets de Lois

1° L'ordre du jour appelle le *projet de loi relatif au recensement de la main-d'œuvre.*

La parole est au rapporteur de la Commission des Questions Sociales.

M. Ernest PAULI. —

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Messieurs,

Le Gouvernement soumet à notre examen et approbation un projet de loi relatif au recensement de la main-d'œuvre.

La Commission des Questions Sociales que vous avez bien voulu charger de l'étude de ce texte, m'a désigné comme rapporteur.

L'exposé des motifs précise suffisamment les raisons justifiant les mesures qui nous sont proposées.

Aussi je vous prie, Messieurs, de m'autoriser à vous en donner lecture :

Le Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois procède chaque année à une statistique du personnel occupé en Principauté.

Les déclarations faites par les employeurs procèdent, en ce qui concerne les entreprises occupant plus de 10 employés, des dispositions de la Loi n° 189 du 18 juillet 1934 et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.827 du 11 février 1936 et, en ce qui concerne les employeurs occupant moins de 10 salariés, d'une simple invitation qui leur est faite, par voie de presse, par le Bureau de la Main-d'Œuvre d'avoir à se soumettre également à cette formalité.

Il est évident que ces derniers peuvent impunément refuser d'effectuer une déclaration quel-

conque et, ce faisant, faussent les résultats de la statistique entreprise.

Pour échapper à cet inconvénient, nous proposons le projet de loi ci-après qui impose à tous les employeurs la déclaration de son personnel quel qu'en soit le nombre.

Les sanctions prévues à l'article 3 du projet ci-après sont identiques à celles fixées par la Loi n° 189 du 18 juillet 1934 et, en conséquence, c'est la rédaction suivante qui est proposée par le Gouvernement:

ARTICLE PREMIER. — Toute personne, physique ou morale, occupant habituellement un ou plusieurs ouvriers ou employés, est tenue d'adresser chaque année, avant le 1^{er} février, au Ministère d'Etat (Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois), un état de son personnel en service au 1^{er} janvier.

ART. 2. — Les employeurs désignés à l'article 1^{er} ci-dessus devront également déclarer au Ministère d'Etat (Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois) et dans un délai de huit jours, tout changement survenu dans leur personnel.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente Loi seront punies d'une amende de cent francs pour chaque infraction constatée.

Je me permettrai seulement d'ajouter que la Commission des Questions Sociales désirerait, pour préciser le sens et la portée du texte, qu'il soit bien entendu que toutes les infractions au recensement de la main-d'œuvre soient poursuivies dans le cadre et en vertu de cette nouvelle législation et non plus en invoquant la Loi n° 189 du 18 juillet 1934.

Tenant compte également du désir exprimé par notre collègue M. Brousse, la Commission propose que le texte soit complété d'un article qui laisse le soin au Ministre d'Etat de fixer, par Arrêté, les conditions d'application de la Loi. Je demande à mon collègue de bien vouloir exposer au Conseil son point de vue.

Sous le bénéfice de ces remarques, la Commission donne un avis favorable au projet de loi relatif au recensement de la main-d'œuvre.

M. GUY BROUSSE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Guy Brousse.

M. GUY BROUSSE. — Je demande au Conseil National de bien vouloir inclure un article supplémentaire au projet de loi en question et qui serait ainsi conçu:

ARTICLE 3. — « Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par Arrêtés ministériels. »

L'article 4 (ex-article 3) serait également modifié comme suit: « Les infractions aux dispositions de la présente Loi et des Arrêtés ministériels pris pour son application seront punis, etc... »

Les Arrêtés ministériels fixeront ainsi les formes et conditions concernant ce recensement, qui doit constituer une documentation complète sur la main-d'œuvre monégasque.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture du projet.

ARTICLE PREMIER. — « Toute personne, physique ou morale, occupant habituellement un ou plusieurs ouvriers ou employés, est tenue d'adresser chaque année, avant le 1^{er} février, au Ministère d'Etat (Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois) un état de son personnel en service au premier janvier. »

Je mets aux voix l'article premier.
(Adopté).

ARTICLE 2. — « Les employeurs désignés à l'article premier ci-dessus devront également déclarer au Ministère d'Etat (Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois) et dans un délai de huit jours, tout changement survenu dans leur personnel. »

Je mets aux voix l'article 2.
(Adopté).

ARTICLE 3. — « Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par Arrêtés ministériels. »

Je mets aux voix l'article 3.
(Adopté).

ARTICLE 4. — « Les infractions aux dispositions de la présente loi et des Arrêtés ministériels pris pour son application seront punies d'une amende de cent francs pour chaque infraction constatée. »

Je mets aux voix l'article 4.
(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Adopté).

2° L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du projet de loi abrogeant les délits de grève et de coalition.

La parole est au rapporteur de la Commission des Questions Sociales.

M. JEAN-EUGÈNE LORENZI. —
Monsieur, le Président,
Monsieur le Ministre,
Messieurs,

Le Gouvernement soumet à notre examen et approbation un projet de loi abrogeant les délits de grève et de coalition.

La Commission des Questions Sociales, que vous avez bien voulu commettre à l'étude de ce texte, m'a désigné comme rapporteur.

Cette loi abroge l'article 428 du Code Pénal dont je vais, si vous le permettez, vous donner lecture, qui faisait un délit de la coalition et de la grève.

« Article 428. — Sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois mille francs:

« 1° Toute coalition entre ceux qui font travailler les ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution;

« 2° Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures et, en général, pour suspendre, empêcher, enclencher les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution.

« Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, précise les raisons qui lui ont dicté cette abrogation.

Voici cet exposé des motifs:

La création des Syndicats professionnels entraîne comme conséquence logique, l'admission, tout au moins théorique, du droit de coalition.

Les ouvriers et les patrons, autorisés à se grouper, en vue de la défense de leurs intérêts, auront à se servir de tous les moyens normaux pour faire aboutir leurs revendications. Si ces moyens s'avèrent insuffisants, ils se trouveront amenés à user d'armes plus efficaces.

Il appartient au législateur de donner aux travailleurs et aux employeurs des garanties et des recours suffisants à éviter les excès.

N'oublions pas d'ailleurs le vieil argument syndical: si le travail n'est pas une obligation légale, l'arrêt du travail ne saurait constituer un délit.

Rappelons enfin que l'article 428 du Code pénal dont nous proposons l'abrogation n'a, à notre connaissance, jamais été appliqué à Monaco.

Le texte primitif proposé par le Gouvernement ne comportait que l'abrogation de l'article 428 du Code Pénal.

Dans un nouveau texte qu'il nous propose, le Gouvernement interdit le droit de grève aux fonctionnaires et agents des Services Publics.

Voici ce nouveau texte (M. Jean-Eugène Lorenzi donne lecture du nouveau projet de loi qui sera voté ci-dessous):

La Commission tient à souligner avec satisfaction qu'il s'agit là d'une mesure libérale d'apaisement et de confiance qui ne peut avoir que les effets les plus heureux sur les relations entre patrons et salariés.

La Commission félicite tout particulièrement le Gouvernement d'avoir généreusement compris le nouvel ordre social et de ne pas s'être arrêté à une demi-mesure maladroite et sans efficacité telle que celle qui aurait résulté d'une transcription inopportune du vieil article 414 du Code pénal français, sous le prétexte de copier servilement la législation française.

En effet, l'adoption du principe total vaut mieux à tous les points de vue que l'introduction dans l'arsenal des lois pénales des menaces inopérantes que la réaction patronale avait arrachées au timide gouvernement du Second Empire.

La Commission, à l'unanimité des membres présents, donne un avis très favorable à l'adoption du projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix les articles du projet de loi.

M. JEAN-EUGÈNE LORENZI. — Le Gouvernement propose à l'examen et à l'approbation du Conseil National un amendement au texte primitif que j'estime capital.

En excluant les fonctionnaires et agents des Services publics du bénéfice du droit de grève, il prive la classe ouvrière d'une grande partie de l'efficacité d'une grève générale.

Je demande, en conséquence, que ce texte soit adopté sous réserve de la nationalisation, ou si ce terme choque un peu, du rattachement à l'Etat des Services jugés publics ou d'intérêt public.

M. LE PRÉSIDENT. — Article premier: « L'article 428 du Code Pénal est abrogé ».

L'article premier est mis aux voix.
(Adopté).

ARTICLE 2

Le droit de grève demeure interdit aux fonctionnaires et agents des services publics soumis aux dispositions d'un statut.

Je mets aux voix l'article 2.

M. JEAN-EUGÈNE LORENZI. — Je vote sous la réserve que j'ai faite tout à l'heure.
(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 3

L'article 429 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 frs à 3.000 francs, les directeurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrages et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations, ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

« Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. »

Je mets aux voix l'article 3.
(Adopté).

ARTICLE 4

L'article 430 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans les cas prévus dans l'article précédent, le séjour du territoire monégasque pourra être interdit aux chefs ou moteurs pendant deux ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où ils auront subi leur peine. »

Je mets aux voix l'article 4.
(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.
(Adopté).

3° *Projet de loi modifiant l'Ordonnance-Loi n° 395 du 12 septembre 1944, sur les séquestres.*

Ce projet de loi est renvoyé à la Commission de Législation.
(Adopté).

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — L'exposé des motifs de ce projet n'a pu être envoyé à la Commission de Législation que ce matin. J'en avais demandé la discussion immédiate, mais étant donné que le Conseil National envisage, je crois, de tenir très prochainement une Session Extraordinaire et que la Commission de Législation n'a pas eu le temps matériel d'examiner les textes, j'admets volontiers qu'il est préférable d'en reporter l'examen et la discussion à la prochaine session.

M. Jean-Charles MARQUET. — Je me permets de rectifier. Ce projet n'a pas encore été envoyé à la Commission de Législation.

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Il a été adopté à la dernière séance.

M. Jean-Charles MARQUET. — La Commission ne l'a pas encore reçu pour examen.

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne voudrais pas exposer M. Reymond à une seconde épreuve, mais il serait peut-être utile que l'exposé des motifs nous soit lu, puisqu'il est d'usage que tous les projets et leurs exposés des motifs nous soient lus avant le renvoi aux Commissions.

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Cette fois-ci, je puis vous en donner lecture.

Exposé des motifs du Projet de loi portant modification et additions à l'Ordonnance-Loi n° 395, du 12 septembre 1944, sur les séquestres.

L'exposé des motifs de l'Ordonnance-Loi n° 395 sur les Séquestres, s'exprimait ainsi: « La mise sous séquestre des biens des expulsés a un double objet :

« 1° Mesure de sauvegarde, de conservation et éventuellement d'exploitation;

« 2° Constitution de gage en vue de « réalisation par la voie judiciaire. »

La politique du Gouvernement Princier était définie dans ces lignes.

Le texte adopté reflète fidèlement cet exposé des motifs. Il exprime bien le souci du Gouvernement Princier de bloquer en quelque sorte les biens appartenant à des ressortissants de nations en guerre expulsés, sans préjudice des suites qui pourront être données à la mise sous séquestre.

Il était en effet difficile d'engager la politique internationale de la Principauté à l'occasion d'une mesure qui s'imposait, mais qui devait être prise trop rapidement pour permettre aux Pouvoirs Publics monégasques d'étudier avec toute l'attention souhaitable les problèmes qui font naître, d'une part, l'expulsion de la Principauté de ressortissants étrangers, et d'autre part, le règlement des dommages de guerre.

Ces deux questions paraissent souvent liées dans l'esprit du public, alors que le Gouvernement Princier a voulu jusqu'ici les traiter sur deux plans différents.

Les biens ainsi mis sous séquestre, peuvent en effet devenir l'objet de revendications à la suite d'une procédure intentée par une collectivité ou un individu. Mais il n'appartient pas à l'Etat, pour le moment tout au moins, de prononcer une peine et d'exécuter un débiteur.

Le problème de la réparation des dommages de guerre devra être examiné dans son ensemble, d'après les règles du droit international public, en laissant toutefois jouer celles du droit international privé.

Les Etats qui ont participé à la guerre, peuvent être amenés, à la signature de la paix, à fixer par une convention internationale le règlement des dommages de guerre.

Il n'appartient pas à la Principauté, petit Etat neutre, de préjuger cette question, par une action

intempestive contre des biens appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères.

Le Gouvernement Princier entend rechercher tous les moyens de réparer le préjudice causé à toutes les victimes de la guerre, ceci par esprit d'équité aussi bien que de solidarité.

Les Pouvoirs Publics monégasques voudront certainement lui permettre d'effectuer ces réparations, le mieux et le plus tôt possible, mais l'intérêt de la Principauté demande que son action demeure toujours conforme à toutes les lois et règlements internationaux.

Aussi le Gouvernement Princier entend-il bien fixer ces principes en même temps qu'il propose de compléter et de remanier le texte primitif, pour donner des moyens d'application qui correspondent mieux aux nécessités de la situation.

C'est ainsi que les procédures commencées depuis le 26 octobre dernier ont révélé certaines insuffisances de la Loi, notamment en ce qui concerne l'établissement de l'inventaire des biens des séquestrés.

Il est de notoriété publique que les personnes expulsées ont laissé des parents, des mandataires, des dépositaires qui sont en possession d'une partie parfois considérable de leurs biens mobiliers. Ces biens, en l'état actuel des textes, risquent d'échapper aux investigations des Administrateurs-séquestrés.

La dissimulation est particulièrement facile lorsqu'il s'agit de titres au porteur de Sociétés anonymes monégasques, et cependant les plus importants séquestrés comprennent des titres qui représentent quelquefois la majorité du capital de Sociétés locales.

Il conviendrait donc, pour empêcher des tractations risquant de léser les créanciers connus ou à venir du séquestre, d'envisager des dispositions qui feraient l'obligation, à tout tiers détenteur de biens mis sous séquestre, d'en faire la déclaration dans un certain délai.

Enfin, il y aurait sans doute lieu de faire remonter la période suspecte à une date assez éloignée, de façon à empêcher les détournements et cessions frauduleuses, qui ont pu se produire.

D'autre part, il y a lieu de prévoir des sanctions en cas de détournement des objets séquestrés, la Loi en vigueur étant muette sur ce point.

Enfin, une question importante doit être également réglée par un nouveau texte, c'est celle de l'exploitation éventuelle des commerces par les Administrateurs-séquestrés qui n'a pas été envisagée.

Tout en maintenant son caractère conservatoire à la mesure prise, il semble que l'intérêt économique du pays exige que des activités particulièrement utiles à la population, comme celles des commerces d'alimentation, soient reprises le plus tôt possible.

Ainsi, tout en donnant aux Administrateurs-séquestrés la possibilité d'exercer leurs attributions dans des conditions d'application les meilleures, le nouveau texte de Loi traduit les préoccupations des Pouvoirs publics, de ne pas modifier l'esprit dans lequel l'Ordonnance-Loi n° 395 a été rédigée.

PROJET DE LOI

portant modification et additions à l'Ordonnance-Loi n° 395 du 12 septembre 1944 sur les Séquestres

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 395 du 12 septembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'Administrateur-séquestre désigné à cet effet, dressera, dès sa nomination, un inventaire de prise en charge; il veillera à la conservation des choses séquestrées, encaissera le montant des créances comprises dans l'actif dont il aura la garde et acquittera les dettes exigibles ayant un caractère d'urgence.

« Le Président du Tribunal pourra autoriser les Administrateurs-séquestrés à continuer l'exploitation des fonds de commerce séquestrés et à procéder à la réalisation de tout ou partie des marchandises.

« L'Administrateur des Domaines pourra autoriser les Administrateurs-séquestrés à soumettre à l'agrément du Président du Tribunal des mandataires qui seront chargés, sous leur responsabilité, de l'exploitation des fonds de commerce séquestrés.

« Les Administrateurs-séquestrés verseront, sans délai à la Caisse des Dépôts et Consignations, toutes les sommes perçues sous la seule déduction de celles que le Président du Tri-

bunal les aurait autorisés à conserver pour acquiescer les dettes ci-dessus visées et, le cas échéant, pour l'exploitation des fonds de commerce séquestrés. Le retrait des sommes déposées ne pourra avoir lieu que sur le vu d'une Ordonnance du Président du Tribunal ».

ARTICLE DEUXIÈME

L'Ordonnance-Loi n° 395 du 12 septembre 1944 est complétée par deux articles: 3bis et 3ter ainsi conçus:

« Article 3bis:

« Dans les quinze jours de la mise sous séquestre, l'Administration des Domaines publiera au Journal de Monaco un avis mentionnant:

« 1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des personnes dont les biens ont été séquestrés.

« 2° L'invitation à tout détenteur de biens séquestrés d'en faire la déclaration à l'Administration des Domaines, dans le délai d'un mois à dater de la publication de l'avis au Journal de Monaco.

« Le détournement des biens séquestrés et la non déclaration dans le délai ci-dessus fixé seront assimilés au détournement d'objets saisis et passibles des mêmes peines. »

« Article 3ter:

« Toute mutation de titres au porteur de Sociétés anonymes monégasques effectuée par une personne dont les biens ont été mis sous séquestre sera réputée nulle si elle est intervenue depuis la dernière assemblée générale de la Société sauf au détenteur actuel à prouver la réalité de la mutation.

« Tout détenteur de titres visés au paragraphe précédent sera tenu de se conformer aux dispositions de l'article 3bis de la présente Loi.

« La non déclaration sera punie des peines prévues au dernier alinéa de cet article. »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avez-vous des observations à présenter?

M. Jean-Charles MARQUET. — Je demande le renvoi à la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi à la Commission est mis aux voix.
(Adopté).

III. — Proposition

Le Conseil National est saisi d'une proposition de M. Romagnan-Chiabaut sur l'édification d'immeubles destinés aux Monégasques.

M. Alfred ROMAGNAN-CHIABAUT. —

Un des problèmes qui préoccupent depuis longtemps déjà les Monégasques et qui n'a pas trouvé encore de solution rationnelle est celui du logement.

L'attrait que représente la « résidence » en Principauté tant au point de vue touristique que fiscal a engendré notamment depuis la guerre, une véritable crise du logement.

A ce jour, près de deux cent cinquante Monégasques ont dû être domicile hors des murs de la Principauté, dans les communes limitrophes, faute de pouvoir se loger à Monaco.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que ceux-ci sont soumis au régime fiscal français lors qu'ils tirent leurs revenus d'un travail effectué à Monaco où, on le sait, aucun impôt direct n'est réclamé.

La première conséquence de cette crise est d'avoir donné une plus-value aux appartements dont les propriétaires sont les seuls bénéficiaires. A ce marché ouvert de l'offre et de la demande, la demande étant bien supérieure à l'offre, les Monégasques ne peuvent entrer en compétition avec de riches clients ou industriels qui s'arrachent les quelques rares appartements vacants à des prix prohibitifs.

Trop souvent, *à priori*, on a confondu les Monégasques et la clientèle de Monte-Carlo dans la même réputation de richesse. La grande majorité des nationaux est constituée par des travailleurs peu fortunés qui occupent le niveau social qui est celui, en France par exemple, du petit fonctionnaire.

Comment donner aux Monégasques résidant hors de Monaco, le moyen de rentrer chez eux.

L'achat par l'Etat de maisons de rapport et la location par priorité aux nationaux serait déjà

une solution à retenir. Mais enfin, les Domaines disposent encore de quelques terrains qui peuvent bien être utilisés pour des constructions qui, sans avoir la prétention de grand luxe, seraient pourvues d'un réel confort.

De plus, pourquoi ne pas envisager également de fixer un prix de loyer normal légèrement majoré, mais dont le paiement amortirait la valeur-murs de l'appartement en vue de son achat définitif par le locataire monégasque? Ce serait une avance consentie par l'Etat mais garantie par la valeur même de l'immeuble.

Bien entendu le Monégasque qui aurait acquis ainsi son appartement ne pourrait le revendre qu'à l'Etat qui le remettrait en location; la cession de ses droits par le locataire pourrait intervenir à n'importe quel moment, en cours de paiement aussi bien qu'après le remboursement total à l'Etat.

Deux prix de loyer seraient prévus:

Un loyer simple pour la location ordinaire;

Et un loyer majoré pour l'amortissement en vue de l'achat de l'appartement.

Les usagers qui prendraient l'engagement de se rendre acquéreurs de leur appartement par cette méthode auraient à se constituer en *Comité de Gérance*. Le rôle de gérant assumé par ce dernier consisterait à encaisser les loyers, procéder à la surveillance et à l'entretien de l'immeuble aux lieux et place de l'Etat propriétaire.

Des délais seraient à prévoir dans le cas où le Monégasque, versant pour l'acquisition de son appartement, ne pourrait faire face à une échéance. Les vicissitudes de la vie qui le mettraient en difficultés financières seraient atténuées si l'on admettait que l'excédent du loyer réservé à l'amortissement pourrait être considéré comme un paiement anticipé du loyer. Selon l'importance de ses versements ce locataire monégasque malchanceux n'aurait pas la préoccupation, peut-être, durant de nombreux mois, que procure le règlement du terme. Ce laps de temps pourrait lui permettre de franchir un cap difficile de la vie.

Néanmoins la prospérité des citoyens est fonction de la prospérité du pays et nous sommes de ceux qui croient en l'avenir de la Principauté.

L'originalité la plus marquante de notre projet réside dans le fait que l'Etat reste toujours propriétaire du terrain sur lequel sera construit l'« Immeuble des Monégasques », même après que l'usager ait acheté son appartement. Cette disposition justifie l'obligation qui lui est faite de ne le revendre qu'à l'Etat.

Nous entendons affirmer ici un principe: notre projet vise à résoudre le problème du logement tout en faisant participer les Monégasques au patrimoine national et non pas à créer une nouvelle matière à spéculation.

L'établissement du prix de revient qui sera exactement celui de vente au locataire, sera ainsi calculé sans faire entrer en ligne de comptes la valeur du terrain, propriété de l'Etat. Ainsi réduit au minimum, le prix de l'appartement, qui variera selon son importance, devient à la portée des bourses les plus modestes, son paiement étant échelonné, nous le rappelons, sur une durée à déterminer. Les intérêts payables à l'Etat, bailleur de fonds, fixés à un taux raisonnable et normal, suivraient la règle mathématique courante.

Tout en permettant à nos compatriotes de trouver à se loger en Principauté, notre projet qui s'inspire également du principe de l'épargne forcée, créera un lien matériel de plus qui les attachera davantage encore à notre pays.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose de renvoyer

l'intéressante proposition de M. Romagnan-Chiambut à la Commission de l'Economie Nationale.

(Adopté).

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — En tant que Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, je voudrais féliciter M. Romagnan-Chiambut d'avoir bien voulu évoquer cette question si intéressante pour tous les Monégasques et, ceci, dès son entrée au Conseil National. Ce problème avait déjà préoccupé l'ancien Conseil National et le Gouvernement Princier. Je suis gré à M. Romagnan-Chiambut de l'avoir étudié avec soin et de l'avoir rapporté dans une forme et dans un esprit qui semblent le rendre réalisable dans un laps de temps assez court.

Je demande donc au Président de la Commission de l'Economie Nationale de bien vouloir l'inscrire à son prochain ordre du jour et je serai heureux d'en discuter avec cette Commission.

(Applaudissements).

M. Georges BLANCHY. — Au nom de la Commission des Questions Sociales, je voudrais faire connaître à mes collègues que mes compatriotes se sont déjà penchés sur le problème de l'épuration au sujet de laquelle M. Sannori a déposé une motion.

Le rapport sera déposé au cours de la prochaine Session Extraordinaire.

M. LE MINISTRE. — Je suis d'accord.

M. Alfred ROMAGNAN-CHIABAUT. — Je voudrais déposer sur le bureau de la Commission de Législation une proposition de loi qui m'a été inspirée par les conséquences découlant de l'électorat et de l'éligibilité des femmes.

Si vous le permettez, je vais vous en donner lecture.

PROPOSITION DE LOI
relative à la nationalité de la femme mariée

Exposé des motifs

MESSIEURS,

Au cours de sa séance du 14 novembre courant, le Conseil National a été saisi d'une proposition d'Ordonnance étendant l'électorat et l'éligibilité aux femmes monégasques; un vœu a été également émis visant à l'application de cette Ordonnance aux toutes prochaines élections communales.

Ainsi, si les élections du Conseil National ont donné l'occasion aux Monégasques, le 29 octobre dernier, de voter les premiers en Europe depuis la guerre, les femmes monégasques, à leur tour, inaugureront une réforme qui s'imposera à toutes les nations dès l'armistice.

Il importe donc maintenant d'assurer au corps électoral, ainsi élargi, une structure définitive.

En l'état des textes en vigueur, la femme monégasque, l'électrice, qui épouse un étranger, perd dans bien des cas sa nationalité d'origine et prend obligatoirement celle de son mari.

La loi ne prévoit, pour elle, la possibilité de recouvrer sa nationalité perdue que si elle devient veuve et obtient sa réintégration par Ordonnance Souveraine.

Le Conseil National s'est déjà préoccupé de permettre à la femme monégasque de conserver sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger.

Dans son exposé des motifs de la proposition de Loi déposée à la séance privée du Conseil National du 4 février 1944, M. Pierre Blanchy qui assume aujourd'hui les fonctions de Ministre d'Etat, faisait notamment les remarques suivantes:

« La perte de sa nationalité par une femme monégasque entraîne pour elle la perte des privilèges que la législation monégasque confère à ses nationaux.

« Les droits attachés à la nationalité comprennent non seulement les droits politiques mais encore les droits civils, notamment en ce qui concerne les autorisations de séjour, l'expulsion du territoire, l'accession aux emplois publics et privés ».

Et M. Blanchy concluait:

« Il serait judicieux de permettre à la femme monégasque épousant un étranger de conserver sa nationalité lorsqu'elle le désire ».

Nous faisons nôtre la conclusion de M. Blanchy dans le double souci de protéger les nationaux d'origine en leur permettant de conserver leur nationalité et de maintenir au corps électoral une stabilité permanente.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE

L'article 19 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit:

« La femme monégasque qui épouse un étranger conserve la nationalité monégasque à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquiescir, en conformité des dispositions de la loi nationale du mari, la nationalité de ce dernier ».

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs, renvoyer cette proposition à la Commission de Législation?

Nous aurons tout le temps d'examiner ce projet très important, dont nous venons d'être saisi, au cours de la Session Extraordinaire qui a été proposée.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je pensais avoir tout à l'heure, à l'occasion de la discussion de l'Ordonnance-Loi sur les séquestres, la possibilité d'émettre un vœu.

Ce vœu est le suivant:

Il y a des syndicats professionnels qui ont, parmi eux, des membres particulièrement compétents, soit au point de vue technique, soit au point de vue professionnel, pour assurer la gestion des biens mis sous séquestre. Ils demandent à participer à la gérance de ces commerces ou immeubles mis sous séquestre.

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La proposition de l'honorable Conseiller National sera examinée par le Gouvernement avec beaucoup de bienveillance et avec le désir de lui donner, si possible, une suite favorable.

M. Jean-Eugène LORENZI. — Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé; la séance est levée.

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la Session Ordinaire du Conseil National.

La séance est levée à 19 heures 30.